Sur les Saints

par le Père
Cerutti

avec Matériaux du Père de
Menoux – Jean Broc –
et Henri Griffet —

BX
3704
.25
C47
1763
JESUITICA

APOLOGIE
GENERALE
DE L'INSTITUT
ET
DE LA DOCTRINE
DES JESUITES.

PREMIERE PARTIE.

A SOLEURE,
Chez Alexandre GIROUD, Marchand-Libraire.

M. DCC. LXIII.
Avec Approbation & Permission.

Curam habe de bono nomine.

Soyez soigneux de votre bonne réputation. *Ecclesiaste, chap.* 41. *v.* 15.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans la premiere Partie.

Apologie générale de l'Institut & de la Doctrine des Jesuites, page j
Chap. I. *Des établissements Religieux*, 1
Chap. II. *Idée générale de l'Institut & des écrits qui l'attaquent*, 6
Chap. III. *Préjugés contre l'Institut des Jesuites*, 11
Chap. IV. *Préjugés pour l'Institut des Jesuites*, 33
Chap. V. *De l'Institut des Jesuites considéré en lui-même, ou plan & division de l'Ouvrage*, 44
Chap. VI. *Jusqu'à quel point l'Institut se propose l'Intérêt de Dieu*, 47
Chap. VII. *Quels sont les moyens dont l'Institut se sert pour procurer la plus grande gloire de Dieu*, 52
Cahp. VIII. *Du Vœu de Pauvreté*, 54
Chap. IX. *Du Vœu de Chasteté*, 61
Chap. X. *Du Vœu d'Obéissance*, 68
Chap. XI. *De la mortification des sens & du renoncement aux honneurs*, 88
Chap. XII. *De la propagation de la Foi*, 99
Chap. XIII *Jusqu'à quel point l'Institut cherche l'Intérêt public, & par quels moyens il essaye*

d'y contribuer, 125
Chap. XIV. *Du bon exemple, de la Priere, des œuvres de charité & des livres de piété*, 128
Chap. XV. *De la Confession*, 136
Chap. XVI. *De la Prédication*, 149
Chap. XVII. *Des Congrégations*, 160
Chap. XVIII. *Des Retraites*. 170
Chap. XIX. *Des Missions Nationales*, 178

APOLOGIE GÉNÉRALE DE L'INSTITUT, ET DE LA DOCTRINE DES JESUITES.

LA Nation Françoiſe, faite dans tous les tems pour donner au monde de grands ſpectacles, en offre un aujourd'hui qui étonne par ſa nature, qui étonne plus encore par ſa ſingularité. C'eſt le ſpectacle de quatre mille Citoyens, de quatre mille Religieux, qui réunis paiſiblement dans

leurs maisons sous la protection des Loix ; pratiquant une Régle approuvée par l'Eglise, exerçant des emplois utiles à l'Etat, depuis long-tems en possession de la confiance des Rois & de l'estime des peuples, se voyent tout-à-coup traduits devant les Tribunaux, condamnés sans avoir été entendus ; dévoués aux saisies, aux décrets, à l'opprobre ; dépouillés de leur nom, de leur état, de leurs biens. Aussi les accusations dont on les charge sont-elles les plus graves qu'on puisse intenter contre un corps de Citoyens & de Religieux.

Un Institut qui a pour principe l'enthousiasme, & pour moyens le fanatisme ; des usurpations odieuses sous le nom de privileges ; les leçons du régicide pour Doctrine, & pour régle de mœurs l'art de les corrompre ; quels griefs ! quelles horreurs ! quelle matiere de condamnation ou de justification pour les Jesuites ! Voilà sur quoi on les attaque ; voilà sur quoi ils ont à se défendre.

Jusqu'à présent, retenus par de justes motifs & par de sages conseils, ils n'ont ôsé élever la voix ; & si quelque particulier l'a fait, si quelques écrits ont paru

dans le public, ç'a été ſous le voile de l'anonyme. Ce voile ſi ſuſpect à leurs Juges, ſi nuiſible à leur cauſe, ils le lévent aujourd'hui ; & puiſque la Religion dont lis ſont les Miniſtres, l'Etat dont ils ſont les membres, le Corps Epiſcopal qui les protége, le public qui les obſerve, ce qu'ils doivent à leurs amis, ce qu'ils ſe doivent à eux-mêmes, l'honneur, la vertu, l'intérêt, tout en un mot leur demande, leur preſcrit une Apologie ſolemnelle, juridique & complette, la voici.

Cet ouvrage ne ſera donc ni le panégyrique des Jeſuites, ni la ſatyre de leurs ennemis. Un éloge n'eſt pas une juſtification, & des invectives ne tiennent pas lieu de preuves. Que peut-on exiger de nous dans le cours de cette Apologie ? des principes vrais ? nous n'en établirons que d'inconteſtables. Des faits certains ? ceux que nous citerons ſeront notoires. De la bonne foi par-tout, & par-tout de l'exactitude ? Nous conſentons qu'on efface toutes les lignes, qu'on déchire toutes les pages, qu'on livre au feu tous les Chapitres où ne ſe trouveroient pas l'une & l'autre, la bonne foi dans les preuves, l'exactitude dans les citations.

Nous n'avons qu'une grace à demander à nos lecteurs : c'eſt de nous lire dans le ſilence du préjugé & dans le calme de la paſſion ; c'eſt de ne ſe roidir ni contre l'objection, ni contre la réponſe ; c'eſt de décider d'après eux-mêmes & non d'après autrui ; d'après la raiſon, la conſcience, & non d'après l'exemple ou la prévention ; c'eſt de n'avoir pas déja tout réfuté avant que d'avoir rien entendu ; c'eſt en un mot, de prendre pour guide dans la cauſe importante où nous allons entrer, le goût du vrai & non l'eſprit de parti.

Le goût du vrai ſuit des principes, l'eſprit de parti s'en fait ; le premier ſe nourrit d'obſervations & de réalités, le ſecond ſe repaît d'apparences & de conjectures ; la précipitation & l'emportement caractériſent celui-ci ; celui-là s'annonce par une ſage lenteur & par un ſang froid réfléchi ; l'un prend ſa ſource dans un eſprit droit & dans un cœur maître de lui-même, l'autre dans une paſſion vive, ou dans une imagination échauffée.

N'eſt-ce pas en effet la flamme d'une imagination ardente, ou d'une violente paſſion qui a fait éclore contre les Jeſui-

tes tant d'écrits satyriques que la verité désavoue & que la modération condamne ? N'est-ce pas d'une pareille source que se sont répandues ces odieuses couleurs dont tant de mains se plaisent à défigurer leur image & à souiller leur histoire ? Mais si parmi ces accusations il en est qu'ils ne sauroient trop mépriser, il en est aussi qu'ils ne sauroient trop combattre. Celles qui regardent leur capacité, leurs mœurs sont sans fondement, de l'aveu même de leurs adversaires ; celles qui concernent leur Institut & leur Doctrine paroissent mieux fondées, au sentiment même de leurs partisans. Laissons donc la calomnie épuiser tout son fiel sur le premier objet, & bornons-nous à l'examen paisible & raisonné du second. Sans autre éloquence que la précision, sans autre coloris que l'évidence, justifions les Jesuites sur toutes les accusations intentées contre leur Institut & contre leur Doctrine, & cela de maniere à engager l'équité à les disculper, l'indifférence à les plaindre, l'autorité à les soutenir.

Quoiqu'il en soit, c'est ici le dernier cri de leur innocence ; il se fera entendre à

ces ames vertueuſes qui frémiſſent encore à l'aſpect de l'injuſtice, à ces cœurs ſenſibles qui s'ouvrent toujours à la voix de l'humanité ; à ces eſprits attentifs que les preſtiges de l'irréligion n'ont pû juſqu'ici faſciner. Ce cri perçant portera l'émotion dans les entrailles des Juges, les remords dans la conſcience des accuſateurs ; il reveillera peut-être l'amour & la réconnoiſſance des peuples, au ſouvenir de tant de ſervices rendus par les Jeſuites ; il retentira dans l'enceinte des Temples témoins de leur zele, au milieu des Colléges témoins de leurs travaux, au fond des Hôpitaux & des Priſons témoins de leur charité ; il retentira chez les Catholiques qu'ils ont inſtruits, chez les Hérétiques qu'ils ont combattus, chez les Idolatres qu'ils ont évangéliſés ; il retentira dans l'Univers. Oui, ſi les Jeſuites ne peuvent ſe faire entendre à leur nation, à leur ſiecle, ils ſe feront entendre du moins aux nations étrangeres, aux ſiecles à venir. Les étrangers apprendront juſqu'à quel point des hommes nés juſtes & humains, des compatriotes, des François purent ceſſer de l'être ; & la poſtérité lira l'hiſtoire de la

deſtruction des Jeſuites, arrivée dans un ſiecle qui ſe dit le ſiecle des lumieres, de la tolérance & de l'humanité, à-peu-près comme nous liſons le récit de ces évènemens qui ſervent d'époques dans les ſiecles de l'ignorance, du fanatiſme & de la barbarie.

APOLOGIE
DE L'INSTITUT
DES JESUITES.

CHAPITRE PREMIER.

Des Etabliſſements Religieux.

UNe République, une Monarchie, un Empire quelconque eſt l'aſſemblage de pluſieurs établiſſements divers, créés les uns par le hazard, les autres par la ſageſſe, & tous conſacrés au bien général. Ceux que la France a vû ſe former dans ſon ſein, peuvent être partagés en deux claſſes, en établiſſements politiques & en établiſſements Eccléſiaſtiques. Les premiers contribuent d'une maniere ſpéciale au bien de l'État; les ſeconds contribuent d'une maniere ſpéciale au bien de la Religion. Aucun d'eux ſans doute n'a atteint le dé-

gré de perfection qu'il s'étoit proposé; mais si le *bien* s'y trouve, on doit se croire dédommagé de n'y pas trouver le *mieux*. Ce *bien* se trouve-t-il dans l'Institution de tant de Corps Religieux répandus dans la nation ? Du milieu d'elle sort une voix qui semble les condamner tous comme préjudiciables au bonheur du genre humain. Peu s'en faut même que déjà on ne regarde chaque cœnobite comme un déserteur de la patrie. Prétention injuste ! les nœuds qui nous attachent à la société civile tiennent, il est vrai, à la nature qui a jetté dans nos cœurs l'instinct patriotique & social ; à l'éducation qui ne nous a transmis des lumieres & inspiré des vertus que pour les tourner au profit de nos semblables ; aux loix qui réclament de nous, en faveur de l'Etat, la récompense de ce que l'Etat fait pour nous ; à la Religion enfin qui se propose à la fois l'union de l'homme avec Dieu, & celle des hommes entr'eux. Mais si l'impulsion de la nature m'entraine loin du tumulte des Villes, & du tourbillon des affaires ; mais si les maîtres de mon éducation approuvent mon penchant & me permettent de le suivre ; mais si les loix consentent à mon divorce avec le siecle, bien loin de s'y opposer ; mais si la Réligion elle-même vient m'ouvrir un azile ; qui osera m'en défendre l'entrée ? qui osera combattre mon choix ? qui osera faire violence à ma liberté dans un gouvernement juste, & sur-tout dans un Royaume très-chrétien ?

Tous les établissements Religieux tirent leur origine de l'établissement même du Christianisme : il faut proscrire l'un pour proscrire les autres. Jesus-Christ en a été le premier Instituteur :

c'eſt cet Homme-Dieu, qui dans ſon Evangile a jetté les fondements de la perfection Religieuſe, en a fourni le modele, en a récommandé la pratique. Ce Livre divin nous parle à chaque page & du détachement des richeſſes, & des rigueurs de la pénitence, & de l'abnégation de ſoi-même, & du renoncement aux vanités du monde. Des hommes ſont venus, qui perſuadés par la Doctrine du Légiſlateur des Chrétiens, qui touchés par ſes exemples, qui réſolus d'effectuer ſes conſeils, tracerent d'après lui le plan d'une vie conſacrée à la ſolitude, à la priere, à la mortification, à tous les ſacrifices, à toutes les vertus.

Les différents ſiecles, & le génie divers des divers Fondateurs, ſont ce qui a produit la variété & la multiplicité des Ordres Religieux. La ſainteté ne détruit pas le caractere ; elle ſe borne à le perfectionner. On conſerve toujours le même eſprit ; on ne l'applique plus au même objet. Qui ne reconnoît pas dans l'établiſſement des Chartreux ce goût de la retraite & du récueillement qui faiſoit le goût dominant de St. Bruno ? L'humilité & la charité qui préſiderent à toutes les actions de St. François, ne préſiderent-elles pas auſſi à l'Inſtitution de ſon Ordre ? Saint Dominique ne prétendit-il pas tranſmettre à ſes Diſciples, avec ſa Régle, ſon zele pour la foi & ſes talens pour la prédication ? Il en fut de même d'Ignace. Il a laiſſé par-tout dans ſon Inſtitut l'empreinte de ſon ame. Embraſé de la noble ambition de conquérir des ames à Dieu, cet homme qui auroit été un Héros quand même il n'eut pas été un Saint, jetta un coup d'œil ſur ſon ſiecle. L'Allemagne ravagée par l'héréſie, l'Angleterre déchirée par le ſchiſme, la France ménacée

par l'erreur & en proye à la licence, le ſucceſſeur de Mahomet foulant à ſes pieds le tombeau de Jeſus-Chriſt, des milliers de peuples plongés dans le cahos de la barbarie & dans les horreurs du paganiſme ; ce ſpectacle touche le cœur d'Ignace, redouble ſon courage. Dès-lors il entreprend de former une Société d'hommes aſſez irréprochables pour combattre le vice, aſſez éclairés pour confondre l'erreur, aſſez courageux pour affronter l'idolatrie. Ce plan conçu il examine, il choiſit, il embraſſe les moyens de le remplir ; il ſe prépare lui-même par la pénitence & par l'étude ; il s'aſſocie des coopérateurs, il les pénétre de ſon eſprit, il les enflamme de ſon zele : tous enſemble ils ſe conſacrent à la ſainteté, ſe deſtinent à l'enſeignement, ſe dévouent à l'apoſtolat ; & du pied des Autels où ils viennent de conſommer leur ſacrifice, Ignace les conduit aux pieds de Paul III. qui le ratifie.

C'eſt ce Pontife qui le premier approuva l'Inſtitut des Jeſuites. Qu'eſt-ce que l'Inſtitut d'une Société Réligieuſe ? un récueil de maximes générales propres à former ſon eſprit, & un récueil de loix particulieres propres à régler ſa conduite. L'objet d'une pareille Inſtitution eſt d'ajouter aux devoirs de l'homme, du citoyen, du chrétien même, d'autres devoirs, qui quoique ſubordonnés aux premiers en ſoient en quelque ſorte indépendants. Elle ſuppoſe les vertus morales, les vertus civiles, les vertus chrétiennes, & tend à établir les vertus religieuſes. Or comme il n'eſt point de vertu, quelque iſolée qu'on la ſuppoſe, qui n'ait un point de réunion avec les autres vertus ; comme ce qui eſt preſcrit à l'homme religieux, peut influer ſur l'homme chrétien, ſur

l'homme citoyen, sur l'homme moral lui-même ; pour qu'un Institut soit à l'abri de tout reproche & de toute attaque, il doit réunir trois sortes d'approbations : celle des particuliers qui s'y soumettent, celle de l'Eglise & celle des Souverains. Les particuliers doivent juger si dans les loix religieuses il n'y a rien de contraire à la loi naturelle ; l'Eglise s'il n'y a rien de contraire aux loix évangéliques ; les Souverains, s'il n'y a rien de contraire aux loix civiles. Les Jesuites ne contesteront donc pas aux Magistrats, prépostés par le Souverain, le droit d'examiner si leur Institut est conforme aux loix civiles ; mais ils contesteront à qui que ce soit le droit de le falsifier, le droit de le calomnier, sous prétexte de l'examiner. C'est pourtant ce qu'on ose faire dans plusieurs écrits publiés contre l'Institut. On ne l'analyse pas, on le parodie ; on s'acharne bien plus à le défigurer qu'à le faire connoître. Nous allons le faire connoître, & nous espérons le faire estimer. Commençons par en donner une idée générale, & avec une idée générale de l'Institut, donnons une idée générale des écrits qui l'attaquent.

CHAPITRE II.

Idée générale de l'Institut & des Ecrits qui l'attaquent.

CEux qui veulent décréditer la Religion affectent de la confondre avec des abus qui lui sont étrangers ; ceux qui veulent décréditer l'Institut, affectent de le confondre avec des Privileges & des Bulles qui n'en font point partie. Ces Privileges & ces Bulles sont l'ouvrage des Papes ; nous en parlerons ailleurs. Nous ne parlons ici que de l'Institut de la Société qui est l'ouvrage d'Ignace.

Cet ouvrage a trois parties, l'examen qu'on doit faire subir à quiconque demande d'être reçu dans la Société (*a*) ; les Constitutions qui servent à distinguer cette Société de toute autre Société Ecclésiastique ou Religieuse (*b*) ; les régles qui doivent diriger chaque membre de la Société dans les divers emplois qu'elle lui confie (*c*).

(*a*) *I. v. p.* 340.

(*b*) *I. v. p.* 357.

(*c*) *II. v. pag.* 49.

Rien de plus nécessaire, que d'approfondir les dispositions de ceux qu'on doit admettre : c'est l'objet de l'examen. Rien de plus juste que d'assujettir à un plan de vie commun ceux qu'on a admis : c'est l'objet des Constitutions. Rien de plus sage que de fournir à ceux qu'on charge d'un emploi les moyens de le bien remplir : c'est l'objet des Régles.

Aux Régles, aux Constitutions & à l'examen se joignent des déclarations ; ce sont des explications qui développent le texte, & des analyses qui

le circonſcrivent (*d*). Tout cela forme l'Inſtitut d'Ignace. Voilà le code qu'il a tranſmis à ſes Diſciples : il leur a laiſſé pour modele de perfection la ſainteté de ſa vie, & pour régle de conduite les leçons de ſa ſageſſe. (d) Pag. 357. I. v.

Cette ſageſſe a préſidé aux décrets émanés des Congrégations générales & aux Réglements tracés par les Généraux ſucceſſifs. Les uns & les autres ſont le fruit de l'expérience & l'ouvrage de la réflexion. Le Tems qui eſt le deſtructeur de toute légiſlation & de tout gouvernement, en eſt auſſi le perfecteur. Il découvre le défaut & amène les reſſources.

Les décrets émanés des Congrégations générales ſuivent immédiatement les Conſtitutions, & s'y rapportent. Ou ils les interpretent, ou ils les étendent, ou ils les modifient ; jamais ils ne les contrediſent. Leur unique but eſt de ramener de plus en plus la Société à l'eſprit de l'Inſtitut & à celui de l'Inſtituteur (*e*).

(e) I. v. p. 449.

Il en eſt de même des Réglements tracés par les Généraux ſucceſſifs. On les trouve à la ſuite des régles (*f*), & ils ont comme les régles, la diſcrétion & la prudence pour caractere, la maintention de la diſcipline & la réuſſite des emplois pour objet. (f) II. v. p. 238.

Parmi les Généraux, qui ſans rien changer à l'édifice élevé par le Fondateur ont le plus contribué à l'affermir, Lainez mérite la premiere place. Il a porté la lumiere dans pluſieurs articles des Conſtitutions. Confident d'Ignace, pendant la vie de ce Saint, il fut après ſa mort ſon ſucceſſeur & ſon interprete tout enſemble. C'étoit un Théologien habile & un Religieux modeſte. Il refuſa l'honneur de gouverner l'Egliſe, con-

tent de la servir ; & le Concile de Trente applaudit à sa vertu en applaudissant à son savoir (*g*). Après Lainez c'est Aquaviva qui a le mieux saisi l'esprit du S. Fondateur dont il tenoit la place. C'est à lui que l'Institut doit une suite d'*instructions* propres à prevenir les abus (*h*). C'est encore sous lui que de savantes mains dresserent le plan d'études, connu sous le nom de *Ratio studiorum* (*k*). Nous aurons occasion d'apprécier ce plan d'études. Quant aux *instructions* & aux *industries*, nous croyons les caractériser d'un trait, en assûrant qu'elles sont l'expression de la sagesse & l'effusion de la charité. Partout on y retrouve un pere tendre qui s'allarme, un chef attentif qui prévoit, une ame droite, un génie élevé : ce qu'on y remarque encore plus que tout cela, c'est un éloignement sincere des manéges de l'ambition, & des vexations du despotisme. Ce que nous disons ici d'Aquaviva & de Lainez ne s'accorde point avec le portrait désavantageux qu'en a tracé un pinceau plus hardi que fidele. Mais depuis quand la vérité s'accorde-t-elle avec la passion ? Et doit-on être surpris que les mêmes crayons qui ont osé peindre Ignace des couleurs de l'enthousiasme & du fanatisme, ayent peint les deux autres des couleurs du despotisme & de l'ambition ? Cependant il est démontré par l'histoire que Lainez étoit aussi modeste que savant, & qu'Aquaviva joignoit au mérite d'une naissance distinguée le mérite d'une simplicité religieuse. L'ambition qu'on impute au premier porte toute entiere sur le témoignage d'un Moine audacieux censuré par l'Eglise ; & le despotisme qu'on impute au second, sur la fourberie reconnue d'un Imprimeur avide qui quinze ans après la mort de

(*g*) *Voyez l'hist. du Concile de Trente par Pallavicin.*

(*h*) *Instr. ad direction. vol. II. page 303*

(*i*) *Industriæ ad curandos animæ morbos, p. 346. v. II.*

(*k*) *Vol. II. p. 69.*

de Mariana, osa mettre sous le nom de ce Jesuite, célébre par le délire de son imagination, une satyre atroce contre la Société (1). Un wechel, un Fra Paolo sont pourtant les seuls garants qu'on cite pour accréditer cette double imposture.

Des garants suspects, des citations infideles, des faits apocryphes, des raisonnemens insidieux; c'est le précis des libelles lancés contre l'Institut. Ajoutez un stile fier & tranchant, une déclamation fastueuse & rapide, l'esprit de parti masqué de l'esprit de zele, le jargon du patriotisme melé au langage de la rébellion, quelquefois le poignard de la satyre caché sous le manteau de la modération, quelquefois même le poison de la calomnie assaisonné des douceurs de la louange, par-tout l'intérêt de la philosophie voilé de l'intérêt de la religion; il n'en falloit pas tant pour en imposer à un siecle où la Vertu ne consiste plus que dans les dehors, où le Paradoxe tient lieu de Vérité, où l'Ignorance s'érige en Censeur, le Vice en Reformateur, le Pyrronisme en Oracle. Mais si ces libelles ont amusé le public prévenu, ils ont indigné le public impartial. Ils ne méritent pas notre censure, ils n'obtiendront que notre oubli.

Ce qui nous occupera dans le cours de cette Apologie, ce sont les Comptes rendus de l'Institut dans plusieurs Tribunaux du Royaume. Si c'est un devoir pour nous de respecter des auteurs qui sont nos Juges, c'est pour nous une nécessité de réfuter des ouvrages qui sont nos accusateurs.

---

(1) Lisez le dictionnaire de Bayle à l'article *Mariana* & la remontrance du P. Daniel à M. le Tellier, Archevêque de Reims.

Nous le ferons avec toute la modération que nous preſcrivent notre état & celui de nos adverſaires, mais auſſi avec toute la liberté que demandent une légitime défenſe & une bonne cauſe.

Nous venons de donner un idée générale de l'Inſtitut des Jeſuites. Pour en donner une idée plus juſte & plus diſtincte, pour en juger avec une pleine & parfaite connoiſſance de cauſe, conſiderons-le d'abord relativement aux différents préjugés qu'on en a ; montrons-le enſuite tel qu'il eſt lui-même ; après quoi récapitulant & les objections & les réponſes, nous en abandonnerons le jugement à l'équité du public.

CHAPITRE III.

Préjugés contre l'Inſtitut des Jeſuites.

DANS toute diſpute où l'eſprit de parti préſide, on voit de part & d'autre quelques ſophiſmes, beaucoup d'injures, une foule de préjugés. Le ſophiſme attaque le ſophiſme, l'injure repouſſe l'injure, *préjugés pour*, *préjugés contre*, c'eſt à quoi ſe bornent preſque toutes les difficultés & preſque toutes les ſolutions. Nous nous ſommes engagés dans cette Apologie par d'autres motifs que par l'eſprit de parti : auſſi nous ſervirons-nous d'autres moyens. Nous combattrons les ſophiſmes par des preuves, nous répondrons aux injures par des faits, & quant aux *préjugés*, nous rapporterons fidellement ceux qui ſont *pour* & ceux qui ſont *contre*. Si nous commençons par les *préjugés contre*, c'eſt afin de montrer au public que nous nous attachons bien moins à le prévenir qu'à le ſatisfaire, bien moins à récriminer qu'à nous juſtifier, bien moins à combattre qu'à nous défendre.

Un préjugé contre eſt une objection non approfondie, ou une accuſation non-prouvée. Si en déterminant le ſens de l'objection, elle ſe détruit, ce n'eſt plus un préjugé, c'eſt une mépriſe : ſi en demandant la preuve de l'accuſation, elle ſe dément, ce n'eſt plus un préjugé, c'eſt une calomnie. Examinons ſelon ces principes les préjugés contre l'Inſtitut, c'eſt-à-dire, les ob-

jections non approfondies qu'on lui fait, & les accusations non prouvées qu'on lui intente.

Premiere objection non approfondie, la singularité de l'Institut.

Cette objection tend à faire un crime de la singularité quelle qu'elle puisse être, & sur-tout de la singularité telle qu'elle est dans l'Institut. La singularité en elle-même peut être un ridicule, elle n'est point un crime. Il est des pays où elle passe presque pour une vertu. C'est souvent un agrément en France. En effet que doit-on entendre par singularité? une maniere d'être, différente de la maniere dont on est communément. La maniere dont la foule des peuples se gouverne, ne ressemble point à celle dont se gouvernent le peuple Anglois & les Cantons Helvétiques: leur en ferons-nous un crime? Condamnera-t-on & ceux qui imaginerent ces deux especes singulieres de gouvernement & ceux qui les suivent? Nous dirons plus: vû la corruption du grand nombre, la singularité du petit nombre ne fait elle pas une présomption en sa faveur? Il est donc vrai qu'en elle-même la singularité peut être une chose louable. Par rapport à l'Institut elle n'est blamable en aucun sens. St. Benoît, St. Bruno, St. Dominique, St. François ont pû établir un Institut: St. Ignace en a pû établir un autre. Les premiers furent des hommes singuliers & firent des choses singulieres pour leur tems; on ne les blame pas: pourquoi blameroit-on le dernier d'avoir été un homme singulier, & d'avoir fait une chose singuliere pour son siecle? Ne les imita-t-il pas en ne les imitant point? Les législateurs religieux

doivent-ils entr'eux se ressembler plus que ne se ressemblent les législateurs politiques ? Ne peuvent-ils pas se frayer chacun une route différente ; sur-tout lorsqu'ils tendent chacun à un différent but ? L'Institut des Jésuites differe des autres Sociétés ; celles-ci se bornent pour l'ordinaire à leur propre sanctification ; celle-là y ajoute la sanctification du prochain, elle se propose une autre fin, elle doit donc employer d'autres moyens & avoir d'autres loix. Donc le régime des Jésuites, donc leur Institut peuvent & doivent être singuliers. Ici admirons jusqu'à quel point on se pique d'être conséquent en France lorsqu'il s'agit des Jésuites. S'ils ressembloient aux autres Religieux, si leur régime avoit été calqué sur celui des autres Ordres, on diroit : Ignace ne fut qu'un simple plagiaire, les Jésuites ne sont que de serviles imitateurs ; & parce qu'Ignace voulant prevenir des abus anciens, produire de nouveaux avantages, a changé d'anciens réglements, prescrit des moyens nouveaux ; & parce que les Jésuites pratiquant une autre régle, s'occupant d'autres objets que le commun des Religieux, tiennent une autre conduite, suivent d'autres usages, on éléve la voix, on s'écrie : quelle étrange singularité dans Ignace ! quelle odieuse singularité chez les Jésuites ! Cependant nous venons de le prouver, rien de moins criminel que cette singularité en elle-même, rien de plus nécessaire que cette singularité telle qu'elle est dans l'Institut.

Seconde objection non approfondie, la difficulté que le Clergé de France, la Sorbonne & M. du Bellai firent pour admettre l'Inſtitut lors de l'établiſſement des Jeſuites dans le Royaume.

Lors de cet établiſſement les Jeſuites deſcendoient les uns des Pyrénées, & les autres des Alpes. Rien de plus injuſte, & rien pourtant de plus ordinaire que les antipathies nationales. La France en nourriſſoit une ancienne contre l'Italie & contre l'Eſpagne. Il étoit donc tout naturel que des François viſſent d'un œil prévenu & antipathique des Religieux qu'ils regardoient comme autant de partiſans de Madrid & de Rome. *Lors de cet établiſſement* les Jeſuites préſentoient un Inſtitut qui n'avoit point eu de modele. C'étoit le ſiecle des Novateurs. On étoit en garde contre les nouveautés. L'Inſtitut en parut une à des hommes qui ne le connoiſſoient encore que d'après la renommée & l'envie. Il étoit donc tout naturel que le premier mouvement fût de le rejetter; tout naturel que *le Clergé de France, la Sorbonne & M. du Bellai* ne reçuſſent qu'avec peine des étrangers qui leur paroiſſoient des Ultramontains, & n'admiſſent qu'avec réſerve un Inſtitut qui leur paroiſſoit une nouveauté. Mais ce même *Clergé de France*, cette même *Sorbonne*, ce même M. *du Bellai* qui avoient fait tant de difficultés pour admettre l'Inſtitut & les Jéſuites lorſqu'ils ne les connoiſſoient pas encore, n'ont-ils pas admis bientôt après les Jeſuites & l'Inſtitut, lorſqu'ils les eurent mieux connus, lorſqu'ils ſe furent perſuadés que les Jeſuites étoient François de cœur quoique Ultramontains de naiſ-

fanées & que l'Institut n'étoit une nouveauté qu'en tant qu'il ajoutoit de nouvelles vertus aux anciennes ? *M. du Bellai* par un acte autentique ne rendit-il pas à la Société le témoignage qu'il lui avoit d'abord refusé [1] ? Par combien de procédés honorables *la Sorbonne* n'a-t-elle pas dédommagé les Jesuites de l'injuste soupçon qu'elle avoit d'abord conçu contre eux ? Et pour ce qui est du *Clergé de France*, l'approbation réiterée, la protection constante dont il les a honorés, ne doit-elle pas effacer à jamais l'opposition momentanée qu'il leur fit d'abord ? Qu'est-ce qu'une opposition momentanée suivie d'une approbation réitérée & d'une protection constante ? Qu'est-ce qu'un injuste soupçon détruit par cent procédés honorables ? Qu'est-ce qu'un acte de condamnation presque aussi-tôt rétracté que donné ? Et quel Institut que celui que le *Clergé de France*, *la Sorbonne* & *M. du Bellai firent difficulté d'admettre* lorsqu'ils ne le connoissoient pas encore, & qu'ils admirerent *sans difficulté* lorsqu'ils l'eurent mieux connu ?

Troisieme objection non approfondie, la guerre ouverte que déclara à l'Institut & que lui fit encore long-tems après l'Université de Paris.

Mais l'Université de Paris qui se dit la fille des Rois, n'auroit-elle pas cru devoir suivre leur usage qui est quelquefois de déclarer la guerre pour une raison & de la faire pour une autre ?

---

[1] Voyez un Arrêt du Parlement de Paris, du 22e Avril 1561.

Mais n'eſt-il pas conſtant par l'hiſtoire [2] que les Colléges des Jeſuites ſurpaſſoient alors ceux de l'Univerſité par la célébrité des Profeſſeurs & [ce qui étoit plus facheux pour elle] par la multitude des écoliers ? Mais étoit-il poſſible que par leurs travaux, les Jeſuites réuſſiſſent à ôter à l'Univerſité une partie de ſa gloire & de ſes éléves, & que l'Univerſité à ſon tour ne cherchât, ſi ce n'étoit par ſes travaux, du moins par ſes clameurs, à ôter aux Jeſuites une partie de leurs éléves & de leur réputation ? Mais forcer un rival à ſe rendre juſtice, eſt-ce l'engager à nous la rendre à nous-même ? Mais dans la bouche d'un adverſaire vaincu ou menacé de l'être, les cris de la ſatyre [diſoit judicieuſement un grand Roy] ne ſont-ils pas tout enſemble & le langage du dépit & l'expreſſion de l'eſtime ? Mais tout ce que l'Univerſité a dit contre l'Inſtitut des Jeſuites, n'a-t-il pas dû s'entendre de la gratuité de leurs leçons & du ſuccès de leur enſeignement ? „ J'ai obſervé [dit Henry IV.] quand j'ai com-
„ mencé à parler de rétablir les Jeſuites, que
„ deux ſortes de perſonnes s'y oppoſoient, par-
„ ticuliérement ceux de la religion prétendue ré-
„ formée & les Eccléſiaſtiques mal vivans : &
„ & c'eſt ce qui me fait eſtimer davantage les
„ Jeſuites. Si la Sorbonne les a condamnés, ç'a été
„ ſans les connoître. L'Univerſité a occaſion de
„ les regretter, puiſque par leur abſence elle a
„ été comme déſerte ; & les écoliers non-obſtant
„ tous vos Arrêts, ont été chercher les Jeſuites

[2] Voyez le mémoire de Montholon plaidant pour les Jeſuites, contre la Marteliere plaidant pour l'Univerſité de Paris, & l'hiſtoire de l'Univerſité par du Boulay.

» au dedans & au dehors de mon Royaume. »
Par le témoignage de ce grand Roi, par le témoignage de l'hiſtoire, il eſt donc conſtant que la guerre que l'Univerſité fit à l'Inſtitut & aux Jeſuites, étoit bien moins une guerre de juſtice qu'une guerre d'émulation. Cette guerre ne prouve donc pas l'abus de l'Inſtitut qui n'en étoit que le prétexte ; elle prouve donc le mérite des Jeſuites qui en étoit le motif.

Quatrieme objection non approfondie, l'eſprit de corps que l'Inſtitut imprime à tous les Jéſuites.

Si cet *eſprit de corps* étoit un eſprit de faction prêt à troubler l'Etat, un eſprit d'indépendance prêt à ébranler le Trône, un eſprit de ſchiſme prêt à diviſer l'Autel ; ſi tel étoit en effet l'*eſprit de corps* qui régne dans la Société, qu'on la proſcrive, rien de plus juſte. Mais ſi par l'*eſprit de corps* on entend cet eſprit d'union, ce zele, ce concert qu'on remarque parmi les Jeſuites pour la gloire & pour l'avantage de leur Société, faudra-t-il leur en faire un crime ? Quoi ! voudroit-on donc ſérieuſement faire un crime aux membres d'un Corps de s'unir entr'eux, d'être attachés à leur régime, d'eſtimer leur état, d'en ſoutenir l'honneur, d'en défendre les intérêts, d'en remplir les devoirs ? François ! ſi c'eſt là un crime à vos yeux, accuſez-en l'univers. Accuſez-en tous les Eccléſiaſtiques : en eſt-il un ſeul qui ſoit indifférent ſur les droits & les prérogatives de la Hiérarchie ; accuſez-en tous les Gens de guerre : en eſt-il un ſeul qui ne s'intéreſſe à la réputation de ſon Corps ? accuſez-en tous les Magiſtrats : en eſt-il un ſeul qui ne fût ſenſible

à l'illustration ou à la diffamation de sa Compagnie ? accusez-en tous les hommes : en trouvera-t-on un seul assez- isolé, assez solitaire, pour ne prendre aucune part à l'honneur de l'état qui l'a vû naître, aux intérêts du genre de vie qu'il a embrassé ? accusez-en toute législation sage & réfléchie : en est-il une seule qui se propose de former, de diriger, de maintenir un Corps sans forcer en même tems les parties qui le composent à concourir toutes à la fin commune & au bien général ? accusez-en la Nature qui a gravé dans le cœur de tous les hommes l'amour d'eux-mêmes, & par conséquent l'amour de tout ce qui a rapport à eux-mêmes, l'amour de leur patrie, l'amour de leur famille, l'amour de leur profession ? accusez-en la Religion elle-même, qui déclare que quiconque n'est pas son défenseur, est son ennemi (3). Pour condamner cet *esprit de corps* dans les Jesuites, il faudroit prouver que la fin de leur Institut est criminelle, que les moyens qu'il employe sont illicites, que les effets qu'il produit sont funestes : preuve toujours promise par la jalousie & par la calomnie, preuve toujours démentie par l'équité & par l'expérience ; d'où nous concluons que bien loin de blamer cet *esprit de corps* qui conserve parmi les Jesuites l'union, la concorde, l'amour du travail & le zele du bien public, on devroit le ressusciter dans tous les ordres & dans toutes les conditions ; afin de ranimer par tout une noble émulation, & d'assurer par-là un fond inépuisable de ressources pour l'Eglise & pour l'Etat. Qu'on blâ-

---

[3] *Qui non est mecum contra me est.* S. Luc ch. XI.

me donc, qu'on condamne donc tout *esprit* de superstition, tout *esprit* d'indocilité & de révolte, tout *esprit* d'iréligion & de scandale ; mais qu'on ne condamne pas, qu'on ne blâme pas un *esprit* d'attachement à l'autorité du Souverain ; un *esprit* de soumission aux décisions de l'Eglise ; un *esprit* de dévouement au service de la Patrie ; un *esprit* de zele pour les intérêts de la Religion. Ah ! si l'on veut enfin le détruire en France cet *esprit*, le détruire absolument, le détruire radicalement, l'on fait bien de commencer la destruction par les Jesuites ; car jamais ils ne se defairont de cette sorte d'*esprit* qui est l'*esprit* invariable de leur Institut, l'*esprit* invariable de leur Corps.

Cinquieme objection non approfondie, le non-enregistrement de l'Institut.

Un Ordre Religieux est une société d'hommes engagés par des vœux à vivre sous des loix qui lui sont propres. Le corps de ces loix forme son Institut : détruisés l'Institut, vous détruisés l'Ordre Religieux. L'un ne sauroit exister sans l'autre. Enrégistrer l'établissement d'un Ordre Religieux, c'est donc enrégistrer implicitement son Institut. Or les Parlements ont enrégistré en 1560 & en 1603 l'établissement des Jesuites en France ; ils ont donc enrégistré implicitement leur Institut. Cet enregistrement implicite est-il insuffisant, & doit-on s'élever contre tout l'Institut qui n'en a point eu d'autre ? Qu'on s'éleve donc contre l'Institut des Bénédictins, contre celui des Augustins, contre celui des Dominicains, contre celui des Franciscains, contre celui des Chartreux, contre celui des Minimes, contre celui des Carmes,

contre celui des Oratoriens, &c. On aura beau fouiller dans les régiſtres, l'Inſtitut d'aucun de ces ordres Réligieux ne s'y trouvera. Juſqu'à préſent, la loi s'eſt contenté d'autoriſer par des Lettres patentes leur établiſſement ; à l'égard de l'approbation de leur Inſtitut, elle s'en eſt toujours rapporté avec raiſon à l'approbation des Papes & des Evêques. Les Papes & les Evêques ſont en effet les Juges naturels de la légitimité des vœux, de l'étendue des conſeils évangéliques, de la diſcipline religieuſe, & de tout ce qui a rapport au gouvernement ſpirituel & à la ſanctification des ames, objets ſur leſquels portent les differents Inſtituts. Si dans ces Inſtituts il ſe trouve quelques objets qui ayent trait au temporel, le Prince eſt toujours en droit de faire à cet égard tels réglements qu'il jugera néceſſaires. C'eſt ce qui a été fait en France par rapport aux vœux ſimples des Jeſuites. Les Ordonnances de nos Rois, ont reſtraint le pouvoir que l'Inſtitut donnoit aux Jeſuites de rentrer dans leurs biens patrimoniaux. Les Jeſuites François ſe conforment à cette ordonnance. Ils ſe conformeront toujours de même à toutes celles que le Souverain fera ſur de pareils objets ; mais ſoutenir que *le corps des conſtitutions ne peut préſenter à la Société un corps de loix ſous lequel elle puiſſe vivre, qu'autant que ce corps de loix revêtu des Lettres Patentes, auroit été enrégiſtré dans les Parlements* (4), c'eſt établir un principe nouveau qui ne tendroit à rien moins qu'à proſcrire tous les Ordres Réligieux reçus en France, c'eſt ſuppoſer contre les Jeſuites une régle

[4] Voyez le compte rendu à paris, page 118.

qui n'a jamais été observée ni même connue dans le Royaume, c'est outrager l'honneur des Rois & des Parlements qui jusqu'à présent n'ont jamais connu ce principe ni suivi cette régle.

Sixieme objection non approfondie, l'union & l'espece de confédération de plusieurs Parlements contre l'Institut, & les Arrêts flétrissans dont ils l'ont foudroyé les uns d'après les autres.

Comme si l'alliance & la confédération de plusieurs Princes contre un Peuple étoit toujours une preuve certaine que ce Peuple a tort, comme si l'Institut étoit responsable & de toutes les suites que pourroit avoir l'abus de certains privileges avec lesquels on l'a confondu & de la méchanceté avec laquelle on l'a tronqué aux yeux des Magistrats, & de la précipitation avec laquelle on l'a dénoncé ou sans l'avoir bien examiné ou sans l'avoir bien compris, & de la rigueur avec laquelle on l'a jugé sans donner aux Jesuites le pouvoir de venir l'expliquer & le défendre [5]. Comme si les Arrêts des hommes quelques respectables qu'ils puissent être devoient être adorés à l'égal des jugements de Dieu, & qu'il y eut une foi pour la Justice, de même qu'il y en a une pour la Religion. Comme si en ouvrant les régistres des Tribunaux, & les annales de toutes les nations, on ne trouvoit aucun Arrêt contradictoire, aucune démarche répréhensible de la part des Juges mê-

[5] Voyez l'Arrêt du Parlement de Mets du 20 Septembre 1762. Il y est dit que *les Recteurs des Jesuites du ressort ont présenté une requête aux fins d'obtenir un délai pour preparer une défense légale, sur laquelle requête il auroit été mis :* refutata.

me les plus éclairés & les plus incorruptibles. Comme si .... le respect & la modération coutent à la passion, ils coutent à la politique, ils coutent souvent davantage à la vérité.

Septieme objection non approfondie, cette espéce de haine dont le public accable, dit-on, *la Société*.

Est-ce que cette haine seroit si générale, que les Jésuites ne pourroient plus compter d'amis ? Est-ce qu'en pésant les suffrages, on n'auroit pas plus à s'applaudir de l'affection des uns qu'à s'affliger de l'aversion des autres ? est-ce qu'un malheur commun à tous les Corps seroit le vice particulier de celui des Jésuites ; Qu'on ne s'y trompe pas ; il n'est point de société quelque estimable qu'elle soit, contre laquelle le public ne s'éleve ouvertement ou en secret. On l'aimera peut-être en détail, on la haïra certainement en corps ; la raison en est toute simple : le caractere d'un particulier peut se faire aimer ; le credit de tout un Corps peut se faire craindre ; un particulier pour l'ordinaire *partage* les intérêts de trop peu de gens pour exciter l'envie, & *combat* les prétentions de trop peu de personnes pour irriter l'amour propre ; un Corps pour l'ordinaire *combat* les prétentions de trop de personnes & *partage* les intérêts de trop de gens pour que l'amour propre ne soit pas vivement blessé dans le premier cas, & pour que l'envie ne s'enflamme pas facilement dans le second. Des blessures de l'amour propre, des flammes de l'envie naissent mille essains d'ennemis. Or comme par ses différens emplois, par ses différens talens le Corps des Jesuites est un de ceux qui *partage* les intérêts de plus

de gens & *combat* les prétentions de plusieurs personnes, c'est pareillement un de ceux qui a le plus de ces ennemis ardens que souleve l'amour propre, de ces enemis implacables que suscite l'envie. C'est l'envie qui arma jadis contre la Société quelques Professeurs de l'Université, quelques Ecclésiastiques du second Ordre, & quelques particuliers des differentes Sociétés Monastiques, en montrant dans les Jesuites aux Professeurs de l'Université, des hommes qui *partageoient* avec eux l'instruction de la jeunesse; aux Ecclesiastiques, des hommes qui *partageoient* avec eux les fonctions du ministere; aux Ordres Monastiques, des hommes qui *partageoient* avec eux les privileges des Papes, & la considération des peuples. C'est l'amour propre qui arma en tout tems contre la Société les Luthériens, les Calvinistes, les novateurs, les libertins, les impies, en montrant dans les Jesuites, aux Luthériens & aux Calvinistes, des hommes nés pour *combattre* l'héréfie; aux Novateurs, des hommes nés pour *combattre* le schisme; aux libertins, des hommes nés pour *combattre* la licence; aux impies, des hommes nés pour *combattre* l'irreligion. Ici que l'on observe que les Jesuites sont destinés par état à *combattre* toutes les erreurs, & tous les vices; que l'on compte ensuite le nombre des vices & des erreurs; après cela qu'on s'étonne du nombre des ennemis de la Société. L'objection qu'on tire de la haine d'un certain public contre les Jesuites & contre leur Institut, de même que les cinq objections qui la précédent, se détruisent donc dès qu'on les approfondit, elles ne prouvent rien *contre*, elles prouvent plutôt *pour*: ce sont donc bien moins des préjugés que des mépriſes.

Voilà à quoi se réduisent toutes les objections non approfondies qu'on fait à l'Institut. Suivant les accusations non prouvées dont on le charge. Il y en a cinq de ce genre. Nous en demanderons la preuve : si elles se dementent, ce ne seront plus des préjugés, mais des calomnies.

On veut faire envisager l'Institut comme *un secret d'Etat* & un *mistere de religion*. C'est la premiere accusation : où en est la preuve ? *Les secrets d'Etat* renfermés dans quelques têtes sages pour n'en sortir presque jamais, vivent & meurent dans l'ombre & dans le silence. L'Institut a été exposé dans les Bibliothéques [6], imprimé seize fois, présenté dans les Conciles, discuté au Palais [7], répandu dans les maisons Religieuses & dans le public, loué, critiqué, analisé [8] ; traduit depuis long-tems, il n'est ni dans l'ombre ni dans le silence ; il en sortit en sortant des mains d'Ignace qui le créa, & des mains de Paul III. qui l'approuva : ce n'est donc pas *un secret d'Etat*. Les *Mysteres de Religion* doivent trouver des adorateurs & non des Juges ; on ne les examine point, encore moins peut-on les expliquer, puisqu'ils

---

[6] On le rencontre dans les Bibliothéques de plusieurs particuliers ; & tout le monde sçait que Sa Majesté, s'étant fait apporter à son Conseil l'exemplaire que les Jesuites avoient remis au Greffe, quelqu'un en mit aussi-tôt une autre exemplaire sur le Bureau. Ce qui prouve assez que ce livre n'est pas rare, & que si l'on desiroit d'en approfondir les mysteres, il n'étoit pas nécessaire de recourir aux Jesuites pour s'en procurer la Lecture & satisfaire à loisir sa curiosité.

[7] Voyez les Plaidoyers de Pasquier, de Montholon, de Versoris & de la Marteliere.

[8] Le P. Rodrigues dans son Traité de la *Perfection Religieuse*, le P. Bouhours dans *la vie de S. Ignace*, & le P. Talon dans *la déclaration de l'Institut de la Compagnie de Jesus*, ont donné un extrait fidele des Constitutions. Les Historiens Mathieu & Dupleix ont pris aussi la peine d'en donner l'Analyse.

sont

ſont inexplicables. On peut examiner l'Inſtitut ; il a ſubi l'examen de pluſieurs Papes, de pluſieurs Evêques, de pluſieurs Magiſtrats [9]. Il n'eſt point inexplicable, puiſqu'on l'explique à chaque Jeſuite pendant le Noviciat & pendant le cours des études. Il n'eſt donc pas un *Myſtere de Religion.* Il eſt vrai qu'on trouve dans l'Inſtitut des Jeſuites une régle qui ne leur permet de le communiquer au dehors, qu'avec réſerve & qu'avec permiſſion des Supérieurs. Mais exigeroit-on, & ſeroit-il convénable qu'un Ordre Religieux, livrât ſes Statuts, ſes pratiques, ſes uſages, tout le tableau de ſa vie domeſtique à quiconque, ſans réſerve, ſans diſtinction, au riſque de l'expoſer à la dériſion du libertinage, & aux railleries de

---

[9] Les Jeſuites mirent leurs Conſtitutions ſous les yeux du Parlement en 1560, comme le prouve un Arrêt du 20 Janvier de la même année. „ La Cour avant que de proceder à la vérifica-„ tion des Lettres Patentes du Roi, obtenues pour les Religieux, „ Prêtres & Ecoliers de la Compagnie & Société de Jeſus, a or-„ donné & ordonne que les Statuts produits par les impétrans, ſe-„ ront dans trois jours communiqués à l'Evêque de Paris ou à ſon „ Vicaire, en préſence de M. Antoine le Cirrier & Robert „ Bouette, Conſeillers de ladite Cour quelle nomme quant à ce : „ pour ce fait & oui leur rapport, être ordonné ce que de raiſon.

Il eſt encore fait mention des *Statuts* dans un autre Arrêt, du 10 Juillet 1560, *item*, dans le réſultat de l'Aſſemblée de Poiſſi, du 15 Septembre 1561 ; *item*, dans l'addition de M. l'Evêque de Paris, où il dit : „ qu'ils ne pourront faire aucunes Conſtitutions „ nouvelles, changer ni alterer celles qu'ils ont déjà faites, leſ-„ quelles ſeront ſouſſignées des Sécretaires de l'Aſſemblée, *ne* „ *in poſterum varientur.*

L'Inſtitut fut examiné en 1603, il fut dépoſé en 1715 entre les mains de M. le Nain, Conſeiller de la grande Chambre & Rapporteur de la Déclaration de Louis XIV. en faveur des Jeſuites congédiés.

Un Arrêt du 23. Décembre 1592, marque dans le préambule : *Vû leſdites Inſtitutions & Conſtitutions d'icelle Société approuvée par les Souverains Pontifes, & nomément par le feu Pape Gregoire XIII.* Par un Arrêt de 1692. la Cour confirme une Sentence „ laquelle *vû les Statuts & les Décrets de ladite Société*, autoriſa un Jeſuite congedié à rentrer dans ſes biens.

l'impiété ? combien qui tourneroient en ridicule, regarderoient en pitié, ce qu'ils ne sauroient envisager en hommes raisonnables, ni peut-être en hommes chrétiens ? Les autres Ordres n'en usent-ils pas de même ? N'ont-ils pas la même regle, & ne la gardent-ils pas pour la même raison (1) ? l'Eglise n'en a-t-elle pas usé ainsi dans les premiers siécles ? Ne défendit-elle pas de communiquer les Livres Saints aux profanes, & ne traita-t'elle pas plus d'une fois de lâches apostats, les traditeurs de ces livres ? Les Parlements n'en usent-ils pas ainsi par raport à leurs régistres ? Consentiroient-ils aisément à les voir déplacés, & livrés en des mains étrangeres ? Un pere de famille n'en use-t-il pas ainsi par rapport à sa maison ? Voudroit-il qu'elle devint un théâtre ouvert à toute une ville, une place exposée à tous les yeux ? Est-il un seul des Juges qui ont condamné l'Institut des Jésuites à cause de cette régle, qui ne la suive dans ce qui

---

[1] Un Général de l'ordre de S. François défendit de communiquer les Constitutions aux externes. *Const. General. c. 6.*

Saint Bonaventure qui avoit été Général du même Ordre, recommande de ne pas révéler les secrets de l'Ordre, & de ne manifester aucun des Statuts. *Bonav. apud nig. in regul. 38. Soc. Jesu.*

On voit dans les Constitutions des Barnabites, que le Général ne doit donner aux externes ni les Constitutions, ni les Reglements de leur Ordre. *Cleric. Reg. in officio propositi.*

Les Constitutions des Bénédictins du Mont-Cassin, portent expressément qu'on ne communiquera les privileges de l'Ordre qu'avec la permission du Visiteur, & que cette communication ne doit être faite qu'en cas de grande nécessité & avec précaution, ne communiquant que la partie qui peut être nécessaire *Cass. reg. cap. 32. part. 8.*

Ces Réglements sont semblables à la Régle des Jesuites dont il s'agit ; cette Régle ne prescrit pas même un secret impénétrable, puisqu'elle n'exige pour montrer les Constitutions que la permission du Supérieur, & puisqu'on voit à la Préface des Déclarations qui ont été faites sur les Constitutions, qu'il y a des cas où il faut montrer les Constitutions, aux personnes du dehors, *page 357. vol. I.*

concerne l'interieur & la conduite de ſa famille ?

On prétend *que peu de Jeſuites ont le droit de lire & de connoître l'Inſtitut ?* c'eſt la 2e. accuſation : où en eſt la preuve ? nous venons de le dire : on explique l'Inſtitut aux Jeſuites pendant leur Noviciat, on le leur explique pendant le cours de leurs études, on leur en lit une partie pendant la table au commencement de chaque mois ; il eſt expoſé dans leurs Bibliothéques, ils peuvent l'avoir dans leurs chambres ; il leur eſt permis, il leur eſt conſeillé, il leur eſt enjoint de le lire & de le connoître ; & comment pourroient-ils l'ignorer & le ſuivre [2] ?

On ſuppoſe qu'il eſt une régle, par laquelle il eſt ordonné de regarder tout *doute contre l'Inſtitut comme la plus dangereuſe des tentations.* C'eſt la troiſiéme accuſation : où en eſt la preuve ? la régle qu'on cite eſt d'après les libelles, & non d'après l'Inſtitut. On trouve ſeulement dans le deuxiéme volume de l'Inſtitut, une inſtruction d'Aquaviva, où il eſt dit qu'il faut regarder tout *doute contre l'Inſtitut comme un doute dangereux* (g) Y a-t-il rien de plus ſage ? le bien d'un état quelconque n'exige-t-il pas qu'on en ſuive les loix ? peut-on les ſuivre ſans les reſpecter ? les reſpecte-t-on quand on révoque en doute leur ſageſſe ou leur juſtice ? s'il étoit permis à chaque particulier de diſcuter les ordonnances du Legiſlateur, combien qui ſe croiroient permis de ne pas les exécuter, permis du moins de les critiquer ? ig-

(g) *Pag.* 371.

[2) *Omnes obſervationi Conſtitutionum ſtudeant ; ad quam, eaſdem ſcire* ſaltem *quæ ad quem-libet pertinent, neceſſe eſt. Quare* legere, vel audire eaſdem *ſingulis menſibus oportebit. ſumm. pars 7. vol. II.*

nore-t-on avec quelle facilité l'œil de la passion démêle un caprice, un préjugé, un ridicule où ils se trouvent, & quelquefois même où ils ne se trouvent point.

On se plaint que l'Institut n'a *rien de stable, & qu'il peut être changé par le Général ou par les Assemblées générales*: c'est la quatriéme accusation. Où en est la preuve ? Est-ce dans la Bulle de Paul III. qui accorde aux Jesuites la permission de faire à la pluralité des voix, des constitutions relatives à la fin que se propose la Société, de changer, d'alterer & même d'annuller entierement celles qui sont déjà faites ? [1] Cette permission ne fut accordée par Paul III. qu'à S. Ignace & à ses Compagnons nommément. La Société des Jesuites encore au berceau n'avoit pu s'asseoir sur des constitutions fixes & permanentes. Avant que d'y mettre le sceau de la stabilité, on voulut y mettre le sceau de l'expérience. L'experience en effet doit être le premier oracle des Legislateurs & la derniere approbatrice des loix. Mais les Const. flotent-elles encore aujourd'hui dans un état de variation & d'instabilité ? le général peut-il changer l'institut ? jugeons-en par le texte suivant de l'institut : „ Le Général y est-il dit, par l'auto-„ rité attachée à sa place, peut interprêter les „ Constitutions. Ses interprétations cependant „ n'ont pas force de loi universelle, mais se ser-

---

(1) *Eidem Ignatio præposito & sociis, concedimus quascumque inter eos constitutiones particulares quæ ad Societatis hujus modi finem & J. C. Domini nostri gloriam ac proximi utilitatem conformes esse judicaverint, condere..... juxta locorum & temporum ac rerum qualitatem & varietatem mutare, alterare, &c.* Bull. Paul II. 1545. *Injunctum.* vol. I. p. 10.

„ vent seulement à diriger dans l'exercice du gou-
„ vernement. „ [2] Ce texte si formel prouve que le Général ne peut changer l'Institut dans aucun point, puisqu'il ne peut pas même l'interpréter d'une maniere législative. Le pouvoir des Assemblées générales à cet égard est un peu plus étendu ; il a pourtant des bornes qu'il ne sçauroit franchir. Le décret treizieme de la sixieme Congregation générale, ordonne qu'aucune Congregation provinciale ne pourra proposer à la Congregation générale quelque rétranchement ou quelque changement à faire dans les Constitutions, si cet avis n'a passé unaniment dans la Congregation provinciale, ou si du moins il n'a été agréé des deux tiers. En supposant même l'unanimité des suffrages, le décret défend de demander qu'on retranche ou qu'on change quelque chose à ces Constitutions, il permet seulement d'exposer les inconveniens qui suivent ou qui semblent devoir suivre de leur observation. [*a*] Le canon second de la même Congregation exige qu'avant de déliberer sur le changement proposé par une Congrégation provinciale, plus de la moitié des suffrages s'accordent à demander cette délibération ; & qu'ensuite la Congregation générale ne puisse statuer par un décret quelque changement dans l'Institut, à moins que les deux tiers des députés n'y consentent [*b*]. De si sages précautions ne semblent-elles pas mettre la stabilité de l'Institut à l'abri du caprice, de l'inconstance & des variations ? Des vieillards

(*a*) *L. v.* p. 569.

(*b*) *I. v.* p. 718.

---

(2) *Præpositus Generalis autoritate sud ordinariâ Constitutiones & decreta generalia declarare potest. Hæ tamen declarationes non habent vim legis universalis, sed valent tantùm ad praxim bonæ gubernationis.* Can 21. Congreg. IV. vol. 1. p. 713.

naturelement attachés aux anciens usages, en demanderont-ils, souffriront-ils qu'on en substitue de nouveaux, s'ils n'y sont forcés par une utilité évidente, ou par une nécessité irrésistible ? Aussi depuis 220. ans l'Institut n'a varié que sur deux articles de peu d'importance. L'un fut l'élection d'un nouveau Général à la place du P. Nickel devenu incapable de gouverner par une infirmité habituelle ; l'autre est l'administration des Recteurs, qui d'illimitée qu'elle étoit, a été rendue triennale. Encore dans ces deux changements la Congregation générale jugea-t-elle à propos de recourir au Pape. Et qu'on ne nous oppose pas les décrets des 18. Congregations générales qu'on trouve dans l'Institut. Ces décrets ne contiennent ainsi que l'observe M. le Procureur Général au Parlement de Paris [*a*] que des statuts rélatifs aux emplois, à la pratique de la vie religieuse, à l'ordre des Assemblées générales, à la pauvreté, à l'étude, à l'éloignement des affaires seculieres [1] au commerce pour l'interdire (2), aux privileges pour en moderer l'usage (3], à la doctrine de S. Thomas pour ordonner de la suivre [4], aux affaires d'Etat pour défendre de s'en mêler (5], enfin à la morale relâchée pour la proscrire (6), quel est l'Ordre Religieux qui n'ait fait, qui

(*a*) *Iere. partie p. 12. & 13. de l'édition-douze.*

---

(1) Decret. 48. Congreg. 5. pag. 555. Vol. I. & decret 13. Congreg. VII. pag. 591. Vol. I. & decret. 56. Congreg. VIII, pag. 623. vol. I. & Canon. 13. Congreg. V. pag. 716. vol. I.

(2) Decret. 61. Congreg. II. pag. 499. vol. I.

(3) Decret. 21. Congreg. V. pag. 548. vol. I.

(4) Decret. 41. Congreg. V. pag. 552. Vol. I.

(5) Decret. 47. Congreg. V. pag. 555. vol. I. & Decret. 79. Congreg. V. pag. 565. vol. I. & decret. 26. Congreg. XVI. pag. 683. vol. I.

(6) Decret. 22. Congreg. XI. pag. 642. vol. I. & Canon. 4.

ne doive faire de pareils reglements dans ſes Aſſemblées générales ? Quelle eſt la légiſlation dans l'Univers, qui ne ſoit, qui ne doive être ſuſceptible de pareilles additions, de pareilles interpretations, de pareils changements. Changer ainſi l'Inſtitut, n'eſt-ce pas le perfectionner ? & le conduire à la perfection, eſt-ce le tenir dans l'inſtabilité ? Quoi de plus invariable que la Religion ? on l'interprete cependant. Quoi de plus conſtant que la nature ? il eſt bon quelquefois de l'aider.

Enfin on a reproché à l'Inſtitut d'avoir *pour fondement l'opinion d'une autorité univerſelle accordée par J. C. au Pape & par le Pape au Général*, c'eſt la cinquiéme accuſation : où en eſt la preuve ? Depuis le premier mot de l'Inſtitut juſqu'au dernier, il n'y a pas dans une ſeule regle une ſeule phraſe, dans une ſeule phraſe une ſeule ligne, dans une ſeule ligne, une ſeule ſyllabe qui ſe rapporte directement ou indirectement à cette opinion abſurde & ridicule. On n'ajoute rien à cette réponſe, parce qu'on défie d'y rien répliquer (1).

Où ſont donc les preuves des cinq accuſations que nous venons de parcourir ? Elles n'en ont point. Elles ſe démentent donc, elles ſont donc des calomnies plutôt que des préjugés.

La ſeconde eſpece de préjugés contre l'Inſtitut,

Congreg. XI. pag. 730. vol. I. & Decret. 5. Congreg. XIV. pag. 670. vol. I. & decret. 28. Congreg. XII. pag. 655. vol. I.

(1) On a fondé cette folle accuſation ſur ces paroles tirées de la Bulle de Paul III. de 1543, *Injunctum : Soli Domino & romano Pontifici ejus in terris Vicario ſervire* ; & on a voulu faire croire que ce *ſoli Domino* ſe rapportoit au Pape. C'eſt vouloir tout à la fois inſulter à ceux qui entendent le latin, & en impoſer à ceux qui l'ignorent.

qui eſt celle des accuſations non prouvées qu'on lui intente, n'eſt donc pas plus ſolide que la premiere qui eſt celle des objections non approfondies qu'on lui fait ; il ne nous a fallu que demander la preuve des accuſations pour montrer que c'étoient moins des préjugés que des calomnies ; il ne nous a fallu que determiner le ſens des objections pour montrer que c'étoient moins des préjugés, que des mépriſes. Aux *préjugés contre* oppoſons les *préjugés pour*, ne fut-ce que pour faire voir que l'Inſtitut peut combattre le *prejugé* avec les armes même du *préjugé*.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Préjugés pour l'Institut des Jesuites.

DEs préjugés favorables sont pour le vulgaire des raisons de croire, pour le sage des raisons de douter. Voyons donc quelles peuvent être les raisons de douter de tout le mal qu'on dit de l'Institut des Jesuites.

Cet Institut a été approuvé par dix-neuf Papes. Aux yeux des politiques, un Pape est un Souverain : aux yeux des fidéles, c'est le Vicaire de J. C. Or quelle approbation que celle de dix-neuf Pontifes si respectables & en qualité de Vicaires de J. C. & en qualité de Souverains ! Le Siége Pontifical n'est ni le trône de l'ignorance, ni le prix de l'argent ; c'est le trône des lumieres, & le prix des vertus. Or quelle approbation que celle qui est le fruit des vertus & des lumieres ! pour diminuer le poids de ces témoignages, on allegue les plaintes de quelques Papes, & notamment les plaintes d'Innocent XI. lors de ses démélés avec Louis le grand ; les plaintes de Benoist XIV dans sa Bulle de réformation au Cardinal de Saldagna ; & les plaintes du Pape actuellement regnant. Il y a bien de la mal-adresse dans ces allégations. Les plaintes d'Innocent XI ! il est de notoriété publique qu'elles valurent aux Jesuites les plus grands éloges de la part de MM de Novion & Talon, l'approbation expresse du Parlement, & l'applaudissement général de toute la France. Les plaintes

de Benoist XIV ! dans sa Bulle au Cardinal de Saldagna il n'étoit pas question de la reformation de l'Institut, mais de quelques prétendus abus en fait de commerce. S'il eut été question de l'Institut, ce Pape se seroit formelement contredit, puisqu'il a fait expedier lui seul treize Bulles en faveur des Jesuites & de leur Institut. [1] Les plaintes de Clement XIII. actuellement regnant ! on peut lire ses Brefs adressés tout récemment au Roi, à l'Assemblée du Clergé de France & à plusieurs Evêques en particulier. C'est-là qu'il fait de l'Institut, de la doctrine & de la conduite des Jesuites l'apologie la plus complette, & qu'il rencherit sur tous les témoignages de ses Prédécesseurs. Premiere *raison de douter de tout le mal qu'on dit contre l'Institut*, premier *préjugé pour l'Institut.*

Cet Institut a été loué par le Concile de Trente : il dit en parlant des Jesuites, *qu'il ne prétend rien innover, ni empêcher que les Clercs réguliers de la Compagnie de Jesus ne servent le Seigneur & son Eglise selon leur* pieux Institut *qui a été approuvé*

(1) Dans la Bulle du 17 Octobre 1742 il est dit que la Compagnie de Jesus *rend continuellement de très-grands services à l'Eglise de Dieu, que ses constitutions sont très-sages, & que depuis plus de deux siecles son gouvernement se soutient avec beaucoup de succès & d'édification.*

Dans la Bulle du 24 Avril 1748 il déclare *que les Jesuites sont dans tous les pays du monde la bonne odeur de Jesus-Christ, surtout parce qu'ils se donnent de grands soins pour former les jeunes gens à la piété, aux lettres.* Dans la Bulle du même jour il les felicite *de marcher sur les traces de leur saint Instituteur, qu'on regarde comme ayant été choisi de la Providence avec ses Compagnons pour arrêter les progrès de l'erreur de Luther.* Dans la Bulle du 27 Septembre 1748, il loue *l'ardeur qu'ils temoignent pour étendre & maintenir dans tout le monde, l'intégrité de la Foy, l'unité de la doctrine & la piété chretienne.* Dans la Bulle du 29 Mars 1753, il exalte *la charité, la vigilance, l'exactitude, la persévérance avec laquelle les Jesuites donnent les exercices spirituels selon la méthode de leur saint Fondateur.*

par le St. Siége [1) A ce Concile se trouverent plus de deux cent quarante députés, neuf Cardinaux, sept Légats du St. Siége, seize Ambassadeurs ou Envoyés des Empereurs, Rois, Républiques & Princes Souverains, trois Patriarches, plus de 280 Archevêques ou Évêques, huit Généraux d'Ordre, des Abbés, des Jurisconsultes, des Avocats Consistoriaux, des Protonotaires Apostoliques, des Docteurs en Théologie de toutes les nations, de toutes les Universités, de tous les Ordres Religieux. Cette auguste assemblée étoit donc l'élite de ce qu'il y avoit de plus puissant & de plus éclairé dans l'Église. Des Prélats puissans n'étoient donc pas *les esclaves de la crainte*; des Théologiens éclairés n'étoient donc pas *les organes de l'erreur*. L'éloge que le Concile de Trente fit de l'Institut ne fut donc dicté ni par *la crainte* ni par *l'erreur*; il le fut donc par la persuasion & par la vérité. Seconde *raison de douter de tout le mal qu'on dit contre l'Institut*; second *préjugé pour l'Institut*.

Cet Institut a trouvé grace au tribunal des trois ordres de l'État, & en 1574. lorsque la Société ne faisoit que de naître, & n'avoit pu encore prévenir ses Juges, ni détromper ses adversaires; & en 1614 lorsque la calomnie tonnant par-tout avec fracas, laissoit à peine à la vérité le moyen de se faire entendre; & aujourd'hui même que la France entiere a les yeux ouverts sur l'Institut, sur la doctrine & sur la conduite de Jesuites [2].

---

(1) *Sancta Synodus non intendit aliquid innovare aut prohibere quin Religio clericorum Societatis Jesu juxta* pium eorum institutum *à sancta Sede Apostolicâ approbatum, Domino & ejus Ecclesiæ inservire possint.* Concil. Trident. Sess. 15. Cap. 16.

(2) Rien n'est plus flateur pour les Jesuites que les certificats

Or nous le demandons : un témoignage rendu par le tiers-Etat, par la Nobleſſe & le Clergé, & qui eſt également favorable aux Jeſuites, & lorſqu'on commença à les connoître, & lorſqu'on commença à les calomnier, & lorſqu'on commence à les détruire, n'eſt-ce pas un témoignage auſſi propre à manifeſter qu'à conſoler leur innocence ? Troiſieme *raiſon de douter de tout le mal qu'on dit contre l'Inſtitut*, troiſieme *préjugé pour l'Inſt.*

Cet Inſtitut a obtenu la protection des plus grands Princes, entre autres de Henri IV, de Louis XIII, de Louis XIV. Tous les trois accorderent aux Jeſuites leur eſtime, les honorerent de leur confiance, les comblerent de leurs bienfaits. Dira-ton qu'on avoit abuſé de leur autorité & ſurpris leur religion ? Mais jamais le Trône fut-il environné de plus grands hommes, & le Conſeil dirigé par de plus grands Miniſtres ? Qui fut plus habile dans le diſcernement des eſprits que Henri IV ? Qui fut mieux conſeillé, & connût mieux le prix des bons conſeils que Louis XIII ? Qui fut plus jaloux de ſon autorité, & ſût mieux la maintenir que Louis XIV ? Dira-t-on que ce fut l'effet de la crainte & de la politique ? mais ſi des Monarques puiſſants redoutoient les Jeſuites, pourquoi les appeller ſans ceſſe auprès de leurs perſonnes pendant leur vie ? & s'ils ne les aimoient pas, pourquoi leur laiſſer tous trois leur cœur après leur mort ? Quatrieme *raiſon de*

---

qui leur ont été donnés par la plupart des Villes de France, que les lettres que preſque tous les Evêques du Royaume ont daigné écrire en leur faveur au Roy ou à M. le Chancelier, & que les remontrances que l'aſſemblée du Clergé a faites pour la même cauſe. *His ſaltem accumulent donis, fungantur inani munere.*

douter de tout le mal qu'on dit contre l'Inſtitut ; quatrieme *préjugé pour l'Inſtitut.*

Cet Inſtitut loué par pluſieurs grands Saints [1], l'a été auſſi par pluſieurs grands hommes. Il l'a été par Baronius le plus ſavant des Prélats de ſon ſiecle, & ce qui eſt bien plus remarquable, par Richelieu le plus habile des politiques de ſon tems, & par Boſſuet le plus ſublime des Théologiens de ſa nation. Ce Richelieu qui ſavoit ſi bien diſtinguer les intérêts de l'État & les ſoutenir, connoître les abus quelqu'art qu'on mit à les cacher, & les réprimer quelqu'effort qu'on fit pour les maintenir ; ce Richelieu qui réforma la France parce qu'elle en avoit beſoin, trouva qu'il n'y avoit aucun beſoin de réformer l'Inſtitut. Ce Boſſuet qui à en juger par l'hiſtoire de ſa vie, fut encore plus ami de la vérité que de la gloire, & ſe montra auſſi habile à démaſquer l'erreur qu'éloquent à célébrer la vertu ; ce Boſſuet qui s'éleva avec tant de chaleur contre le livre de M. de Cambray pour y avoir démêlé quelques traits d'une piété ſuſpecte, loua pourtant l'Inſtitut des Jeſuites, pour y avoir reconnu tous les traits d'une *piété véritable.* Vous qui affectez de condamner l'Inſtitut par politique, affecteriez-vous auſſi d'en avoir une plus profonde que Richelieu ? & vous qui affectez de le condamner par zele, affecteriez-vous d'en avoir un plus ardent que Boſſuet ? que manquoit-il à ces deux grands hommes pour vous engager à conformer votre jugement au leur ?

---

(1) S. Charles Borromée, S. François de Sales, S. Philippe de Neri, S. Vincent de Paule, Ste. Thereſe ont donné des éloges à l'Inſtitut. Si nous citons à notre ſiécle le ſuffrage des Saints, ce n'eſt pas pour le toucher mais pour le confondre.

nous allons vous le dire : il ne manquoit à l'un que de penser comme vous sur le grand objet de sa politique, l'autorité du Roi ; à l'autre sur le grand objet de son zele, l'autorité de l'Eglise. Cinquieme *raison de douter de tout le mal qu'on dit de l'Institut*, cinquieme *préjugé pour l'Institut.*

Cet Institut a formé des hommes que l'Eglise a canonisés. Or nous le demandons à tout ce qu'il y a de François qui croyent encore à l'Eglise : ces Saints formés par l'Institut, & canonisés par l'Eglise, ne font-ils pas l'apologie de l'Institut, ou la satire de l'Eglise ? Qu'aime-t-on mieux croire ? qu'aime-t-on mieux dire ? que l'Eglise est le temple de l'Erreur puisqu'elle la canonise, ou que l'Institut est l'école de la Sainteté, puisqu'il la forme ? Nous savons qu'il se trouvera des gens qui aimeront mieux condamner l'Eglise que d'absoudre l'Institut ; mais ce que les ennemis de l'Institut diront contre l'Eglise, ne justifiera-t-il pas autant l'Institut que ce que l'Eglise a fait en faveur des Saints que l'Institut a produits ; Sixieme *raison de douter de tout le mal qu'on dit contre l'Institut*, sixieme *préjugé pour l'Institut.*

Cet Institut a été mis plusieurs fois sous les yeux de la plûpart des Parlements de France. (1)

(1) Cet Institut fut examiné sous le Régne de François II. lorsque le Parlement exigea des Jesuites une renonciation claire & précise de tous leurs Privileges dans tous les points qui se trouveroient contraires aux loix du Royaume. On en fit encore un nouvel examen sous les régnes de Charles IX. & de Henri III. comme il conste par leurs Lettres Patentes données en Juillet 1565 & en Mai 1580 ; sous le régne de Henri IV. comme il conste par l'Arrêt du Parlement de 1692, qui confirme une Sentence du 10 Fevrier, dans laquelle Sentence il est dit : *vû les Statuts & les Décrets de la-*

Ils l'ont examiné souvent depuis deux siecles ; & jamais depuis deux siecles ils n'y ont apperçu aucune des horreurs qu'on croit ou qu'on veut y appercevoir depuis le mois d'Août de l'année derniere. Il falloit donc que pendant deux siecles & jusqu'au mois d'Août de l'année derniere, l'Institut ne présentât aucune des horreurs qu'on lui impute aujourd'hui ; ou il faut avouer que jusqu'au mois d'Août de l'année derniere & pendant deux siecles, les Parlements n'ont été composés que d'aveugles, qui n'ayant acheté de la Justice que son bandeau, ne démêlerent aucune des horreurs de l'Institut ; cependant ces deux siecles sont ceux qui ont produit les Magistrats les plus clairvoyants & les Jurisconsultes les plus habiles ; ou il faut avouer que jusqu'au mois d'Août de l'année derniere & pendant deux siecles, les Parlements n'ont été composés que d'Esclaves, qui sans cesse prosternés aux pieds de l'autorité, n'ont jamais osé lui déférer les horreurs de l'Institut ; cependant on les a vû cent fois pendant ces deux siecles faire parler avec respect devant le Trône la Vérité, la Liberté, la Loi ; c'est-à-dire qu'il faut avouer que depuis deux siecles, presque tous les premiers Juges du Royaume ont été des esprits bornés, des ames foibles, & qu'ils ne sont redevenus intégres, cou-

---

dite *Societé*. Par un autre Arrêt du 23 septembre même année, où on lit dans le préambule : *vû les Institutions & Constitutions de cette Societé approuvées par les Peres du Concile de Trente*. Par l'Edit de 1603, comme il conste par les Rémontrances du Parlement, par un grand nombre de Lettres Patentes enrégistrées dans tous les Parlements du Royaume sous les régnes de Louis XIII. & de Louis XIV. & notamment par la Déclaration du 16 Juillet 1715, tems auquel l'Institut fut déposé entre les mains des Gens du Roy, comme il conste par l'acte de dépôt qui en fut donné & rendu public.

rageux que depuis le mois d'Août de l'année dernière ; c'eſt-à-dire qu'il faut avouer la plus grande des extravagances pour ne pas avouer la plus grande des contradictions, & calomnier la réputation des Juges les plus eſtimables, pour ternir la gloire du plus eſtimable des Inſtituts. Septieme *raiſon de douter de tout le mal qu'on dit contre l'Inſtitut*, ſeptieme *préjugé pour l'Inſtitut*.

Cet Inſtitut eſt obſervé par des hommes qu'on avoue être irréprochables dans leurs mœurs & dans leur conduite. Or ſe peut-il que les Jeſuites ſoyent mal conduits, tandis qu'ils ſe conduiſent bien ? Qu'ils ſuivent des guides trompeurs, tandis qu'ils ne s'égarent pas ? qu'ils obéiſſent en ſcelerats, tandis qu'ils agiſſent en ſages ? D'un canal fangeux voit-on ſortir une onde pure ? un ſol malfaiſant feconda-t-il jamais de plantes ſalutaires ? la lumiere de la vertu peut-elle briller à l'ombre du crime ? En un mot les Jeſuites qui obſervent l'Inſtitut peuvent-ils être des Religieux ſages, & l'Inſtitut qui régit les Jeſuites n'être pas un ſage Inſtitut ? Huitieme *raiſon de douter de tout le mal qu'on dit contre l'Inſtitut*, huitieme *préjugé pour l'Inſtitut*.

Cet Inſtitut a été reſpecté & loué même dans les pays où l'on a proſcrit les Jeſuites [1]. Il n'y a que la force de l'évidence qui puiſſe ouvrir à l'éloge une bouche que l'impétuoſité de la haine ouvre à la ſatire. L'éloge reçu de la bouche d'un ami eſt le plus doux des éloges, le plus ſûr eſt celui qui ſort d'une bouche ennemie. Comme donc

(1) Voyez le Manifeſte du Roy du Portugal, qui porte l'expulſion des Jéſuites.

il n'eſt point d'éloge plus ſûr de la conduite des Jeſuites que celui qu'en font leurs ennemis en France en condamnant l'Inſtitut, il n'eſt point auſſi d'éloge plus ſûr de la ſainteté de l'Inſtitut que celui qu'en ont fait en Portugal les ennemis de la Société, en proſcrivant les Jeſuites. Neuvieme *raiſon de douter de tout le mal qu'on dit contre l'Inſtitut*; neuvieme *préjugé pour l'Inſtitut*.

Enfin cet Inſtitut a été jugé très-pieux, très-ſage, très utile par les Evêques aſſemblés pour l'examiner par ordre du Roi. Jugement le plus légitime, il a été renouvellé & confirmé par l'aſſemblée du Clergé de France dans un mémoire préſenté à Sa Majeſté. Jugement le plus compétent; à qui appartient-il davantage de juger un Inſtitut Religieux & Eccléſiaſtique, qu'à ceux qui ſont les premiers Miniſtres de la Religion, & les principaux Chefs de l'Egliſe? Jugement le plus ſolemnel; c'eſt aux yeux de la Capitale, aux yeux de la France qu'il a été prononcé. Jugement le plus autentique; rendu public par l'impreſſion, il eſt répandu dans toute l'Europe; il retentit dans le monde entier (*a*). Jugement le plus important, vû les circonſtances; le plus flateur, vû le mérite des Juges; le plus apologétique, vû la qualité des éloges; le plus déciſif, vû l'unanimité des uns, l'uniformité des autres, l'approbation des abſens, le ſuffrage de tous, nous n'en exceptons qu'un ſeul; & c'eſt la dixieme & derniere *raiſon de douter de tout le mal qu'on dit contre l'Inſtitut*, & c'eſt le dixieme & dernier *préjugé pour l'Inſtitut*.

(*a*) *Voyez l'avis des Evêques.*

Réſumons tous ces *prejugés pour*. Si on veut condamner l'Inſtitut, il faut auparavant condamner dix-neuf Papes qui l'ont ſi unanimement

approuvé ; condamner le Concile de Trente qui l'a si hautement loué ; condamner les trois Ordres de l'Etat qui l'ont si ouvertement défendu ; condamner Henri IV. Louis XIII. Louis XIV. qui l'ont si constamment protégé ; condamner un Baronius, un Richelieu, un Bossuet, & tant d'autres grands hommes qui l'ont si singuliérement honoré ; condamner S. Charles Borromée, S. François de Sales, S. Philippe de Néri, S. Vincent de Paule, & tant d'autres Saints qui l'ont si sincerement admiré ; condamner la plûpart des Parlements du Royaume, qui depuis plus de deux cent ans l'ont examiné plus d'une fois sans le censurer une seule ; condamner le Saint qui l'a fondé, sept autres Saints qu'il a formés ; condamner l'Eglise qui les a canonisés ; condamner les Evêques, qui assemblés dans la Capitale, ou résidans dans leurs Diocèses, ont rendu à l'Institut le témoignage le plus favorable, soit par leurs lettres particulieres, soit par leurs suffrages publics ; condamner la France, qui parmi les clameurs dont elle rétentit contre les Jesuites, ne leur reproche cependant ni d'être déchus de leur Institut, ni d'être dérangés dans leur conduite ; condamner enfin le Portugal, qui même en proscrivant les Jesuites a respecté leur Institut.

Nous prions le lecteur de se récueillir ici un instant, & d'examiner si tout ce que nous venons d'appeller des *raisons de douter*, de simples préjugés, ne sont pas des *raisons de croire*, de véritables preuves, & si de leur assemblage il ne résulte pas déja une justification complette de l'Institut. Passons à une justification plus complette encore. Les armes du préjugé sont tou-

jours ſuſpectes & doivent l'être ; briſons-les ſans retour ; n'empruntons que le flambeau de la Vérité ; que ſa douce lumiere brille dans tout ce que nous allons écrire ; que d'abord elle nous montre la ſolide maniere de juger de l'Inſtitut, qui eſt de le juger en lui-même plutôt que par des préjugés pour ou contre : on peut ſe roidir contre des préſomptions, on ne peut ſe réfuſer à l'évidence.

CHAPITRE V.

De l'Inſtitut des Jeſuites conſidéré en lui-même.

AUtant d'Etres penſants, autant de manieres de penſer; autant d'Etres ſenſibles, autant de manieres de ſentir. Rarement le même objet imprime à deux eſprits la même idée, à deux cœurs le même ſentiment. La paſſion, c'eſt-à-dire le beſoin plus ou moins vif de certains ſentiments, & la prévention, c'eſt-à-dire l'habitude plus ou moins invétérée de certaines idées; voilà les deux racines fécondes d'où pullulent & d'où ſe jettent dans l'Univers tant d'idées fauſſes & tant de ſentiments déréglés. Veut-on détruire l'effet, il faut extirper la cauſe. Lorſque notre œil eſt troublé, tout le ſpectacle de la nature ſe trouble devant nous. Que notre œil s'éclairciſſe, la nature reprend ſon calme & nous offre de nouveau la ſcene la plus intéreſſante. Nous le dirons donc à nos Lecteurs : pour conſiderer l'Inſtitut en lui-même, il ne leur ſuffira pas d'avoir des yeux; il ne leur ſuffira pas même que ces yeux ſoient perçans; il faudra encore que ni la paſſion ni la prévention ne les offuſquent. Sans cela ils ne verront rien au naturel, ils ne verront rien à fond. Ils croiront démêler dans l'Inſtitut ce qui s'y trouve, & ils n'y démêleront que ce qu'ils y cherchent; ils y

chercheront, non ce qu'il prescrit, mais ce qu'on lui impute.

Ce qu'on lui impute! Eh! que ne lui impute-t-on pas? Pour répondre à chacune de ces imputations avec méthode, nous allons saisir l'Institut dans son point de vûe le plus général à la fois & le plus particulier; de sorte que nous tiendrons d'une main le fil de tous les principes, & de l'autre le fil de tous les détails. Nous allons considérer ce grand & singulier ouvrage relativement aux divers intérêts qu'il embrasse, & aux moyens divers qu'il employe. Ses intérêts nous dévoileront tous les ressorts de son gouvernement, & ses moyens nous en exposeront toutes les suites. Nous ne croyons pas qu'il soit besoin d'avertir que la maniere la plus sûre de juger les hommes, c'est de les juger d'après leurs intérêts.

Par Intérêt nous n'entendons pas ici un intérêt sordide, local, momentané, qui ne dure qu'un tems, qui se borne à quelque pays, qui n'affecte que quelques personnes. Nous parlons de ces intérêts essentiels, de ces intérêts universels, de ces intérêts éternels qui sont pour tous les tems, pour tous les lieux, pour tous les hommes.

Il en est de trois sortes: l'intérêt de Dieu, l'intérêt public, l'intérêt particulier. Le zele de l'intérêt de Dieu doit avoir pour régle la Religion. Le zele de l'intérêt public doit avoir pour régle la Politique. Le zele de l'intérêt particulier doit avoir pour régle la Raison. Le vœu de la Religion c'est le parfait; le vœu de la Politique c'est l'utile; le vœu de la Raison c'est l'honnête.

D'après ces principes, voyons jusqu'à quel

point l'Institut se propose l'intérêt de Dieu, & si les moyens qu'il prend tendent au parfait. Jusqu'à quel point l'Institut se propose l'intérêt public, & si les moyens qu'il prend vont à l'utile. Jusqu'à quel point l'Institut se propose l'intérêt particulier, & si les moyens qu'il prend se bornent à l'honnête.

L'Institut se propose-t-il l'intérêt de Dieu, & prend-il pour le procurer des moyens qui tendent au parfait ? dès-lors il est conforme à la Religion, & la Religion doit le consacrer.

L'Institut se propose-t-il l'intérêt public, & prend-il pour le procurer des moyens qui aillent à l'utile ? dès-lors il est conforme à la Politique, & la Politique doit le maintenir.

L'Institut se propose-t-il l'intérêt particulier, & prend-il pour le procurer des moyens qui se bornent à l'honnête ? dès-lors il est conforme à la Raison, & la Raison doit le justifier.

Les conséquences sont aussi incontestables que les principes ; il ne s'agit que d'en montrer la liaison dans l'Institut. Entrons dans cet examen également intéressant pour la Raison, pour la Politique & pour la Religion. C'est d'après elles que nous allons parler ; que ce soit d'après elles qu'on nous juge.

CHAPITRE VI.

Juſqu'à quel point l'Inſtitut ſe propoſe l'Intérêt de Dieu.

Dieu n'a point d'autre intérêt que celui de ſa gloire. C'eſt pour ſa gloire qu'il a créé des ſubſtances intelligentes & libres, & c'eſt pour elle que doit travailler tout homme, qui veut faire un bon uſage de ſon intelligence & de ſa liberté; pour elle plus particuliérement que Dieu a établi le Chriſtianiſme, & pour elle plus particuliérement que tout Chrétien doit vivre; pour elle ſur-tout qu'il a ſuſcité les Ordres Religieux, & pour elle ſur-tout que chaque Religieux doit agir; de maniere que ſi par une ſuite de leur nature & de leur caractere l'homme & le Chrétien doivent tendre à la gloire de Dieu, par une ſuite de leurs engagements les Religieux doivent tendre à ſa plus grande gloire.

C'eſt à quoi tend préciſément l'Inſtitut. La plus grande gloire de Dieu; voilà ce qui l'occupe ſans ceſſe, ce qu'il demande par-tout; voilà ce qu'Ignace avoit gravé dans ſon cœur, ce qu'il voulut graver dans le cœur de ſes Diſciples, ce qu'il a gravé en traits de flammes dans tout ſon ouvrage; voilà ſon mot favori & pour ainſi-dire, ſon cri de guerre, le cri éternel de ſon Inſtitut.

En effet, qu'on jette un coup d'œil ſur l'examen qui précéde les Conſtitutions; quel eſt le premier objet qui s'y préſente ? la plus grande

gloire de Dieu. C'eſt le premier qu'on fait enviſager à quiconque demande d'être admis dans la Société (1); le premier ſur lequel on l'interroge (2); le premier ſur lequel on le juge (3); le premier auquel on le deſtine (4). De l'examen qu'on paſſe aux Conſtitutions & aux Régles, aucune qui ne ſoit comme marquée au ſceau de la plus grande gloire de Dieu. C'eſt elle qu'on cherche en établiſſant des loix (5); elle qu'on cherche dans l'union & la diſcipline domeſtique (6); elle qu'on cherche dans la diſtribution des emplois (7); elle qu'on cherche dans l'accroiſſement du Corps (8). Elle doit préſider à l'admiſſion des ſujets (9), préſider à leur renvoi (1), préſider à l'avancement dans la vertu (2), à la conſervation de la ſanté (3), à la culture des talents

(1) *Si ſenſerit valdè convenire Societatis ingreſſum ad majorem laudem & gloriam Dei, & ut melius ſaluti & perfectioni tum animæ ſuæ, tum proximorum ſuorum incumbat & poſtulaverit in eamdem admitti, tunc ulterius in examine procedi poterit.* Exam. gen. cap. 3. paragraph. 15.

[2] *An ſtatuerit omnino apud ſe... Societatem ingredi ad majorem Dei gloriam.* Exam. gen. cap. 7. paragraph. 5.

[3] Ibidem. cap. 8. paragraph. 2.

[4] Ibidem. cap. 6. paragraph. 3, 7, 8.

[5] *Præmium conſtitutionum*, parag. 1. *Neceſſarium eſſe arbitramur conſtitutiones conſcribi quæ juvent ad melius in viâ incœptâ divini obſequii procedendum, &c.*

[6] *Bonum regimen & conſervatio in ſuo bono ſtatu ad majorem Dei gloriam imprimis quæritur.* ibid. parag. 2.

[7] Ibid parag. 20.

[8] *Cum conſtitutionum hic finis ſit, ut univerſum corpus Societatis & particularia ejus membra ad ſui conſervationem & incrementum ad gloriam Dei & univerſalis Eccleſiæ bonum juventur.* Præmium in declarationes.

[9] *Diligenter conſiderari oportet ne quis admittatur, niſi qui donis illis Dei præditus ſit, quæ hoc Inſtitutum ad ipſius gloriam exigit.* conſt. prima pars, decl. in *cap.* 1. parag. 6.

(1) *Exam. gen. cap.* 6. *parag.* 8. *pag.* 354.

[2] *Tertia pars cap.* 1. *parag.* 1. 2. Conſt. pag. 370.

[3] *Ut nimia ſollicitudo in iis quæ ad corpus pertinent, reprehenſibilis eſt; ita cura moderata tuendæ* ad divinum obſequium *valet-*

(4). S'agit-il de ceux qu'une éducation moins négligée, une naissance moins obscure appelle à des travaux relevés ? ils doivent les consacrer à la plus grande gloire de Dieu [5]. S'agit-il au contraire de ceux que des qualités moins estimables bornent à des travaux moins estimés ? ils doivent les diriger à la plus grande gloire de Dieu [6]. Ceux qui sont déjà au rang des maîtres doivent enseigner pour la plus grande gloire de Dieu [7]; ceux qui sont encore parmi les Disciples, doivent s'instruire pour la plus grande gloire de Dieu [8]. La plus grande gloire de Dieu doit être la régle de ceux qui commandent [9]; la plus grande gloire de Dieu doit être le motif de ceux qui obéissent [1]. C'est la chaine qui doit tout unir, la source qui doit tout féconder, le frein qui doit tout contenir, le ressort qui doit tout mouvoir : c'est de-là que doivent partir toutes les impulsions données à la Société; par-là qu'on doit accélérer & rallentir sa marche; là que ce vaste Corps doit tendre & s'arrêter. Il fut construit dans cette vûe; dans cette vûe on doit le maintenir; régles & exceptions, pénitences & recréations, punitions & ré-

---

tudinis ac virium corporis laude digna & ab omnibus adhibenda est. Tertia pars, caput 2. parag. 1. ibidem parag. 3. ibidem parag. 7.

[4] *Quarta pars, Proemium.* pag. 378.

[5] *Constitut. pars prima. cap. 2. parag. 2. pag.* 359.

[6] *Constitutionum pars 4. cap. 4. & par. 2. p.* 383.

[7] *Reg. Professorum parag. 1. II. vol. pag.* 181. *& reg. Professorum classium inferiorum parag. 1. pag.* 203. *& constitutionum pars quarta cap. 12. parag.* 3.

[8] *Constitutionum pars quarta cap. 13. parag.* 4.

[9] *Constitutionum pars nona parag. 1. pag.* 496.

[1] *Constitutionum pars quarta cap. 6. parag. 2. pag.* 386. *& pars sexta cap. 1. parag. 1. pag.* 407.

compenſes, travaux & délaſſements, graces & refus, actions & prieres; tout en un mot dans l'Inſtitut a pour motif, pour but, pour deviſe la plus grnade gloire de Dieu; c'eſt par où il débute, c'eſt par où il finit (2).

Eſt-ce le panégyrique de cet Inſtitut que nous venons de faire, ou ſimplement ſon analyſe? qu'on en juge par la ſuite des citations, & par leur conformité avec le contexte. Tout ce que nous avons dit de l'Inſtitut, l'Inſtitut nous l'a fourni. Nous n'avons rien imaginé, rien altéré; ſatisfaits de n'avoir qu'à expoſer, ou tout au plus qu'à abréger.

Il eſt donc vrai que l'Inſtitut ſe propoſe la plus grande gloire, le plus grand intérêt de Dieu. Si cette vérité eſt reconnue, juſqu'où ne peut-elle pas déjà conduire notre Apologie? mais trois écueils s'élèvent ſur notre route; l'obſtination de ceux qui pourroient ſuſpecter les citations de fauſſeté, la témérité de ceux qui en

---

(2) *Conſtitutionum prima pars, cap. 1. para. 3. & cap. 2. para. 2. parag. 13. & cap. 4. para. 7. & pars. 2a. cap. 2. parag. 2. & cap. 3. parag. 4. parag. 10. & cap. 4. para. 8. & tertia pars cap. 1. parag. 5. parag. 9. parag. 15. & cap. 2. para. 5. & quarta pars cap. 1. parag. 6. & cap. 3. parag. 3. & cap. 4. para. 1. parag. 6. & cap. 5. parag. 4. & cap. 6. parag. 11. parag. 17. & cap. 7. para. 3. & cap. 8. parag. 4. & cap. 9. parag. 2. & cap. 10. para. 4. & cap. 11. parag. 1. & cap. 12. para. 3. & cap. 13. para. 4. & cap. 14. para. 3. & cap. 16. para. 3. & cap. 17. parag. 8. & pars quinta. cap 2. parag. 2 & cap. 4. parag. 5. & pars ſexta cap. 2. parag. 12. & cap. 3. parag. 4 & cap. 4. parag. 1. & cap. 5. parag. 1. & ſeptima pars cap. 1. parag. 1. & cap. 2. parag. 1. & cap. 3. parag. 1. & cap. 4. parag. 1. & octava pars cap. 1. parag. 1. & cap. 3. parag. 2. & cap. 5. parag. 4. & cap. 6. parag. 8. & cap. 7. parag. 1. & nona pars cap. 1. parag. 1. & cap. 2. parag. 8. & cap. 3. parag. 8. & cap. 4. parag. 1. & cap. 5. parag. 2. & cap. 6. parag. 1. & decima pars cap. 1. parag. 6.*

Unicus ſcopus (major Dei gloria & obſequium, & bonum univerſale) in omnibus rebus nobis eſt. Conſt. pars quarta cap. 17. parag. 8. pag. 401.

convenant que l'Institut tend à la plus grande gloire de Dieu, l'accuseroient d'aller trop loin, d'aller jusqu'au fanatisme; la méchanceté de ceux qui taxant d'hypocrisie l'Institut, prétendroient que la gloire de Dieu n'en est pas le motif mais le prétexte. Il est aisé de répondre aux uns & aux autres: aux premiers, en les renvoyant à l'Institut pour y voir, pour y vérifier, pour y collationner tous les textes allégués, & se convaincre par leurs propres yeux. Aux seconds & aux troisiémes, en discutant avec eux tous les moyens dont l'Institut se sert pour la gloire de Dieu. Quels sont ces moyens? sont-ils inspirés par le fanatisme? sont-ils employés par l'hypocrisie? le fanatisme est l'abus de la Religion, l'hypocrisie en est l'apparence. L'abus est un excès, l'apparence une illusion; mais le propre de la Religion étant, comme nous l'avons dit, de tendre au parfait, il nous reste donc à examiner s'il y a quelque chose d'excessif ou d'illusoire dans les moyens dont se sert l'Institut pour conduire à la perfection, & procurer la plus grande gloire de Dieu.

CHAPITRE VII.

Quels ſont les moyens dont l'Inſtitut ſe ſert pour procurer la plus grande gloire de Dieu.

POur procurer la gloire de Dieu, il ſuffit d'obſerver les préceptes de la Loi; pour procurer ſa plus grande gloire, il faut aux préceptes ajouter les conſeils. Ces conſeils ont pour objet le ſacrifice des richeſſes, l'hommage de la liberté, la fuite des plaiſirs, la mortification des ſens, le renoncement aux honneurs, le zele pour la propagation de la foi. C'eſt par l'héroïque aſſemblage de ces étonnantes vertus que Jeſus-Chriſt a glorifié ſur la terre ſon Pere celeſte. Ignace voulut marcher ſur ſes traces & y conduire les ſiens. Il voulut faire de ſes Diſciples autant d'imitateurs de Jeſus, qui portaſſent ſon Nom, qui pratiquaſſent ſes conſeils, qui fiſſent connoître & réverer ſes leçons, qui comme lui & d'après lui glorifiaſſent l'Éternel, & par la propagation de la foi, & par le renoncement aux honneurs, & par la mortification des ſens, & par la fuite des plaiſirs, & par l'hommage de la liberté, & par le ſacrifice des richeſſes. Telles ſont, pour ainſi dire, les pierres fondamentales ſur leſquelles eſt aſſis l'Inſtitut des Jeſuites; tels ſont les Autels qu'Ignace eſt venu dreſſer à la perfection chrétienne; tels

ſont en un mot les moyens qu'il choiſit pour procurer la plus grande gloire de Dieu. Examinons s'il en eſt quelqu'un qui ſoit exceſſif dans la théorie, ou illuſoire dans la pratique. Et d'abord voyons ce qui concerne le ſacrifice des richeſſes, l'hommage de la liberté & la fuite des plaiſirs. Ce ſont parmi les vertus évangéliques celles dont Jeſus-Chriſt a donné les plus mémorables exemples, celles dont l'Évangile conſeille le plus hautement la pratique, celles qui ont diſtingué dans le premier ſiecle de l'Égliſe les plus fervents d'entre les fideles, celles enfin qui ont fait dans tous les tems le caractere conſtitutif de la vie religieuſe; un Religieux en effet n'eſt autre choſe qu'un homme qui s'eſt engagé à Dieu par les trois vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance.

CHAPITRE VIII.

Du Vœu de Pauvreté.

Heureux les pauvres d'esprit (1)! Cette maxime & plusieurs autres cent fois répétées dans l'Evangile, ont érigé en vertu, ce qu'avant Jesus-Christ l'univers n'avoit regardé que comme un malheur. Les exemples du Sauveur accréditerent ses leçons. Dedaignant le superflu, sacrifiant quelquefois le nécessaire, dégagé des liens de la possession, inaccessible aux traits de la cupidité, maître de tout & détaché de tout, cet Homme-Dieu a fourni le véritable modéle de la pauvreté évangélique.

Des Politiques plus Philosophes que Chrétiens ont prétendu que parmi les Fondateurs d'Ordre, quelques-uns ont étendu trop loin cette branche de la perfection religieuse. S'il est pieux & louable, disent-ils, que quelques particuliers fassent hommage à la Religion de toutes leurs richesses & de toutes leurs espérances, pour donner aux humains le beau spectacle de la vertu indépendante de la fortune & satisfaite dans la pauvreté; il seroit absurde & nuisible que des corps entiers se consacrassent à la pauvreté pour s'affranchir du travail, renonçassent à leurs biens pour demander celui des autres, vécussent constamment dans l'oisiveté sous prétexte de travailler unique-

(1) *Beati pauperes spiritu.* Math. cap. 7. ℣. 3.

ment à leur salut. Perfection pour les premiers ; la profession de pauvreté seroit, ajoutent-ils, un abus pour les seconds.

Quoiqu'il en soit, l'institut d'Ignace a sû tout à la fois s'écarter de l'abus, & se rapprocher de la Perfection. Comment cela ? en établissant que dans la Société les maisons auroient la propriété des biens &, que les particuliers n'en auroient que l'usage ? en reglant qu'une honnête médiocrité fourniroit à tous les besoins, & qu'un entier détachement regneroit dans tous les cœurs. Pouvoit-on imaginer un tempéramment plus sage pour concilier les idées de la Religion, qui conseille la désapropriation aux particuliers, & les idées de la Politique qui voudroit interdire la mendicité aux Corps ?

Une autre raison détermina S. Ignace, à modifier ainsi la pauvreté religieuse sans blesser la pauvreté évangelique. Il ne vouloit point que ses Disciples fussent obligés à quêter pour vivre, afin de leur laisser tout le tems de s'instruire eux-même & d'instruire les autres. La perfection ne consista jamais à se renfermer dans la sphére étroite de quelques pratiques édifiantes. Vouloir être universel dans l'empire des talents, c'est une présomption pour un Homme de lettres : aspirer à être universel dans l'empire des vertus, c'est un devoir pour un Chrétien. S. Ignace le comprit. Lorsqu'il traça le plan de la Société, il se proposa de former avec un Corps de saints Religieux, un Corps de Professeurs instruits, de Prédicateurs habiles, de zelés Missionnaires. Or comment allier les exercices de la mendicité avec les exercices du zéle ? Comment réuffir en même-tems dans les classes & dans les quêtes ? Solliciter

les dons du génie & ceux de la charité ? amaſſer les tréſors des Sciences & les aumônes des Peuples ? diſtribuer dans les Temples le pain de la parole & mendier de porte en porte le pain néceſſaire à la vie ? cela n'étoit guere poſſible. C'eſt pourquoi Ignace imagina l'heureux expédient d'aſſurer à ſes diſciples le mérite d'une pauvreté volontaire, ſans leur laiſſer craindre les dangers d'une extrême indigence. Il exigea d'eux le détachement le plus parfait ; il leur preſcrivit le plus généreux déſintéreſſement : il voulut, il fit enſorte que la pauvreté ne prit rien ſur les beſoins & ſur les études, & qu'elle prit tout ſur les deſirs & ſur les paſſions.

Ce qui prouve que ce fut là le motif d'Ignace, c'eſt l'établiſſement des maiſons Profeſſes, établiſſement bien différent de celui des colléges. Les Colléges ſont dotés, les maiſons profeſſes ne le ſont pas ; elles ne doivent avoir ni fonds ni revenus. Comme ceux qui les habitent ont achevé la carriere de l'étude & de l'enſeignement, & ne ſont occupés qu'à parcourir celle de la Prédication & de la Confeſſion, ils doivent donner gratuitement ce qu'ils ont reçu gratuitement eux-mêmes, & attendre leur ſubſiſtance de la généroſité des fideles. Tant que le Jeſuites ſont appliqués à étudier & à enſeigner, l'Inſtitut adoucit leur pauvreté en faveur de leurs occupations. Ces occupations ceſſent-elles ? l'adouciſſement ceſſe auſſi-tôt. C'eſt le but des maiſons Profeſſes, c'eſt la preuve de la ſageſſe d'Ignace. Nous croyons donc pouvoir le demander : dans la maniere dont l'Inſtitut entend le vœu de pauvreté, y a-t-il le moindre excès ?

Y auroit-il la moindre illuſion dans la manie-

re

re dont il en ordonne la pratique ? Ecoutons-le s'expliquer lui-même sur cet objet : il veut que tous les membres de la Société aiment la pauvreté comme leur mere [2], qu'ils la conservent dans toute sa pureté, qu'ils la regardent comme le rempart le plus assuré d'un Ordre Religieux [3] ; que dès leur Noviciat, lors même qu'ils n'ont pas encore renoncé à la propriété de leurs biens, on leur apprenne à n'user d'aucune chose comme leur étant propre (4). Il veut que chaque Profés s'oblige à ne jamais souffrir qu'on change l'état actuel de la pauvreté, à moins qu'on ne jugeat devoir la rendre plus rigoureuse. [5] Il veut que les Eglises & Sacristies n'ayent aucune espece de revenus (6) ; qu'on ne reçoive aucun tribut de l'Autel, qu'on n'en impose aucun sur la piété ni sur la reconnoissance des peuples, qu'on n'accepte aucune retribution pour les Messes, [7] qu'il n'y ait aucun tronc dans

(2) *Diligant omnes paupertatem ut matrem*, const. pars 3. cap. 1. parag. 25.

(3) *Paupertas velut propugnaculum est religionibus*, const. pag. 10. parag 5. pag. 446.

Paupertas ut murus religionis firmus diligenda, & in suâ puritate servanda. const. pars sexta cap. 2. parag. 1. pag 409.

(4) *Ut experiri incipiant sanctæ paupertatis virtutem, doceantur omnes quod nulla re tanquam propria uti debeant probationis tempore.* const. pars. tertia. cap. 1. parag 7. pag. 371.

(5) *Quicumque in eâ professione emiserint, se ad innovationem constitutionum in iis quæ ad paupertatem, pertinent nil facturos promittant nisi aliquo modo pro rerum occurentium ratione eam in Domino magis restringendam judicarint.* const. pars sexta. cap. 2. parag. 1. pag. 409.

(6) *In domibus vel in Ecclesiis quæ à Societate ad auxilium animarum admittentur, redditus nulli ne sacristiæ quidem aut fabricæ applicati haberi possint.* const. pars sexta. cap. 2. parag. 2 pag. 409.

(7) *Omnes qui sub obedientia sunt Societatis, meminerint se gratis dare debere quæ gratis acceperunt, nec postulando, nec admitendo sti-*

les Egliſes [8]. Il veut que dans ce qui concerne l'habillement, le logement, la nourriture, on joigne au néceſſaire le décent, jamais le délicat ni le ſuperflu (9). Il veut enfin que chacun ſoit prêt à mendier dans le beſoin, & à paſſer de contrées en contrées, ſans rien demander pour le voyage, ſi la plus grande utilité du prochain ou la plus grande gloire de Dieu l'exige (1).

La molleſſe de notre ſiécle nous objectera-t-elle la ſéverité de l'Inſtitut ? nous lui oppoſerons la ſévérité de l'Evangile. Nous lui retracerons l'exemple des Saints. Nous lui rappellerons même, s'il le faut, les préceptes des ſages de l'ancienne philoſophie.

L'envie nous objectera-t-elle ces Egliſes magnifiques, ces vaſtes Bâtimens, ces riches Bibliothéques ? Nous lui montrerons dans ces riches Bibliotheques, dans ces vaſtes Bâtimens, dans ces magnifiques Egliſes, la main des Rois qui les a élevées, celle de la Charité qui les a embellies, celle de l'Œconomie qui les ſoutient ou qui les

---

pendium vel eleemoſinas ullas quibus Miſſæ vel confeſſiones, vel lectiones, vel viſitationes, vel quodvis aliud officium ex iis quæ ſocietas juxta noſtrum Inſtitutum exercere poteſt, compenſari videatur. conſt. pars ſexta. cap. 2. parag. 7. p. 409.

(8) *Nulla ſit in Eccleſia arca in quam eleemoſinæ ab iis qui ad conciones, miſſas vel confeſſiones conveniunt, conjici ſolent.* ibid. parag. 8.

(9) *In veſtitûs itidem ratione triâ obſerventur. Primum ut honeſtus ille ſit, alterum ut ad uſum loci in quo vivitur accommodatus, tertium ut profeſſioni paupertatis non repugnet.* ibid. para 1. 5. p. 410.

In iis quæ ad rationem victûs ac uſûs reliquarum rerum vitæ neceſſariarum . . expectant. . habenda ſemper ratio humilitatis, paupertatis, ac ſpiritualis ædificationis. ibid. parag. 16.

(1) *Parati ſint ad mendicandum oſtiatim.* ibid. par. 10. . . *Quandò ſummus Pont. vel Superior . . . ad laborandum in vinea Domini emittet: nullum viaticum petere poſſint, ſed ſe liberaliter repreſentent, ut mittantur prout illis ad majorem Dei gloriam fore videbitur.* ibid. pag. 13.

répare. Nous lui montrerons au milieu de ce petit nombre de monuments qui étalent des richesses, un grand nombre de Religieux qui éprouvent des besoins. Nous lui montrerons tant d'autres bâtimens qui offrent l'image non de la pauvreté, mais de la misere ; où bien loin de trouver le brillant & le commode, on chercheroit envain le médiocre, nous avons presque dit le nécessaire, où la vertu est la seule richesse, le travail la seule ressource, la concorde & la paix le seul agrément, l'étude le seul plaisir, le détachement de tout le seul supplement à tout. Nous la conduirons dans ces corridors sombres, dans ces salles nues & dégarnies, dans ces chambres sans feu pendant l'hiver, dans ces refectoires où la lecture dédommage de ce que l'indigence refuse, & où la sobriété se contente de ce que donne la frugalité. Nous ouvrirons à ses yeux ces archives, ces régistres, ces coffres forts. Au lieu de l'argent qu'on doit transporter à Rome pour entretenir le faste du Général, au lieu des sommes qu'on doit prodiguer secrettement à des scelerats pour faire assassiner les Princes, au lieu des presents qu'on doit faire passer entre les mains des Juges pour corrompre leur intégrité, elle n'y verra que des papiers poudreux & de vieux parchemins, que des lettres patentes désormais inutiles, que des brevets de pensions supprimées, que des Arrêts provisoires, des Arrêts de proscription, des assignations sur assignations, des saisies sur saisies, des inventaires sans fin, des procedures ruineuses, sans cesse accumulées, multipliées sans mesure, & renouvellées avec un acharnement qui n'eût jamais d'exemple. En voyant tout cela, en voyant l'opulence appparen-

te des Jesuites dans leurs Eglises & leur pauvreté réelle dans leurs maisons, l'Envie reconnoîtra son injustice, mais elle ne l'avouera pas; elle sera forcée de convenir intérieurement qu'il n'y a dans la pauvreté prescrite par l Institut, & pratiquée par les Jesuites ni excès ni illusion; elle s'écriera cependant toujours qu'il y en a; car c'est le propre de l'Envie, non seulement de se rejouir du mal, mais encore d'en supposer & d'en faire.

CHAPITRE IX.

Du Vœu de Chasteté.

LA seconde vertu dont J. C. a fait un des caracteres de la perfection évangélique, & les Fondateurs d'Ordre un des caracteres de la perfection religieuse, c'est la chasteté. On a remarqué que S. Ignace est le premier qui ait donné des regles pour l'exacte observation de cette précieuse vertu. Avant lui on s'étoit contenté de la faire promettre ; en la faisant promettre, il voulut la faire pratiquer.

Après avoir crayonné l'image d'une chasteté parfaite (1), après avoir donné pour modele de cette vertu rare la pureté même des Anges, le Législateur de la Société entre dans quelques détails & suggere quelques précautions. Il impose à tous les sens, ces ministres ordinaires du désordre & de la passion, la retenue & la pudeur, les compagnes naturelles de l'honnêteté & de l'innocence (2). Il proscrit toute démarche indécente, tout maintien immodeste, tout jeu indiscret, toute occasion, toute appa-

---

[1] *Quæ ad votum castitatis pertinent, interpretatione non indigent, cùm constet quam sit perfectè observanda, nempè enitendo angelicam puritatem imitari, & corporis, & mentis nostræ munditiâ.* const. pars sexta, cap. 1. parag. 1.

[2] *Omnes diligentissimè curent portas sensuum suorum, oculorum præcipuè, aurium & linguæ ab omni inordinatione custodire.* const. pars tertia, cap. 1.

rence même de foiblesse (3). Il coupe jusques dans sa derniere racine l'oisiveté, pour étouffer jusques dans son dernier germe la corruption (4). Le zele ou la bienséance arrache-t-il pour quelques momens un Jesuite à son étude, à son emploi ? il lui associe un compagnon, afin que le respect pour les hommes, aide ou supplée au respect qu'on se doit à soi-même (5). Dans les visites & les confessions des femmes ce compagnon doit être à portée, non d'entendre ce qui se dit, mais de voir ce qui se passe (6). Il est défendu de faire des présents ou d'en recevoir (7). On supprime les visites qui dissipent, les entretiens qui familiarisent, les procédés qui engagent (8). On écarte les occasions dangereuses qui exposent la vertu, les livres corrompus qui irritent la passion, les opinions rélachées qui affermissent dans le désordre. (9) On recomman-

---

(3) *In circonspectione & ædificatione verborum & modestiâ vultûs ac maturitate incessûs, motuumque omnium, &c.* ibid.. *Ut ea quæ Religiosos decet modestia & gravitas retineatur, Nemo alium etiam joco tangat præterquam in signum charitatis amplexando, eùm quis aut abit, aut redit peregre.* Reg. comm. reg. 34. p. 77. 2. vol.

(4) *Omnes . . . . habeant in quo occupentur, ne otium malorum omnium origo, domui nostræ locum habeat.* ibid. parag. 6. p. 74.

(5) *Egredi domo non debent, nisi cum quo socio Superiori visum fuerit.* ibid. parag. 3.

(6) *Quando quis à Superiore mittetur ad confessiones fœminarum audiendas, vel aliâ de causâ eas adierit, socius, quandiu sacerdos cum fœminis loquetur, eo in loco erit, unde videre eos, sed non quæ secreta esse oportet, audire possit, quantum loci dispositio patietur; quod si non pateretur, curet omnino sacerdos ne ostium sit clausum, nec locus obscurus.* Reg. facerd. reg. 18. p. 139. vol. 2.

(7) *Schedulæ & munuscula clanculum data vel accepta diligentissime caveantur.* Inst. cap. 5. p. 299. vol. 2.

(8) *Fœminarum visitationes, & prolixa colloquia fortiter circumcidantur, præsertim ubi levitas aliqua jacique cernerentur.* Inst. p. 299. vol. 2.

(9) *Amputent occasiones, &c.* Inst. p. 298. vol. 2. *ne periculis*

de ſans ceſſe aux jeunes gens le recueillement & la modeſtie, l'étude & la priere, le travail & la ſobriété [1]. Que de moyens n'emploie-t-on pas ? la vigilance, les avis, deux examens par jour, la fréquentation des Sacremens, de bonnes lectures, des exhortations réitérées, des occupations continuelles [2]; & ſuppoſé que toutes ces précautions ne ſuffiſent pas encore pour prévenir le mal, l'Inſtitut veut que le particulier qui en ſera atteint, ſoit corrigé ſur le champ, ou ſur le champ renvoié, de peur qu'un ſeul membre infecté n'infecte tout le Corps [3].

Auſſi tandis que de toutes parts l'Envie tient ouverts ſur les Jéſuites ces *yeux* perçants auſquels rien de réel, rien même d'apparent n'échape ; tandis que la Prévention accumule autour d'eux ces *nuages* épais qui obſcurciroient la plus vive lumiere, qui troubleroient le ciel le plus pur ; tandis que fieres de leur crédit, la Haine

---

objiciantur. ibid. p. 299. *non ſint domi... libri laſcivi aut vani;* ibid. p. 94. & p. 100. *ab impuris ſcriptoribus & omnino in quibus ſit aliquid quod bonis moribus nocere queat..... abſtineant.* ibid. p. 203. *Dent operam (Superiores ut peſtiferas quaſdam, & nimis laxas opiniones penitus evellant, hoc illudve non eſſe mortale, magni momenti non eſſe, &c.* ibid. p. 299.

(1) Inſt. p. 298. vol. 2.

(2) *Magna ad hunc finem in Societate præſidia, ut Sacramentorum frequentationem, rationem conſcientiæ, defectuum, per eos, qui extra confeſſionem illos acceperint, manifeſtationem, aſſiduam ſocii præſentiam, orationem mentalem, duplex examen, frequentem librorum ſpiritualium lectionem, otii fugam, ſtudiorum laborem, ſobrietatem & pœnitentias, modeſtiæ exemplum, Superiorum vigilantiam, &c.* Inſt. p. 298. vol. 2.

(3) *Si quibuſquam accidet, quamvis id leve ſit, quod minus rectum videatur, non prætermittant officium Superiores, ut commoneſaciant, corrigant, & ſtatim admoneant, &c.* p. 299. vol. 2.... *ut perpetuò totius hujus corporis bonus ſtatus conſervetur, ſi qui depravatis moribus eſſent, multo minus retinendi.* conſt. pars 10. parag. 446. vol. 2.

& la Vengeance lévent pour les exterminer des *bras* qui ne rejettent aucune espece d'armes, qui ne respectent aucune sorte de barrieres ; tandis qu'étonnant l'Univers, la Calomnie fait retentir contre eux cette *voix* formidable dont le magique son crée ce qui n'est pas, anéantit ce qui est, exagére le réel, réalise le chimerique, efface l'évident, effectue l'impossible, ressuscite les Morts pour perdre les Vivants, incorpore les Nations avec les Nations, identifie les Siecles avec les Siécles, pour confondre l'erreur avec la vérité, le crime avec l'innocence ; au milieu de ce bouleversement étrange, inouï, incroyable, aucune *voix* ne s'éléve pour déposer contre les mœurs des Jesuites, aucun *bras* n'arrache les trophées élevés à la régularité de leur vie, aucun *nuage* n'obscurcit l'éclat de leur réputation, aucun *œil* n'a pu découvrir la moindre tache dans leur conduite ; & si quelquefois on a cru en démêler quelqu'une dans un particulier, aussi-tôt les cent bouches de la renommée ont été employées à l'annoncer au Monde entier, (4), comme si le Monde entier avoit dû être étonné d'apprendre que dans un si vaste Corps il se trouvoit un coupable ; preuve la plus sensible que le Corps est irréprochable & éloge le plus complet d'un Institut, qui sait le rendre tel.

On ne dira pas après cela qu'il y a de l'illusion dans ce que l'Institut ordonne au sujet de la

(4) Y eut-il jamais un procès plus célébre & plus injuste tout ensemble que celui que la France a vu intenter il n'y a pas longtems, au P. Girard. La calomnie fut confondue pour cette fois : mais la calomnie est dans la vérité ce que l'hydre étoit dans la fable. Elle renait sans cesse d'elle-même, & ses défaites ne font qu'ajouter à ses fureurs.

chasteté : mais pour prouver qu'il y a de l'excès, que n'a-t-on pas osé dire ? on a osé avancer, d'après quelques Ecrivains flétris ou dignes de l'être (5), que la *chasteté n'est point une vertu :* elle n'en est point une pour quiconque n'interroge que la nature ; mais elle en est une des plus précieuses pour quiconque écoute la Religion. Que *si c'est une vertu, c'est une vertu inutile* : il y a des vertus utiles pour cette vie, il y en a d'utiles pour l'autre : ceux qui appellent la chasteté une vertu inutile, ne croyent donc pas à l'autre vie, ou ne songent du moins qu'à celle-ci. Que *c'est du moins une vertu barbare*, est-il bien doux de pardonner à un ennemi qui vous outrage, à un Ami qui vous trahit ? Est-il bien doux d'immoler sa fortune à son honneur, à son devoir ? est-il bien doux de verser son sang sur un champ de bataille à la voix de son Prince ou à celle de sa Patrie ? dira-t-on aussi que ce sont des vertus barbares ! nommera-t-on *barbare* tout ce qui sera héroique ? D'ailleurs ignore-t-on que les rigueurs de la vertu ne surpassent jamais ses douceurs ? seroit-on assez malheureux, assez mal né pour n'avoir jamais ressenti quelle délicieuse pensée s'éléve à la vue des plaisirs qu'on a dédaignés, des passions qu'on a vaincues, des obstacles qu'on a surmontés ? Enfin que *si c'est une vertu chrétienne, c'est un vice politique* : Et depuis quand la vraie Politique est-elle opposée au vrai Christianisme ? Depuis quand met-on le principe de la vraie Politique dans la population forcée, plutôt que dans la popula-

(5) Le livre *des mœurs* entr'autres.

tion volontaire ? Depuis quand veut-on que les loix faſſent en quelque ſorte violence à la nature ? Depuis quand nuit-on à la population générale, en mettant des Freres ou des Sœurs en état de s'y conſacrer avec avantage, en ſupprimant une génération pour en faciliter pluſieurs autres, en élevant pour ainſi dire le berceau de celles-ci ſur le tombeau de celles-là ? Depuis quand cherche-t-on l'origine de la dépopulation dans ces hommes pieux, qui en iſolant à l'étroit leur exiſtence, donnent à d'autres le moyen d'étendre, de perpétuer plus aiſément la leur ; au lieu de la chercher dans ces hommes pervers, qui détruiſent à la fois leur exiſtence, & celle d'autrui, en joignant au célibat qui ne peuple point, le libertinage qui dépeuple ; en s'abimant dans le gouffre du luxe & de la débauche ; gouffre ſans ceſſe ouvertpour engloutir les Peuples & les Empires, gouffre qui dévore tout & qui ne reſtitue rien, goufre où l'être finit, & où le néant commence, en abimant dans ce gouffre, & leur poſtérité, & la poſtérité de tant de domeſtiques qu'ils forcent au célibat, & la poſtérité de tant de femmes qu'ils immolent à la proſtitution, & la poſtérité de tant de créanciers, à qui ils ôtent, avec les facultés de ſoutenir leur vie, celles de la communiquer ? Depuis quand cherche-t-on l'origine de la dépopulation dans les Religieux & dans les Eccléſiaſtiques, au lieu de la chercher dans tant de veuvages volontaires ou forcés, dans tant de mariages trop précipités ou trop tardifs, dans tant d'autres mariages de quelques jours ou de quelques mois, dans tant de divorces oiſifs ou deſtructeurs, dans tant de partages ini-

ques d'où n'aiſſent, d'une part l'excès d'opulence & l'excès de diſſolution, de l'autre le manque de fortune & le manque d'établiſſement ? Depuis quand le célibat ſera-t-il permis à ceux qui s'y dévouent par intérêt ou par libertinage, & ſera-t-il interdit à ceux qui s'y conſacrent par Religion ? Enfin depuis quand prend-on ſi fort à cœur les intérêts de la population, & trouve-t-on dans la chaſteté, un *excès*, un *abus*, un *crime de léze-patrie & de léze-humanité* ? depuis qu'en célébrant l'"*humanité* & la *patrie*, on deshonore l'une & on trahit l'autre ? depuis que ſous prétexte de réformer les *abus* de la Réligion on n'aſpire qu'à la détruire, depuis que le vice étant tourné en habitude preſque générale, la vertu n'eſt plus qu'un effort, & conſéquemment ne ſemble plus qu'un *excès*.

CHAPITRE X.

Du Vœu d'Obéiſſance.

L'Inſtitut ne ſera pas taxé d'illuſion dans ce qu'il preſcrit touchant le vœu d'obéïſſance. On avouera aiſément que rien n'eſt plus réel ; mais avec quelle chaleur ne ſoutiendra-t'on pas que rien n'eſt plus exceſſif? avec quel fanatiſme, avec quel enthouſiaſme ne criera-t'on pas plus haut que jamais, à l'enthouſiaſme, au fanatiſme ?

Le cadavre de Céſar étalé par Antoine aux régards des Romains, les ſouleva tous contre ſes meurtriers. Le *Cadavre* dont parle l'Inſtitut, au ſujet de l'homme obéiſſant, étalé par des mains artificieuſes aux regards des François, les a tous ſoulevés contre les Jeſuites ; & le *Bâton d'un Vieillard* eſt devenu entre les mains de leurs adverſaires, ce qu'étoit entre les mains d'Hercule, cette maſſue qui trouvoit par-tout des monſtres à combattre, des brigands à exterminer.

C'eſt à la vûe de ce *Bâton* formidable, c'eſt à la vûe de cet horrible *Cadavre* que s'enflamment, que triomphent les ennemis de la Société ; c'eſt ici qu'ils raſſemblent toutes leurs forces, ici qu'ils rallument toute leur audace, ici que s'élévent les plus hautes, les plus longues, les plus outrageantes clameurs.

Qu'elles ne nous effrayent pas ; qu'elles ne nous trouvent pas non plus inſenſibles ; combattons-les ſans les mépriſer & ſans les crain-

dre. Il en est sans doute que la seule passion a formées, que l'ignorance seule répète, que la seule mauvaise foi perpétuera; mais il en est aussi qu'une apparence de raison, a fait élever, qu'un fond d'équité laisse continuer, que feront probablement cesser une sage modération, & une lumineuse apologie.

Pour rendre complette celle que nous allons faire de l'obéissance, commençons par rapporter avec autant de clarté que d'exactitude tout ce que l'Institut dit de plus fort à ce sujet; nous répondrons ensuite avec autant de précision que d'évidence à tout ce qu'à ce sujet on dit de plus fort contre l'Institut. Avertissons seulement nos lecteurs que dans ce Chapitre il ne sera fait mention que de l'obéissance due par les Jesuites à leurs différents Supérieurs. Nous nous réservons à nous étendre dans un Chapitre particulier sur celle qu'ils doivent à leur Général.

Ce que l'Institut dit de plus fort au sujet de l'obéissance, a pour but la perfection religieuse, pour objet la discipline domestique, pour motif la plus grande gloire de Dieu (1), & se réduit à vouloir que par-tout où la charité s'accordera avec la soumission [2], par-tout où l'on n'aura apperçu aucune trace de péché [3], par tout où la voix de Dieu ne condamnera pas cel-

---

(1) Const. pars sexta, cap. 1. parag. 1. p. 407. vol. 1.

(2) *Omnibus in rebus ad quas potest cum charitate se obedientia extendere.* ibidem.

(3) *In omnibus quæ à Superiore disponuntur, ubi definiri non possit aliquod peccati genus intercedere.* Const. pars sexta, cap. 1. parag. 1. p. 408. vol. 1. *Ubi non cerneretur peccatum.* Const. pars tertia, cap. 1. parag. 23. vol. 1.

le de l'homme (1), on obéiſſe à la voix de l'homme comme à celle de Dieu [2]; on ſe repréſente dans le Supérieur à qui on obéit, Jeſus-Chriſt pour qui on obéit (3); on obéiſſe non-ſeulement dans les choſes d'obligation, mais encore dans les choſes indifférentes (4); on abandonne au premier ſignal de l'Obéiſſance toute affaire & même une lettre à demi tracée (5); on ſe perſuade que ce qui eſt ordonné n'eſt pas injuſte (6); on renonce par une eſpece d'obéiſſance aveugle à tout ſentiment contraire (7); on ſe laiſſe enfin conduire par la main de la Providence qui meut celle des Supérieurs, comme ſi l'on étoit un cadavre inſenſible à toutes les impreſſions, ou le bâton d'un vieillard docile à tous ſes mouvements (8).

Ce qu'on dit de plus fort contre une pareille obéiſſance, ſe reduit à ſoutenir qu'elle eſt également contraire aux principes de la Loi naturelle, aux lumieres de la ſaine Raiſon, à la ſûreté des États & à l'honneur de la Divinité.

Sectateurs de la Loi naturelle, vous jugez que l'obéiſſance des Jeſuites lui eſt contraire: ſeroit-ce parce qu'elle gêne la liberté, parce qu'elle établit la ſubordination? ſeroit-ce purement en qualité d'obéiſſance? Celle que les Sujets rendent à leur Prince, celle que les Soldats rendent à leurs Officiers, celle que les Peuples rendent à leurs Magiſtrats, celle qu'un Fils rend à ſon Pere, celle qu'un Diſciple rend à ſon Maî-

---

(1) *Ubi Deo contraria non præcipit homo.* Epiſt. B. Ignatii *de Obedientiâ.*

(2) Conſt. pars ſexta, parag. 1. c. 1. v. 1. p. 407. (3) Ibid. (4) Ibid. (5) Ibid. (6) Ibid. (7) Ibid. (8) Ibid.

tre, seroient donc toutes également contraires à la loi naturelle : toutes gênent la liberté, toutes établissent la subordination. Détrompés-vous; la liberté n'exclud point la subordination, ni la subordination la liberté ; détrompez-vous ; la nature produit mille germes de supériorité, la nature produit mille germes de dépendance. Il est dans la nature, que la force commande à la foiblesse, dans la nature, que le talent gouverne l'incapacité ; dans la nature, que le savoir dirige l'inexpérience ; dans la nature, que le petit nombre cede au plus grand nombre, ou à ceux qui le représentent ; dans la nature, que l'homme révére son Auteur, & ceux qui en sont l'image sur la terre ? Rompez donc tous les liens dont l'assemblage & le rapport produisent l'harmonie sociale ; détruisez la grande chaîne qui embrasse, réunit & subordonne tout le système des Etres ; renversez de fond en comble l'ordre de l'Univers & la gradation de la Nature, en soutenant que toute obéissance, toute dépendance lui est contraire, ou avouez que celle des Jesuites ne l'est pas en qualité de simple obéissance. Le seroit-elle en qualité d'obéissance servile ? Il est évident que la Loi naturelle réprouve tout esclavage ; mais est-il évident que l'Obéissance des Jesuites en soit un ?

L'Esclavage est un joug involontaire : l'Obéissance des Jésuites est un joug qu'on ne leur impose pas, mais qu'ils s'imposent eux-mêmes.

L'Esclavage est l'effet de la naissance ou de la conquête : l'Obéissance des Jesuites est l'effet du choix & du penchant.

L'Esclavage est le rapt ou la vente, & par-là la privation de la liberté : l'Obéissance des Jesuites

en eſt le don, l'hommage, & par-là la jouiſſance.

L'Eſclavage eſt une ſoumiſſion rendue à un homme qui force au lieu d'accepter : l'Obéiſſance des Jeſuites eſt une ſoumiſſion promiſe à Dieu qui accepte au lieu de forcer.

L'Eſclavage ne donne aucun droit à des remontrances ; le Deſpote n'en ſouffre point : l'Obéiſſance des Jeſuites leur conſerve ce droit, & l'Inſtitut l'autoriſe. (1).

L'Eſclavage eſt toujours ſubit, imprévu ; c'eſt l'ouvrage de quelques moments, de quelques jours : l'Obéiſſance des Jeſuites n'eſt ni imprévue ni ſubite ; elle leur laiſſe avec la liberté du choix, deux ans d'attente, & dix ou douze ans d'épreuve.

L'Eſclavage n'a point de Loix fixes ; il n'a auſſi ni adouciſſement certain, ni bornes preſcrites : l'Obéiſſance des Jeſuites reconnoît des des bornes qu'elle ne laiſſe point paſſer, des adouciſſements que tout lui aſſûre, & des loix qui ne peuvent ceſſer qu'avec elle.

L'Eſclavage eſt le ſupplice de l'Eſclave, puiſqu'il ne deſire rien tant que de briſer ſes fers : l'Obéiſſance des Jeſuites fait leur bonheur, puiſqu'ils ne craignent rien tant que de rompre leurs liens.

L'Eſclavage enfin n'a pour but que l'intérêt de celui qui commande à l'Eſclave : l'Obéiſſance des Jeſuites a pour but, avec l'intérêt & la gloire de Dieu pour qui on obéit, l'intérêt & le ſalut de celui qui obéit.

L'Obéiſſance des Jeſuites n'eſt donc pas un Eſclavage. Elle n'eſt pas donc contraire à la na-

(1) Voyez la note [ſ] de la page 74.

ture.

ture. Vains philosophes ! nous nous étonnerions de vous l'entendre condamner comme opposée aux principes de la Loi naturelle, si nous ne savions que la Loi naturelle n'est pour vous que l'exemption de toute Loi.

Vous n'êtes pas plus équitables, vous qui condamnez l'Obéissance des Jesuites comme contraire aux lumieres de la saine Raison. La saine Raison veut que dans toute Société l'intérêt personnel soit immolé à l'intérêt public, le plus promptement, le plus universellement, le plus parfaitement qu'il se pourra. Par l'intérêt personnel, on doit entendre la volonté particuliere ou la passion ; par l'intérêt public, la volonté générale ou la loi. Immoler sa volonté particuliere ou sa passion à la volonté générale ou à la loi, c'est lui obéir ; mais on ne peut obéir à la Loi sans obéir aux Superieurs qui en sont ou les instituteurs ou les représentans ou les organes. La saine Raison veut donc que dans toute Société on obéisse aux Supérieurs le plus promptement, le plus universellement, le plus parfaitement qu'il se pourra. C'est ce qu'exige l'Institut ; telle est l'Obéissance qu'il prescrit ; & vous la trouvez contraire aux lumieres de la saine Raison ! Elles vous manquent donc ces lumieres, ou vous leur manquez. *Mais quoi !* direz-vous, *abandonner au premier signal de l'Obéissance toute affaire, & même une lettre à demi tracée !* nous avons prouvé que l'Obéissance est un devoir : la promptitude à obéir est donc un mérite. *Mais quoi ! se persuader toujours que ce qui est ordonné est juste* ! le moyen d'obéir si l'on se persuade le contraire ! *& si ce que l'on ordonne étoit injuste*, dès-lors l'Obéissance est un

crime, dès-lors l'Institut l'a proscrit. *Quoi ! obéir non-seulement dans les choses d'obligation, mais encore dans les choses indifférentes !* quoi s'accoutumer à désobéir dans les choses indifférentes, pour s'accoutumer à obéir dans les choses d'obligations ! *Quoi ! obéir sans examen !* Quand cela seroit, l'Obéissance des Jesuites ne trouveroit-elle pas une pleine justification dans l'Obéissance que le Soldat doit rendre à son Officier ? permet-elle un seul moment *d'examen* ? une justification plus satisfaisante encore dans l'Obéissance prescrite par le Roi lui-même aux jeunes éleves de l'Ecole Militaire : leur devoir n'est-il pas d'obéir sur le champ & sans examen (2) ? Mais est-il vrai que l'obéissance des Jesuites n'en souffre aucun ? Un Institut qui laisse aux inférieurs le droit de faire à leurs Supérieurs de libres representations & de justes remontrances (3), exclud-il tout examen raisonnable ? Un

(2) Dans les Réglements prescrits à cette Ecole on trouve le Réglement suivant : " Entre tous les devoirs, la subordination » tient ici le premier rang ; elle doit être telle qu'un éleve de » l'Ecole Militaire ne doit jamais répondre un mot à un ordre » qui lui sera donné par un Supérieur tel qu'il puisse être. *Son* » *devoir est d'obéir sur le champ & sans examen.* " Réglements » pour les éleves de l'Ecole Royale Militaire, *page* 7. de l'im- » pression de la veuve Quillau à Paris 1760.

[3] *Nec tamen idcirco vetamini, si quid forte vobis occurrat à Superioris sententiâ diversum, idque vobis [consulto suppliciter Domino] exponendum videatur quominus id ad Superiorem referre possitis.* Epist. S. Ignatii de virtute obedientiæ, pag. 165. parag. 19. vol. 2. Voici la traduction fidelle de ce passage : » Cependant s'il vous arrive d'avoir un avis différent de celui » des Supérieurs, & si après avoir consulté humblement le Sei- » gneur vous jugez devoir le leur exposer, il ne vous est point » défendu de leur faire là dessus vos remontrances.

Voyez aussi l'instruction qu'Aquaviva adresse aux Supérieurs dans le deuxieme volume de l'Institut. Elle porte que le Supérieur doit laisser à l'inférieur le tems, non-seulement de lui faire ses représentations, mais encore de s'y préparer par la priere, afin que tout ressente un gouvernement doux & paternel : *Supe-*

examen quelconque eſt-il toujours néceſſaire ? ne ſeroit-il pas pour l'ordinaire dangereux & funeſte ? comment le Prince ſeroit-il ſervi dans ſes armées, s'il étoit permis à chaque ſubalterne d'examiner avant d'obéir ? s'il étoit permis à un particulier d'examiner les Arrêts avant que de s'y ſoumettre ? comment les Parlemens les feroient-ils executer ? Comment ſubſiſteroient les Empires, les Etabliſſements divers, les Familles elles-mêmes, ſi les ſujets qui les compoſent s'arrogeoient tout le privilege de ne rendre une exacte obéiſſance qu'après un examen arbitraire ? La promptitude de l'obéiſſance d'où dépend la promptitude de l'exécution, ne ſeroit-elle pas retardée ? Le moment de l'à-propos d'où dépent le moment du ſuccès, manqué ? L'uniformité des vûes d'où dépend l'uniformité des demarches, troublée ? La correſpondance mutuelle interceptée ? le concert univerſel détruit ? le nœud de l'autorité diſſous ? La régle de la diſcipline briſée ? l'Etat précipité dans le déſordre de la licence, dans l'horreur des factions, dans le cahos de l'anarchie ? L'Inſtitut n'eſt donc pas reprehenſible d'exclure l'examen arbitraire en permettant l'examen raiſonnable. *Mais*, direz-vous encore, *une Obéiſſance aveugle, ſuppoſe-t-elle un examen raiſonnable* ? L'inſtitut ne dit pas une *Obéïſſance aveugle*, mais en quelque ſorte aveugle, *cœcâ quadam Obedientiâ*. L'Inſtitut veut que l'inférieur commence par regarder ſi ſur la route qu'on lui trace, la Religion & le devoir élevent quelque barriere : N'en

---

riores, ſuavi ac paternâ imperandi ratione utentes, liberum & legitimum ad orationem recurrendi tempus [priuſquam repreſſentent] ſubditis concedant. Inſt. c. 4. p. 296. vol. II.

élevent-ils aucune ? L'Institut veut, qu'élancé promptement dans la carriere, l'inférieur la parcoure presqu'en aveugle, c'est-à-dire en détournant ses regards des objets qui l'environnent, pour les fixer uniquement sur le terme où il tend; c'est-là le vrai sens de ces mots, *en quelque sorte aveugle*; ils signifient une promptitude & une attention qui excluent toute distraction & tout délai, mais non pas tout examen. Pour vous en convaincre, lisez attentivement, pesez de bonne foi les restrictions & les adoucissements, qui dans l'Institut accompagnent par-tout le conseil de l'Obéissance *en quelque sorte aveugle*: rien n'est plus formel, rien n'est plus décisif. Il ne s'agit pas seulement d'examiner si l'Obéissance prescrite est conforme à la Justice, mais encore si elle est conforme à la Charité, *omnibus in rebus ad quas potest cum Charitate se Obedientia extendere*: il ne s'agit pas seulement d'examiner si l'ordre du Supérieur renferme un péché capital; mais encore s'il renferme tel péché que ce puisse être, *in omnibus quæ à Superiore disponuntur ubi definiri non possit aliquod peccati genus intercedere.* Il ne s'agit pas seulement d'examiner si l'homme commande quelque chose qui soit contraire à l'homme; mais encore s'il commande quelque chose qui soit contraire à Dieu, *ubi Deo contraria non præcipit homo.* Et ne ditez pas que *ces adoucissements, que ces restrictions sont nulles, & qu'il n'est pas question de discuter, s'il y a péché ou s'il n'y en a pas, mais d'obéir comme s'il n'y en avoit point*: [1] vous vous feriez illusion à vous même, ou vous chercheriez

[1] Compte rendu au Parlement de Rennes, *page* 120.

à la faire aux autres. La discussion n'est interdite par l'Institut que dans ces cas où l'on voit qu'il n'y a point de péché, *ubi non cerneretur peccatum.* La non-discussion en fait d'Obéissance, ne commence donc qu'où finit la discussion en fait de péché ; c'est donc au moment où l'on vient de s'assûrer que l'ordre du Supérieur est légitime, que l'on vient de se convaincre qu'il doit être suivi. Vous qui donnez un autre sens à l'Obéissance des Jesuites, vous qui la condamnez comme contraire à la Raison, vous ne jugez donc pas d'après la Raison qui voit les choses telles qu'elles sont en elles mêmes, mais d'après la passion qui les voit telles qu'elle les imagine, & telles qu'elle les desire.

Vous ne jugez pas autrement, ô vous qui affectant pour l'Etat un zele que vous n'avez que pour vous-mêmes, feignez d'entrevoir des dangers dans l'Obéissance des Jesuites. A vous entendre il n'est point d'Etat qui ne doive être effraié d'une pareille obéissance ; mais qu'est-ce que les Etats en ont à craindre ? Ce *Cadavre* qui vous épouvante, que peut-il insensible qu'il est à toutes les impressions ? Que peut ce *Bâton* que vous redoutez, entre les mains d'un Vieillard défaillant ? Que peuvent-ils sur-tout, si, insensibles à toutes les impressions, si, dociles à tous les mouvements dès qu'il s'agit de la Vertu, l'un doit s'animer pour résister avec courage, l'autre doit échapper à la main qui le porte, supposé qu'il s'agît du crime ? Ignorez-vous que les mêmes Constitutions qui prescrivent l'obéissance la limitent ? que cette Obéissance ainsi limitée ne s'étend que sur la conduite spirituelle du Jesuite comme Religieux, sans passer jusqu'à la conduite

civile du Jesuite comme Citoyen ? Ignorez-vous que les Fondateurs d'Ordre, en imposant à leurs Disciples de nouveaux devoirs étoient bien éloignés de vouloir les affranchir des anciens ? que l'Obéissance Monastique dérive de la même source que l'Obéissance Politique ? que l'Evangile est le soutien de l'une & de l'autre ? que ce sont deux Sœurs qui ne sauroient être deux rivales ? Ignorez-vous que l'Institut des Jesuites dit d'après l'Apôtre (1), qu'il faut obéir aux Puissances séculieres comme à J. C. (2), qu'il faudroit ainsi qu'un Jesuite devint un Chrétien rebelle à son Evangile, un Religieux rebelle à son Institut, pour devenir un sujet rebelle à son Prince ? Et où avez-vous appris qu'en faisant vœu d'être Obéissants, les Jesuites fassent vœu d'être des insensés ou des scélerats ? des insensés s'ils croient que la régle qui leur ordonne d'obéir à leurs Supérieurs, est avant celle qui leur ordonne d'obéir à leurs Souverains ? des scélerats, si convaincus que leurs Souverains sont leurs maîtres naturels & que leurs Supérieurs ne sont que leurs maîtres électifs, ils aimoient mieux dans le cas de concurrence obéir aux seconds qu'aux premiers ? *Cela est possible*, direz-vous, oui, mais cela n'est point vraisemblable ; oui, mais avec l'objection d'une possibilité absolue, il n'est rien de si utile, rien de si nécessaire, rien de si sacré sur la terre que vous ne puissiez suspecter, attaquer, détruire. Il ne faudra plus des Généraux d'Armées, parce qu'il est *possible* que le bâton du

---

[1] Epist. S. Ign. de virt. obed. pag. 162. vol. II.
[2] Ad Ephes. c. 6. 5.

commandement devienne entre leurs mains l'étendard de la rebellion. Il ne faudra plus de Magistrats, parce qu'il est *possible* que des Juges emploient pour immoler l'innocence le glaive qui leur est confié pour la défendre. Il ne faudra plus de Peres de famille, parce qu'il est *possible* que les mains paternelles façonnent au crime un jeune cœur qu'elles doivent façonner à la vertu. Il ne faudra plus de sciences ni de beaux arts, parce qu'il est *possible* que les sciences multiplient les citoyens oisifs, & les beaux arts les citoyens corrompus. Il ne faudra plus de Culte enfin ni de Religion, parce qu'il est *possible* qu'on mêle aux spectacles sublimes du Culte les farces groſſieres de la Superstition, & qu'on éleve sur l'Autel bienfaisant de la Religion, le Simulacre exterminateur du Fanatisme. Vous nous opposez la possibilité; nous vous opposerons l'expérience. La possibilité est la plus foible des objections & le plus frivole des prétextes; l'expérience est la plus forte des réponses & le plus raisonnable des motifs. L'Obéissance des Jesuites a pour elle, d'abord la non-expérience du mal: jamais elle n'a été marquée par des excès ni par des crimes qui aient pû la rendre formidable aux Peuples & aux Rois; cependant il est chimérique de présumer que vingt mille véritables aveugles aient marché pendant deux siecles sans faire jamais de faux pas, & que des hommes qui ont *pu*, ditez-vous, les conduire à tout jusqu'à l'excès, jusqu'au crime, malgré cette *possibilité* ne les ayent jamais conduits ni à l'un ni à l'autre. Bien-loin de donner aux Etats des preuves de cette obéissance criminellement aveugle, les Jesuites en ont donné de toutes contraires, en Espagne en 1556,

lorſqu'appellés à Rome par Paul IV, ils reſterent à Madrid pour obéir à Philippe II, & en France ſous Louis XIV, lors de ſes démêlés avec innocent XI, démêlés dans leſquels ils montrerent à l'Europe, que lorſqu'il s'agit des loix de l'Etat ils ſont ſoumis au Roi avant que d'être voués au Pape, Citoyens avant que d'être Religieux, François avant que d'être Jeſuites.

Que ſera-ce ſi à la non-expérience du mal nous ajoutons l'expérience du bien ? il eſt aiſé de voir tout celui que l'Obéiſſance des Jeſuites a fait à l'Etat ; car enfin c'eſt par Obéiſſance à leurs Supérieurs ainſi que par amour pour leur Patrie, que parmi les Jeſuites, les uns lui ont prodigué leur vie dans les tems de Peſte & de calamité, en Provence, dans les Cévénes, à Marſeille & à Breſt ; les autres lui ont conſacré leurs forces & leurs talents dans l'obſcurité des claſſes ; ceux-ci ont porté devant les Peuples le flambeau de la Religion, ceux-là le flambeau du Génie. C'eſt à la voix de l'Obéiſſance que ces horribles *Cadavres* ſe ſont transformés en hommes eſtimables, ſouvent en héros admirés. C'eſt à la voix de l'Obéiſſance que le *Bâton du Vieillard*, ſemblable à la verge de Moyſe, a dévoré les ſerpents de l'Héréſie & ouvert aux fideles une route aſſûrée à travers l'Océan des vices. C'eſt en obéiſſant *juſques dans les choſes indifférentes*, que les Jeſuites en ont fait de ſi grandes. C'eſt en ſe perſuadant que leurs Supérieurs n'étoient pas *des hommes injuſtes* que les inférieurs ſe ſont rendus des hommes utiles. C'eſt en un mot en ſe ſoumettant *preſqu'aveuglement* aux lumieres d'autrui, qu'ils ont réuſſi à s'éclairer eux-mêmes, & à éclairer le monde.

Nous

Nous vous le demandons donc, Zélateurs de l'État : la possibilité d'un mal très-éloigné, très-difficile, très-peu vraisemblable, qu'est-elle, opposée à l'expérience d'un bien journalier, multiplié, éclatant ? Cessez donc de condamner l'Obéissance des Jesuites. Toujours avantageuse, jamais funeste, elle mérite l'éloge, la reconnoissance & encore plus l'imitation de tout bon François. Non ; ce n'est pas l'Obéissance, quelque étendue qu'elle soit, qui est dangereuse dans un État Monarchique ; c'est la désobéissance, qui quelque juste qu'elle paroisse, qui quelque petite qu'on la suppose, qui dès qu'elle est dissimulée, à plus forte raison dès qu'elle est tolérée, peut avoir les plus déplorables suites. L'esprit de soumission risque tout au plus de faire des esclaves, l'esprit d'indépendance ne risque rien moins que de faire des séditieux ; le premier peut quelquefois abbatre le courage, le second ne peut jamais qu'en abuser ; les mouvements de l'un, sages & réguliers se bornent à tout maintenir ; les mouvements de l'autre, frénétiques & convulsifs tendent à tout dissoudre, sous prétexte de tout réparer. " Que l'autorité cesse dans le Royaume, „ dit Bossuet, tout sera en confusion, comme „ l'Univers entier tomberoit à chaque instant „ dans le néant si la Puissance divine cessoit de le „ soutenir (1). " Quel peut donc être votre dessein, ô vous qui vous élevez avec tant de fureur contre l'Obéissance ? avez-vous peur que l'ordre & l'autorité ne régnent parmi nous ?

---

[1] Bossuet. Traité de la Politique tirée de l'Ecriture Sainte, pag. 431.

Nous avons de plus grandes raisons à vous opposer, Zélateurs de la Divinité, qui affectez par respect pour elle de condamner l'Obéissance des Jesuites comme un sacrilége. Où est-il ce sacrilége ? Consiste-t-il *à voir J. C. dans son Supérieur* ? Mais J. C. lui-même ne veut-il pas que nous l'envisagions dans tous les hommes, dans le dernier même des hommes [2] ? Consiste-t-il à sacrifier en quelque sorte *la raison & la volonté*, le plus beau présent & l'image de la Divinité ? Mais J. C. ne nous dit-il pas qu'à moins que nous ne devenions semblables à de petits enfants qui n'ont point encore de *raison* & ne doivent point avoir de *volonté*, nous ne serons jamais ses vrais Disciples [3] ? Consiste-t-il à *obéir à la voix de l'homme comme à celle de Dieu* ? Et ne consisteroit-il pas plutôt à obéir à la voix de l'homme comme à celle de l'homme ? Si l'on doit obéir à l'homme, n'est-ce pas en vuë de Dieu de qui l'homme tient son autorité ? Est-ce un sacrilége d'obéir à l'homme uniquement pour Dieu, uniquement dans ce qui n'est pas contraire à la Loi de Dieu ? Est-ce un sacrilége de voir dans ses Supérieurs Réligieux, comme dans ses Supérieurs Ecclésiastiques, comme dans ses Supérieurs temporels, ce Dieu duquel émane toute puissance légitime, ce Dieu qui est le maître de tous les hommes, ce Dieu qui peut avoir des représentants, mais qui ne sauroit avoir de rivaux, ce Dieu qui mérite seul notre obéissance & conséquemment pour qui seul nous devons la rendre aux hommes ? C'est donc un sacrilége

(2) S. Mat. c. 25.
(3) S. Mat. c. 18. v. 3.

qu'autorisoit J. C. lorsqu'il disoit à ses Apôtres : *qui vous écoute, m'écoute* (4). C'est donc un sacrilége qu'ordonnoit S. Paul lorsqu'il disoit aux Ephesiens : *obéissez à vos Supérieurs temporels comme à J. C.* (5). C'est donc un sacrilége que prescrivoit S. Basile lorsqu'il exigeoit de chaque inferieur, pour les ordres de son Supérieur, une plénitude de consentement & d'adhésion presqu'égale à celle qu'on a pour les dogmes de la Foi [6]; un sacrilége que prescrivoit S. Benoît lorsqu'il vouloit qu'on obéît à l'ordre du Supérieur avec autant de promptitude que si c'étoit l'ordre même de Dieu (7); un sacrilége que prescrivoit S. Augustin lorsqu'il vouloit qu'on reconnût dans la personne du Supérieur celle de J. C. [8]; un sacrilége que prescrivoit S. Bonaventure lorsqu'il soutenoit qu'il étoit encore plus

---

(4) S. Mat. c. 9. v. 35.

(5) Ad Ephes. cap. 6. v. 5.

[6] Sermon 2. de Instit. Monach. *circà finem.*

Le même S. Basile compare les Religieux obéissants à des brebis qui se laissent conduire par les Pasteurs. Il dit ailleurs que les Religieux doivent être entre les mains de l'Abbé comme la coignée dans celles du Bucheron. *Basil. in constit. Monach. c.* 18. & c. 12. Un écrivain ingénieux & agréable a remarqué que la Coignée d'un Bucheron est bien plus dangereuse que le Bâton d'un Vieillard.

[7] Reg. S. Benedicti. cap. 5.

Le même S. Benoît dit que l'Obéissance ne sera ni reçue de Dieu ni agréable aux hommes, si l'on n'exécute ce qui est commandé sans délai, sans inquiétude, sans murmure, sans tiédeur & sans nulle parole qui marque l'indocilité. Ailleurs il prescrit l'Obéissance même dans les choses impossibles. *Chap.* 68. S. Ignace ne l'a étendue que jusqu'aux choses difficiles.

[8] Régl. de S. Augustin & Const. pour les Religieuses Ursulines, *chap.* 2.

On trouve dans cette Régle qu'on doit obéir, en laissant le point même imparfait. Un point imparfait équivaut bien à une lettre à demie-tracée. Cette même Régle dit, que l'Obéissance doit s'étendre aux choses répugnantes au jugement, pag. 66. édit. de 1724. à Lion.

méritoire d'obéir à un homme pour l'amour de Dieu que d'obéir à Dieu lui-même (9); un sacrilége que prescrivoit S. Bernard lorsqu'il appelloit l'obéissance rendue à un Supérieur une obéissance rendue à Dieu (1); un sacrilége que prescrivoit S. Césaire lorsqu'il disoit qu'on devoit recevoir le commandement des Supérieurs comme s'il venoit du Ciel, comme s'il étoit prononcé par la bouche de Dieu même [2]; un sacrilége que prescrivoient d'une voix unanime & un S. Bruno (3), & un S. Fulgence (4), & un S. Grégoire le Grand (5), & un S. Jérome (6), & un S. Thomas (7), & un S. Fructueux (8), & un S. Colomban [9], & un S. Jean Clyma-

---

(9) Tract. de gradib. virtut. cap. 2.
Le même S. Bonaventure dit, que pour être vraiment obéissant, il faut être comme un cadavre qui se laisse toucher, remuer, manier sans aucune résistance. *In vitâ Franc. cap.* 60. Le cadavre de S. Bonaventure a servi de modele à celui de S. Ignace.

(1) Lib. 3. discip. precept.
Le même S. Bernard dépeint ainsi celui qui est obéissant: il ignore les délais, il fait le lendemain, ses yeux sont prêts à voir, ses oreilles à entendre, sa langue à parler, ses mains à travailler, ses pieds à marcher; il met toute son attention à connoître la volonté de celui qui commande. *Sermo de obed. Const. cap.* 1. *Reg.* 33.
Dans un autre endroit il compare l'homme obéissant à S. Paul frappé de la lumiére du Ciel, qui perdit la vûe, & fut obligé de se laisser conduire par la main. Il ajoute que l'Obéissance consiste à ne rien voir quoiqu'on aye les yeux ouverts, & à ne juger de rien par soi-même, &c. *Serm.* 77. *de convers. S. Pauli.* Voyez aussi *Tract. de vitâ sol.*
(2) In Bibl. Pa. tom. 8. edit. Lugd. 1677.
(3) Dans la régle des Chartreux il est dit, qu'on doit soumettre sa volonté & l'offrir à Dieu comme la brebis du sacrifice. *ann. ord. carthus. lib.* 1. *cap.* 8. *pag.* 71.
(4) Surius in vitâ S. Ful. tom. 1. Mens. Jan.
(5) S. Greg. magn. lib. 2. cap. 4.
(6) Epist. ad Rusticum.
(7) 1. 2. Q. 13. art. 5. ad 3.
(8) Reg. S. Fruct. pag. 14.
(9) Reg. S. Colomb. pag. 92.

que [1], & un S. François de Sales [2], & un S. Vincent de Paule [3], lorsque d'une voix unanime ils prescrivoient la même obéissance que prescrit l'Institut ? C'est donc un sacrilége qu'ont recommandé tant de Maîtres de la vie spirituelle [4], qu'ont préconisé tant de savants Canonistes [5], en recommandant, en préconisant l'obéissance toujours avec autant de zele, quelquefois avec moins de restrictions que S. Ignace [6] ? C'est donc un sacrilége qu'ont approuvé les Papes, qu'ont loué les Conciles, en approuvant, en louant les différents Ordres Religieux, assujettis par leur régle à cette obéissance [7] ? C'est donc un sacrilége que l'Eglise de France tolere depuis plus de dix siecles, en tolérant depuis plus de dix siecles ces Ordres Religieux ? C'est donc un sacrilége qu'ont justifié les Evêques assemblés à Paris, en justifiant l'obéissance telle qu'elle est ordonnée par l'Institut (8) ? C'est donc aussi à un

---

[1] C'est lui qui appelle l'Obéissance un tombeau où l'on ensevelit la volonté. S. Ignace ne l'a jamais nommée que l'autel sur lequel on l'immole.

[2] Voyez l'ouvrage qui a pour titre, l'Esprit de S. François de Sales.

(3) Vie de S. Vincent de Paule, page. 213.

(4) Entr'autres l'Abbé Cassien, l'Abbé Niceron, Jean d'Avila, Louis de Grenade, Arnaud d'Audylli.

(5) Entr'autres Vanespen qui a un Chapitre entier *de Obedientiâ cæcâ*, & Cabassut.

(6) Ils ont tous les mêmes comparaisons que S. Ignace, & n'ont aucun des adoucissements dont ce sage Fondateur accompagne par-tout le conseil de l'Obéissance.

(7) Voyez la Régle des Carmes : elle porte qu'on doit honorer le Prieur avec une entiere humilité, le reconnoissant pour J. C. puisque c'est J. C. qui a dit aux prélats de l'Eglise : *qui vous hait me hait, & celui qui vous mépriſe me mépriſe.* Regl. & Const. des Relig. Carm. pag. 28. Voyez aussi les Régles de l'Ordre de Grammont, de l'Ordre des Prémontrés, de l'Ordre des Trinitaires, &c. &c.

(8) Voyez l'avis des Evêques, & la Lettre de M. l'Evêque de Grenoble, pag. 53.

sacrilége que souscrivoit le Parlement de Paris en disant dans ses Remontrances au Roi, que *par l'autorité le Prince tient sur la terre la place de la Divinité* (9), en soutenant que *les sujets doivent à leur Prince dévotion & obéissance* [1], en appellant d'après un grand homme l'obéissance due au Souverain, *une espéce de Religion due à la seconde Majesté* (2)? C'est donc enfin un sacrilége que l'Eglise universelle a canonisé, que l'Eglise universelle invoque, en canonisant, en invoquant cette foule de Saints Réligieux, qui ont ou prescrit, ou recommandé, ou pratiqué une pareille obéissance?

Vous qui la condamnez comme *injurieuse à la Majesté Divine*, que repondrez-vous à cette nuée de témoins qui s'élévent pour vous confondre? Sont-ce-là autant de Fanatiques, autant d'Enthousiastes, autant de Blasphémateurs? Mais, direz-vous, ne trouve-t-on pas aussi dans S. Paul qu'il ne faut pas être l'esclave des hommes: *nolite fieri servi hominum* (3). L'Apôtre l'a dit (4); & voilà pourquoi tous les Saints, tous les Maîtres de la vie spirituelle, tous les Fondateurs d'Ordre, & d'après eux S. Ignace, ont voulu qu'en obéissant aux hommes on se mit toujours J. C. devant les yeux, afin qu'on fut le serviteur de Dieu & non l'esclave des hommes: *nolite fieri servi hominum*. S. Paul dit que toute autorité vient de Dieu, *non est potestas nisi à Deo* (5). Ce principe posé, on doit conclure

(9) Remontrances du Parlement au Roi, du 9. avril 1753. p. 6.
(1) Ibid. p. 4. (2) Ibid. page 6.
[3] Second compte rendu au Parl. de Br.
[4] Ad cor. 7. v. 23.
[5] Ad Rom. 13. v. 1.

qu'il faut obéir à tout Supérieur comme tenant la place de Dieu, & que réſiſter au commandement de quelque Supérieur que ce ſoit, c'eſt réſiſter au commandement de Dieu même : *Qui reſiſtit poteſtati*, ajoute le même Apôtre, *Dei ordinationi reſiſtit* [6].

Zélateurs Hipocrites ! Vous voulez couvrir d'opprobre l'Inſtitut, & vous devoilez celui de votre philoſophie ; vous affectez de venger l'honneur de la Divinité & vous blaſphemez ſes Oracles ; vous citez les Apôtres & c'eſt pour les contredire.

Soit que l'on conſulte le témoignage des Apôtres & des Saints, ſoit que l'on conſidére les beſoins de l'Etat, ſoit qu'on juge d'après la raiſon, ſoit que l'on interroge la loi naturelle, tout concourt à juſtifier l'Obéiſſance preſcrite par l'Inſtitut. Il eſt faux que cette Obéiſſance ſoit contraire aux principes de la loi naturelle puiſqu'elle y prend ſa ſource ; il eſt faux qu'elle ſoit contraire aux lumieres de la ſaine raiſon puiſqu'elle s'y conforme & les ſuit ; il eſt faux qu'elle ſoit contraire à la ſûreté des Etats puiſqu'elle ne tend qu'à les ſervir & ne peut jamais leur nuire ; il eſt faux enfin qu'elle ſoit contraire à l'honneur de la Divinité puiſqu'elle lui rend le plus grand hommage que puiſſe lui rendre l'homme, la ſoumiſſion de ſon jugement, le ſacrifice de ſa volonté, & tout cela par le motif le plus ſublime & le plus parfait, par amour pour Dieu & par zele pour ſa gloire.

---

[6] Ibid. 4.

CHAPITRE XI.

De la mortification des sens, & du renoncement aux honneurs.

VEut-on connoître avec quelle bonne foi l'Institut cherche la plus grande gloire de Dieu, & se convaincre que dans les moyens qu'il choisit pour atteindre à ce but, il exclut à la fois l'hypocrisie & le fanatisme? qu'on examine avec attention & avec impartialité, d'abord ce qu'il prescrit touchant les pénitences corporelles, ce qu'il prescrit ensuite touchant le rénoncement aux honneurs. L'Institut ne dévéloppe nulle part mieux que dans ces deux points, l'esprit qui l'anime, & celui qu'il transmet.

La multitude qui n'a ni le talent de juger, ni celui de prévoir, ni celui même de douter, ne distingua jamais l'apparence de la réalité, & confondit toujours l'excès avec la grandeur. Elle ne va pas épier les routes secretes que se trace la vertu obscure; elle ne démêle point les traits naturels & les nuances fugitives d'une sagesse simple & commune. Une expression hardie, de tranchantes couleurs, ce qui charge, ce qui farde la vertu plutôt que ce qui la distingue; voilà ce qui étonne, subjuge, entraine la multitude. De-là vient cette admiration aveugle, cette stupide vénération que s'attira en tout temps du vulgaire toute pratique de mortification éclatante, singuliere, excessive. De-là vient que des pratiques de

cette espece en fait toujours la passion dominante du fanatisme, & l'occupation principale de l'hipocrisie; le fanatisme suit l'erreur populaire & l'hipocrisie en profite.

Aussi qu'on porte ses regards sur ces contrées barbares, où sous le nom de Religion regnent & triomphent l'hipocrisie & le fanatisme. Qu'on observe ces Légions infames de Talapoins, de Bonzes, de Brachmanes, de Dervis, de Lamas: c'est sous une robe déchirée & sanglante, c'est sous le poids des chaînes, c'est au bruit des fouets destructeurs qu'ils ont coutume de se montrer au peuple. Ils n'étalent la douleur que pour surprendre l'admiration; ils ne font retentir les instrumens de la mortification que pour exciter les applaudissements de la crédulité; ils ne montent sur le théatre de la pénitence que pour y donner le spectacle de l'illusion. Spectacle révoltant que la vraie Religion désavoue. La vraie Religion embrasse la Croix & ne l'arbore pas; elle marche sur les épines & ne s'en couronne point; elle fuit la molesse & repousse l'orgueil; l'hipocrisie blesse ses yeux presque autant que le scandale; son cortége est un peuple de Saints, & non une bande de Charlatans.

Tel est le véritable esprit du Christianisme. On a accusé certains Ordres Religieux de s'en être écarté? Ne seroit-ce point un éloge pour ces Sociétés respectables qu'une pareille imputation? Dans un siecle aussi efféminé & aussi corrompu que le nôtre, il est tout naturel que la lâcheté condamne le courage & que la dissolution insulte à la pénitence. Il faut cependant en convenir; l'esprit du Christianisme est éloigné de tout excès. En ouvrant à ses Disciples le champ

de la mortification, Jesus-Christ en a marqué les limites. C'est là que doit s'arrêter la sainteté ; c'est-là que s'est arrêté l'Institut des Jesuites ; d'après l'Evangile il prescrit la mortification ; d'après l'Evangile il la modere.

La premiere mortification qu'il impose, c'est le retranchement des commodités qui énervent le corps [1]. La seconde c'est la pratique constante d'une juste temperance. [2] La continuité d'un travail que les délassements nécessaires doivent seuls interrompre est la troisieme. La quatrieme est cette inestimable résignation qui soumet notre volonté à celle de Dieu ; qui dans ce Dieu reconnoît un Pere, lors même qu'elle y éprouve un Juge ; qui au lieu d'arracher du cœur les traits de sa sévérité paternelle, ou de les y enfoncer plus avant par l'impatience & le murmure, les respecte, les bénit ; les chérit même ; cette résignation qui s'exerce sur-tout dans la maladie, qui par la force de l'ame triomphe de la foiblesse du corps, & fait qu'on trouve dans la maladie comme dans la santé, un bien-fait de la providence, une ressource pour le salut (3).

---

[1] *Ut melius ad hunc perfectionis gradum perveniatur, studium sit quærere in Domino majorem sui abnegationem & continuam in rebus omnibus quoad fieri poterit mortificationem.* Exam. cap. 4. parag. 352. vol. I.

Ad hoc conferet se exercere ad profectum in humilitate & abnegatione universi amoris sensualis. Const. pars 5. cap. 2. parag. 1. pag. 403. vol. I.

(2) *In refectione corporis observandum est ut temperantia, modestia & decentia interius & exterius in omnibus observetur.* Const. pars tertia, cap. 1. parag. 5. pag. 371. vol. & const. pars tertia, cap. 2. parag. 4. pag. 377. vol. I.

(3) Qui ægrotat, humilitatem & patientiam suam præ se ferendo, non minorem ædificationem, dùm morbo laborat, iis qui ipsum invisent & cum eo versabuntur & agent, quàm dùm valebat corpore, ad majorem Dei gloriam, præstare curet, ver-

A ces vertus qui composent le fond de la mortification chrétienne, l'Évangile demande qu'on ajoute quelques pratiques extérieures. Ces pratiques, l'Institut les conseille avec cette sage modération qui est le caractere de l'Évangile & celui de la vraie piété. Il recommande à chaque Jesuite d'entrer avec courage dans la carriere de la pénitence, mais d'y courir avec discrétion (4); de consulter ses forces, en consultant son zele [5], d'immoler les passions mais non pas la santé (6); de dévoiler à ses Confesseurs, non-seulement ses fautes, mais encore ses vertus & ses privations, pour être repris charitablement des unes & dirigé sagement dans les autres (7); de n'entreprendre les travaux qu'avec réflexion, & de ne les poursuivre qu'avec ménagement [8]; de ne se livrer sans mesure ni aux veilles, ni aux abstinences, ni à aucune autre de ces mortifications corporelles, qui dès qu'elles sont des excès, ne sont plus des vertus, & donnent naissance à de grands maux, ou mettent obstacle à de grands biens (9); de suivre

---

bis utendo quæ ostendant ægritudinem acceptari, ut donum de manu Creatoris ac Domini nostri, quando quidem non minus donum est quàm sanitas. *Sum. Const. No. 50. pag. 75. Vol. II.*

Voyez aussi le premier Chap. de la troisiéme Partie, paragr. 17. page 372. Vol. I.

[4] Corporis castigatio immoderata esse non debet, nec indiscreta in vigiliis & abstinentiis, & aliis pœnitentiis externis, ac laboribus, quæ & documentum afferre & majora bona impedire solent. Ideo suo Confessario detegi ab unoquoque convenit, quidquid in hac parte faciat: qui si judicat excedi mensuram, &c. &c. *Const. pars tertia cap. 2. parag. 5. page. 377. vol. I.*

(5) Ibidem.

[6] Ibidem.

[7] Ibidem.

[8] Ibidem.

(9) Ad neutrum extremum rigoris vel dissolutionis vergant. *Const. pars decima, parag. 10. pag. 447. vol. I.*

enfin un ſage milieu entre un relâchement corrupteur & une auſtérité deſtructive (1).

Quelles vûes plus ſaines ? quels réglements plus diſcrets ? y peut-on demêler le moindre veſtige d'hipocriſie, la moindre apparence de fanatiſme ? c'étoit-là cependant leur place naturelle : puiſque l'Inſtitut les en a viſiblement bannis, n'eſt-ce pas une aſſez bonne preuve qu'il les a proſcrits par-tout ailleurs ?

Du rénoncement aux honneurs.

C'étoit ſur-tout pour proſcrire l'hipocriſie que S. Ignace vouloit proſcrire l'ambition. L'ambition a pluſieurs routes. Celle de l'hipocriſie & de l'intrigue ſont les plus communes. Peut-être qu'entraînés par la foule, les Jeſuites y auroient marché à l'envi, ſi de puiſſantes, ſi d'éternelles barrieres ne les avoient arrêtés. Dans le cercle des ſciences ? ils n'auroient parcouru que les plus diſtinguées ; parmi les fonctions du Miniſtere, ils n'auroient exercé que les plus honorables ; parmi les bonnes qualités, ils n'auroient choiſi que les plus ſpécieuſes ; parmi les mauvaiſes, ils n'auroient fui que les plus révoltantes ; les uns auroient eû recours à la cabale pour ſuppléer au

(1) Conferet etiam rationem habere valetudinis. *Ibidem. parag.* 13. Nec in corporali exercitatione jejuniorum, vigiliarum aut aliarum rerum ad auſteritatem vel corporis caſtigationem ſpectantium, ulla regula eis preſcribenda, niſi quam diſcreta charitas unicuique dictaverit : dum tamen ſemper confeſſarius conſulatur.... hoc tamen dicetur in univerſum, eſſe quidem animadvertendum, ne nimiùs hujus modi rerum uſus tantopere vires corporis debilitet, tantumque temporis eos diſtineat, ut deinde ſpirituali proximorum auxilio, juxta noſtri Inſtituti rationem, non ſufficiant : nec contra tanta in illis ſit relaxatio, ut fervore ſpiritûs refrigeſcente, humani ac inferiores affectus intaleſcant. *Conſt. pars ſexta, cap. 3. parag. 1. pag. 412. vol. I.*

mérite, les autres n'auroient acquis du mérite que pour l'emporter sur la cabale; la gloire de Dieu auroit fait place ou servi de masque à la vanité de l'homme, & un Corps de Sçavants estimables, de Religieux édifiants n'auroit plus fait qu'une association d'hipocrites factieux, d'ambitieux punissables.

Saint Ignace arrêta le mal dès sa source. Il établit que les Profès, c'est-à-dire les seuls qui auroient pû se flatter de parvenir aux honneurs Ecclésiastiques, ou aux charges de la Compagnie, prononceroient un vœu formel de renoncer aux uns, & de ne rien faire pour arriver aux autres. Dès-lors, s'il y a eu des Jesuites élevés aux dignités de l'Église, c'est la voix des Papes, c'est la voix des Souverains qui les y appella, & ils y monterent uniquement par obéissance. Dès-lors, s'il y a eu des Jesuites placés dans les premieres charges de la Société, c'est la main de la Société, c'est la main du Général qui les y conduisit, & ils y parvinrent conformément à la Régle. Dès-lors furent étouffés deux germes d'ambition, & avec deux germes d'ambition deux germes d'hipocrisie.

L'un étoit à craindre pour tous les tems, l'autre l'étoit particulierement pour le tems de S. Ignace. Il ne faut pas mettre dans la même balance le Clergé tel qu'il étoit dans le seiziéme siecle, & le Clergé tel qu'il a été dans les siecles suivants, & tel qu'il continue d'être dans le nôtre. Le torrent de la corruption & de l'ignorance avoit submergé l'Europe; il s'étoit un peu moins répandu sur les Ordres Religieux. Quelques uns d'entre eux étoient comme de Isles au milieu de la mer. De ces Isles sortoient les

plus grandes lumieres de l'Église, & c'eſt-là que les Fidéles alloient chercher la plus grande partie de leurs Paſteurs. C'étoit à l'ombre du Cloître que croiſſoient ces heureuſes plantes qui devoient un jour couvrir de leurs rameaux bienfaiſants le ſiege de l'Épiſcopat & celui du Pontificat même; & rien n'étoit moins extraordinaire alors, que de voir le froc changé en camail, & au capuce ſuccéder la Mitre & la Tiare. Ce ſpectacle eſt devenu ſi rare aujourd'hui que la précaution de S. Ignace, qui de ſon tems étoit néceſſaire, n'eſt plus qu'édifiante; nous diſons édifiante, car enfin il eſt édifiant de ſacrifier, ſi ce n'eſt ce qu'on a, ou ce qu'on eſpere, du moins ce qu'on peut avoir, ou ce qu'on peut eſpérer. Cette poſſibilité qu'on ne peut conteſter à aucun Ordre Religieux, on ne la conteſtera pas non plus aux Jeſuites, ſur-tout ſi on ſe rappelle les Coton, les Maldonat, les Beauveau, les Montmorenci, les Charles de Lorraine, les Longueville, les Latrimouille, les Vaubécourt, les Sirmond, les Petau, les Deſlingendes, les Bourdaloue, les la Colombiere, les d'Aubenton, les la Chaiſe, les la Ferté, les Tournemine, & tant d'autres à qui il n'a manqué que de n'être pas de la Société, pour avoir tous les titres qui menent aux dignités de l'Égliſe.

Tandis que le vœu de renoncer aux honneurs Eccléſiaſtiques ferme aux Jeſuites la route de l'ambition, on prétend qu'il l'ouvre au Général. On ſe fonde ſur un autre vœu par lequel chaque Profès s'engage à écouter les conſeils du Général, ſuppoſé que l'autorité l'inſtale ſur le ſiége d'une Égliſe. Il promet *d'écouter ſes conſeils & de les ſuivre, s'ils lui paroiſſent les meil-*

leurs ; & cette promesse est terminée par ces mots : *le tout entendu selon les Constitutions & les déclarations de la Société* (2).

Mais condamneroit-on la promesse d'écouter les conseils du Général ? On ignoreroit donc que le principal défaut des hommes en place, & des hommes sur-tout qui s'élevent tout-à-coup d'un état obscur à un poste brillant, c'est une estime aveugle d'eux-mêmes & un aveugle mépris de ceux qui les entourent ? une confiance superbe en leurs propres lumieres & un superbe dédain des lumieres d'autrui ? Double racine d'imprudences & de mépriſes qui croît sur le sommet des grandeurs, & que S. Ignace voulut extirper pour ceux de ses Disciples en qui elle pourroit germer un jour. Il le voulut par zele pour ces particuliers que l'éclat de leur dignité nouvelle auroit pû éblouir au point de les aveugler ; il le voulut par zele pour les honneurs Ecclesiastiques, qui comme ces élevations répandues sur la surface de la terre, sont le fardeau de l'Univérs dès qu'il n'en sont pas la richesse ou l'ornement ; il le voulut par zele pour la Religion dont les playes ne sont jamais plus cruelles que lorsqu'elles partent de la main même de ses Ministres ; il le voulut enfin par zele pour la Société, sur laquelle les fautes de ceux même qui auroient cessé d'en être les membres, auroient infailliblement rejailli ; car telle est l'injustice de la haine, elle ne fait remarquer qu'un homme est

(2) Consiliis verò hujus modi ita me pariturum semper esse promitto si ea meliora esse quam quæ mihi in mentem venerint, judicabo, omnia intelligendo juxta Societatis Jesu Constitutiones & declarationes, *pag. 167. vol. II.*

ou a été Jesuite que lorsqu'il ne mérite pas de l'être ou de l'avoir été.

Condamneroit-on la promesse *de suivre les conseils du Général, lorsqu'ils paroîtront les meilleurs* ? Cela se pourroit bien : car dès qu'il s'agit des Jesuites, si c'est une chose singuliere de condamner le bon sens, ce n'est pas une chose rare. Quoi de plus conforme en effet au sens commun, que d'écouter les conseils & de suivre ceux qu'on juge les meilleurs ? de mauvais conseils suivis ont occasionné la moitié des maux qui ont bouleversé le genre humain ; de bons conseils mépriſés en ont occasionné l'autre moitié.

Condamneroit-on cette clause : *conformement aux Constitutions* ? ce seroit avouer que l'on condamne l'Institut sans l'avoir lû : qu'on lise en effet l'endroit des Constitutions où il est parlé du vœu que font les Profés d'écouter les conseils du Général, si jamais ils étoient élevés à quelque Prélature ; on y trouvera ces paroles remarquables qui repandent un jour merveilleux sur cette clause qu'on veut faire passer pour si misterieuse : *Que le Profés* disent les Constitutions, *promette à Dieu que s'il est forcé d'accepter une Prélature, il sera toujours prêt d'écouter les conseils du P. Général & de les suivre lorsqu'il les jugera les meilleurs, non qu'il aye encore depuis qu'il est Prélat aucun Supérieur dans la Société, mais parce que voulant de plein gré s'obliger à faire ce qui est plus expédient pour la gloire de Dieu, il est bien aise de trouver quelqu'un qui le lui conseille avec une charité & une liberté Chrétienne* [3].

(3) Promittat etiam Deo, quòd si quando dicto modo com-

Voilà

Voilà l'endroit des Constitutions auquel se rapporte la clause exprimée par ces paroles, *conformément aux Constitutions*. Cette clause ne signifie autre chose, si ce n'est que pour se conformer aux Constitutions il faudra en écoutant les conseils du Général, le regarder *non comme son supérieur*, mais uniquement comme son ami & son conseiller. D'ailleurs S. Ignace en voulant que le vœu d'écouter les conseils du Général soit entendu selon les Constitutions, suit sa coutume invariable qui est de tout ramener à l'esprit général de son Institut, c'est-à-dire à la gloire de Dieu & au salut des ames; ce qui est si vrai que ces deux derniers motifs sont exprimés dans le vœu dont il s'agit; on y trouve ces mots : *vu le salut de mon ame, & pour la bonne administration de ma charge* (4).

Pourquoi donc soupçonner l'ambition dans ce qui n'étale, dans ce qui ne renferme que zele & que prévoyance ? L'ambition ! Si c'étoit le but de l'Institut, il ordonneroit le vœu d'écouter les conseils du Général, supposé qu'on parvint aux honneurs ecclésiastiques; il n'ordonneroit jamais le vœu de renoncer à ces honneurs. Quand on veut arriver à un terme, on a soin d'écarter

---

pulsus Prælationem aliquam extra Societatem admittet, audiet postea quovis tempore, præpositi Generalis qui pro tempore fuerit, consilium; vel alicujus quem ille sibi ad hoc substituerit, quòdque si senserit melius esse quod consulitur, sit illud executurus; non quòd habeat qui Prælatus est aliquem de Societate Superioris loco, sed quòd sponte in Dei conspectu vult ad id faciendum obligari quod ad divinum obsequium melius esse intellexerit quòdque placeat esse aliquem qui sibi cum charitate & libertate christianâ ad gloriam Dei & Domini nostri id proponat. *Const. pars decima, cap. unic. parag. 6. pag. 446. vol. I.*

(4) Pro curâ quam de animæ meæ salute ac rectâ muneris mihi impositi administratione, gerere debeo. *pag. 167. vol. II.*

les barrieres & non pas de les multiplier. Qu'on péſe cette réponſe & on la trouvera déciſive ; & l'on verra que ſur ce point ainſi que ſur tous les autres, l'Inſtitut ne conduit ni à l'ambition, ni à l'hipocriſie, ni au fanatiſme ; mais à la ſainteté, mais à la perfection, mais à la plus grande gloire de Dieu.

CHAPITRE XII.

De la Propagation de la Foi.

ON peut définir le Chriſtianiſme, le meilleur moyen de connoître, & de ſervir Dieu, ou ce qui dit l'un & l'autre, le meilleur moyen de le glorifier. Etendre le Chriſtianiſme, ou étendre la gloire de Dieu, c'eſt donc la même choſe. S. Ignace s'étoit propoſé le premier objet, il ne pouvoit donc s'empêcher de ſonger au ſecond. Voulant ériger ſur les fondements de ſa Compagnie un Temple à la gloire de Dieu, il falloit donc qu'après y avoir formé des Religieux qui par la pratique des conſeils évangeliques connuſſent & ſerviſſent le Seigneur, il y élevat des Miſſionnaires, qui par la propagation de la Foi le fiſſent connoître & ſervir du monde entier.

Jeſus-Chriſt en avoit donné l'exemple. Il avoit inſtruit des Diſciples, il avoit choiſi des Apôtres ; inſtruit des Diſciples, pour les voir marcher à la lumiere de ſa Loi nouvelle ; choiſi des Apôtres, pour la leur faire porter aux différentes Contrées de l'Univers. Allez, dit cet Homme-Dieu, lorſque prêt de monter au Ciel il voulut laiſſer des hommes qui le remplaçaſſent ſur la terre ; allez, dit-il à ſes Apôtres, allez inſtruire toutes les Nations. Dociles à ſa voix, pénétrés de ſon eſprit, douze pauvres pêcheurs ſe transforment en douze conquérants Chrétiens ; ils paroiſſent, ils combattent, ils triomphent ;

d'autres parurent, combattirent, triompherent après eux & comme eux, ſans employer d'autres armes que la Vérité, ſans exercer d'autre violence que les Miracles, & ſans verſer d'autre ſang que le leur.

Un torrent qui ſe précipite du haut d'un rocher eſcarpé ne trouve point d'obſtacles qu'il ne ſurmonte, point de digues qu'il n'entraine. Il n'en eſt pas de même d'un fleuve qui coule ſur la pente preſqu'inſenſible d'une vaſte plaine. Tel fut le zele apoſtolique : victorieux à travers les rochers & les écueils de la perſécution, il ſe rallentit dans les plaines & le calme de la proſpérité. A meſure que le Chriſtianiſme devint plus tranquille & plus accredité en Europe, le zele de l'établir ailleurs devint & moins ardent & plus rare. Après le quatriéme ſiécle on vit encore des Miſſionnaires aſſez vertueux pour conſoler l'Egliſe de la perte des Anciens, trop peu nombreux pour l'en dédommager.

Le nombre s'en accrût vers le treizieme & vers le quatorzieme ſiécle, par l'établiſſement de l'Ordre de S. Dominique & de celui de S. François. La naiſſance de pluſieurs autres Sociétés Religieuſes, & la reforme de quelques-unes vers la fin du quatorzieme ſiécle & au commencement du ſeizieme, ne ſervirent pas peu à groſſir le torrent des Ouvriers Evangeliques. Il ne ſuffiſoit cependant pas encore pour arroſer tant de régions incultes. D'ailleurs un nouveau monde venoit d'éclore & ſembloit demander une nouvelle race d'Apôtres.

S. Ignace qui parut dans ce tems, & qui après avoir ſuivi en Eſpagne les drapeaux de ſa Patrie, réſolut de porter dans tout l'univers l'étendard

de la Religion, médita le plan d'une Société du sein de laquelle pût sortir cette nouvelle race d'Apôtres nécessaire pour le nouveau monde où il ne s'en trouvoit point encore, nécessaire même pour l'ancien où il n'en restoit pas assez. De-là le vœu des Missions étrangeres, vœu ajouté par S. Ignace aux autres vœux ordinaires, vœu dont la nouveauté marquoit un nouveau besoin de l'Eglise, vœu par lequel chaque Jesuite Profès s'engage à se transporter par-tout où la voix du Souverain Pontife l'appellera, pour y faire fleurir le Christianisme, & pour y travailler à la plus grande gloire de Dieu.

A ce seul nom de Missions étrangeres, que d'accusations vont se faire entendre ! Nous n'en déguiserons aucune, nous les apprécierons toutes. Commençons par répondre à quelques demandes qu'on a coutume de faire touchant le vœu des Missions.

Pourquoi faire un vœu d'aller aux Missions étrangeres ? parce qu'un pareil vœu étoit également permis, utile & nécessaire. Permis : toute vertu peut devenir la matiere d'un vœu, un vœu n'étant qu'une promesse d'accomplir une vertu. Le zéle pour la propagation de la Foi est une vertu ; les Missions sont l'exercice de ce zele ; il étoit donc permis de faire un vœu des Missions. Dira-t-on que le zele pour la propagation de la Foi n'est pas une vertu ? Il faut donc dire que le Christianisme n'est pas la vraie Religion ; car si c'est la vraie Religion, c'est un devoir de justice, ou tout au moins un acte de générosité de la faire connoître à ceux qui ont le malheur de l'ignorer, or on ne refusera pas à la générosité & à la justice le titre de vertu. Qu'on avoue donc

que le zele pour la propagation de la Foi en eſt une ; qu'on avoue donc qu'il étoit permis d'en faire un vœu. Ce vœu étoit non-ſeulement permis, mais encore utile. Quand un devoir eſt pénible, il eſt utile de multiplier les motifs qui nous engagent à le remplir. Rien de plus pénible que les Miſſions ; rien de plus engageant que le vœu ; rien donc de plus utile que de faire un vœu des Miſſions. Dira-t-on que les Miſſions ne ſont pas ſi pénibles ? Qu'on nous diſe donc s'il eſt quelque choſe de plus pénible que de s'arracher à des amis à qui l'on eſt lié par l'eſtime & par la confiance, à des parents à qui l'on eſt uni par le ſang & par l'amour, à des études auſquelles on eſt attaché par le goût & par le talent, à une Patrie à laquelle on tient par le devoir & par l'habitude, pour ſe tranſplanter ſous des climats étrangers & peut-être nuiſibles, pour vivre chez des Peuples inconnus & peut-être barbares, pour vieillir dans des occupations accablantes & peut-être infructueuſes au milieu des rigueurs des ſaiſons, au travers des périls de la mer, dans l'horreur des ſolitudes & des déſerts, au riſque de rencontrer par-tout, au lieu de Sauvages à humaniſer, au lieu d'Idolatres à convertir, la plus affreuſe indigence à ſupporter, la plus cruelle mort à ſubir. C'eſt à quoi ſe réduiſent preſque toutes les Miſſions étrangeres. Quoi donc de plus pénible ? Quoi donc de plus utile que d'en avoir fait un vœu ? Et quoi auſſi de plus néceſſaire, ſi l'on conſidére juſqu'à quel point le zele des Miſſions s'étoit ralenti après les quatre premiers ſiécles de l'Egliſe, & juſqu'à quel point il ſe ralentiſſoit de jour en jour dans le ſeizieme ſiecle, parmi même les Ordres Religieux les plus fer-

vents ? C'eſt pour prévenir ce relâchement preſqu'inévitable que S. Ignace imagina de changer en vœu pour les Jeſuites, ce qui juſques-là n'avoit été qu'une vertu pour les autres Religieux. La vertu a produit le vœu, le vœu reproduira ſans ceſſe la vertu.

Pourquoi donc borner ce Vœu aux Jeſuites Profès ? Pour le rendre plus doux en le rendant plus honorable. C'eſt que le meilleur moyen d'adoucir ce qui eſt une matiere de ſouffrance & de travail, c'eſt d'en faire un ſujet d'honneur & de préférence ; c'eſt qu'aux yeux de la Foi & dans l'exercice de la Religion, comme aux yeux de la valeur & dans la profeſſion des armes, la plus deſirable préférence eſt celle qui expoſe aux plus effrayants dangers, & le plus beau privilege celui qui engage aux plus pénibles travaux.

Mais pourquoi faire le vœu au Pape plutôt qu'aux Évêques, plutôt qu'au Général ? Il n'étoit pas beſoin de le faire au Général à qui chaque Jeſuite eſt déja ſoumis par le vœu d'Obéiſſance ; & il convenoit de le faire au Pape plutôt qu'aux Evêques, parce que la ſollicitude paſtorale d'un Evêque ne ſe porte que ſur un Diocèſe, tandis que celle des Souverains Pontifes embraſſe toute l'Egliſe. Du haut du Vatican où ſiégent les Papes, ils découvrent le Monde entier, ils parcourent des yeux les différents Diocèſes, les différentes Nations. Seuls ils en peuvent connoître les beſoins, ſeuls ils en peuvent diriger les Paſteurs, ſeuls ils en peuvent choiſir les Apôtres. C'eſt pour cette raiſon que le Fondateur des Jeſuites voulut qu'ils fiſſent le vœu des Miſſions au Souverain Pontife. La Société, nous dit-il lui-même, n'a pas crû devoir renfermer

son zele dans l'étroite horizon d'un seul Diocèse ; ou d'un seul Royaume ; mais elle a crû devoir l'étendre de Diocèse en Diocèse, de Royaume en Royaume ; parce que cherchant le plus grand bien, elle espere le trouver par-tout où le Vicaire de Jesus-Christ la conduira (1).

Les Papes auroient donc plus d'empire sur les Jesuites que les Rois ? Conséquence fausse, conclusion ridicule. Les Chevaliers de Malthe font vœu d'aller défendre la Religion par-tout où le Grand Maître les appellera. Seroit-on assez extravagant pour en inférer que le Grand Maître a plus d'empire sur les Chevaliers François que le Roi de France ? Une obligation que l'on contracte ne peut jamais balancer, encore moins détruire une obligation que l'on a contractée, surtout si l'obligation que l'on a antérieurement contractée, est d'un ordre plus sublime & plus essentiel. Le nœud qui lie les Jesuites à leurs Souverains fut formé par l'Auteur de la nature. Celui qui les lie au Pape, relativement aux Missions, fut tissu de leurs propres mains. L'ouvrage de leurs mains seroit-il à leurs yeux plus respectable, plus sacré que celui de Dieu même? Non ; ils savent trop bien qu'avant de faire les vœux de Religion, ils avoient fait le serment de fidélité ; qu'ils étoient attachés aux pieds du Trône, avant d'être enchaînés aux pieds des Autels ; qu'ils avoient courbé leur tête sous le scep-

(1) Nec intellexit Societas particularem aliquem locum, sed ut per orbem in diversas Regiones, & loca spargeretur, cum optaret, quod factu optimum esset, eligere ; idque speraret futurum, si hanc ipsius distributionem, summus Pontifex faceret. *Const. pars septima, cap. 1. parag. 1. pag. 415. vol. 1.*

tre

tre de la Royauté, avant de la baiſſer ſous le joug de l'Inſtitut; en les revêtant de l'habit de Jeſuite, on ne leur arrache pas le cœur François; prêts à partir au premier ſignal du Pape, ils n'en ſont pas moins diſpoſés, à s'arrêter au premier ordre du Monarque. La Chaire de S. Pierre eſt le ſiége de l'autorité ſpirituelle; le Trône des Rois eſt celui de l'autorité temporelle. Il appartient à la premiere d'enſeigner & de maintenir les Loix de la Religion; il appartient à la ſeconde d'établir & de conſerver les Loix de l'Etat. Les Jeſuites auroient le courage de déſobéir à un Roi qui leur ordonneroit la violation des Loix de la Religion; ils auroient auſſi la ſageſſe de déſobéir à un Pape qui leur ordonneroit la violation des Loix de l'Etat.

Cela eſt-il dans l'inſtitut? parle-t-il des Loix de l'Etat? Il n'en parle pas, & n'en doit point parler. Il doit garder ſur tout ce qui les concerne un reſpectueux, un éternel ſilence. S'il le rompoit, dès lors il entreprendroit ſur les droits des Magiſtrats, & attenteroit à l'autorité des Souverains. Il n'eſt donné qu'à la Puiſſance publique de former le Sujet & de conduire le Citoyen. L'Inſtitut ne doit former & conduire que le Religieux. Il n'a que cette fonction, il n'a que ce pouvoir; tout autre ſeroit uſurpé. Des œuvres de piété, des maximes de devotion, des loix de diſcipline domeſtique, des reglements de conduite ſpirituelle; voilà les objets qui diſtinguent, qui circonſcrivent en même tems un Inſtitut Religieux. Les Loix de l'Etat, les Uſages Nationnaux, les reglements Civils ne furent jamais de ſa juriſdic-

tion. S'il se mêloit d'en établir ou d'en juger, il cesseroit d'être un Institut Religieux, il deviendroit un Institut politique. *Le Royaume de Jesus-Christ n'est pas de ce monde*: ce Reparateur de la nature humaine, Maître absolu des Peuples & des Rois, a voulu lui-même leur être soumis sur la terre, pour consacrer par son exemple l'autorité & l'obéissance. Il est venu éclairer, sanctifier les hommes, & non les gouverner. Son Evangile annonce les Loix de la Religion, reforme les Loix de la morale; pour les Loix de l'Etat, ou il n'en parle pas, ou s'il en parle, c'est uniquement pour recommander l'obéissance qu'elles ont droit d'exiger. (2). Conformement à l'Evangile l'Institut n'entre dans aucune discussion, ni dans aucun détail sur ce qui regarde les Loix Civiles. Il se contente de rappeller en plusieurs endroits la soumission qui leur est dûe. S. Ignace cite dans sa lettre de l'Obéissance ce passage de l'Apôtre : *Obéissez à vos Maîtres temporels avec crainte, vénération & simplicité comme vous obéiriez à Jesus-christ* [3]. Dans la troisieme partie des Constitutions, il recommande aux Supérieurs de ne donner aux Rois ni à aucune autre Puissance le moindre sujet de mécontentement [4]. Il ordonne ailleurs à ses Disciples de prêcher le respect qu'on doit aux Evêques, & la fidélité qu'on doit aux

---

(2) *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari; & quæ sunt Dei, Deo*, Math. cap. 22. 21.

(3) Pag. 162. vol. II.

(4) *Ratione habitâ Regum, Principum, ac aliorum Potentatum; ne eis causa ulla offensionis detur*, cap. 1. pag. 371. vol. I.

Souverains [5]; ailleurs il défend aux Reviſeurs des livres d'en laiſſer publier aucun dont les principes puiſſent bleſſer l'autorité du Prince, ſon Gouvernement, ſes privileges, les uſages de la nation, ſes maximes, ſes intérêts (6). On trouve encore un Décret de la ſeconde Congregation générale, où il eſt expreſſément enjoint aux Supérieurs de ne déplacer, de ne changer quelque Jeſuite que ce ſoit, ſans ſe conformer aux Edits des Souverains & ſans obtenir leur agrément (7). C'eſt ce que devoit faire l'Inſtitut; c'eſt ce qu'il a fait; ſi on le jugeoit toujours par ce qu'il doit faire & par ce qu'il fait, on le trouveroit toujours irreprochable, ſoit dans la fin qu'il ſe propoſe, ſoit dans les moyens qu'il emploie.

Parmi ces moyens, il n'eſt eſt aucun dont la Société s'occupe avec plus d'ardeur, aucun qu'elle emploie avec plus de ſuccès que les Miſſions étrangeres; il n'en eſt aucun auſſi ſur lequel l'Inſtitut preſcrive des Réglements plus conformes à la grandeur & à la ſainteté de l'objet. Il eſt dit, dans ces Réglemens, que le ſer-

(5) *Commendare debent quæ ad cultum divinum pertinent, eamque obedientiam quæ Principibus & Prælatis qui Dei in terris vices gerunt exhibenda eſt.* p. 140. vol. II.

(6) *Providebunt* (Reviſores generales) .... *ne quid contineant* (libri) *quod vel ad jura Principum, immunitates, jurisdictionem & privilegia, vel materiam ſtatûs, ut vocant, pertineat; vel aliâ quâvis ratione nationum, provinciarumque res aut perſonas ſic attingat ut juſta ſequi poſſit offenſio*, pag. 62. vol. II.

(7) *Edicta verò regia hâc in re* (mutatione perſonarum Societatis ab uno in alium locum ejuſdem provinciæ, ſive diverſæ), *ſervanda eſſe* (monet congregatio), *& alioqui Principum habendam eſſe rationem ne offendantur; & ſi id timeretur, eorum conſenſum & ſatisfactionem eſſe ad mutationes ejuſmodi procurandam.* Decret. 12. Congreg. 2. pag. 490. vol. II.

vice de Dieu & le bien universel, seront le but auquel on rapportera les Missions, la régle avec laquelle on les dirigera (8); qu'on choisira pour semer la parole de Dieu, le canton qui en aura le plus grand besoin, fût-il le moins agréable [9]; celui qui sera mieux disposé à la recevoir; celui qui sera mieux disposé à la conserver [1]; que pour rendre le bien universel, on donnera la préférence aux Gens en place qui font respecter la piété en la respectant, aux Savants, qui en l'honorant, la font honorer, aux grandes Nations où il y a de grands services à rendre & de grands travaux à essuyer, aux Villes Capitales qui donnent à tout un Empire le ton du vice ou de la vertu, à ceux en un mot d'entre les hommes, à celles d'entre les Cités qui plus élevées que les autres, peuvent en recevant la lumiere de l'Evangile, la réfléchir sur plus d'endroits [2]; qu'on enverra là où il se

---

(8) *Præ oculis habendo majus divinum obsequium & universale bonum, ut regulam, ad quam exigi Missiones oportet.* Const. pars septima, cap. 2. D. pag. 418. vol. I.

(9) *Eligenda videtur, in tam amplâ Christi Domini nostri vineâ .... ejus pars illa quæ magis indiget.* ibid.

(1) *Considerandum est etiam undè verisimile sit, fructum uberiorem ... proventurum; indè scilicet, ubi ostium apertius, & major dispositio, & facilitas in hominibus, ut juvari possint, videretur.* ibid.

(2) Quia bonum, quò universaliùs, eò diviniùs est illi homines, & loca, quæ cùm profecerint, in causâ erunt, ut bonum ad multos alios, qui eorum autoritatem sequuntur, vel per eos reguntur, perveniat, debent præferri. Sic spirituale auxilium quod hominibus magnis & publicis ... quodque viris doctrinâ & autoritate eminentioribus confertur, majoris momenti esse propter rationem eandem boni universalioris existimandum est: propter quàm etiam, auxilium impensum magnis gentibus... vel populi Primariis, qui si juventur, ipsi operarii esse ad alios juvandos poterunt, debeat præferri. *Ibid.*

préſente plus de travaux corporels à ſubir, les hommes les plus exercés à la fatigue ; & là où s'offrent plus de dangers ſpirituels à éviter, les hommes les plus éprouvés dans la vertu (3) ; là où il faut combattre tout enſemble les lumieres & la corruption, des hommes qui ajoutent les lumieres à la ſainteté (4) ; & là où il faut combattre en même-tems la prévention & l'ignorance, des hommes qui diſſipent la prévention par l'exemple, en éclairant l'ignorance par la Doctrine (5) ; qu'on joindra autant qu'il ſera poſſible, à un ouvrier apoſtolique un autre ouvrier qui l'aide de ſes conſeils, qui le ſoulage dans ſes travaux, qui l'anime par ſa préſence (6) ; qu'on aſſociera à quelqu'un dont le zele pourroit quelquefois aveugler la ſageſſe, quelqu'autre dont la ſageſſe puiſſe éclairer toujours le zele (7) ; qu'on réunira ainſi les diffé-

---

(3) In rebus quæ corporis labores majores exigunt, robuſtiores & ſaniores (*mittendi*) ; ubi pericula ſpiritualia plura ſunt, qui in virtute magis probati & ſecuriores. *Conſt. pag.* 7. *cap.* 2. *F. pag.* 419. *Vol. I.*

(4) Ingenioſis, ac ſubtilibus, ac litteratis, ii magis quadrant, qui in ingenio, itidem & litteris peculiare donum habent. Ii enim in lectionibus & colloquiis magis juvare poterunt. *Ibid.*

(5) Ubi intelligeretur inimicus Chriſti Domini noſtri ſeminaſſe zizania, ac præcipuè feciſſe ut male ſentiant, vel malè affecti ſint in Societatem, quò impediatur fructus qui ex eâ poſſet provenire ; tunc impenſius eſſet incumbendum . . . . eoque mittendi eſſent homines, qui vitæ exemplo & doctrinâ, conceptam ex falſis narrationibus malam opinionem removerent. *Ibid. D. pag.* 418. *Vol. I.*

(6) Cùm fieri poſſet, conveniret unum ſolum non mitti, ſed ſaltem duos ; tum ut mutuo ipſi in rebus ſpiritualibus & corporalibus juventur, tùm ut poſſint eſſe magis utiles iis ad quos miſſi ſunt, labores inter ſe dividendo. *Ibid. F. pag.* 419.

(7) *Alicui valdè ferventi & animoſo, alius magis circonſpectus & cautus bene adjungeretur.* ibid.

rents talents pour réunir les différents avantages, qu'on ajoutera même, dès que l'occasion s'en présentera, les secours temporels aux secours spirituels (8); qu'on faira usage en prêchant, de tous les moyens qui peuvent exciter la piété & le répentir, jamais d'aucun qui puisse inspirer l'entousiasme & le fanatisme (9); qu'on adoptera cette régle de charité, par laquelle l'Apôtre se faisoit tout à tous pour les gagner tous à J. C. qu'ainsi on cédera dans ce qui est indifférent, pour vaincre plus aisément dans ce qui est essentiel; c'est-à-dire que pour plier les Nations aux vérités & aux Loix de l'Evangile, on se pliera d'abord à leur caractere & à leurs usages, autant que le permettront la raison & la vertu (1); qu'on évitera avec le plus grand soin, non-seulement tout commerce mais encore toute apparence de commerce (2); que quoiqu'il soit permis, nécessaire même quelquefois d'employer, pour abattre l'édifice de l'erreur, les instruments naturels que fournit la prudence & que ne rejette pas la Religion, on ne se servira cependant presque jamais que des

---

(8) *Imprimis cùm possint qui de Societate sunt operam suam collocare ubi bona spiritualia quæruntur & etiam corporalia, &c.* ibid. pag. 418. E.

(9) *Caveant omnino, ne, ut id fletum excitent, spectanda aliqua populo proponant à communi in Societate concionandi consuetudine aliena.* Reg. Conc. pag. 140. vol. II.

(1) *Juxta eam Charitatis regulam, quâ se Apostolus omnia omnibus faciebat ut omnes lucrifaceret, expediet non numquam, ut ingenio eorum, cum quibus agent, initio se attemperent, quatenùs ratio & virtus ferent.* pag. 142. vol. II.

(2) *Omnia quæ speciem habent sæcularis negociationis intelligantur prohibita esse nostris.* Congreg. 2. decret. 61. pag. 499. vol. I.

inſtruments ſurnaturels que préſente l'Evangile, comme de ceux qui ſont plus analogues à l'eſprit de l'Inſtitut, & plus conformes à la gloire de Dieu & à l'édification du prochain (3).

La gloire de Dieu & l'édification du prochain, tels ſont donc les objets que ſe propoſoit S. Ignace, en traçant le plan des Miſſions étrangeres. En l'exécutant, les Miſſionaires ſe propoſerent-ils toujours la même fin ? On prétend que non. On les accuſe tantôt de n'avoir dirigé leur courſe que vers les Contrées les plus riches & les plus commodes ; tantôt de n'avoir cherché à étendre les limites de l'Égliſe que pour aggrandir l'enceinte de leur commerce ; tantôt d'avoir toléré la ſuperſtition & applaudi à l'Idolatrie, en prêchant contre elles ; tantôt d'avoir allumé au flambeau de l'Évangile les torches du fanatiſme & de la ſédition ; tantôt enfin d'avoir élevé ſur la Croix un Trône à leur ambition plutôt qu'à Jeſus-Chriſt.

Remarquons d'abord que bien-loin d'autoriſer l'ambition, l'Inſtitut la bannit, en fermant aux Jeſuites la route des honneurs eccléſiaſtiques & des emplois politiques, en les faiſant renoncer par un vœu formel aux premiers (3), & en leur défendant ſous les plus

---

(3) *Quamquam humana non media ſolum ſpernenda non ſunt, ſed etiam cùm opus eſt prudenter & religioſe adhibenda ; divinis tamen, & noſtri Inſtituti magis propriis præcipue utendum eſt, in eiſque magis fidendum, orandus que Deus ut iis omnibus det eam efficaciam quæ ſit propoſito fini conſequendo neceſſaria.* Reg. Miſſ. pag. 142. vol. II.

(3) Voyez le Chapitre précédent.

rigoureuſes peines les ſeconds (4); que bien-loin d'autoriſer la ſédition & le fanatiſme, l'Inſtitut ordonne aux Miſſionaires, premierement de prêcher l'obéiſſance due aux Souverains (5), ſecondement de renfermer leurs prédications dans les bornes de la ſageſſe (6); que bien-loin d'autoriſer des erreurs populaires & des pratiques ſuperſtitieuſes, l'Inſtitut veut qu'on ne ſe faſſe tout à tous que comme l'Apôtre, & qu'autant que la vertu & la raiſon pourront s'y prêter (7); que bien-loin d'autoriſer le commerce, l'Inſtitut en proſcrit juſqu'à l'apparence (8); enfin que bien-loin de donner la préférence aux Pays les plus riches & les plus commodes, l'Inſtitut la donne à ceux dont les beſoins ſont ou les plus preſſants ou les plus multipliés (9); que par-conſéquent les égarements de quelques Jeſuites qui auroient pû être ou commerçants, ou intéreſſés, ou hétérodoxes, ou fanatiques, ou rebelles, ou ambitieux, ne ſeroient jamais le

---

(4) Decret. 47. Congreg. V. page 555. & dec. 79. ejuſdem Congreg. pag. 565. & dec. 26. Congreg. XVI. page 683. &c. voyez le Chap. 15. à la note 9. p. 136. & ſuivantes.

(5) Voyez la note (5) de la page 107.

(6) Voyez la note (9) de la page 110.

(7) *Quatenus ratio & virtus ferent.* Voyez la note (1) de la page 104.

(8) Voyez la note (3) de la page 111.

(9) Voyez la note (9) de la page 108.

Crime

Crime de l'Institut qui condamne sans restriction, & les ambitieux, & les rebelles, & les fanatiques, & les hétérodoxes, & les Religieux commerçants, & les Religieux intéressés; qu'ainsi l'honneur de l'Institut devroit être toujours indépendant du déshonneur de ceux qui l'auroient mal observé, & les griefs dont on charge l'un, détachés absolument des accusations que l'on intente aux autres.

Remarquons ensuite que rien n'est plus hazardé que ces accusations. On accuse les Missionaires de la Société de n'avoir porté leur zele que dans des Pays riches & commodes. Paroissez, pour justifier vos Apôtres, Cannibales, Hurons, Iroquois, Canadois, Illinois; Negres, Éthiopiens, Lapons, Tartares qui les avez vus, qui les voyez encore au milieu de vos déserts stériles, de vos neiges éternelles, de vos sables brulants, de vos sombres forêts, sur vos chariots errants, sur vos barques flottantes, réduits à se nourrir d'herbes sauvages & de racines ameres, à se revêtir de feuilles d'arbres ou de la dépouille des bêtes féroces, à courir pendant le jour de cavernes en cavernes, à se loger pendant la nuit dans le creux des rochers : Dites si vos Missionaires trouverent jamais, s'ils trouvent encore aujourd'hui parmi vous d'autres biens que le salut des ames, d'autres productions que la palme du Martyre ? Dites si vos Contrées sont le séjour de la commodité & de la richesse; vos Contrées à qui la nature a tout refusé ! vos Contrées à qui l'art n'accorde rien ! Dites si les Missionaires qui vous ont prêché l'huma-

nité & le Chriſtianiſme ; le mépris des richeſſes & des plaiſirs, encore plus par leur exemple que par leurs paroles, ſont des hommes intéreſſés qui ne cherchent que des Pays riches, ou des hommes ſenſuels qui ne cherchent que des Pays commodes ? Ah ! combien de fois, même en dédaignant d'écouter leurs leçons, même en leur arrachant la vie, ne vous êtes-vous pas vu forcés de reconnoître leur déſintéreſſement, d'admirer leur charité, de preconiſer leur héroïſme ?

On accuſe les Miſſionaires de la Société d'avoir fait de la propagation de l'Évangile la propagation de leur commerce. Le P. Lavalette ! voilà s'écrie-t-on, un de ces Miſſionaires-commerçants qui vont porter le Chriſtianiſme au nouveau Monde, pour en envahir les tréſors ; qui ſongent bien moins à cultiver, à aggrandir la vigne du Seigneur, qu'à faire valoir leurs terres, qu'à étendre leurs poſſeſſions ; qui dépouillent ceux qu'ils catéchiſent ; qui tour-à-tour baptiſent dans le Temple & calculent dans le comptoir ; qui achetent les Negres au lieu de les convertir ; qui d'une main élévent des Égliſes, & de l'autre chargent des vaiſſeaux. Nous ſommes bien éloignés de vouloir juſtifier le Pere Lavalette. Il eſt vrai que la diſtance des lieux & un plus preſſant intérêt n'ont pas permis juſqu'ici de percer les ténébres dont on a enveloppé cette déplorable affaire. Nous ignorons ſi la conduite du Pere Lavalette mérite le nom de commerce ; ſi on doit lui imputer une banqueroute frauduleuſe ; ſi le deſir de perdre la

Société, joint à l'espoir de l'impunité, n'a pas excessivement grossi la liste des dettes de ce trop fameux Missionaire : mais nous en savons assez pour décider, que sous prétexte d'augmenter les revenus de la maison de Saint Pierre, le Pere Lavalette a ruiné la Mission de la Martinique & les maisons des Jesuites de France ; qu'il a déshonoré sa robe ; qu'il a dégradé son employ ; qu'il a trompé ses Supérieurs, ou qu'il s'est trompé lui-même, & que mieux il a possédé l'esprit de commerce, plus il s'est écarté de l'esprit de l'Église, de l'esprit des ses Confreres & de l'esprit de son Institut. Le Pere Lavalette n'a fait qu'un seul bien ; on n'imagineroit pas lequel ; celui de justifier tous les autres Missionaires Jesuites de l'accusation de commerce ; elle leur est intentée depuis long-tems : depuis long-tems la haine veille, la politique observe, la calomnie aboye ; depuis long-tems l'ancien & le nouveau Monde sont peuplés de Missionaires Jesuites : par-tout ils sont exposés aux regards pénétrants de leurs ennemis : le moment vient où le Pere Lavalette attire tous les yeux : aussi-tôt l'Europe entiere retentit de son nom. Celui du Navigateur hardi qui découvrit l'Amerique, & celui du Héros sanguinaire qui la conquit, ne furent pas divulgués avec plus de rapidité. Du-moins la perte de l'Isle qui a été le théâtre des intrigues du Pere Lavalette, a-t-elle fait moins de bruit en France que ces intrigues mêmes. Cent mille libelles les ont publiées, cent mille libelles les ont exagérées. Nul phénomène qui

ait eû tant d'éclat, nul exploit qui ait eû tant de célébrité : qu'en conclure ? Que puiſque l'on eſt ſi conſtant à épier, ſi habile à découvrir, ſi ardent à faire connoître ceux d'entre les Miſſionaires Jeſuites, qui malgré leur Inſtitut ſeroient commerçants ; le Pere Lavalette eſt le ſeul qui l'ait été, par cela-même qu'il eſt le ſeul qu'on aie fait connoître pour tel.

On accuſe les Miſſionaires de la Société d'avoir répandu le Fanatiſme avec la Foi. Eſt-ce qu'ils auroient excité dans quelqu'une des Régions qu'ils ont parcourues, quelque guerre de Religion ? Non. Eſt-ce qu'ils auroient érigé quelque part ce tribunal ſi abhorré chez pluſieurs Nations, & ſi accrédité chez pluſieurs autres ? Non. Comment ont-ils donc inſpiré le fanatiſme ? en inſpirant, nous dit-on, à un grand nombre de Japonois le courage de préférer la mort à l'apoſtaſie [1] ? Les Apôtres qui inſpirerent ce courage aux premiers Chrétiens, leur inſpirerent donc auſſi le fanatiſme ? Mais ſi les Laurent, les Étienne, les Agnès, les Maurice furent des fanatiques, il étoit permis à ces Japonois de l'être ; & ſi un Saint Pierre, un Saint Paul, un Saint André, un Saint Thomas inſpirerent le fanatiſme, il étoit permis aux Jeſuites de l'inſpirer. Admirez cet inventeur d'une nouvelle éducation qui n'eſt qu'une nouvelle extravagance, & d'une nouvelle accuſation qui n'eſt

(1) Æmile ou de l'éducation, t. III.

qu'une nouvelle calomnie. Il célébre Caton qui ſe donne la mort par amour pour l'indépendance, & il condamne des Martyrs qui la reçoivent par amour pour la Religion : qu'eſt-ce donc à ſes yeux que l'indépendance ? qu'eſt-ce donc à ſes yeux que la Religion ?

On accuſe les Miſſionnaires de la Société d'avoir adopté l'appareil de la ſuperſtition, & toleré les délires de l'Idolatrie. Pour le prouver on a recours aux cérémonies Chinoiſes & aux rits Malabares. Vieilles fauſſetés que la force de l'évidence & l'autenticité des témoignages avoient fait évanouir, & qu'au mépris du public ont oſé reproduire la jalouſie fougueuſe & l'impoſture groſſiere. * Nous n'entrerons pas ici dans cette diſcuſſion ; elle concerne la doctrine des Jeſuites, & trouvera ſa place dans la réponſe aux Extraits des Aſſertions. C'eſt-là que nous eſperons mettre dans le plus grand jour, que de tous les Miſſionnaires, ceux de la Société ont été les plus moderés à ſoutenir leurs ſentiments, & les plus prompts à ſe ſoumettre aux déciſions de l'Egliſe.

On accuſe les Miſſionnaires de la Société d'avoir jetté les ſemences de la revolte en jettant celles de l'Evangile. Eſt-ce au Paraguay ? Eſt-ce au Maragnon ? Mais la conduite de l'Eſpagne envers les Jeſuites, & la conduite des Jeſuites envers le Portugal ſont deux preuves ſans réplique qui démontrent aux yeux de l'Univers la fauſſeté & la témerité de cette ac-

---

* *Livre du Pere Norbert*

cuſation. Le Monarque Eſpagnol en conſervant les Miſſions du Paraguay aux Jeſuites, a fait le plus bel éloge de leur fidélité ; & les Jeſuites en quittant le Maragnon où l'on prétend qu'ils étoient ſi puiſſants, pour ſe rendre à Lisbonne au premier ordre du Monarque Portugais, ont fait la plus belle Apologie de leur ſoumiſſion. S'il étoit quelqu'un qui ne fut ſatisfait ni de cette apologie, ni de cet éloge, il ne le ſeroit jamais de l'évidence.

Enfin on accuſe les Miſſionnaires Jeſuites d'avoir cherché à établir leur empire bien plus que celui du Chriſtianiſme. On leur fait un crime d'avoir apporté en Chine autant de talent pour les arts que de zele pour la foi. Pourquoi, dit-on, la Cour de Pekin a-t-elle vu des Mandarins Jeſuites & jamais des Mandarins Dominicains, des Mandarins Capucins, des Mandarins Recolets &c ? Pourquoi ? parce que les Dominicains, les Capucins, les Recolets n'ont envoyé en Chine ni des Ricci ; ni des Grimaldi, ni des Schall, ni des Verbieſt, ni des Gerbillon, ni des broiſſia, ni des Parennin, ni des d'Entrecolle, ni des Koegler, ni des Incarville, ni tant d'autres qui ont été tout enſemble d'éloquents Miſſionnaires, de ſavants Géomêtres, & d'Ingénieux Artiſtes. La différence des talents a produit celle des diſtinctions. Les talents ſont-ils des crimes ? & doit-on taxer d'honneurs uſurpés des honneurs accordés à une ſupériorité reconnue ? Mais ce n'eſt pas tant du credit que les Miſſionnaires Jeſuites ont eu en Chine qu'on leur fait un crime, que du Gouvernement qu'ils

ont établi au Paraguay. Tout ce que nous pourrions dire au sujet d'une pareille institution, paroîtroit suspect ; nous citerons des témoignages qui ne le seront certainement pas. Nous citerons ce qu'en disent un Politique célébre par la profondeur de son génie, par l'étendue de son érudition, par la ressemblance de ses peintures, par la vivacité de ses saillies ; un Philosophe, Orateur éloquent, Observateur habile, Juge impartial ; un Poëte né pour embellir la nature & pour célébrer la vertu ; un Historien instruit, judicieux, integre.

„ Le Paraguay, dit M. de Montesquieu ; „ peut nous fournir un exemple de ces insti- „ tutions singulieres, faites pour élever les „ Peuples à la vertu. On a voulu en faire „ un crime à la Société. Il est glorieux pour „ elle d'avoir été la premiere qui ait montré „ dans ces Contrées l'idée de la Religion „ jointe à celle de l'humanité : en réparant „ les devastations des Espagnols, elle a com- „ mencé à guérir une des plus grandes playes „ qu'ait encore reçues le Genre humain. Un „ sentiment exquis pour tout ce qu'elle appel- „ le honneur, & son zele pour la Religion „ lui ont fait entreprendre de grandes cho- „ ses ; elle y a réussi [1]. „

„ Les Missions, dit M. de Buffon, ont for- „ mé plus d'hommes dans les Nations Bar-

(1) De l'esprit des Loix, *Chap.* 6. *pag.* 40, & 41.

„ bares que les Armées victorieuses des Prin-
„ ces qui les ont subjuguées. Le Paraguay
„ n'a été conquis que de cette façon ; la dou-
„ ceur, le bon exemple, la charité & l'exer-
„ cice de la vertu constamment pratiquée par
„ les Missionnaires, ont touché les Sauvages
„ & vaincu leur défiance & leur ferocité :
„ ils sont venus souvent d'eux-mêmes deman-
„ der à connoître la Loi qui rendoit les hom-
„ mes si parfaits, ils se sont soumis à cette
„ loi & réunis en Société. Rien ne fait plus
„ d'honneur à la Religion que d'avoir civilisé
„ ces Nations & jetté les fondements d'un
„ Empire sans autres armes que celles de la
„ vertu (2).„

„ Les ennemis de la Société, dit M. Hal-
„ ler, dépriment ses meilleures institutions,
„ on l'accuse d'une ambition démesurée, en
„ la voyant former une espece d'Empire dans
„ les Climats éloignés ; mais quel projet est
„ plus beau & plus avantageux à l'humanité,
„ que de ramasser des Peuples dispersés dans
„ l'horreur des forêts de l'Amerique, & de
„ les tirer de l'état de Sauvage qui est un
„ état malheureux ; d'empêcher leurs guerres
„ cruelles & destructives, de les éclairer des
„ lumieres de la vraie Religion, de les réu-
„ nir dans une Société qui répresente l'âge
„ d'or par l'égalité des Citoyens & par la

(2) Histoire naturelle. Discours sur les variétés de l'espece humaine. *vol. III. in-quarto*, *p.* 306. & 307.

Communauté

„ communauté des Biens ? N'eſt-ce pas s'é-
„ riger en légiſlateur pour le bonheur des
„ hommes ? Une ambition qui produit tant
„ de biens eſt une paſſion louable. Aucune
„ vertu n'arrive à cette pureté qu'on veut
„ exiger, les Paſſions ne la déparent point
„ ſi elles ſervent de moyen pour obtenir le
„ bonheur public (3). „

„ Je ne crains pas d'avancer, dit M. Mu-
„ ratori, que l'Egliſe Catholique n'a point
„ de miſſions auſſi floriſſantes que celles qui
„ ſont ſous la conduite des PP. Jeſuites dans
„ le Paraguay. La Croix triomphe dans ces
„ Pays, autrefois ſi Barbares, & aujourd'hui
„ ſi bien policés. Un grand nombre de peupla-
„ des adorent le vrai Dieu & jouiſſent du
„ ſort le plus digne d'envie : elles goûtent
„ le plus grand bonheur qu'on puiſſe goûter
„ ſur la terre, l'innocence & la paix [4] „

Que l'on compare ces témoignages avec ce tas d'abſurdités groteſques que la fureur ne craint pas de publier, & que la ſotiſe ne rougit pas d'entendre, & ſi l'on n'eſt ni du parti de la premiere ni du reſſort de la ſeconde, qu'on juge.

Tout ce qu'il y a de vrai dans les accuſa-

---

(3) Traités ſur divers ſujets intéreſſants de politique & de Morale, *parag.* 3. *pag.* 120.

(4) Relation des Miſſions du Paraguay, traduite de l'Italien, imprimée à Paris chez Bordelet.

tions intentées aux Missionnaires Jesuites se reduit donc au commerce du P. Lavalette. Nos ennemis nous opposeront éternellement ce Jesuite ; mais à ce Jesuite nous en opposerons éternellement plus de huit cent autres, qui plus dociles que lui à leur Institut, ont été martyrisés pour la Foi dans l'espace d'un siecle ; & plus de huit mille autres, qui sans trouver le martyre dans les Missions, n'y ont cherché d'autre commerce que celui des vertus, d'autre empire que celui de la Foi, d'autre conquête que celle des ames, d'autre gloire que celle de la Religion, d'autre intérêt que celui de Dieu. Nous interrogerons cette foule de Peuples qui les ont vus se dévouer à tous les travaux, se refuser à tous les agréments, tout entreprendre & tout souffrir pour les amener aux pieds de la Religion & sous l'étendard de Jesus-Christ. Nous suivrons les traces encore fumantes de leurs sueurs & de leur sang, pour parcourir avec eux ces rochers escarpés qu'ils gravissoient sans peine dès qu'il falloit y planter la Croix ; ces campagnes arides, assez fécondes à leurs yeux lorsqu'ils réussissoient à y faire germer le Christianisme ; ces Hordes de Sauvages qu'ils humanisoient, qu'ils cathéchisoient, qu'ils poliçoient, qu'ils formoient tout ensemble à la Raison, à l'Evangile, & à la Société. Nous évoquerons les Manes sacrés d'un Brébeuf, d'un Lallemant, d'un Bobola, d'un Jogles, d'un d'Almeyda, d'un Anchieta, d'un Azévedo, d'un Claver, d'un de Britto, d'un Mastrilli, d'un Aquaviva, d'un de Castro, d'un

des Nobilibus, d'un Sicard, d'un Spinola, d'un Canillac. Nous irons dans les Temples, & là nous atteſterons ces Autels que l'Egliſe a élevés à un de Gotho, à un Kiſaï, à un Mixi. Xavier! Nous ne ferons que vous nommer, & votre nom deviendra l'apologie immortelle, ſi ce n'eſt de tous les Miſſionnaires de la Société, du moins de l'Inſtitut qui ne tend qu'à en produire de parfaits comme vous.

L'intérêt de Dieu c'eſt-à-dire ſa gloire, telle eſt la premiere fin que ſe propoſe cet Inſtitut, peut-il s'en propoſer une qui ſoit plus analogue à la deſtination de l'homme ? Les vertus évangeliques, c'eſt-à-dire le ſacrifice des richeſſes, la fuite des plaiſirs, l'hommage de la liberté, la mortification des ſens ; le renoncement aux honneurs, le zele pour la propagation de la foi ; tels ſont les moyens qu'il employe pour remplir cette fin ſublime : peut-il en employer qui ſoient plus analogues à la perfection du Chrétien ? Que l'on avoue donc que l'Inſtitut eſt conforme à la Religion ; qu'on avoue donc que la Religion doit le conſacrer. On avouera de même qu'il eſt conforme à la Politique & que la Politique doit le conſerver, dès

qu'on aura examiné avec nous, jusqu'à quel point il se propose l'Intérêt public, & par quels moyens il essaie d'y contribuer.

CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Jusqu'à quel point l'Institut cherche l'intérêt public ; & par quels moyens il essaye d'y contribuer.

UN Ordre Religieux n'est pas, ainsi que le prétend l'Auteur du Compte rendu au Parlement de Rennes, *une Société Ecclésiastique liée à l'Etat par des régles & par des Constitutions* (1) ; mais une Société d'hommes liés à Dieu par les vœux de Religion, liés à leurs Supérieurs par des Constitutions & par des régles, liés à l'Eglise par l'unité de croyance & par les fonctions du Ministere, liés à l'Etat par la soumission aux loix qui régissent toute la masse des Citoyens.

Lorsqu'un Ordre Religieux est soumis aux loix de l'Etat, l'Etat doit le tolérer, parce que l'Etat doit la tolérance à tout ce qui ne nuit point à l'intérêt public. Lorsqu'un Ordre Religieux soumis aux loix se prête encore aux besoins de l'Etat, l'Etat doit le protéger, parce que l'Etat doit la protection à tout ce qui contribue à l'intérêt public bien loin d'y mettre obstacle.

Qu'on interroge les Politiques les plus profonds, les Légisslateurs les plus habiles : ils répondront d'une voix unanime que deux choses

(1) Premier compte rendu, pag. 28.

entr'autres ſervent à rendre les Etats floriſſants & durables, le maintien des Mœurs & l'éducation de la Jeuneſſe. C'eſt ſur la baſe ſacrée des Mœurs que repoſent la diſcipline, l'équité, la décence, l'honneur, la ſubordination, le patriotiſme, tout l'édifice en un mot de la félicité des Peuples ; & c'eſt à l'élite brillante de la Jeuneſſe qu'il eſt réſervé de ſoutenir, de réparer, de perpétuer ce grand ouvrage ; c'eſt elle qui doit remplir dans la Société civile les vuides ſucceſſifs que la main du Tems ne ceſſe d'y creuſer ; elle qui doit continuer les travaux qui s'interrompent, ranimer les vertus qui s'éteignent, reſſuſciter les talents qui expirent. Néglige-t-on la Jeuneſſe ? la laiſſe-t-on errer ſans guide dans les ténébres de l'ignorance ? la livre-t-on ſans appui au ſouffle de la licence & aux ouragans des paſſions ? renverſe-t-on en même-tems les principes des Mœurs ? ne laiſſe-t-on plus aux actions humaines d'autre motif que l'intérêt perſonnel, d'autre régle que le plaiſir préſent ? foule-t-on aux pieds la borne éternelle qui ſépare le bien du mal ? bannit-on du commerce la ſûreté, des mariages la fidélité, des tribunaux la juſtice, des armées l'honneur, de l'ame des Peuples la ſoumiſſion, du cœur des Princes l'humanité ? l'Etat s'ébranle, ſes reſſorts s'affoibliſſent, ſes proportions s'alterent, ſes liaiſons ſe détruiſent, ſes fondements s'affaiſſent, ſon enſemble ſe diſſout, tout l'Edifice s'entrouve, s'écroule, diſparoît. Groſſiereté, ignorance, valeur ; c'eſt par où les Etats commencent : lumieres, politeſſe, Com-

merce ; c'eſt par où ils s'accroiſſent : luxe, dépravation, irréligion, anarchie, barbarie ; c'eſt par où ils finiſſent ; voilà le cercle de tous les Empires. Pour les fixer au plus brillant dégré de ce cercle inévitable, il faut donc que tout concoure au maintien des Mœurs & à l'éducation de la Jeuneſſe. L'éducation de la Jeuneſſe & le maintien des Mœurs forment donc deux des beſoins principaux de l'Etat, deux des principales branches de l'intérêt public. Ils forment auſſi deux des principaux objets de l'Inſtitut, deux de ſes occupations principales. Et d'abord quels moyens n'emploie-t-il pas pour maintenir les Mœurs ? le bon Exemple, la Priere, les œuvres de Charité, les Livres de piété, la Confeſſion, la Prédication, les Congrégations, les Retraites, les Miſſions nationales. Le bon Exemple prépare à la vertu, la Priere l'attire, les œuvres de Charité l'accréditent, les Livres de piété l'inſpirent, la Confeſſion la dirige, la Prédication l'encourage, les Congrégations l'entretiennent, les Retraites l'affermiſſent, les Miſſions nationales la propagent & la renouvellent. Pour démontrer l'utilité de chacun de ces moyens, parcourons-les l'un après l'autre, à la ſuite & ſelon l'eſprit de l'Inſtitut. Car pour juſtifier l'Inſtitut il ſuffit de le citer. Plus on le cite, plus on apprend à le connoître ; plus on le connoît, plus on l'admire ; mais il n'eſt pas donné à tout le monde de le connoitre & de l'admirer.

CHAPITRE XIV.

Du bon Exemple, de la Priere, des Oeuvres de charité & des Livres de piété.

Du bon Exemple.

LEs bons discours sont la vertu en paroles, & les bons exemples la vertu en action. L'effet des premiers c'est de produire des admirateurs & des disciples, l'effet des seconds c'est de former des imitateurs & des émules. Voulez-vous, disoit un Ancien, me faire marcher dans la route de la sagesse ? marchez-y le premier : en célébrant la vertu vous me la faites estimer, en la pratiquant vous me la ferez suivre.

Pénétré de cette maxime, S. Ignance mit le bon exemple à la tête des moyens propres à maintenir dans un état les Mœurs & la Religion. Qu'on se souvienne avant tout, dit-il dans son Institut, que l'art de persuader les Fideles est celui de les édifier ; que chacun de nous donne au public l'exemple de toutes les vertus qui caractérisent l'honnête homme & de toutes celles qui distinguent le vrai Chrétien ; qu'on ne manque jamais d'ajouter les œuvres aux paroles : celles-ci montrent, embellissent le but où l'on doit tendre ; plus persuasives &

plus puissantes celles-là y conduisent (1).

La voix du public, celle de l'Épiscopat (2), celle même de plusieurs Magistrats non suspects dans cette cause (3), s'accordent à donner aux Jesuites l'avantage d'être parmi les ouvriers évangéliques ceux qui travaillent avec le plus de succès. Est-ce qu'ils seroient les plus habiles ? nous n'oserions le penser. Est-ce qu'ils seroient les plus exemplaires ? nous n'oserions le dire. Mais si c'est un sujet de gloire, elle n'est pas due aux Jesuites, elle n'est due qu'à l'Institut ; c'est l'Institut qui les destinant à prêcher, à communiquer les différentes vertus, exige qu'ils les possédent, qu'ils les pratiquent toutes ; c'est l'Institut qui n'admet, qui ne retient, qui n'emploie aucun Sujet, qu'après l'avoir long-tems étudié, long-tems éprouvé, long-tems exercé ; c'est l'Institut qui n'oublie rien pour corriger les vices, qui fait tout pour les prévenir, & qui les bannit lorsqu'il n'a pû ni les prévenir ni les

---

(1) *Et primò quidem conferet bonum exemplum totius honestatis ac vertutis Christianæ, ut non minùs bonis operibus, imò magis, quam verbis, eis ædificationi esse, quibus cum agitur, curent.* Const. pars 7. cap. 4. cui titulus : *quibus in rebus Domus & Collegia Societatis proximum adjuvent*, parag. 2. pag. 421. vol. I.

Habenda . . . semper erit ratio . . . spiritualis ædificationis quæ semper nobis in Domino ob oculos versari debet. Const. pars sexta, cap. 2. parag. 16. pag. 410. vol. I.

Bonus odor, qui veritati bonorum operum innitatur, hominum devotionem augebit. Const. pars 10. cap. unic. parag. 12. pag. 447. vol. I.

(2) Voyez l'avis des Evêques.

(3) Voyez le compte rendu au Parlement de Paris, & le second compte rendu au Parlement de Rennes.

corriger ; c'eſt l'Inſtitut qui écarte ſans ceſſe les occaſions dangereuſes, & qui ſans ceſſe multiplie les occupations utiles. Moins oiſifs, plus obſervés, mieux formés que les autres, les Jeſuites peuvent-ils n'être pas plus exemplaires ? & en donnant de meilleurs exemples, peuvent-ils ne pas avoir de plus grands ſuccès, ſans avoir même de plus grands talents ? Les Romains recevoient de la nature des forces communes & de la diſcipline des forces ſupérieures.

De la Priere.

Une des fonctions les plus précieuſes de la Magiſtrature, c'eſt de porter aux pieds du Trône les vœux des Peuples. Une des occupations les plus ſublimes du Sacerdoce, c'eſt de porter aux pieds des Autels les vœux des Fideles. Prier pour autrui, paſſe il eſt vrai, aux yeux de la Philoſophie pour un devoir auſſi ennuyeux qu'inutile ; qu'importe, ſi c'eſt le contraire aux yeux de l'Evangile ? Plus docile à l'Evangile qu'à la Philoſophie, c'eſt-à-dire plus conforme à celui qui a réglé la raiſon qu'à ceux qui en abuſent, l'Inſtitut met la Priere au ſecond rang des moyens propres à aider le prochain, & à perpétuer dans un état le régne des Mœurs & de la Religion. (4) Il veut que du fond de ſa retraite chaque

(4) *Juvatur etiam proximus ſanctis deſideriis, & oratio-*

Jesuite ouvre par de saints desirs, par des vœux enflammés l'oreille de l'Eternel aux cris des Nations & aux besoins de l'Eglise (5). Dans la liste des prieres qu'il ordonne, il n'oublie pas les Bienfaiteurs (6) ; il oublie moins encore les Souverains (7) ; il n'oublie pas même les Ennemis (8). Bienfaiteurs des Jesuites ! tandis que vous leur faites ressentir votre bienveillance & votre libéralité, par combien de prieres ils essayent de vous marquer leur reconnoissance ! Souverains ! tandis qu'on affecte par les moyens les plus odieux de vous rendre suspect leur attachement inviolable, par combien de prieres ils s'efforcent de vous le rendre utile ! Et vous, leurs Ennemis même les plus impitoyables ! tandis que vous rassemblez sur leur tête les fléaux de la terre, par combien de prieres ils réus-

---

sibus in Dei conspectu pro universâ Ecclesiâ, ac pro iis præsertim qui majoris sunt momenti ad ejus universale bonum (cujusmodi sunt Principes Ecclesiastici & seculares. Declar. in cap. 4. A) *Effusis ; ac pro amicis etiam, & benè de nobis meritis, & viventibus, & vitâ functis ; sive postulent ipsi, sive non postulent.* Const. pars 7. cap. 4. parag. 3. pag. 421. vol. I.

Missarum etiam sacrificiis juvare possunt & aliis divinis officiis, nullâ pro eis eleemosinâ acceptâ. ibid. parag. 4.

(5) *Omnes Sacerdotes curent, juxta Constitutiones, frequenter orare pro universâ Ecclesiâ.* Catalogus Missarum & Orationum parag. 24. pag. 137. vol. II.

(6) *Pro amicis, & benefactoribus, viventibus, & vitâ functis.* ibid.

(7) *Pro iis præsertim qui majoris sunt momenti ad ejus* (Ecclesiæ) *universale bonum, cujusmodi sunt Principes* ibid.

(8) *Etiam pro malè affectis ergà nostram Societatem.* ibid.

fissent peut-être à détourner de la vôtre les foudres du Ciel !

Des Œuvres de Charité.

Les Malades, les Pauvres, les Prisonniers sont ce qui forme, pour ainsi dire, le cortége de la Charité. Il est beau de la voir jetter sur eux des regards de tendresse & d'inquiétude, les serrer entre ses bras, les échauffer sur son sein, les mouiller de ses larmes, les nourrir de sa propre substance, les nommer ses favoris & ses enfants ! Mere sensible, elle verse sur les plaies des uns le baume de la commisération & de la santé ; Mere infatigable, elle cherche en tous lieux de quoi fournir aux autres le nécessaire ; Mere courageuse, elle vient consoler le malheureux jusqu'au fond des cachots, briser leurs chaines, ou leur en adoucir le poids : quel triomphe pour l'humanité ! quel triomphe pour la Religion !

En effet la Religion est aussi intéressée que l'humanité à soulager de si pressants besoins, parce que si les maux sont l'épreuve de la vertu, ils n'en deviennent que trop souvent l'écueil. L'Institut qui se propose le maintien de la Religion & des mœurs, n'a pas oublié, parmi les moyens propres à cette fin, la pratique des œuvres de charité. *On s'y adonnera*, dit-il, *autant que les forces & le tems le permettront. On travaillera à secourir les malades, ceux particulierement qui sont dans les*

les hôpitaux ; on les visitera & on leur enverra quelqu'un pour les servir. On soulagera par soi-même les prisonniers & les pauvres, & on cherchera à les faire soulager par d'autres ; on s'occupera aussi à pacifier les querelles, & à étouffer les dissentions. (1)

Nous ne rapporterons pas ici tout ce que les Jesuites ont fait dans tous les tems de bonnes œuvres relatives à ces quatre objets : l'Univers en a été le temoin ; qu'il en soit le juge. Quant aux œuvres de charité auxquelles ils ont contribué par leurs sollicitations, qui pourroit en supputer le nombre ? Combien de Riches, combien de Grands qu'on a vus gagnés par ces sollicitations, aller consoler dans les Hôpitaux la maladie & la douleur ; prendre dans des trésors destinés au luxe & à la magnificence, de quoi reprimer le créancier avide, de quoi soutenir la vertu chancelante, de quoi nourrir l'orphelin affamé ; se transporter au milieu des prisons, pour y dissiper par leur présence autant que par leurs bienfaits, l'horreur de la solitude & le désespoir de l'esclavage ; employer le langage de l'insinuation, de la raison, de la priere même pour ramener

(1) *Corporalibus etiam pietatis operibus, quantùm spiritualia, quæ majoris sunt momenti, permittient ; quantùmque vires patientur, incumbent ; ut in infirmis juvandis, præcipuè in xenodochiis, eos invisendo, & aliquos qui eis inserviant, mittendo ; & dissidentes ad concordiam revocando ; sic etiam pauperes, ac in custodiis publicis detentos, quoad ejus fieri poterit, per se sublevando, & ut alii sublevent, curando.* Const. pars septima, cap. 7. parag. 9. pag. 422. vol. I.

des cœurs aigris à l'amitié & à la concorde ? Riches généreux, & vous qui êtes encore plus Grands par vos bienfaits que par votre naissance, rendez justice au zele des Jesuites qui sollicita si souvent votre charité, & souffrez qu'ils la rendent à votre charité qui se prêta si souvent à leur zéle ; peut-être que ce zele sera bientôt arrêté ; mais puisse votre libéralité ne s'arrêter jamais !

Des Livres de Piété.

Tandis que les œuvres de charité pourvoient aux besoins temporels de la vertu, les livres de piété satisfont à ses besoins spirituels. Naissante, ils l'accroissent ; assoupie, ils la reveillent ; éteinte, il la rallument. L'imitation de Jesus-Christ, cet ouvrage, dit Fontenelle, *le meilleur qui ait été fait de la main des hommes, puisque l'Evangile n'en est pas* ; & quelques vies de Saints écrites avec plus de simplicité que d'exactitude, étoient du tems de S. Ignace, presque les seuls livres de dévotion. Redevable de sa conversion à la lecture de l'un de ces ouvrages, le Fondateur de la Société comprit tout ce que pourroit dans un écrit le langage de la piété & de l'onction, réuni au langage de l'éloquence & du goût : par une régle qui n'avoit point eu d'exemple, il approuva, il recommanda la composition de semblables ouvrages (2). De-là cette foule innombrable

(2) *Qui talento præditus ad scribendos libros communi bono utiles, eos conscriberet . . . si ad ædificationem forè videbuntur . .*

de livres ſpirituels que la Société a fait éclore ; livres proportionnés à tous les âges, proportionnés à tous les eſprits, proportionnés à toutes les conditions ; livres également faits pour convertir, pour inſtruire & pour édifier ; livres ſans doute peu connus & peu goutés par nos Philoſophes, mais qui n'en ſont pas moins chers, pas moins utiles aux gens de bien. Parmi ces gens de bien en eſt-il un ſeul qui n'eſtime, non pas ſur la parole d'autrui, mais par ſa propre expérience, un Rodriguès, un Albarès, un Suffren, un Dupont, un Nieremberg, un S. Jure, un Nouet, un Surin, un Nepveu, un Pinamonti, un Ségneri, un Lacolombiere, un Rigoleux, un le Valois, un Craſſet, un Sanadon, un Croiſet, un Brignon, un Fellon, un Lallemant : Le poiſon de la débauche & de l'impiété circule à grands flots dans la France par le canal de la Typographie : quel avantage pour l'Etat que de bonnes plumes répandent de toutes parts par le même canal la ſeve des bonnes mœurs & de la Religion ! c'eſt ce qu'ont fait dans ce ſiecle, plus que jamais, les écrivains de la Société ; & malgré la dépravation des eſprits, il eſt peu de familles Chrétiennes où l'on ne trouve quelques uns de leurs ouvrages. L'ignorance ſeule peut en méconnoître le nombre, & la ſeule irréligion en méconnoître l'utilité.

---

in publicum prodeunt. Conſt. pars. ſeptima, cap. 4. parag. 11. pag. 422. vol. I.

CHAPITRE XV.

De la Confession.

CUltiver les semences de la piété dans ces ames bien nées où elles fructifient comme d'elles-mêmes ; empêcher que des passions naissantes ne les étouffent dans les autres ; inspirer ou l'horreur ou le repentir du crime ; mettre un frein à la scelerateſſe, pour en prévenir les effets, ou pour en arrêter les suites ; soutenir ceux qui chancellent, relever ceux qui tombent ; réparer les déprédations du larcin, renouer les nœuds de la charité ; entretenir l'amour de la concorde, de la subordination, de l'ordre, de la justice, de toutes les vertus ; affoiblir du moins l'habitude du désordre, de la désunion, de la révolte, de tous les vices ; être ainsi à la place de Dieu & pour le bien des hommes, le juge des consciences, le censeur des passions ; voilà ce qui fait de l'emploi d'un Confesseur un des emplois les plus propres à maintenir les mœurs, & par-là un des plus conformes à l'intérêt public.

C'est le cinquieme des moyens choisis par l'Institut (1). Mais pour bien remplir une fonc-

(1) *Poterit juravit etiam proximus Sacramentorum administratione, præcipuè in audiendis confessionibus.* Const. pars 7. cap. 4. parag. 421. vol. I.

tion si importante, il faut de grandes dispositions, l'Institut les exige ; de grandes précautions, l'Institut les fournit. Un âge mur, une vertu éprouvée, des lumieres, de la discrétion, de l'assiduité, de l'impartialité, du désintéressement ; telles sont les qualités d'un Confesseur accompli ; telles sont celles que l'Institut demande de tout Jesuite destiné à cet emploi. Il ne permet à aucun de s'y appliquer avant cet âge où la fougue des sens céde à la maturité de la réflexion & où la maturité de la réflexion amène celle du caractere, avant l'âge à-peu-près de trente ans (2). Il exige qu'un rigoureux examen ne laisse pas douter des connoissances & de la capacité des sujets (3) ; que l'étendue de leur zele égale celle des besoins ou de la ferveur du prochain (4) ; qu'imitant le Dieu dont ils pro-

---

(2) *Det operam* (Provincialis) *ut Confessarii maturi sint ætate, quantùm fieri potest, ac multò magis spiritu & moribus, præsertim qui ad confessiones mulierum audiendas mittuntur.* Reg. Provinc. 100. pag. 86. vol. II.

(3) *Si quem contigerit . . . . ad Sacerdotium promoveri, adhuc immaturum tribunali pœnitentiæ, is ad audiendas confessiones non exponatur, nisi expleto tempore ordinario in Schola, & studiis Theologicis, ac dein examinatus & probatus.* Decret. 16. Cong. xiij. num. 3. pag. 666. vol. I.

Curabit P. Generalis, ut qui sunt è nostris concionaturi publicè, qui etiam confessiones audituri, bi sint ad ea munera obeunda sufficienter instructi. Decret. 62. Cong. 2. pag. 499. vol. I.

Voyez aussi la quatrieme partie des Constitutions, *chap.* 8. *D. pag.* 319. *vol. I.* & la troisieme Instruction, *parag.* 1. *pag.* 308. *vol. II.* & la dixieme des Régles des Prêtres, *pag.* 138. *vol. II.*

(4) *Omnes ii quibus ex obedientiâ confessiones audiendi sanctum munus committitur, multum ad id assici studeant, & tamquam nostri Instituti valdè proprium magni faciant . . . . vocati*

noncent les arrêts dans le tribunal de la pénitence, ils voyent du même œil, entendent avec la même facilité & jugent avec la même impartialité les grands & les petits, les riches & les pauvres (5); qu'ils se réjouissent du progrès plutôt que du nombre de ceux qu'ils dirigent (6); qu'ils soient inaccessibles à tout esprit de domination & à tout esprit de jalousie (7); qu'ils ayent des pénitents, jamais des favoris, encore moins des sujets (8); qu'ils soient les Confesseurs des personnes du sexe, & non leurs confidents (9); qu'ils mettent en-

---

ad Ecclesiam ad confessiones audiendas, statim cum animi alacritate eo se conferant, & quò major pœnitentiam multitudo futura est, comagis tempestivè ab aliis occupationibus se expediant. Reg. Sacerd. 8. & 13. pag. 138. vol. II.

(5) *Præcipuè verò invigilandum, ne sint* (Confessarii) *minùs affecti, minusque prompti erga homines pauperes aut vulgares. Quod si hos refugere deprehenderint Præfectus Ecclesiæ vel ædituus, omnino Superiori significandum erit, ut Confessarium officii seriò monere possit.* Instruct. pro Confess. pag. 310. parag. 11. vol. II.

(6) *Ne numero potiùs pœnitentium, quàm fructu eorum spirituali gaudeant.* ibid. parag 12.

(7) *Si quis uni confiteri solitus, ab eodem alium Confessarium adeundi facultatem petierit, vel eâ non petitâ adierit; id sibi gratum esse confessarius benignè ostendat* Reg. Sacerd. 20. pag. 139. vol. II. & Instr. pro Confess. parag. 9. pag. 331. vol. II.

(8) *Particularum personarum, præsertim fœminarum, curam nemo suspiciat; & quamvis confessarius pro suo munere in vitâ spirituali pœnitentem instituat, nullius tamen obedientiam admittat.* Reg. Sacerd. 19. pag. 139. vol. II. & Instr. pro Confess. parag. 9. pag. 331. vol. II.

(9) *Eos qui crebriùs confitentur, maximè fœminas, breviter expediant; nec de rebus ad confessionem non pertinentibus in confessione loquantur.* Reg. Sacerd. 17. pag. 139. vol. II. *In audiendis confessionibus, fœminarum præsertim, severos potiùs se, quam familiares exhibeant.* ibid. 16.

tr'eux & elles toutes les barrieres néceſſaires pour éloigner le danger, néceſſaires même pour éloigner le ſoupçon (1); qu'en preſcrivant des régles de piété & des pratiques de Religion, ils n'en impoſent aucune qui reſſente le fanatiſme, ou qui mêne à l'excès (2); qu'ils prennent garde, en dirigeant quelqu'un, de ne pas lui faire naître l'idée d'une vocation qui quoique ſainte ne ſeroit point la ſienne, & qu'ils exhortent ceux qui les conſulteront ſur un pareil objet, à chercher dans la priere aſſez de lumieres pour connoître l'état où le ciel les appelle & aſſez de courage pour l'embraſſer (3); ſi quelqu'un s'ouvroit à eux ſur ſon deſir de vivre dans le ſein du cloître, qu'ils ne le décident pas en faveur d'un Ordre Religieux plutôt qu'en faveur d'un autre; mais qu'ils le laiſſent peſer lui-même en liberté ces différents Ordres, & ſuivre celui du côté duquel le doigt de Dieu fera pencher ſon goût & ſa volon-

---

(1) *Confeſſarii ita audiant pœnitentes, ut mutuum aſpectum fugiant... Mulierum verò confeſſiones non audiantur niſi ad crates, etiamſi ſint puellulæ.* ibid. 15.

(2) *Nullus eis, quorum audit confeſſiones certum veſtimenti genus, hunc aut illum habitum vel colorem præſcribat: tametſi omnes ad honeſtum & ſuo ſtatui convenientem veſtitum hortari poſſint.* ibid. 25.

Ut pium eſt ad frequenter communicandum fideles exhortari; ita quos ad id propenſos viderint admonere debent, ne crebriùs, quam octavo quoque die accedant. ibid. 26.

(3) *Etſi vota ad perfectionis ſtatum pertinentia, ut ſanctæ laudari debent, ... quia tamen non humanam, ſed divinam vocationem requirunt, nemo ad ea emittenda quempiam inducat; verùm ad orationem tales hortetur, ut à Deo adjuti, vocationem ſuam meliùs intelligant & exequantur.* ibid. 23.

té (4) ; que non-seulement ils ne déchirent pas aux yeux d'autrui le moindre coin du voile de la confession, mais qu'ils ne le lévent pas même à leurs propres yeux (5) ; qu'appellés pour assister un moribond, ils n'omettent rien pour lui adoucir, pour lui rendre utile ce moment fatal qui décide de tout & où tout nous abandonne ; qu'ils reglent avec lui les intérêts de la conscience, après quoi qu'ils le laissent régler tout seul avec ses proches & ses amis les intérêts de la fortune (6) ; qu'enfin ils ne transforment pas le Tribunal de la pénitence en une banque de Commerce ; qu'ils rejettent absolument de la balance de la Justice Divine l'or & les présents qui font si souvent pencher la balance de la Justice humaine, qu'ils lévent les mains pour absoudre & ne les étendent jamais pour recevoir (7).

C'est la sagesse de ces Réglemens qui a

---

(4) *Si quos viderint ad Religionem propensos, non facilè ad unam potiusquam ad aliam, ad hoc, quam ad illud Monasterium invitent ; sed liberam illis suam electionem relinquant.* ibid. 24.

(5) *Nec eâ* (notitiâ habitâ per Confessionem) *utantur ullo modo* (*nisi fortè de pœnitentis licentiâ*) *sed ita prorsus in omnibus casibus nostri se gerant Confessarii, ac si in Confessione nil petitùs audivissent.* Instr. pag. 312. vol. II.

(6) *Qui vocantur ad jubandos eos, qui morti vicini, sum ea in promptu habeant, quæ eo tempore, in quo tantum est momenti, usui esse possint ; tamdiùque illis adsint quandiu sola necessitas postulabit. Cæterum, etsi cum opus est, ægrotos ad condenda testamenta hortari conveniat, iis tamen conficiendis non assistant.* Reg. Sacerdot. 28. pag. 139. vol. II.

(7) *Nemini aut petere aut accipere quidquam liceat, sive ab iis quorum confessiones audiverit, sive ab aliis, quod vel in pauperes distribuat, vel alteri satisfactionis nomine restituat.* ibid. 22. Et Const. pars 6. cap. 2. parag. 7. pag. 409. vol. I.

écarté

écarté des Tribunaux de la pénitence, élevés dans les Eglises des Jesuites, les différents écueils où leur vertu auroit pu échouer ; c'est ce qui a conduit, c'est ce qui a fixé aux pieds de leurs Confessionaux cette foule de Fideles, sûrs d'y trouver des hommes instruits, intégres, désintéressés, incapables de les égarer ou de les séduire ; c'est ce qui a mis les Jesuites en état d'arrêter tant de désordres, de prévenir tant d'abus, de corriger tant de passions ; c'est ce qui leur a mérité la confiance des Peuples & celle des Rois.

Les Confesseurs nécessaires pour maintenir la Religion dans le cœur des Sujets, le sont encore plus pour la maintenir dans l'ame des Souverains ; parce que s'il est nécessaire que les Sujets ayent de la religion pour obéir à leurs Souverains comme à leurs Peres, il l'est encore plus que les Souverains en ayent pour gouverner leurs sujets comme leurs enfants. Or quelle fonction plus importante pour l'Etat que celle de juger son Juge, d'interposer sans cesse entre les Peuples & les Rois l'Arbitre suprême des uns & des autres, de tempérer la Majesté Royale par la Majesté Divine, d'arrêter le bras du Despotisme par celui de la Religion, de balancer l'indépendance du Monarque par la soumission du Chrétien, d'humaniser aux pieds des Autels celui qu'on défie au milieu de sa Cour, de lui offrir le tableau de tant de maux dont il n'est point l'auteur & dont il seroit le réparateur s'il en étoit instruit, de placer en un mot à côté du

Trône la Vérité & la Vertu, pour y servir de gardes perpétuelles contre la surprise, la flaterie & la séduction? Emploi inestimable, emploi sublime, si créé pour la piété, il ne pouvoit pas servir quelquefois à l'ambition!

Ce danger étoit moins à craindre pour les Jesuites, premierement à cause du vœu qu'ils font de renoncer aux honneurs (8), secondement à cause de la défense expresse & réitérée que l'Institut leur fait de se mêler des affaires d'Etat (9). Ces deux raisons jointes

---

(8) Voyez le Chapitre XI.

(9) *Ut plenius possit Societas rebus spiritualibus, juxtâ suum Institutum, vacare, quoad ejus fieri poterit, à negotiis sæcularibus abstineat (qualia sunt testamentariorum, vel executorum vel procuratorum rerum civilium, aut id genus Officia) nec ea ullis precibus adducti obeunda suscipiant, vel in illis se occupari sinant.* Summ. Const. parag. 45. pag. 74. vol. II.

Nemo cujusquam negotii, etiam pii, sine facultate Superioris curam suscipiat, nec ad id operam suam promittat, aut se propensum ostendat: sæcularia verò negotia, ut quæ sunt à nostro Instituto aliena, & vehementer à spiritualibus avocant, multò magis aversari convenit. Reg. Comm. 41. pag. 77. vol. II.

Quoniam Societas nostra, quæ ad fidei propagationem, & animarum lucra à Domino excitata est, sicut per propria Instituti ministeria, quæ spiritualia arma sunt, cum Ecclesiæ utilitate ac proximorum ædificatione, sub crucis vexillo finem feliciter consequi potest, quem intendit; ità & hæc bona impediret, & se maximis periculis exponeret, si ea tractaret, quæ sæcularia sunt, & ad res politicas, atque ad status gubernationem pertinent. Idcircò sapientissimè à nostris majoribus statutum est, ut militantes Deo, aliis quæ à nostra professione abhorrent, non implicemur. Cum autem his præsertim temporibus valde periculosis... aliquorum fortasse culpâ, vel ambitione, vel indiscreto zelo, Religio nostra malè audiat; & alioquin bonus Christi odor necessarius sit ad fructificandum: censuit Congregatio ab omni specie malâ abstinendum esse, & querelis, quoad fieri poterit, etiam ex falsis suspitionibus provenientibus occurrendum. Quare præsenti decreto graviter & severè nostris omnibus interdicit, nè in hujusmodi publicis negotiis, etiam invita-

à leur réputation de capacité & de vertu persuaderent aux Rois de les préférer à ceux qui exerçoient avant eux cette fonction honorable. Un Auteur qui entasse les paralogismes, croyant entasser les raisons ; qui multiplie les fausſetés pour multiplier les preuves ; qui cherche à étayer par quelques justes éloges un tas d'injustes satyres, avance que les Jesuites durent cette préférence à leurs intrigues & à la sollicitation des Papes. Content de l'avancer, il se dispense de le prouver ; & c'est le sort de tout ce qu'on écrit contre les Jesuites, d'être crû & non examiné, d'être répété par-tout & discuté nulle part ; mais qu'on discute le fait, qu'on examine l'histoire, & l'on verra que c'est l'éloquence d'Edmond Auger, la haute prudence

---

ii aut allecti, ullâ ratione se immisceant, nec ullis precibus aut suasionibus ab Instituto deflectant. Decret 47. Cong. V. pag. 555. vol. I. Ce Decret a été nommément confirmé par Paul V. dans sa Bulle *Quantùm Religio.*

Illud etiam cavendum Diligentissimè nè cum detrimento spiritualis boni, & religiosæ disciplinæ, nostri sese in familiaritatem Principum insinuent ; nec aliis negotiis sæcularibus, licet verum particularium ad consanguineos, amicos, vel quosvis alios pertinentibus occupentur ..... Nam cùm Constitutiones nostræ, part. 6. cap. 3. parag. 7. Hujuscemodi negotia, tanquam à nobis aliena, nullo modo permittant ; diligentissimè curandum est ut intra nostri Instituti limites, proximos juvare conemur. ibid. Decret. 48.

Ut ab omni specie mali abstineamus, & querelis quoque ex falsis suspicionibus provenientibus, quoad ejus fieri poterit, occurramus ; præcipitur nostris omnibus in virtute Obedientiæ & sub pœna inhabilitatis ad quævis officia & dignitates seu prælationes, vocisque tam passivæ quam activæ privationis, ne quispiam publicis & sæcularibus Principum negotiis, quæ adrationem statûs, ut vocant, pertinent, ullâ ratione se immiscere audeat vel præsumat. Can. 12. Cong. V. pag. 716. vol. I.

de Coton ; l'éminente piété de Caussin, la sageſſe & la modération de la Chaiſe qui les firent choiſir l'un par Henry III, l'autre par Henry IV, le troiſieme par Louis XIII. le quatriéme par Louis XIV. le même Monarque qui choiſit Colbert pour ſon Miniſtre, Turenne pour Général de ſes armées, Montauzier, Boſſuet, Fenelon, pour Gouverneurs & précepteurs des enfants de France, choiſit le P. le Tellier pour ſon Confeſſeur. C'eſt-là cependant ce Jeſuite qui a été & qui eſt encore le ſujet de tant de clameurs : clameurs téméraires puiſqu'elles n'ont de fondement que les imputations d'une Secte qui ſe ſoutint autrefois par de grands hommes, & qui ne ſe ſoutient aujourd'hui que par de grands crimes ; qui dèshonore ceux qu'elle loue, & plus encore ceux qui la protégent, & plus encore ceux qu'elle ſoudoye ; dont l'intérêt, la fourberie, le fanatiſme ſont le reſſort ordinaire ; la vengeance, le ſchiſme, l'anarchie l'objet invariable ; l'impudence, la férocité, la rébellion le caractere dominant ; la contradiction, la calomnie, le blaſphême le langage éternél ; qui depuis un ſiecle affronte tout enſemble la Religion, l'autorité, l'opprobre & le ridicule ; & à qui enfin il ne manque que des lumieres pour accréditer l'erreur de la réputation pour perdre celle des Jeſuites, de la puiſſance pour renverſer l'Egliſe, un Chef pour ébranler l'Etat.

Clameurs auſſi injuſtes que téméraires, puiſque tous ceux qui ont connu le P. le Tellier

rendent justice à la droiture de ses intentions qui égala toujours l'inflexibilité de son zele ; vaines clameurs, puisque quand même ce Jesuite seroit tombé dans quelques écarts, ces écarts ne seroient pas ceux de l'Institut. Jettez un coup d'œil sur le treiziéme Canon de la septiéme Congrégation générale : il condamne de la maniere la plus décisive, & menace des peines les plus rigoureuses tout Confesseur des Princes qui porteroit une main hardie sur les rênes du Gouvernement (1) ; & voici ce que prescrivoit à ceux de la Société qui se trouveroient chargés d'un pareil emploi, cet Aquaviva qu'on veut faire passer comme le plus ambitieux des Généraux. Que la Société, dit-il, ne permette à aucun de ses membres d'accepter l'emploi de Confesseur d'un Prince que lorsqu'elle y sera contrainte [2] ; que si on est obligé de l'accepter, on songe également à bien servir le Prince & à édifier les sujets (3) ; qu'on ne paroisse à la Cour

---

(1) *Sub præcepto prohibentur ... illa omnia quæ à spirituali institutione diversa sunt ; qualia sunt, quæ ad Principum inter se fœdera, vel ad regnorum jura & successiones pertinent, vel ad bella tam civilia quam externa. Ac si quis publicis harum similiumque rerum consiliis interesset, aut tractandis iis operam reipsâ impenderet, contra duodecimum canonem congregationis quintæ fecisse censendus esset.* Can. 13. Cong. VII. pag. 721. vol. I. Voyez la note (9), pag. 220. & suivantes.

(2) *Quandocumque Societas hujusmodi officia defugere non poterit.* Ordinat. Gener. de Confess. Princ. parag. 1. pag. 259. vol. II.

(3) *Ut & Princeps inde adjuvetur, & Populus ædificetur,* ibid.

que lorsqu'on y sera conduit par la nécessité ou appellé par le devoir (4); qu'on ne se mêle jamais d'affaires étrangeres à la conscience (5); qu'on ne sollicite jamais la faveur ni pour soi, ni pour autrui (6); qu'on n'adresse pour aucune raison, ni en aucune occasion des mémoires, encore moins des avis aux Ministres [7] qu'on se souvienne qu'on n'a auprès du Prince que le caractere de Confesseur; que parconséquent on s'interdise toute fonction éloignée de ce caractere (8); qu'avant tout

---

(4) *Ne aulam nimis frequentet, aut eo non vocatus se conferat, nisi pia aliqua necessitas ire compellat.* ibid. parag. 4.

(5) *Caveat ne se implicet externis negotiis ac politicis, memor eorum quæ à V. Congregatione generali severissime præscribuntur*, Can. 12. & 13. *Sed in ea solùm incumbat quæ ad Principis conscientiam pertinent.* ibid.

(6) *Nullo modo suam operam interponât ad compositiones, ut vocant, ineundas favorique aut muneri conciliando, vel ad gratiam, justitiam ve ulli procurandam.* ibid. parag. 3.

Cum difficile sit principibus viris, Confessarios de nostris postulantibus, denegare, ut integre hac in re & sincere agatur ne ve dum aliis, nostris ministeriis prodesse cupimus, pauperta-ti nostræ damnum afferamus; statuit Congregatio VI. (Decret 21.) *Ubi instructionem illam pro Confessariis Principum à R. P. Claud. Aquaviva confectam suâ auctoritate sancivit, nemini nostrorum liceré, eo maxime nomine, quod cum Principibus ac viris primariis familiariter agant, vel eorum Confessarii sint, ab iis quidquam ad proprium usum aut dispositionem accipere, neque Sup. ad eam rem potestatem facere posse*, p. 330. vol. II.

(7) *Animadvertat, quantò majori in gratiâ fuerit apud Principem . . . ne unquam propterea verbo, nedum scripto res ullas aut negotia Principis ministris commendanda suscipiat . . . multòque magis cavendum ne se ad monendos reprehendendosque Principis nomine ministros & aulicos interpretem adhiberi sinat.* pag. 260. parag. 6. vol. II.

(8) *Ut uno verbo dicantur omnia, meminerit se confessarium tantùm esse, omnia proinde quæ ab hoc munere aliena sunt, ab ipso pariter aliena esse oportere.* ib. pag. 11.

on évite le plus qu'il sera possible de donner le moindre lieu de croire, de soupçonner même qu'on ait quelque ascendant sur le Souverain ; croyance & soupçon qui revolteroient avec raison le public, décréditeroient le Prince & perdroient infailliblement la Société (9) ; qu'on puise dans de fréquentes méditations, dans des examens réitérés, dans des prieres continuelles, un antidote nécessaire contre les influences contagieuses & les vapeurs enyvrantes des Cours (1) ; qu'enfin on prie les Princes de lire eux-mêmes le détail des réglements prescrits à leurs Confesseurs, pour qu'ils y impriment leur Sceau, & pour qu'en les approuvant, ils les fassent observer [2]

De quel front ose-t-on après cela s'élever contre l'ambition d'Aquaviva ? du même front dont on condamne la Société pour la faute d'un de ses membres, condamnation qui seroit celle de tous les Corps ; du même front dont on condamne les Jesuites d'à présent pour la faute de quelques Jesuites d'autrefois, condamnation qui seroit celle des hommes de

---

(9) *Videat etiam atque etiam ne suboriatur opinio, quasi ipse multùm possit & Principem pro arbitrio suo regat : præterquam enim quòd odiosa, & omnibus ingrata res est, atque adeò Principi ipsi parùm honorifica ; incredibile præterea Societati damnum afferret.* ibid. parag. 7.

(1) *Caveat ad extremùm, ne occupationes & res aulicæ spiritum relaxent ; quin majore curâ incumbat per orationem, exercitia spiritualia, frequentiaque sui examina, ut conjunctum cum Deo Domino nostro instrumentum efficiatur.* ibid. parag. 13.

(2) *Ostendat oportet petentibus* (Confessorem Principibus) *inscriptionem hanc nostram, ut plane intelligant quid Societas ab eo postulet, quem confessarium sibi eligunt.* ibid. parag. 14.

tous les tems : du même front dont on condamne l'Institut pour la faute de ceux qu'on prétend l'avoir violé, condamnation qui feroit celle de toutes les Loix ; du même front dont on condamne l'emploi de Confesseur pour la faute de ceux qu'on prétend en avoir abusé, condamnation qui feroit celle de tous les emplois.

CHAPITRE

CHAPITRE XVI.

De la Prédication.

L'Eloquence ſacrée a des grands avantages ſur l'Eloquence prophane. Elle trouve plus aiſément l'art d'intéreſſer le ſentiment, l'art d'étonner l'imagination ; elle préſente de plus grands moyens à celui qui parle, elle étale de plus grands objets à ceux qui écoutent. Le rôle le plus impoſant que puiſſe jouer un Orateur prophane, c'eſt d'être l'interprête de ſon Roi ou l'organe de la Patrie ; le théatre le plus brillant qu'il puiſſe s'ouvrir, c'eſt un Sénat, une Cour, une Place publique ; les Sujets les plus frappans qu'il puiſſe traiter ſont l'homme & ſes beſoins, le tems & ſes viciſſitudes. L'Orateur ſacré joue un plus grand rôle, celui d'être l'interprête de ſon Dieu & l'organe de la Religion ; il s'ouvre un plus grand théatre, il parle dans le ſanctuaire des Temples & à la face des Autels ; il traite un plus grand ſujet, Jeſus-Chriſt & ſes Loix, l'Eternité & ſes ſuites.

Si la Religion eſt ce qu'il y a de plus capable d'élever l'éloquence, l'éloquence eſt ce qu'il y a de plus propre à maintenir la Religion : par elle on l'expoſe, par elle on

la prouve, par elle on la persuade : par elle l'Apôtre des Nations la fit respecter au milieu même de l'Aréopage ; par elle Tertullien, Origéne, Justin la soutinrent contre les assauts de l'idolatrie ; par elle les Chrisostome, les Basile, les Grégoire, les Ambroise, les Augustin la préserverent de la contagion du vice & de l'erreur ; par elle S. Bernard, S. Dominique, S. Vincent Ferrier la sauverent des ténébres de l'ignorance & des tempêtes de l'héréſie. Après eux l'Eloquence resta muette quelque tems.

Elle parut se ranimer vers le seizieme siecle, moins pour défendre la Religion que pour la combattre. Luther, Zuingle, Calvin la firent servir au triomphe du mensonge ; S. Ignace leur contemporain voulut la faire servir au triomphe de la vérité : c'est le sixieme moyen qu'il choisit pour conserver dans les Etats le dépôt de la foi & des mœurs (1). La Prédication, dit-il, est un moyen encore plus utile que la Confession (2) ; celle-ci guérit le mal, celle-là le prévient : on s'exercera donc dès les premieres études à compo-

---

(1) *Proponatur verbum Dei populo assidue in Ecclesiâ, in concionibus, lectionibus, & in Christianâ Doctrinâ, per eos quos Superior probaverit, & ad tale munus destinaverit.* Const. pars septima, cap. 4. parag. 6. pag. 421. vol. I.

(2) *Aliquæ occupationes* (sunt) *universaliora boni & quæ se ad plurimum auxilium extendunt, ut concionari . . . . . aliæ magis particulares, ut confessiones audire . . si utrisque vacari non potest, priores præferantur.* Const. pars. 7. cap. 2. E. pag. 419. vol. I.

fer des Sermons d'une maniere propre à édifier le peuple (3). On ne choisira pour Prédicateurs que ceux qui ont un talent véritable & le zele nécessaire (4) : on prescrira des régles à ce zele, on cultivera l'étendue de ce talent (5).

C'étoit assez l'usage de ces tems de porter dans la chaire de la vérité le goût de la dispute : l'Institut veut qu'on remplace les subtilités contentieuses de la scholastique par le pathétique de l'éloquence (6). Le langage des Prédicateurs d'alors étoit plutôt celui de l'érudition prophane que celui de la simplicité évangélique : l'Institut demande aux Prédicateurs une étude journaliere, & un usage con-

---

(3) *In concionibus eo modo proponendis qui ædificationi populi conveniat . . . se etiam exerceant* (Scholastici). Const. pars 4. cap. 8. pag. 390. vol. I.

(4) *Curabit Pater Generalis, ut qui sunt è nostris concionaturi publice, qui etiam confessiones audituri, ii sint ad ea munera obeunda sufficienter instructi.* Décret. 62. Congregat. 2. pag. 499. vol. I.

(5) *Cum concionatorum manus tanti momenti sit & ex præcipuis quæ Societas ad proximorum salutem procurandam exercet, diligenter à Superioribus curandum est ut qui ad hoc munus talentum à Domino acceperunt; benè ab ipso etiam studiorum tempore in hunc finem instituantur, ut possint suo tempore illud benè ad Dei Gloriam & proximorum salutem fructuosè exercere. Quare si qui perspicientur hujusmodi esse, in humilitate & cæteris virtutibus bene fundentur, quò tutius id muneris exequi suo tempore possint.* Instruc. prò Concion. n. 1. pag. 306. vol. II.

Qui talenta ad concionandum ostendunt, præsertim rariora: non diutius quam par est in docendi munere . . . . detineantur; ibid. n. 10. pag. 308.

(6) *Modus concionandi qui à Scholastico diversus esse debet, ita sit ad docendum comparatus, ut ad animorum motum præcipuè dirigantur.* Reg. Concion. 19. pag. 141. vol. II.

tinuel de l'Ecriture sainte & des Peres (7). Quelquefois on se borne à l'étalage des préceptes : selon l'Institut on doit y joindre l'exposition des moyens (8). Pour réussir dans un art, il faut d'abord consulter les modeles : l'Institut veut qu'on entende les bons Prédicateurs pour se former sur leurs exemples (9) ; il faut ensuite étudier les préceptes : l'Institut veut qu'on approfondisse ce qu'il y a de meilleurs écrits relatifs à la prédication (1) ; il faut de plus essayer son talent : l'Institut veut des essais tantôt secrets, ce sont les plus faciles, tantôt publics, ce sont les plus décisifs (2) ; il faut enfin écouter les critiques : l'Institut veut qu'on ait un bon Censeur pour s'éclairer de ses lumieres (3). Le talent de penser est la premiere partie du

---

(7) *Lectioni sacræ Scripturæ, ac Patrum præcipuè incumbant. Conferet etiam peculiari studio vidisse Evangelia toto anno currentia, & in eis ea, quæ usui esse possunt, adnotasse.* ibid. 4. pag. 140.

Antequam concionandi munus suscipiant, privato studio sacræ Scripturæ, & legendis Patribus, ac sanctæ meditationi saltem per annum vacent. Instruct. pro conc. n. 7. pag. 307. vol. II.

(8) *Conferet . . . prævidisse etiam, quod ad vitia pertinet, & in eorum detestationem inducit, & remedia eisdem applicanda ; sicut è contrario, quæ ad præcepta, ad virtutes, ad bona opera pertinent, tum ea quæ movere possint ad illa amanda, & media etiam ad eadem consequenda.* Const. pars 4. cap. 8. B. pag. 391. vol. I.

(9) *Hujusmodi media* (benè concionandi) *sunt bonos audire concionatores.* Const. pars 4. cap. 8. C. pag. 391. vol. I.

(1) *Vidisse præceptiones, quas de modo concionandi illi tradunt qui benè hoc munus obierunt.* ibid.

(2) *Se in concionibus domi aut in Monasteriis exercere.* ibid.

(3) *Bonum habere Correctorem qui de erroribus admoneat.* ibid.

talent de prêcher : l'Inſtitut exige dans les Sermons la doctrine la plus exacte & la plus ſolide (4) ; le talent d'écrire eſt la ſeconde : l'Inſtitut exige une connoiſſance parfaite de la langue nationale (5) ; le talent de déclamer eſt la troiſieme : l'Inſtitut exige une attention particuliere à perfectionner ſa voix & à régler ſon geſte (6). Il arrive quelquefois qu'en ſuivant les autres on s'écarte pour ainſi dire de ſoi-même, & qu'on devient de ſage imitateur copiſte ridicule : en recommandant de conſulter les modeles, l'Inſtitut recommande de conſulter plus encore ſon génie (7). Le

---

(4) *Doctrina exacta & ſolida, & modus eam proponendi populo in concionibus .... diligenter curanda ſunt.* Conſt. pars 10. cap. unic. pag. 446. vol. I.

(5) *Studeant ad id munus* (Concionatoris) *linguam populo vernaculam benè addiſcere.* Conſt. pars 4 cap. 8. parag. 3. pag. 390. vol. I.

(6) *Tùm in rebus quæ dicuntur, tùm in voce, tonis, geſtibus & motibus.* ibid. C.

Convenit omnes exerceri ... in concionibus domeſticis : ut ... aliquem uſum comparent, quod ad vocem & modum attinet & ad reliqua, & ut ſpeciem talenti .... præbeant. Conſt. pars 3. cap. 1. parag. 21. pag. 373. vol. I.

(7) *Non eſt exiſtimandum ad eumdem concionandi modum, vel unius celebris concionatoris imitationem noſtros adigendos eſſe : communia verò documenta ad proprium, quem quiſque à naturâ habet, concionandi modum & facultatem accommodanda ſunt.* Inſtruct. pro Concion. parag. 6. pag. 307. vol. II.

(6) *Tùm in rebus quæ dicuntur, tùm in voce, tonis, geſtibus motibus,* ibid. C.

Convenit omnes exerceri ... in concionibus domeſticis : ut ... aliquem uſum comparent, quod ad vocem & modum attinet & ad reliqua, & ut ſpeciem talenti .... præbeant. Conſt. pars 3. cap. 1. parag. 21. pag. 373. vol. I.

(7) *Non eſt exiſtimandum ad eumdem concionandi modum, vel unius celebris concionatoris imitationem noſtros adigendos eſſe :*

desir de se rendre célébre n'est que trop souvent le seul motif qu'on se propose dans la prédication: le seul motif que l'Institut tolere, c'est le desir de se rendre utile (8). Il est a craindre que les vues de l'intérêt ne déparent les opérations du zele: l'Institut exige avec le zele le plus ardent le désintéressement le plus pur (9). Le succès amene pour l'ordinaire l'orgueil: l'Institut demande au milieu des plus grands succès la plus grande modestie (1). Il est naturel que la concurrence inspire la jalousie: selon l'Institut elle ne doit inspirer que la générosité & que la déférence (2). L'habitude d'un ministere brillant fait souvent qu'on dedaigne toute fonction

---

communia verò documenta ad proprium, quem quisque à naturâ habet, concionandi modum & facultatem accommodanda sunt. Instruct. pro Concion. parag. 6. pag. 307. vol. II.

(8) *Memores sint* (Concionatores) *vocatos se esse ad reducendas animas suo creatori: quod cùm sit opus omnium difficillimum, summo studio media illa adhibeant, quæ instrumentum cum Deo conjungunt: ejusmodi sunt solidæ virtutes ac præcipuè charitas, para intentio divini servitii .... & zelus sincerus animarum.* Reg. Concion. 2. pag. 140. vol. II.

(9) *Refert plurimum procul admodum omnem avaritiæ speciem ablegasse, nullos reditus, vel possessiones vel stipendia pro verbi Dei Prædicatione .... admittendo.* Const. pars 10. cap. unic. parag. 5. pag. 446. vol. I.

Ne quid oblatæ pecuniæ concionator accipiat; sed si quis offerati, eum ad Collegii vel Domûs loci, ubi concionatus est superiorem remittat. Superior offerenti declaret, nil præter id, quod ad concionatoris sustentationem & viaticum fuerit expensum, aut necessarium accepi à nobis posse. Decret. Congreg. 12. pag. 658. vol. I.

(1) *Caveant arrogantiam & ostentationem in concione: humilitatemque, cui ex intimo cordis affectu studere debent, in omni actione præ se ferant.* Reg. concion. 18. pag. 141. vol. II.

(2) *Si quando occasio tulerit, ut alius eodem tempore concionari velit, quantum in ipsis erit, libenter cedant.* ibidem. 8.

qui ne l'eſt pas : l'Inſtitut veut qu'on ſoit prêt à paſſer de la Prédication la plus diſtinguée au Catéchiſme le plus vulgaire (3). Parmi les Prédicateurs il en eſt qui ſe contentent de prêcher les vertus : l'Inſtitut veut qu'on les pratique encore mieux qu'on ne les prêche (4) ; quelques-uns ſont des diſſertateurs qui préférent toujours la méthode la plus ſavante & les ſujets les moins communs : l'Inſtitut veut qu'on préfére toujours la méthode la plus intelligible & les ſujets les plus intéreſſants (5) ; quelques autres ſont des ſophiſtes féconds en paradoxes ou des Philoſophes paſſionnés pour les nouveautés : l'Inſtitut bannit de la chaire de la vérité toute opinion hazardée, tout ſyſtême arbitraire (6) ; ceux-ci ſont les Ecrivains élégants qui ſongent plutôt à parer l'Autel qu'à le ſoutenir : l'Inſtitut exclut les vains ornemens du bel eſprit

(3) *Ita operam ſuam in celebrioribus concionibus libenter impendant, ut non minus ſe ad docendos pueros & alios rudes inſtruendos, faciles & paratos exhibeant.* ibid. 7.

(4) *Enitantur cum Dei gratia eſſe cæteris exemplo : ut non minùs vitâ quam Doctrinâ ad omnem virtutem proximos alliciant.* ibid. 3.

(5) *Ea populo proponant, quæ ad captum & utilitatem auditorum erunt accommodata ; iiſque inſiſtant, quæ ad chriſtianam inſtitutionem, atque ad extirpanda vitia & virtutes inſerendas valent : & à rerum ſubtilium curioſa tractatione ſe abſtineant.* ibid. 9.

Commendabunt peculiari ratione pœnitentiæ & miſericordiæ opera ſanctarum precum & aliarum piarum devotionum exercitia, utilium librorum lectionem & bonam filiorum educationem. ibid. 11.

(6) *Ne rumoribus populi moveantur, ut nova & parùm confirmata in publicum afferant ; & multo minùs ea populo proponant, quæ alioqui dubia & incerta ſunt.* ibid. 14.

& les puériles affetteries de la Rhétorique (7) ; ceux-là sont des Déclamateurs qui exagerent tout, le bien & mal : l'Institut veut qu'on n'exagere ni l'un ni l'autre (8) ; on en a vu transformer l'éloquence en une Pythonisse & passer des mouvemens du zele aux convulsions de la fureur. L'Institut demande qu'on tempere la véhémence par la gravité & qu'on proportionne l'action au sujet (9) ; on en a vu mêler au ton sublime de l'Evangile le ton rampant de la flaterie ou le ton forcéné de la satyre : l'Institut proscrit jusqu'à l'apparence de la premiere (1), & jusqu'au soupçon de la seconde (2) ; on en a vu degrader la Majesté de la Religion par l'indécence de la plaisanterie ou par le ridicule du pantomime, & donner ainsi une scene en donnant un sermon ; l'Institut veut qu'on instruise & non qu'on amuse, qu'on touche par des raisons & non qu'on séduise par des Spectacles, qu'on soit un Apôtre & non un

(7) *Ne sint affectati, aut verborum lenocinia sectentur : nec studio politioris sermonis eos libros habeant familiares ex quorum lectione detrimentum in spiritu accipiant & sæculare aliquid redoleant.* ibid. 20.

(8) *In laudibus & reprehensionibus à nimiis exagerationibus .... abstineant.* ibid. 21.

(9) *Gestus corporis sit modestus & in quo gravitas quædam religiosa præcipue eluceat : vocemque accommodent ad res quas tractabunt ; proinde eam, ubi non est opus, ne præter modum extollant aut deprimant.* ibid. 22.

(1) *Ab omni specie adulationis abstineant.* ibid. 21.

(2) *Caveant ne Religiosos aliorum Ordinum quos revereri & observare debent, etiam tacite videantur reprehendere .... reprehensionem alicujus particularis ... ne attingant.* ibid. 13.

saltinbanque,

saltinbanque, qu'on prêche le Christianisme dans un temple & non qu'on le joue sur un théatre (3); on en a vu même quelquefois qui au lieu de faire parler dans la chaire le Dieu de la paix, le Dieu de la subordination, y ont fait mugir le Démon de la discorde, le Démon de la révolte: l'Institut non content de défendre aux Prédicateurs dans les termes les plus précis, toute invective contre l'autorité soit séculiere soit ecclésiastique (4), leur enjoint expressément de prêcher la soumission qui est due aux Evêques & l'obéissance qui est due aux Souverains, comme à ceux qui sur la terre représentent la Divinité (5).

Quel est l'homme qui après avoir lû & apprécié ces réglemens, sera encore étonné qu'il se soit élevé dans la Société tant d'Orateurs accomplis? un Oracle qui n'est assurément ni celui du goût, ni celui de la vérité, n'en compte cependant que deux ou trois: connoitroit-il aussi peu la solide éloquence

(3) *Caveant omninò, ne facetiis aut inutilium rerum narratione, concionem contemptibilem faciant, risve auditores ad risum moveant; vel contrà ut ad fletum excitent, spectanda aliqua populo proponant*, ibid. 16.

(4) *Cum experientia doceat, & sanctæ memoriæ Pater Ignatius scripsum reliquerit, nihil utilitatis percipi ex iis concionibus, in quibus Principes & Magistratus Reipublicæ, Prælati & alii Ecclesiastici in particulari reprehenduntur; concionatores nostri ab hujusmodi reprehensionibus abstineant.* ibid. 12.

(5) *Commendare debent . . . . quæ ad cultum divinum pertinent, eamque obedientiam, quæ Principibus & Prælatis, qui Dei in terris vices gerunt, exhibenda est.* ibid. 10.

qu'il a peu connu l'esprit de l'Institut : il faut étrangement mépriser le public & présumer singuliérement de soi même pour se persuader qu'en élevant du fond d'une Province une voix aigre & tranchante, on fera taire la voix éclatante de la France entiere.

N'est-ce pas la France entiere qui dans un siecle où les Prédicateurs ne connoissoient de l'art d'émouvoir les passions que le secret d'exciter l'impatience, reconnut, admira dans les Prédications d'Edmont-Auger, les premieres lueurs du pathétique & du sublime; dans celle de Delingendes, les premieres traces de l'ordre & de la raison ; dans celles de la Colombiere, les premieres touches de l'onction & de la piété.

N'est-ce pas la France entiere qui dans un siecle, le siecle du beau, du grand, du merveilleux, le retrouva ce beau, ce grand, ce merveilleux dans un Bourdaloue, dans un Cheminais, dans un la Rue ; plaçant la dialectique victorieuse du premier, le sentiment interessant du second & l'imagination brillante du troisieme, à côté des victoires de Condé & de Turenne, à côté des chef-d'œuvres de Corneille & de Racine, à côté des monumens & des exploits de Louis le Grand ?

N'est-ce pas la France entiere qui dans un siecle où l'on a presque oublié le langage du Christianisme, couroit cependant l'entendre avec autant de plaisir que d'admiration dans ces Temples où un Segaut le parloit avec toute la fecondité d'un Orateur &

toute la simplicité d'un Apôtre, un Perusseau avec toute la douceur de l'insinuation & toute la candeur de la vertu ; un de Neuville avec tout le feu du genie & toute la richesse de l'art ; un Griffet avec toute l'exactitude de la vérité & toute la dignité de l'Evangile ; un le Chapelain avec toute la précision de la Logique & toute l'étendue de l'Eloquence ?

N'est-ce pas la France entiere qui voyant une foule d'autres Prédicateurs du même Corps prêcher dans les différentes Provinces avec moins d'éclat, mais peut-être avec plus de fruit ; qui voyant la plûpart des Chaires occupées par les Jesuites, tant des Villes empressées de les entendre, tant de vices corrigés, tant de bonnes œuvres accréditées par leurs Prédications, donnoit à la Société l'avantage d'avoir enfanté & le plus de Prédicateurs & les meilleurs Prédicateurs ; l'avantage d'avoir fait éclater dans la Chaire & le zele le plus apostolique & le talent le plus oratoire ; l'avantage d'avoir & le mieux prêché & le mieux soutenu la Religion en la prêchant ?

CHAPITRE XVII.

Des Congrégations.

LEs Congrégations ont pour objet *le culte de la Mere de Dieu* [1]. Cet objet eſt parfaitement conforme à celui que ſe propoſa Louis XIII. en donnant cette Déclaration célebre enregiſtrée dans tous les Parlements, par laquelle le Monarque *met ſa Perſonne, ſa Famille, & ſon Royaume ſous la protection ſpéciale de la très-ſainte Vierge*, & ordonne en conſéquence que *le jour de l'Aſſomption ſera celui d'une proceſſion générale dans toutes les Villes de ſa domination, pour inſpirer à ſes Sujets une dévotion ſi analogue à l'eſprit de l'Egliſe.*

Les ſtatuts preſcrits & les uſages obſervés dans ces Congrégations ſont *de s'aſſembler à des heures convenables, de réciter l'Office Divin, d'écouter la parole de Dieu, de participer aux Sacrements, d'être unis entr'eux, de s'aider les uns les autres, de contribuer autant qu'il ſera en eux au culte & à la gloire de Marie, de faire pluſieurs œuvres de charité, comme de ſecourir les malades, de pourvoir aux beſoins des pauvres, & de viſiter les priſonniers*, [2].

(1) Bull. pag. 92. vol. I.
(2) Ibid.

Ces Congrégations n'avoient été établies d'abord qu'en faveur des écoliers qui fréquentoient les Colléges des Jesuites. Les fruits abondants que ces jeunes-gens en recueilloient, firent desirer à plusieurs personnes plus avancées en âge d'y être admises (3); on

---

(3) *Aliàs siquidem per nos accepto, quod plerique probi & pii adolescentes, bonarum litterarum studiis in Collegio nostro Societ. Jesu de urbe insistentes .... singulari erga Beatissimam M. V. Dei genitricem affectu ducti, ac etiam Lectorum & Magistrorum suorum adhortationibus ad id accensi, Ecclesiam Annuntiationis eiusdem B. Mariæ, in corpore ædificiorum dicti Collegii consistentium, certis statutis diebus & horis frequentare, & cum eximiâ devotionis sinceritate, cordisque contritione conscientiam suam per Confessionis & Sanctissimæ Eucharistiæ ministerium expurgare, ac divinis officiis, colloquiis, & exhortationibus spiritualibus, aliisque piis & salutaribus operibus vacare soliti erant, factòque exindè ad illorum exemplum, majore aliorum concursu, mutuis studiis se invicem conjociaverant. Nos, ut pium hoc institutum per ampliùs coalesceret, eisdem & aliis Christi fidelibus, hujusmodi spiritualibus operibus & exercitiis pro tempore addictis, non nullas Indulgentias & peccatorum suorum remissiones concessimus: prout in nostris indè confectis litteris plenius continetur. Cum autem, sicut exhibita nobis nuper, pro parte dilecti filii præpositi Generalis dictæ Societatis petitio continebat, in diversis mundi partibus, & præsertim insignioribus Europæ civitatibus, ejusdem Societatis Collegia ad juventutem bonis moribus & virtutibus ornandam, ac verâ pietate sacrâque doctrinâ imbuendam, propagari; illorumque exercitii scholares ibidem studiorum causâ constituentes, optimâ devotionis & piorum operum cujusmodi exercitiâ, ferventi studio imitari; & exindè multiplices fructus ad Dei gloriam, ipsiusque divini nominis cultum, ac B. Mariæ Virginis honorem, necnon publicam salutem, & spiritualem consolationem provenire cœperint; & opera præ*

se détermina donc à en ériger d'autres plus ou moins distinguées, selon les différentes classes des citoyens. Persuadés que c'étoit un bien, les Jesuites ne voulurent en exclure qui que ce fût, & les Souverains Pontifes trouverent bon qu'on les multipliat ainsi dans toute la Chrétienté (4). Les Bulles qu'ils ont données sur ce sujet sont toutes extrémement favorables, & l'on a même remarqué que les plus favorables sont de la main tant vantée de Benoît XIV (5).

La premiere de ces Congrégations avoit

---

tium sit, &c. &c. Bull. pag. 88. vol. I. & pag. 92. & pag. 96.

(4) Bull. pag. 110. vol. I.

(5) *Præclaris Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum de inclitâ Societate Jesu benè meritissimorum vestigiis insistentes, eamdem Societatem, cujus Religiosi alumni Christi bonus odor sunt, & ubique gentium habentur, ex eo præsertim quòd adolescentes ad eorum sacras ædes accedentes, tam in bonarum artium, doctrinarum, ac disciplinarum studiis, quam in Christianæ Religionis ac pietatis operibus & exercitationibus eruditantur, omnem operam studiumque impendere magno cum eorumdem adolescentium profectu pergunt, novis nostræ etiam Pontificia benignitatis testimonis cumulare non dubitamus.... hujusmodi supplicationibus inclinati* (præpositi Generalis) omnes & singulas gratias, indulgentias, remissiones & relaxationes *ante dictas, auctoritate & tenore partibus* non solum confirmamus, & de novo, quatenùs opus sit, *servatâ tamen illarum formâ & dispositione*, concedimus; verùm etiam *auctoritate nobis à Domino traditâ, ac de omnipotentis Dei misericordiâ & BB. Petri & Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi*, ità extendimus, ampliamus & elargimur; *ut omnes & singuli adolescentes, &c. &c.* Bull. pag. 236. vol. I.

pris naissance au Collége Romain ; les Papes voulurent que toutes les autres qui naîtroient ailleurs chez les Jesuites, la prissent pour modele (6), lui fussent aggrégées en ce qu'elles participeroient à ses Indulgences & à ses prieres (6) ; & fussent soumises comme elles au Général des Jesuites, en tant qu'elles ne pourroient s'établir ni subsister dans le sein de la Société sans l'aveu de celui qui en est le Chef (7).

Au reste une preuve infaillible que ces établissements sont l'ouvrage du seul zele, c'est qu'ils sont tous fondés sur le plus parfait désintéressement. Les Jesuites donnent à ces assemblées Chrétiennes sans le moindre loyer, sans le moindre honoraire, sans la moindre rétribution, leurs maisons, leurs instructions, leurs tems & leurs soins. Celui que la Société charge de les diriger n'a d'autre fonction que celle d'y faire de tems-en-tems des exhortations, d'y célébrer le Sacrifice de la Messe, d'y entendre les Confessions, d'en être par conséquent le Prédicateur, le Confesseur & le Chapelain. Pour ce qui regarde l'acquisition des meubles pour l'ornement de la Chapelle, l'administration des sommes pour son entretien, la distribution des aumônes, la création des offices, tout cela est entre les mains & à la disposition des Congréganistes.

---

(6) Bull. pag. 92.
(7) Bull. pag. 90. & 243. vol. I.

Jusques ici nul Tribunal ne s'étoit élevé contre ces Assemblées pieuses ; bien plus, tandis que les Papes leur accordoient les plus amples Indulgences, les Rois leur accordoient la protection la plus signalée. Un Arrêt du Conseil daté du 3 mai 1632, ordonna que les Congrégations établies chez les Jesuites seroient maintenues dans Paris & dans les autres Villes. Cet Arrêt fut publié dans le ressort de tous les Parlements de France, sans qu'aucun d'eux réclamat contre de si utiles établissements : il fut même enrégistré au Parlement de Rouen, toutes les Chambres assemblées, après qu'on eut fait l'examen des statuts & usages prescrits dans ces Congrégations. Un autre Arrêt à-peu-près semblable fut exécuté vers le même tems au Parlement de Toulouse ; & en 1712 le Parlement de Paris donna un Arrêt pour maintenir la Congrégation établie chez les Jesuites de Rheims telle qu'elle subsistoit. Ce qu'on avoit toléré, autorisé, protégé jusqu'ici, tout-à-coup on le condamne, tout-à-coup on le flétrit. D'infidieuses dénonciations surprennent l'équité des Parlements & les excitent à frapper sur les Congrégations des coups réunis & destructeurs. Nous ne leur refusons point le pouvoir de les détruire, qu'ils ne nous refusent pas le droit de les justifier.

De quoi accuse-t-on les Congrégations ? *D'être des assemblées illicites* : les Arrêts favorables dont nous avons parlé prouvent le contraire. D'ailleurs quand ils ne prouveroient

pas

pas qu'elles ſont autoriſées, ne prouveroient-ils pas du moins qu'elles ſont tolérées ? & pourquoi ne le ſeroient-elles pas comme les Confrairies du Roſaire qui s'aſſemblent chez les P. Jacobins ; comme celles du Scapulaire qui s'aſſemblent chez les P. Carmes ; comme celles du Tiers Ordre qui s'aſſemblent chez les P. Capucins ; comme celles des Pénitens qui ont auſſi leurs aſſemblées particulieres ? On ne regarde pas comme illicites ces différentes aſſemblées ; elles ne ſont point interdites : cependant elles ne peuvent produire en leur faveur aucune lettre patente dûement enrégiſtrée, ni même aucun des titres équivalents à des lettres patentes tels que les Arrêts que les Congrégations des Jeſuites ont obtenus.

De quoi accuſe-t-on les Congrégations ? *D'être des aſſemblées clandeſtines* : mais appellera-t-on des aſſemblées clandeſtines celles qui ſe tiennent à des heures dont toute une Ville eſt inſtruite ; par des hommes qui s'y rendent au ſû de toute une Ville ; dans des emplacements que toute une Ville connoit être conſacrés à cette fin ? Appellera-t-on des aſſemblées clandeſtines celles où eſt admis quiconque veut aſſiſter aux inſtructions qu'on y donne & aux prieres qu'on y récite ; celles où la voix du Prédicateur & le chant des Congréganiſtes retentiſſent aſſez haut pour annoncer à ceux du dehors la préſence & les occupations de ceux du dedans ; celles dont l'uſage eſt de ſortir quelquefois du lieu qui

les renferme ; & de donner le touchant ſpectacle d'une Proceſſion ſolemnelle ? Sont-ce là des aſſemblées clandeſtines, ou des aſſemblées à découvert, des aſſemblées cachées dans la nuit du myſtere, ou des aſſemblées expoſées au grand jour de l'édification publique ?

De quoi accuſe-t-on les Congrégations ? *D'être des conventicules dangereux pour l'Etat, des conventicules féconds en complots. Des conventicules dangereux* ! Nous avons rapporté l'objet, les ſtatuts, les uſages des Congrégations : y a-t-il dans tout cela le moindre danger pour l'Etat ? & quel danger pour l'Etat peut-il y avoir à réciter dévotement l'Office Divin (8) ; à approcher des Sacrements (9) ? à honorer d'un culte particulier la Mere de Dieu (1) ? Quel danger pour l'Etat peut-il y avoir à faire des œuvres de charité (2) ; à participer aux Indulgences accordées par les Papes ; à entendre des Sermons auxquels tout le monde peut être admis, & des inſtructions qui roulent ſur les vérités éternelles ; ſur les moyens du Salut, ſur la devotion à la Vierge, ſur les devoirs du Chriſtianiſme ? car voilà les ſujets dangereux dont on entretient les Congréganiſtes ; voilà les armes qu'on leur met en main pour troubler l'Etat !

---

[8] Vide Bullas ſupra citatas.

[9] Ibid.

[1] Ibid.

[2] Ibid.

Des conventicules féconds en complots ! Nous défions l'accuſateur le plus hardi de conſtater un fait qui prouve ces complots. Eh ! quels complots que ceux qui ſe trament depuis deux ſiecles, & qui depuis deux ſiecles n'ont jamais eu le moindre effet ! quels complots que ceux qui tramés depuis deux ſiecles par plus d'un million de Congréganiſtes n'ont jamais été révélés par aucun ! quels complots que ceux qui ſont démentis par le défaut de vraiſemblance, par la dépoſition des témoins, par la notoriété des faits ?

De quoi accuſe-t-on encore les Congrégations ? 1°. *D'établir en France l'empire du Général & d'y reſpecter peu l'autorité des Evêques* : accuſation très-mal fondée, puiſqu'aucune de ces Congrégations n'eſt établie en France qu'avec la permiſſion de l'Evêque diocéſain, & que l'on n'y exerce aucune ſorte de pouvoir pour la Prédication & pour la Confeſſion, qui ne ſoit émané de ſa juriſdiction, & non de celle du Général. 2°. *De recevoir du Général des Indulgences & des Statuts qui ſont contraires aux droits des Evêques* : fauſſeté inſigne, puiſqu'il eſt conſtant qu'on n'y obſerve aucun ſtatut qui ne ſoit connu de l'Ordinaire, qu'on n'y publie aucune Indulgence, ſi elle n'eſt viſée & approuvée par l'Ordinaire. 3°. *D'entaſſer des Paroiſſes ſur des Paroiſſes, & de diſpenſer par des Bulles d'aſſiſter aux Offices des Egliſes.* Imputation odieuſe & maligne ! puiſqu'on n'y a jamais fait mention d'aucune Bulle qui diſpenſât les Fideles d'aſſiſter aux Offices de

leurs Paroisses, & qu'on tient au contraire ces assemblées à des heures différentes, afin qu'on puisse accomplir les œuvres de surérogation sans manquer à celles d'obligation. 4°. *D'inspirer le mépris des Pasteurs* ! fait hazardé par des hommes qui n'y assisterent jamais, & contredit par tous ceux qui y ont assisté constamment. Or qui croira-t-on plutôt ? ceux qui ne connoissent point ce qu'ils condamnent; ou ceux qui justifient ce qu'ils connoissent ?

De quoi accuse-t-on enfin les Congrégations ? *De n'être d'aucune utilité sensible pour l'Etat.* Dépositaire des Loix, il ne tient qu'à vous de vous convaincre du contraire. Interrogez ce que vous connoissez de plus dignes Pasteurs : ils vous diront qu'ils n'ont point de paroissiens plus soumis, plus assidus que les Congréganistes. Interrogez la plûpart des familles : elles vous diront que les enfants les plus dociles, les freres les plus unis, les peres les plus vigilants sont des Congréganistes. Interrogez les différens artisans : ils vous diront que les plus réglés, les plus laborieux de leurs ouvriers sont des Congréganistes. Interrogez les Villes : elles vous diront que les Citoyens les plus exemplaires & les plus charitables sont parmi les Congréganistes. Examinez-vous-même d'un coup d'œil impartial les Magistrats assis à vos côtés sur les Sieges de la Justice : en est-il qui la rendent avec plus d'équité & de dignité que ceux qui ont bien voulu se mettre au rang des Congréganistes ? Voilà sur-tout les témoins à entendre dans la cause présente. Cherchez encore

une autre preuve dans vos régiſtres. Voyez ſi dans la foule des criminels condamnés, des libertins flétris, des débiteurs pourſuivis, des fauſſaires convaincus, vous trouverez beaucoup de Congréganiſtes. Eh! de quelle utilité ne doit pas être pour l'Etat un établiſſement qui tous les jours de Fête qu'on ſait être pour la multitude des jours de diſſolution, ôte deux ou trois heures aux paſſions, indépendamment de celles que leur ôtent les Offices de la Paroiſſe; occupe à la priere, à de pieuſes lectures, à de bonnes œuvres, un tems qu'elle perdroit peut-être dans l'yvreſſe, dans les querelles & dans la débauche? Les théatres, nous ne nous permettrions jamais ce parallele propre à faire rougir la Religion, s'il n'étoit plus propre encore à faire rougir l'impiété, les théatres ſont regardés par quelques politiques comme un établiſſement utile, parce que dans les tems d'oiſiveté, ils peuvent ſervir de diſtraction aux crimes: comment donc la politique n'applaudiroit-elle pas à l'établiſſement des Congrégations qui dans le même-tems qu'elles dérobent tant d'occaſions au vice, fourniſſent tant de moyens à la vertu? Quoi! tandis qu'on ſoutient les théatres, on abattroit les Congrégations? n'en diſons pas davantage: ſi ces trois lignes ne perſuadent point l'utilité des Congrégations, des volumes entiers ne ſauroient le faire.

CHAPITRE XVIII.

Des Retraites.

LEs Retraites, telles qu'on les fait chez les Jesuites, sont des jours de recueillement & de silence, consacrés à des exercices spirituels. Par exercices spirituels, l'Institut entend l'art de méditer sur différents sujets propres à nous faire connoître l'esprit de la Religion & l'étendue de nos devoirs. S'il est vrai que le tumulte des affaires, que la contagion de l'exemple, que l'yvresse des passions nous écartent trop souvent des sentiers du devoir, des exercices spirituels qui nous y ramènent sont donc très-utiles. Le Philosophe se recueille en lui-même & cherche la vérité dans la solitude; l'Ecrivain livré au commerce du Génie, se refuse ou ne se prête que rarement à celui de la société; on respecte le travail de celui-ci, on admire le courage de celui-là; & l'on n'admirera pas le courage, & on ne respectera pas l'occupation d'un Chrétien qui pendant quelques jours interrompt ses affaires pour travailler à son salut; qui pendant quelques jours détourne ses yeux de la terre & les tient fixés au ciel? Est-ce que le commerce de Dieu n'est pas plus essentiel pour l'homme que celui du Génie? Est-ce que les vérités de la Re-

ligion ne ſont pas plus intéreſſantes pour l'Etat que celles de la Philoſophie ? Eſt-ce que des exercices profanes doivent être plus chers à un Chrétien que des exercices ſpirituels ? Ceux que l'Inſtitut propoſe aux Fideles, tendent uniquement à nourrir leur piété & à les affermir dans le goût des vertus, à les rendre meilleurs Citoyens en les rendant meilleurs Chrétiens.

Cet ouvrage ſous le nom d'Exercices Spirituels parut dans ſon tems comme un chef-d'œuvre de zele & de génie (1). Perſonne avant Ignace n'avoit traité avec tant de méthode une matiere que depuis ont ſi bien traité les Dupont, les Hayneuve, les Nepveu & les Bourdaloue. Ignace conçut le premier qu'on pouvoit faire des vérités de la Religion ce que les Savants & les Philoſophes avoient fait des

---

[1] *Legimus Spiritualia hæc exercitia, placentque nobis valdè : & digna judicamus quæ ab omnibus orthodoxæ fidei cultoribus recipiantur & magnifiant.*

CARDINALIS BURGENSIS.

Concedimus, ut opus hoc, omni laude dignum, & Chriſtianæ profeſſioni valdè proficuum, imprimatur.

PHILIPPUS VICARIUS.

Cum nequeat ſubſiſtere diu Chriſtiana Religio ſine exercitiis & meditationibus aliquibus ſpiritualibus [in meditatione enim, inquit Vates, exardeſcit anima mea] nullas arbitror magis opportunas his, quæ procul dubio ex ſcripturarum ſtudiis & longo rerum uſu natæ ſunt.

F. ÆGIDIUS FOSCARARIUS.
Magiſter Sacri Palatii.

Exercit. ſpirit. pag. 389. *vol.* II.

vérités de la Physique & de la Morale : il imagina de rassembler ces vérités dans leurs principes les plus évidents, de les lier dans leurs conséquences les plus prochaines, de les faire sortir l'une de l'autre, d'appuyer l'une par l'autre, de donner à chacune sa place naturelle, sa correspondance nécessaire, sa juste étendue, d'en former un tableau général par la suite & par la convenance des traits particuliers, d'établir l'unité de l'ensemble sur le rapport des parties, de faire ainsi un système de Méditations, un cours de Religion, comme on avoit fait un système de Physique ou un cours de Théologie, & par-là réduire presque en art la sanctification de l'homme. C'est le plan & la marche des exercices spirituels de S. Ignace : les Méditations qu'ils contiennent peuvent être partagées en trois classes : la premiere a pour objet la fin & les devoirs de l'homme, l'amour & la crainte de Dieu ; la seconde, les perfections, la vie, les loix & l'imitation de Jesus-Christ ; la troisieme, la connoissance, les fonctions & les dangers de l'état où le ciel nous appelle.

Rien d'en tout cela qui ne ressente & qui n'inspire la Religion & les mœurs ; rien par-conséquent dans tout cela que les ennemis des mœurs & de la Religion n'ayent censuré & combattu. Les premiers qui s'éléverent contre ces exercices furent les Luthériens & les Calvinistes. Intéressés à décréditer un genre de combat où ils perdoient chaque jour quelqu'un de leurs disciples, ils ne manquerent

pas

pas d'attribuer les victoires de la Société, non à ses forces, mais à ses stratagemes ; à les en croire, ces Retraites, ces Méditations n'étoient que des enchantements & que des sortiléges ; les deux étendards entre lesquels S. Ignace veut qu'on se décide, devinrent deux talismans mystérieux qui jettoient dans les ames l'épouvante & le trouble ; des larves effrayantes évoquées du séjour des ténébres, des squelettes hydeux tirés de l'antre de la mort, des monstres, des démons, voilà selon eux les Prédicateurs qui dans ces Rétraites ébranloient les imaginations, déchiroient les consciences, transformoient tous les cœurs & tous les esprits.

Dans ce siecle philosophe on ne taxe plus nos retraites de sortilége & d'enchantement ; mais à ces déclamations ridicules en ont succédé d'autres qui quoique moins extravagantes & moins incroyables, n'en sont pourtant ni moins téméraires ni moins calomnieuses. C'*est*, dit-on, *l'art d'avoir des visions & des extases réduit en méthode* (2). Solitaires fameux qui dans les déserts méditiez nuit & jour sur les vérités éternelles, vous ne futes donc que des visionnaires ! Vous n'êtes donc que des visionnaires, saints Religieux, qui dans le silence & dans la retraite méditez pendant toute votre vie sur votre croyance & sur vos

(2) Premier compte rendu au Parlement de Rennes.

devoirs, sur le monde & sur vous-mêmes! Illustre Borromée, vous que l'Eglise encense sur les Autels, vous qu'elle propose pour modele à tous les Evêques ; vous au jugement de qui les exercices de S. Ignace, pour me servir de votre expression même, valoient seuls toute une Bibliothéque (3), vous n'étiez donc qu'un visionnaire! Vous n'étiez donc aussi que des visionnaires, ou que des fauteurs de visionnaires, Souverains Pontifes, qui non-seulement accordates votre approbation à cet ouvrage, mais qui de plus le comblates d'éloges & d'indulgences (4)!

---

(3) Un Seigneur montroit sa Bibliothéque à S. Charles Borromée. Ce Saint Prélat tirant de sa poche les Exercices de S. Ignace qu'il portoit toujours avec lui: voilà, dit-il, ce que j'estime plus qu'une Bibliothéque. Vie de S. Charles Borromée, pag. 112.

(4) *Nos igitur qui documenta & exercitia hujusmodi examinari fecimus, & qui testimonio ac relatione dilecti filii nostri Joannis tit. S. Clementis, Presbyteri Cardinalis, Burgensis Episcopi ac hæreticæ pravitatis inquisitoris, & venerabilis fratris nostri Philippi Saluciarum Episcopi, ac dictæ urbis nostræ in spiritualibus Vicarii generalis, necnon dilecti filii Ægidii Foscararii, nostri sacri Palatii Magistri, nobis desuper factâ vietate at sanctitate plena, & ad ædificationem & spiritualem profectum fidelium valdè utilia & salubria esse & fore comperimus; debitum etiam respectum ad fructus uberes, quos Ignatius, & ab ipso Instituta Societas præfata, in Ecclesiâ Dei ubique gentium producere non cessant, & ad maximum adjumentum, quod ad id exercitia spiritualia attulerunt, non immeritò habentes; hujusmodi supplicationibus inclinati; documenta & exercitia prædictâ, ac omnia & singula in eis contenta, auctoritate prædictâ, tenore præsentium, ex certâ scien-*

Un jeune homme, poursuit-on, *est renfermé seul dans un chambre* : *renfermé*, cela n'est pas exact : il y entre de plein gré, & il peut à son gré en sortir. *Il est privé des livres* : cela est faux. Est-ce le priver des livres que de ne lui en donner que d'édifiants (5) ? *Il est éloigné de tout bruit afin qu'il n'ait aucune distraction* : cela est vrai, mais est-ce qu'on médite pour se distraire ? *Il doit se représenter deux étendards & deux chefs, l'un est Jesus-Christ, l'autre est Satan* : on a peint Hercule hésitant entre la vertu & le plaisir : pourquoi ne peindroit-on pas un Chrétien hésitant entre la passion & la vertu, entre l'auteur & l'ennemi du salut ? *Lorsqu'il médite sur l'enfer, il doit voir une plaine enflammée* : cette plaine enflammée est-elle autre chose que le *feu éternel*, que les *braziers dévorants* de l'Evangile (6) ? Faudra-t-il supprimer ces images en faveur de notre déli-

---

tiâ nostrâ, probamus, collaudamus . . . communimus, hortantes plurimum in Domino omnes & singulos utriusque sexûs Christi fideles ubilibet constitutos ut tam piis documentis & exercitiis eti & illis instrui devotè velint. Exercita confirmatio. Paulo III. pag. 387. vol. II.

(5) *Illud etiam in particulari attingi potest non debere eum legere nisi scripta quæ ei traduntur . . . librum Gersonis de Imitatione Christi . . . aliquid ex Evangeliis & Sanctorum vitâ, &c.* Dir. cap. 3. pag. 437. vol. II.

Posset etiam addi aliquis alius liber . . . hoc advertendo, ut non solum boni & utiles sint, verum etiam apti & opportuni ad gignendum illum affectum, qui eo tempore in exercitiis quæritur, ut contritionem, vel timorem, vel Dei amorem, &c. ibid. parag. 4.

(6) Math. cap. 13. cap. 25.

cateſſe? Que diroient les Prophêtes qui les ont étalées aux yeux des Juifs? Que diroient les Apôtres qui les ont fait ſervir à la converſion des Payens? Que diroient les Saints Peres qui en ont fait ſi ſouvent le ſujet de leurs éloquents diſcours? Que diroit enfin l'Egliſe qui les a conſacrées, qui les a expoſées aux regards & à la croyance de l'univers Chrétien? *Préſenter ces exercices à des jeunes gens, à des hommes, à des femmes, c'eſt inſpirer l'enthouſiaſme*: l'enthouſiaſme, ſelon l'auteur que nous réfutons ici, *a des perſuaſions ſans motifs, des ſentimens ſans idées*: ces exercices ne tendent qu'à préſenter & les plus grands motifs & les idées les plus ſublimes de la Religion; ils ne tendent donc pas à inſpirer l'enthouſiaſme. *Ils pourroient déranger les imaginations vives & fortes*: auſſi l'Inſtitut défend-il de donner trop long-tems ces exercices à des hommes de cette trempe (7). *Des perſonnes frappées de ces images terribles ſont ſorties de ces exercices avec un dérangement d'eſprit & une aliénation marquée par des effets funeſtes*: nous doutons qu'on puiſſe en citer des exemples;

---

(7) *Inter alia quæ inſtructor attendere debet, eſt etiam illud ne qui exercetur, caput lædat nimia attentione orandi.* Direct. p. 442. vol. II. *Qui vero ... inhabiles, non debent iis tradi exercitia omnia.* ibid. pag. 436. *Si vacans exercitiis cernatur .. ſervore magno ferri, obviandum eſt.* Annot. ad exerc. pag. 391. vol. II. *Ne cui rudi, aut imbecilli, ſeu debili ea imponantur quæ ferre non poſſit citra incommodum.* ibid. pag. 392

l'expérience nous prouve le contraire, par l'exemple de tant de personnes, gueries par ces exercices, non d'un dérangement d'esprit; mais d'un dérangement de conduite; elle nous prouve que frappés de ces images terribles, les uns se sont réconciliés avec leurs ennemis, les autres ont restitué les exactions de l'usure; ceux-ci ont réparé les outrages de la calomnie, ceux-là ont rompu avec le crime & la débauche; plusieurs ont rapporté dans le sein de leur famille le bonheur & la paix, plusieurs autres ont fermé sous leurs pieds l'abyme du luxe & du jeu, ouvert à l'indigence des ressources, assuré des aziles à la charité, élevé des monumens à la Religion: l'expérience nous prouve que s'il est absolument possible qu'un imbécille en abuse, il est absolument vrai que tout homme roisonnable en profite.

CHAPITRE XIX.

Des Missions nationales.

LA Propagation de la Foi est le but général des Missions étrangeres ; le maintien des mœurs & de la Religion est le but particulier des Missions nationales. L'Institut trace pour ces dernieres un plan si sage, si solide, si beau, que nous ne saurions nous refuser la satisfaction de le rapporter presqu'en entier.

Qu'on se persuade, dit-il, que ce genre de Missions est dans la chaine des occupations que la Société embrasse, une de celles qui offrent les plus grands objets, une de celles d'où naissent les plus grands avantages [1].

Que ceux qui doivent s'y exercer, s'empressent d'acquérir tout ce qu'il faut de vertus pour y travailler avec ardeur, tout ce qu'il faut de talents pour y travailler avec succès [2].

Aux talents qu'ils ajoutent ce qui en tient quelquefois lieu, & ce qui toujours en augmente l'empire ; l'union & le courage [3].

---

(1) *Quicumque in hujusmodi Missionibus versantur, sibi persuadeant, rem maximi ponderis in Societate sibi commissam esse.* Reg. Mission. 1. pag. 141. vol. II.

(2) *Ita se comparare studeant, ut apta Dei instrumenta ad rem tantam esse possint.* ibid.

(3) *Omni studio enitantur ut continuam veramque inter se unionem habeant, cum patiendi desiderio.* Instruc. pro Mission. 2. pag. 322. vol. II.

Qu'avant de rien entreprendre ils obtiennent le consentement & l'approbation de l'Evêque Diocésain, aussi attentifs à donner des marques de leur soumission qu'à en donner de leur zele [4].

Arrivés dans le lieu consacré à la Mission, qu'ils se rendent chez le Curé pour concerter avec lui les moyens de la rendre également édifiante & utile [5].

Qu'ils se concilient aussi la bienveillance de ce qu'il y aura d'Ecclésiastiques ou de Séculiers propres à les aider dans leurs travaux ; & pleins de cet esprit de zele qui veut faire tout le bien possible, qu'ils soient supérieurs à cet esprit de parti qui n'en veut faire que par lui-même (6).

Qu'ils s'informent sagement des passions les plus dominantes, des abus les plus accrédités parmi ceux qu'ils doivent instruire, afin de pou-

---

(4) *Cum ingressi fuerint loca ea, in quibus Ordinarii resident, eos quàm primùm adeant, suamque operam illis submissè offerant, & facultatem ad exercenda Societatis ministeria modestè ac religiosè petant.* Reg. Mission. 7. pag. 142. vol. II.

(5) *Cùm primum ad oppidum seu vicum pervenerint ... agant cum Parocho, vel alio Cleri præposito ... ostensis patentibus declarent sibi hoc unum esse propositum ut Doctrinam Christianam tradant, confessiones audiant, pacificationes procurent, &c.* Instr. pro Mission. 3. pag. 322. & 323. vol. II.

(6) *Prudenter ac matùre operam dabunt, ut notitiam habeant probatorum virorum, & pietate, ac rebus agendis insigniorum, quorum informatione, vel auxilio juvari possint ad ministeria Societatis majore cum fructu animarum exercenda.* Reg. Mission. 8. pag. 142. vol. II.

voir proportionner les remedes aux maux & les reſſources aux beſoins (7).

Qu'ils aſſemblent le Peuple, & de peur que l'intérêt ne vienne allarmer la piété, qu'ils lui déclarent que ſon ſalut eſt l'unique motif qui les amène ; ſon aſſiduité, l'unique bien qu'ils demandent ; ſon progrès dans la vertu, l'unique récompenſe qu'ils exigent (8).

Que pour éclairer les eſprits & pour toucher les cœurs, ils mettent tout en uſage, les Prédications, les Catéchiſmes, les Conférences, les Méditations, l'aminiſtration des Sacrements, la pratique des bonnes œuvres, les Prieres, les Jeunes, les Aumônes, les ſecours Spirituels, les ſecours Temporels (9).

Dans le ſuccès qu'ils ne perdent rien d'une

---

(7) *Interrogent eundem Presbyterum de peccatis populi magis uſitatis, de uſuris, inimicitiis, abuſibus, ſuperſtitionibus, &c. ut majori cum luce & utilitate animarum, ſermones ſuos, laboreſque dirigant.* Inſtruct. pro Miſſion. 4. pag. 323. vol. II.

(8) *Procuretur quam primùm commoditas populi convocandi . . . exponatur cauſa & finis adventûs ipſorum, bona cum venia & faculiate Ordinarii . . . ſignificetur etiam nullum hic lucrum quæri, nec pecunias . . . nulli proinde ſe graves futuros.* ibid. 5.

(9) *Media ſpiritualia quibus . . . . uti poterunt, fere ſunt Miniſterium verbi Dei in prædicationibus, ſacris lectionibus privatiſque exhortationibus . . . . Sacramentorum confeſſionis & Euchariſtiæ adminiſtratio, exercitiorum ſpiritualium traditio, diſſidentium reconciliatio . . . Chriſtianæ Doctrinæ ad pueros ac alios rudes publica declaratio. Corporalibus etiam pietatis operibus ; quantùm ſpiritualia permittent & vires patientur, incumbere poterunt, ut infirmos, præcipue in Xenodochiis, per ſe vel per alios juvando, &c.* Reg. Miſſion. 2. & 12. pag. 142. vol II

modeſtie

modestie religieuse ; dans les contradictions qu'ils ne relâchent rien d'une fermeté évangélique ; qu'ils conservent une grande égalité d'ame dans l'inégalité de leur situation (1)

Qu'ils maintiennent avec soin cette bonne réputation, sans laquelle on peut absolument être un homme vertueux, mais sans laquelle on ne sera jamais un homme utile (2).

Qu'ils réforment les vices de la multitude & des particuliers ; mais qu'ils ne se mêlent de réformer les abus d'aucun corps que ce puisse être ; la premiere réforme est facile & louable, la seconde inutile & odieuse (3).

Dans leurs travaux qu'ils préférent la convenance à l'éclat, l'ordre à la singularité, & ce qui est durable à ce qui n'est qu'imposant (4).

Qu'ils se souviennent que de Dieu seul émane l'esprit de lumiere, germe des grands desseins,

---

(1) *Eam animi magnitudinem & æquabilitatem retinere studeant, ut & prosperis successibus & adversis superiores sint ; quo nullo eventu fracti, nec religiosæ modestiæ, nec sanctæ libertatis quidquam amittant.* ibid. 16.

(2) *Nec bonæ de se conceptæ existimationis, quæ ad fructum colligendum necessaria est, quidquam amittant.* ibid.

(3) *Quam vis optare debent, ut in sua quisque vocatione proficiat .... nullam tamen reformandi Cleri, aut Monialium, aliorum ve Religiosorum curæ partem admittant : sic enim fiet, ut & munus suum sine impedimento exequi, & populum ad uberiorem fructum ex visitatione percipiendum sine offensione disponere possint.* ibid. 19.

(4) *Quæ Deo auctore perficient, ea quantùm licebit, ita constituant, ut stabilia sint & diu dare possint. Quod facilius obtinebunt, si res convenienti ordine disponant.* ibid.

l'esprit de force, instrument des grands succès (5).

Sont-ils choisis pour accompagner un Evêque dans la visite de son Dioceſe ? qu'ils n'oublient jamais que l'emploi de cultiver la vigne du Seigneur appartient au Missionaire, & que celui de la gouverner est réservé au Prélat (6).

Avant tout qu'ils travaillent à leur propre sanctification en travaillant à celle du prochain, & qu'en déracinant du cœur des hommes les passions & les vices, ils ne les laissent pas germer dans leur propre cœur (7).

Qu'ils ne se livrent pas avec les séculiers, sur-tout avec les femmes, à des entretiens dangereux ou frivoles (8).

Qu'ils ne perdent point de vûe ce qu'ils doivent à l'édification publique : que leur frugalité soit à l'abri du soupçon même le plus

---

(5) *Procurent tùm in hac, tùm in cæteris rebus intimam unionem cum Deo, à quo pendet omnis actionum noſtrarum recta inſtitutio & efficacia.* Inſtr. pro Miſſion. 2. pag. 322. vol. II.

(6) *Si quando Prælatum aliquem in viſitanda Diœceſi comitabuntur, nihil se in negotiis ad viſitationem ſpectantibus, aliisve id genus ad juriſdictionem pertinentibus immiſceant; ſed iis tantum miniſteriis attendant quæ ſunt noſtri Inſtituti propria.* Reg. Miſſion. 18. p. 143. vol. II.

(7) *Cùm propter nullas occupationes intermittendum ſit propriæ perfectionis ſtudium, diligenter animadvertant, ne prætextu procurandæ aliorum ſalutis, propriæ perfectionis obliviſcantur, ipſamque propriam ſalutem ea ratione in diſcrimen adducant.* ibid. 25.

(8) *converſationem cum ſæcularibus nimiam non habeant.*

leger, & leur désintéressement à l'épreuve des offres même les plus pressantes (9).

Enfin qu'ils se disent souvent à eux-mêmes ces paroles, qui gravées dans l'ame d'un Missionaire le préserveroient de tout écart, qui gravées dans l'ame d'un Conquérant le guériroient de toute ambition : *que sert à un homme de gagner l'univers, s'il se perd lui-même* (1)

Représentez-vous une légion de Missionaires, pénétrés de ces maximes, remplis de cet esprit, envoiés par l'autorité légitime, éclairés par la science, dirigés par le zele, soutenus par le talent, animés par l'émulation, se montrant tout-à-coup aux yeux d'une Ville à laquelle ils ne vont se faire connoître que par leurs travaux : peignez-vous ces hommes apostoliques, tantôt se prosternant dans le Sactuaire, pour attirer sur les Peu-

---

aut incautam, aut quæ sæcularem sapiat. ibid 26.

Fœminarum visitatio multò magis in Missionibus quàm in domibus & Collegiis interdicatur. Decret. 39. Cong. 6. pag. 384. vol. I.

(9) *In omnibus se integritatis & gravitatis exemplum præbeant.* Reg. Mission. 26. pag. 143. vol. II.

Quas quidem (res ad victum necessarias) *ad sustentationem sufficientes esse oportebit, sic tamen, ut ædificationis semper consulatur.* Instruc. pro Mission. 3. pag. 323. vol. II.

Pecuniam quoad fieri potest non accipiant : si accipere cogentur, sic impendant, ut memores sint paupertatis & Ordinat. General. cap. 1. parag. 18. pag. 242. vol. II.

(1) *Sæpe illud Domini mente revolvant* : Quid prodest homini, si universum mundum lucretur, animæ verò suæ detrimentum patiatur. Reg. Mission. 25. pag. 143. vol. III.

ples les bénedictions du Ciel ; tantôt montant dans les Chaires & faisant retentir des vérités éternelles les voutes des Temples : ici déchirant le voile de l'ignorance par des Conférences publiques ; là instruisant les enfants par les leçons familieres du Catéchisme ; plus loin ramenant dans le bercail de l'Eglise des brebis égarées ; réveillant par-tout dans les ames les cris de la conscience ; faisant couler de tous côtés les pleurs de la contrition ; essuyant en même-tems ceux de la misere, visitant les hôpitaux, pénétrant dans les prisons, parcourant les chaumieres, le Crucifix d'une main, l'aumône de l'autre ; préchant aux Peuples la soumission due à l'Eglise & l'obéissance due au Souverain ; les exhortant à payer les dixmes & les impôts ; arrêtant les murmures élevés contre l'autorité ou contre la Providence ; écartant les pierres de scandale ; étouffant les germes de dissention ; rétablissant dans le sein des familles l'amitié, la confiance ; affermissant dans tous les esprits les vérités de la Foi, la regle des mœurs, les principes du devoir ; ranimant dans tous les cœurs l'amour de la Religion, le goût de la vertu, les sentimens du patriotisme : quel tableau ! l'imagination n'y a aucune part ; rien qu'elle ait inventé, rien même qu'elle ait embelli. Nous en appellons à tant de Provinces, à tant de Villes, témoins des fruits abondants que produisent par-tout les Missions ; nous en appellons aux succès éclatans que n'ont cessé d'avoir les Missions du Languedoc & des Cevenes, celles de la Guienne & de la Bretagne,

celles de la Xaintonge & du Poitou ; celles de l'Alsace & de la Suisse Catholique. Nous en appellons à cet empressement avec lequel les Evêques attirent les Missionaires dans leurs Diocèses, pour se mettre quelquefois eux-mêmes à leur tête ; nous en appellons à la fondation magnifique, faite avec tant de sagesse par l'Evêque Prince de Paderborn, monument qui atteste également la piété du Prélat & la générosité du Souverain ; Nous en appellons sur-tout à l'établissement majestueux & unique en son genre, fondé en faveur de la Lorraine par STANISLAS le Bienfaisant.

Ce Prince qui auroit des admirateurs quand même il n'auroit pas des sujets, qui mériteroit l'amour du public quand même il n'en auroit pas mérité la reconnoissance ; ce Prince que célébrent à l'envi la voix des Académies & celle des Cours, la voix des Peuples & celles des Rois, la voix des nationnaux & celle des étrangers ; ce Prince qui tour-à-tour a su s'attacher la fortune, la vaincre & en jouir ; ce Prince à qui la Lorraine doit le Gouvernement qui la rend heureuse, les monuments qui la rendent illustre ; & à qui la France doit une Reine, la plus tendre des Filles, la plus vertueuse des Epouses, la plus heureuse des Meres ; ce Prince enfin dont les principales qualités sont de chercher en tout le beau & de le saisir, de chercher en tout le bien & de le faire ; & dont les principaux objets sont le progrès des talents & des vertus, l'intérêt de son Peuple & celui de la Religion, a crû servir également l'un & l'autre, en confiant

aux Jesuites les Missions Royales de ses Etats. Ce devoit être un de ses ouvrages les plus utiles ; il a voulu que c'en fût un des plus parfaits. Que d'avantages n'a-t-il pas sû y réunir ? Cet établissement pourvoit tout ensemble aux intérêts de la vie future & à ceux de la vie présente : par l'instruction, il éclaire l'ignorance, il détrompe l'erreur ; par l'aumône, il sert d'asyle à la pauvreté, d'appui à la vertu ; par les remédes gratuits, il arrête le cours de la maladie ou il affoiblit du moins l'impression de la douleur : il procure lui seul tous les secours que peut réclamer l'humanité, & tous ceux que peut fournir la Religion. C'est ainsi que tout y respire l'ame grande, sensible & chrétienne de l'Auguste Fondateur ; c'est ainsi que tout y décele le zele éclairé & actif, chargé d'exécuter les desseins d'un Monarque, aussi habile dans le choix des hommes que dans l'invention des projets. Puisse son ouvrage subsister au gré de ses desirs ! puisse-t-il faire à jamais l'éloge de sa piété, celui des Missions que ce Prince a jugées utiles à ses Peuples, & celui des Jesuites qu'il a choisis pour remplir ses grandes vues.

Après cela oseroit-on encore nous demander ; *à quoi bon les Missions* ? *A quoi bon les Missions* ! C'est à vous de répondre malades, indigents, malheureux, répandus dans les Villes & dans les Campagnes, qui voyant tout-à-coup des hommes inconnus venir à votre secours, vous servir, vous instruire, vous consoler, satisfaire, prévenir tous vos besoins ; à vous qui trouvant en eux des lumieres &

des reſſources, levez les mains au Ciel pour le remercier des unes & des autres ; c'eſt à vous de juſtifier les Miſſionaires, à vous de célébrer les Miſſions : vous le faites aſſez ſouvent par vos tranſports & par vos larmes : toutes nos réponſes ne vaudroient jamais celles-là. *A quoi bon les Miſſions* ! On ne manque pas, nous le ſavons, de Paſteurs zelés & inſtruits ; mais quelque inſtruits, quelque zelés que puiſſent être ces Paſteurs, obtiennent-ils toujours une confiance générale ? n'ont-ils jamais de contradictions à eſſuyer de la part du caprice ou de la part de l'indocilité ? les mêmes inſtructions, les mêmes talents font-ils toujours les mêmes impreſſions ? l'objet le plus familier & le plus connu, eſt-il toujours l'objet le plus chéri & le plus admiré ? Ignore-t-on que le dégoût eſt né de l'habitude ? D'ailleurs les lumieres les plus étendues, la vigilance la plus attentive peuvent-elles ſuffire pour éclairer toute une grande Paroiſſe, un Bourg entier ? Seroit-il poſſible aux Paſteurs ordinaires d'exercer eux-mêmes les fonctions diverſes que réunit chaque Miſſion ? N'eſt-il donc pas à ſouhaiter pour les Paroiſſiens qu'ils aient de temps en temps des inſtructions nouvelles, & pour les Curés qu'ils aient de tems en tems de nouveaux Coopérateurs ? *A quoi bon les Miſſions* ! il eſt vrai que les fruits qu'on en retire ne ſont pas éternels ; mais un bien paſſager en eſt-il moins un bien ? mais doit-on compter pour rien tant des reſtitutions importantes, tant de réconciliations ſinceres, tant d'aumônes conſi-

dérables qu'une Miſſion occaſionne ? mais eſt-ce ſi peu de choſe que de laiſſer dans toute une Ville des monuments de charité, des exemples de Religion, des motifs de ſubordination, & ſi ce n'eſt l'habitude, du moins la connoiſſance & le principe de toutes les vertus ? *A quoi bon les Miſſions* ! Vains cenſeurs ! nous commençons à vous entendre & nous ceſſons de vous répondre. Pour répondre aux queſtions que vous nous faites, il faudroit répondre à celles que vous ſous-entendez ; vous nous dites : *A quoi bon les Miſſions* ? & vous ſous-entendez : *A quoi bon les Mœurs & la Religion* ?

Pour vous, Politiques ſages qui connoiſſez le prix de la Religion & des Mœurs, qui ſavez qu'un Peuple ſans Religion eſt un Peuple ſans loix ou un Peuple prêt à les violer ; & un Peuple ſans Mœurs, un Peuple ſans courage ou un Peuple prêt à le perdre, vous devez par-là même connoître le prix de l'Inſtitut. C'eſt en effet pour maintenir les Mœurs & la Religion que cet Inſtitut preſcrit le bon exemple, la Priere, la pratique des œuvres de charité, la compoſition des livres de piété, la Confeſſion, la Prédication, les Congrégations, les Retraites & les Miſſions nationales. Mais ſi par le maintien des Mœurs il rend à l'Etat un des plus grands ſervices, il ne lui en rend pas un moins eſſentiel par l'éducation de la jeuneſſe ; c'eſt la ſeconde maniere dont il contribue à l'intérêt public, & c'eſt le ſecond motif qui doit le rendre précieux aux yeux d'une politique éclairée.

Fin de la premiere Partie.

APOLOGIE
GENERALE
DE L'INSTITUT
ET
DE LA DOCTRINE
DES JESUITES.

SECONDE PARTIE.

A SOLEURE,
Chez Alexandre GIROUD, Marchand-Libraire.

M. DCC. LXIII.
Avec Approbation & Permission.

Curam habe de bona nomine.

Soyez soigneux de votre bonne réputation. *Ecclesiaste, chap.* 41. *v.* 15.

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans la seconde Partie.

CHap. XX. *De l'Education de la Jeuneſſe*; page, 1

Chap. XXI. *Du Mémoire fauſſement attribué à l'Univerſité*, 23

Chap. XXII. *Des Colleges*, 32

Chap. XXIII. *Juſqu'à quel point, & par quels moyens l'Inſtitut cherche l'intérêt particulier*, 61

Chap. XXIV. *Du Deſpotiſme du Général*, 67

Chap. XXV. *De l'Uniformité de la Doctrine*, 101

Chap. XXVI. *De la non-reciprocité d'engagement*, 145

Chap. XXVII. *De l'Eſpionnage, de l'Inquiſition exercée ſur les conſciences & des contradictions de l'Inſtitut*, 163

Chap. XXVIII. *Des Privileges*, 189

Recapitulation & Concluſion générale; 198

TABLE

DES CHAPITRES

CHAPITRE XX.

De l'Éducation de la Jeuneſſe.

AVANT d'expoſer le plan d'Education tracé par l'Inſtitut, eſſayons de détruire l'idée peu avantageuſe qu'en ont donnée l'Auteur du compte rendu au Parlement de Rennes, & l'Auteur d'un Mémoire fauſſement attribué à l'Univerſité. Commençons par répondre au premier ; & tâchons de perſuader par des raiſons ſolides & par des faits conſtants, ceux qui ſe ſont laiſſés ſéduire par d'ingénieux ſophiſmes & par de vaines imputations.

Objection.

« L'Education que les Jeſuites donnent à la » Jeuneſſe dans les Claſſes, tient à l'eſprit » ultramontain qui les domine, à l'eſprit de » parti qui les agite, aux préjugés & à l'igno- » rance du ſeiziéme ſiécle (1). »

Réponſe.

L'*eſprit ultramontain* ne domine ni les Jeſuites, ni leurs Claſſes, puiſque de l'aveu de tous les François qui connoiſſent les Jeſuites & qui ont frequenté leurs Claſſes, ils n'enſei-

(1) Premier Compte rendu, pag. 135.

gnent aucune de ces maximes qui forment l'*eſprit ultramontain*, à moins que par l'*eſprit ultramontain* on n'entende *l'eſprit* de Religion.

L'*eſprit de parti* n'*agite* ni les Jeſuites, ni leurs Claſſes, puiſque de l'aveu de tous les François qui connoiſſent les Jeſuites & qui ont frequenté leurs Claſſes, ils ne trament aucun de ces complots qui annoncent l'*eſprit de parti*, à moins que par l'*eſprit de parti*, on n'entende l'*eſprit* de Catholicité.

Le ſeiziéme ſiécle n'a point été le ſiécle des *préjugés* ni celui de l'*ignorance*, puiſque de l'aveu de tous ceux qui ne parlent ni d'après le *préjugé* ni d'après l'*ignorance*, de l'aveu de tous ceux qui ſont en état d'aprécier un Arioſte, un le Taſſe, un Guichardin, un Sannazare, un Machiavel, un Bembe, un Vida, un Sadolet, un Michel-Ange, un Raphaël, une nuée d'autres Littérateurs ſublimes, une nuée d'autres Artiſtes immortels, *le ſeiziéme ſiécle*, a été pour l'Italie où les Jeſuites tracerent leur plan d'études, *le ſiécle* du génie & du goût, des lettres & des Arts, des lumieres & des talens, deux choſes auſſi oppoſées aux *préjugés* qu'à l'*ignorance*, à moins que par les *préjugés* & par l'*ignorance du ſeiziéme ſiécle* en n'entende ſa ſoumiſſion à l'Egliſe & ſon reſpect pour les Anciens.

Mais ſi par l'*eſprit ultramontain* on entend l'*eſprit* de Religion, ſi par l'*eſprit de parti* on entend l'*eſprit* de Catholicité ; ſi *par les préjugés & par l'ignorance du ſeiziéme ſiécle* on en-

tend la soumission à l'Eglise, & le respect pour les Anciens ; nous avouerons que *L'Education donnée à la Jeunesse par les Jesuites, tient à l'esprit ultramontain qui les domine, à l'esprit de parti qui les agite, aux préjugés & à l'ignorance du seizieme siécle.* Nous ajouterons seulement que l'invective lancée par quelques ennemis de la Societé contre cette Education *tient à l'esprit* Anglican *qui les domine, à l'esprit de* Schisme *qui les agite*, aux erreurs & à la présomption *du dix-huitiéme siécle.*

Objection.

" Ce plan d'Etudes, si on peut lui donner » ce nom, pouvoit être bon pour des tems » où il s'agissoit de tirer les Peuples de l'ignorance profonde où ils étoient ensevelis : » mais des Instituteurs de la jeunesse qui se » substituoient aux Universités, devoient se » piquer de faire mieux ; ils firent plus » mal (2). »

Réponse.

1°. *Ce Plan d'Etudes*, quelque *nom* qu'on lui donne, fut très-*bon* pour le siécle passé ; & assurément le siécle passé n'étoit pas un de ces tems *où il s'agissoit de tirer les Peuples de l'ignorance profonde où ils étoient ensevelis*, puisque nous y serions encore *ensevelis* nous-mêmes s'il ne nous avoit aidés à nous en tirer.

2°. Les Jesuites ont cherché, non à ravir aux Universités leurs droits, mais à seconder leurs travaux ; ils ont voulu quelquefois y

(2) Ibid.

obtenir une place, jamais ils n'ont prétendu y déplacer qui que ce fût : leur dessein étoit donc de s'y joindre, & non de s'*y substituer.*

3°. Sous Henri IV. les Jesuites étant sortis du Royaume, les Ecoliers aimerent mieux les suivre que de changer leurs anciens Maîtres avec ceux des Universités (3). Sous Louis XIII. les Universités avoient la moitié moins d'Ecoliers, la moitié moins de réputation que les Colléges des Jesuites (4). Sous Louis XIV, si l'Université de Paris a produit quelques Ecoliers illustres, quelques bons Professeurs, les Colleges des Jesuites en ont produit incomparablement davantage. Bayle disoit que le seul Collége de Louis le Grand renfermoit plus d'Auteurs célébres, que tous les autres Colleges & toutes les Universités du Royaume ensemble. Il n'est donc pas vrai de dire que les Jesuites, qui *devoient se piquer de faire mieux que les Universités, ayent fait plus mal.*

---

(3) Voyez la réponse d'Henri IV.

(4) Voici le témoignage que rend sur ce point aux Jésuites l'Historien même de l'Université : " On se rend „ en foule dans leurs Ecoles, & on déserte celles de „ l'Université ; ce que perd par-là l'Université, la Reli- „ gion Catholique le gagne, de l'aveu même des plus grands „ ennemis de cette Societé. „ *Frequentantur eorum scholæ magno numero Scholasticorum, & Accademicæ depopulantur, magno quidem id detrimento splendoris accademici, at magno certe bono Catholicæ Religionis, fatentibus etiam ipsis qui vehementius eos insectati sunt.* Du Boulay, Hist. de l'Univ. t. 6. p. 916.

Objection.

" Les Instructions qui sont dans le Livre
„ des Constitutions, sous le titre de *Ratio*
„ *studiorum*, dressées par six Jesuites sous les
„ ordres d'Aquaviva, sont un tissu de pé-
„ danterie & d'absurdités. . . . Il y avoit alors
„ dans les Livres d'Erasme, dans ceux de
„ Scaliger, & de plusieurs autres Littéra-
„ teurs des vues plus justes & plus profon-
„ des. L'Université avoit eu les Turnebe,
„ les Budé, les Vatable, les Ramus; elle
„ avoit les Dorat, les Lambin, les Etienne;
„ les Passerat, les Calepin, & tant d'au-
„ tres dont le savant M. de Thou fait l'élo-
„ ge, qui étoient infiniment plus capables
„ d'exécuter un pareil ouvrage (5). "

Réponse.

L'Auteur de cette objection a lû sans doute cet *Erasme* qu'il celebre, & ce *ratio studiorum* qu'il dédaigne: pourquoi n'a-t-il donc pas reconnu dans l'un & dans l'autre des vues également justes & profondes, puisqu'ils tendent également l'un & l'autre à porter dans la littérature le goût de l'antiquité, dans la Philosophie le fil de l'analyse, dans la Théologie le compas de la précision?

L'Auteur a lu probablement aussi *Scaliger*: pourquoi le met-il donc au même rang qu'*Erasme*? éclairé comme il l'est des lumieres d'une saine critique, pourquoi n'a-t-il pas

(5) Premier compte rendu, pag. 135. & 136.

compris qu'avec des yeux plus érudits qu'*Erasme*, *Scaliger* a des *vues* moins *justes* & moins *profondes*. Pour ce qui est des *Turnebe*, des *Budé*, des *Vatable*, des *Ramus*, des *Dorat*, des *Lambin*, des *Etienne*, des *Passerat* même, & même des *Calepins ;* nous ne voulons affoiblir la reputation d'aucun d'entr'eux, quoiqu'on se plaise à exagerer celle de plusieurs ; mais nous demanderons d'abord à l'auteur, qui sans doute les connoît puisqu'il les cite, pourquoi il incorpore à l'Université tous ces personnages, dont les plus distingués, tels que *Budé* & *Etienne*, n'y furent jamais attachés par aucun lien ? Remarquons ensuite que tous ces Savants n'étoient que des Littérateurs ou que des Grammairiens, & que pour dresser un plan général d'études, tel que celui dont il s'agit, il falloit encore des Philosophes, des Géometres, des Théologiens. Remarquons que les *six Jesuites* nommés par *Aquaviva* pour dresser ce plan, furent choisis parmi les plus habiles des différentes Nations, parmi les plus distingués des différentes classes ; témoin le célébre Maldonat qui fut chargé de la partie Théologique, & dont M. de Thou fait malgré ses préjugés un plus bel éloge que des *Calepin*, des *Passerat*, des *Lambin, &c.* (6). Remarquons que le plan d'études dressé par ces six Jesuites, causa dans les lettres & dans l'éducation de la jeunesse,

(6) Voyez le Dictionnaire de Bayle, à l'article *Maldonat*.

une révolution qui a mérité de Bacon une approbation qu'il n'auroit assûrement pas donnée à un *tissu d'absurdités & de pédanterie* (7). Mais enfin, supposons que les *Turnebe* les *Budé*, les *Vatable*, *&c. ayent été infiniment plus capables d'exécuter cet ouvrage* que les six Jésuites : pourquoi donc ne l'ont-ils pas entrepris ? S'ils ont enfoui de si rares talens, est-ce la faute des Jésuites ? & lesquels ont le mieux mérité du public, de ceux qui *infiniment capables* de réformer les Etudes, ne l'ont pas même tenté, ou de ceux qui *infiniment moins capables* de ce projet, selon notre Auteur, l'ont pourtant exécuté avec succès, selon le grand Chancelier d'Angleterre ?

Objection.

" Ceux qui commencent à sortir de l'ignorance, sentent la nécessité d'apprendre & de savoir ; on passa d'une extrémité à l'autre, en établissant une éducation pédantesque & monastique (8). "

---

(7) *Une Societé nouvelle*, dit ce Pere de la Philosophie moderne, *a porté la plus heureuse réforme dans les Ecoles. Pourquoi de tels hommes ne sont-ils pas de toutes les nations ? Que ne les avons-nous dans nos interêts ?* Anal. de la Phil. du Chancel. Bacon. t. 2. pag. 364.

Le même Philosophe dit ailleurs ces paroles décisives : " Pour ce qui regarde l'instruction de la jeunesse, il n'y a qu'un mot à dire : Consultez les Classes des Jésuites ; car rien de mieux que ce qu'ils y pratiquent " *ad pædagogicam quod attinet, brevissimum foret dictu : consule scholas Jesuitarum : nihil enim, quod in usum venit, his melius.* De dignit. & augm. scient. lib. 7. pag. 183.

(8) Premier compte rendu, pag. 136.

Réponſe.

Qu'on examine bien cette phraſe ; & l'on verra qu'une *éducation pédanteſque* ne doit ſignifier ici qu'une éducation trop ſavante ; qu'on examine bien l'écrit d'où cette phraſe eſt tirée, & l'on verra qu'une *éducation monaſtique* n'eſt aux yeux de l'écrivain qu'une éducation trop chrétienne. Il s'eſt bien gardé de donner dans les deux excès qu'il reproche au *ratio ſtudiorum.*

Objection.

„ Dans ces tems on ne ſavoit preſque ni „ lire ni écrire (9). „

Réponſe.

Vous que nous avons déja cités, Sadolet, Arioſte, le Taſſe, Bembe ; vous que l'auteur cite lui même, Turnebe, Budé, Scaliger, Eraſme ; vous qui marchiez de pair avec eux & que nous ne citons point pour ne pas toujours citer, apprenez aux Contempteurs ſuperbes de votre ſiecle, ſi de votre tems *on ne ſavoit preſque ni lire ni écrire ;* ou plutôt apprenez leur s'il ne vaudroit pas mieux être dans des tems où l'on *ne ſût ni lire ni écrire*, que dans un ſiecle où l'on ne lit que pour cenſurer, & où l'on n'écrit que pour ſéduire. *Objection.*

" On crut qu'on ſeroit très-habile en ap- „ prenant la langue d'Athenes & celle de l'an- „ cienne Rome (1). „

(9) Ibid.
(1) Ibid.

Réponſe.

Réponſe.

Si la connoiſſance des langues anciennes ne rend pas *très habile*, elle empêche du moins qu'on ne ſe rende quelquefois très-ridicule. Auroit-on crû lire dans la défenſe que l'Inſtitut fait d'enſeigner une erreur, l'ordre de l'enſeigner, ſi l'on avoit eu quelque teinture du latin ? Si l'on avoit eu quelque teinture du latin, auroit-on interprêté le mot *quindennia* auſſi ſinguliérement qu'on l'a fait ? Si l'on avoit eu quelque teinture du latin, auroit-on traduit ces mots, *Soli Domino ſervire*, par ces mots, *obéir au Pape ſeul*; & ce mot *præcepta*, par ce mot *priviléges* ? Dira-t-on que ce n'eſt pas faute de connoiſſance qu'on a mal traduit ou mal interprêté ? ce ſeroit pis encore, l'ignorance eſt un ridicule, l'injuſtice eſt un crime.

Objection.

" C'eſt donc uniquement vers les langues „ que fut dirigée l'éducation des Nations ; en„ core les apprit-on mal ; cette mauvaiſe mé„ thode eſt reſtée. (1) „

Réponſe.

Les langues ne ſont pas le ſeul objet du *ratio ſtudiorum* ; les belles lettres, la Philoſophie & la Théologie entrent auſſi dans ce plan d'Etudes. On peut y ajouter les Mathématiques, la Réligion & les Mœurs ſur leſquelles il s'arrête auſſi long-tems que ſur les bel-

(1) Ibid.

les lettres & sur les langues. A moins donc qu'on ne compte pour rien & les belles lettres, & la Philosophie, & la Théologie, & les Mathématiques, & la Réligion, & les Mœurs, on ne peut pas dire que ce soit *uniquement vers les langues que les Jésuites ayent dirigé l'éducation des Nations.*

On ne peut pas dire non plus que les Jésuites ayent mal appris la langue d'Athenes, ou celle de l'ancienne Rome, puisque tout ce qui s'est fait depuis deux siecles de bons ouvrages relatifs à l'un & à l'autre, est presque entiérement sorti des mains ou des Ecoles de la Société. Encore moins doit-on dire que *cette mauvaise méthode est restée puisqu'elle ne fut jamais.*

Objection.

" Je citerai aux Jésuites sur leurs Colleges ,, une autorité qu'ils ne peuvent recuser, cel- ,, le d'un homme qui avoit été Jésuite pendant ,, dix ans, l'Abbé Gedouin. Il dit dans un très- ,, bon discours sur l'Education. " *Je voudrois que les Ecoles publiques se rendissent plus utiles en se départant d'une ancienne routine qui resserre l'Education des enfans dans une sphere extrémement étroite* (2).

Reponse.

L'Abbé Gedouin attaque indistinctement & en général l'Education qu'on reçoit dans tous les Colleges & dans toutes les Universités.

(2) Ibid. pag. 137.

L'Abbé Gedouin penſoit juſte ſur un point & ſe trompoit dans un autre ; il croyoit que la méthode d'enſeigner pouvoit être perfectionnée, & il avoit raiſon ; il croyoit qu'il falloit ouvrir une plus vaſte carriere aux enfans, & il avoit tort. C'eſt un préjugé de ce ſiecle de vouloir faire à quinze ans des Mathématiciens, des Phyſiciens, des Moraliſtes, des Orateurs, tandis qu'on le devient à peine à quarante. Eſt-ce qu'on peut attendre d'une jeune plante, quelque culture qu'on lui donne, autant de fruits que d'une plante déja formée ? tout ne ſe fait-il pas dans la nature par degrés ſucceſſifs & par accroiſſements imperceptibles ? Pourquoi exiger des enfans un accroiſſement ſubit ? s'il y a des prodiges, ils ſont rares ; encore quand on meſure, le compas de l'expérience à la main, ces prétendus prodiges, ne les réduit-on pas à des prodiges de théatre ? ces geans à l'œil ne ſont-ils pas pour l'ordinaire des nains au tact ? combien d'enfants, merveilleux à douze ans, deviennent des hommes ridicules à trente. Ajoutons que dans l'Education publique c'eſt ſur les forces & la capacité du plus grand nombre qu'il faut régler & proportionner les leçons. Or partagez l'eſprit de la multitude ſur trop d'objets, elle les perd tous de vue ou les regarde tous ſans en diſtinguer aucun ; occupez-la trop long-tems, elle s'occupe moins vivement : vous croyez l'entrainer, vous la précipitez. Peu de choſes, mais de bonnes choſes ; lentement, mais conſ-

tamment ; voilà pour l'Education publique, voilà pour la multitude les seules régles profitables : tout le reste, excellent dans la théorie, est misérable dans la pratique. Ce n'est pas le sentiment de l'auteur que nous réfutons, mais nous lui *citerons sur les Colleges une autorité qu'il ne peut récuser, celle* d'un Philosophe ; c'est le Citoyen de Geneve. " Les progrès d'un „enfant doivent être, dit-il, ceux d'un enfant. „ Pourquoi vouloir qu'ils soient ceux d'un hom„me ? le goût des lettres est tout ce que les „ Colleges peuvent inspirer : ils ouvrent la car„ riere, c'est au génie à la parcourir. „;

Objection.

„ C'est l'esprit de parti qui a décidé du choix „ des livres classiques. Les Jésuites ont gardé „ pendant deux cent ans les Grammairiens „ qu'ils avoient adoptés... Il faut une ordon„ nance du Général ou de la Congrégation gé„ nérale, pour changer une Grammaire, ou „ pour soutenir un système de Physique & d'As„ tronomie (3). „

Réponse.

Cependant les *livres classiques* des Colleges de la Société sont les mêmes que ceux des Universités. Cependant les Jésuites de ce siecle n'ont pas les mêmes *Grammairiens* que les Jésuites du siecle passé ; les Jésuites d'une nation n'ont pas les mêmes *Grammairiens* que les Jesuites d'une autre nation : &

(3) Ibid. pag. 137. & 138.

les Jesuites d'une Province n'ont pas les mêmes *Grammairiens* que les Jesuites d'une autre Province. Cependant *sans une ordonnance du Général ou de la Congregation générale* les Jesuites *changent* tous les jours dans leurs Colléges de *Grammaire*, de Rudiments, de *Livres classiques*, & soutiennent de nouveaux *systêmes de Physique & d'Astronomie.* Ce sont là autant de faits incontestables dont il étoit facile à l'Auteur de se convaincre.

Objection.

" Que penser d'une Institution où il y a „ eu peut-être plus de cinquante mille Pro„ fesseurs de belles-lettres & si peu de bons „ livres de littérature (4) ? „

Réponse.

Que penser d'un homme qui veut être juge en matiere de belles-lettres, *& qui trouve si peu de bons ouvrages de littérature* au milieu de tant d'écrits, fruits immortels d'un Perpinien, d'un Coffart, d'un Bouhours, d'un Vavasseur, d'un Rapin, d'un la Rue, (5), d'un Jouvenci, d'un Commire, d'un Frison, d'un Vanière, d'un le Fevre, d'un Folard; d'un Porée, d'un Brumoy, d'un Giannatazi, d'un Carpani, d'un Lagomarzini, d'un Masenius, d'un Vallius, d'un Sidronius, d'un

(4) Ibid. pag. 138.

(5) Cet Orateur éloquent étoit en même-temps un Poëte sublime. Si ses Poësies Latines avoient besoin d'éloge, nous dirions qu'elles ont eu pour admirateur & même pour traducteur le grand Corneille.

Sarbievius, d'un Bencius, d'un Nocetti, d'un Sanadon, d'un Baudory, d'un Buffier, d'un la Sante, d'un André, d'un Desbillon, &c. &c. &c.

Objection.

" Que penser d'une Institution où il y a eu „ peut-être plus de cinquante mille Profes- „ seurs de Philosophie, & pas un Philosophe „ de réputation (6)? „

Réponse.

Que penser d'un homme qui veut être juge en matiere de *Philosophie*, & qui parmi les *Philosophes de réputation*, ne compte ni Esparsa, ni Arriaga, ni Fonseca, ni Perez, ni Scheiner, ni Kirker, ni Fabri, ni Cabée, ni Casati, ni Lana, ni Lieutaud, ni Bonfa, ni Pradines, ni Gouy, ni Renaud, ni Castel, ni la Borde, &c. &c. &c.

Objection.

" Que penser d'une Institution qui n'a pro- „ duit que deux ou trois Orateurs (7). „

Réponse.

Que penser d'un homme qui veut être juge en matiere d'éloquence & qui trouve à peine *deux ou trois Orateurs*, parmi les Délingendes, les Texier, les la Colombiere, les Bourdaloue, les Cheminais, les la Rue, les Scarga, les Vieira, les Segneri, les Girouft, les Bretonneau, les Lombard, les Dufay,

(6) Ibid.
(7) Ibid.

les la Peſſe, les Pallu, les Cuny, les Segaud, les Peruſſeau, les de Neuville, les Griſſet, les le Chapelain, &c. &c. &c.

Objection.

" Que penſer d'une Inſtitution où l'on „ compte à peine quelques ſavants déja an- „ ciens, tels que Petaud, Sirmond & quel- „ ques autres (8) ? „

Réponſe.

Que penſer d'un homme qui veut être juge en matiere d'érudition, & qui trouve Petaud & Sirmond *déja anciens*, eux dont la gloire ne peut vieillir que lorſqu'auront veilli le goût épuré & la ſaine critique ; & qui à Petaud & à Sirmond n'aſſocie ni un Bollandus, ni un Henſchenius, ni un Papebrok, ni leurs continuateurs, ni un Fronton du Duc, ni un Lacerda, ni un Delrio, ni un Lacarry, ni un Pedruſi, ni un Piovene, ni un Vitry, ni un Hardouin, ni un Souciet, ni un Labbe, ni un Briet, ni un Germon, ni un Garnier, ni un Gretzer, ni un Abram, ni un Balthus, ni un Menetrier, ni un Tournemine, ni un Decolonia, ni un Oudin, ni un Frœhlk, ni un Keri, ni un Nicolai, ni un Zaccheria, ni un Panel, ni un Buriel, ni un Lazzery, ni un Cordara, ni un Decker, ni un Gobil, ni un Parennin, ni un Sicard, ni ce Berthier qui par ſes jugements a été ſi long-tems l'oracle des gens

(8) Ibid.

de lettres, & qui par ſes écrits & par ſes mœurs ſera toujours leur modéle, &c. &c. &c.

Objection.

" Que penſer d'une Inſtitution où il y a „ eu peut-être deux mille Profeſſeurs de „ Mathématique, & ſi peu de Mathémati„ ciens (9)? „

Réponſe.

Que penſer d'un homme qui veut être juge en matiere de Mathématiques & qui trouve *ſi peu de Mathématiciens* dans la foule célebre des Clavius, des Guldin, des Taequet, des Deſchales, des Fournier, des Gregoire de S. Vincent, des Schall, des Verbieſt, des Kœgler, des Gerbillon, des Grandami, des Grimaldi, des Riccioli, des Laloubere, des Hote, des Billy, des Maire, des Boſcovits, des Ximenes, des Ricardi, des Hell, des Huberti, des Pezenas, des Beraud, &c. &c. &c.

Objection.

„ Que penſer d'une Inſtitution où l'on ne „ trouve aucun Hiſtorien de conſidération, „ ſi ce n'eſt Mariana, célebre par ſa belle la„ tinité. . . . & l'auteur des négociations de „ weſtphalie (1)? "

Réponſe.

Que penſer d'un homme qui veut être juge en matiere d'Hiſtoire, & qui parmi les

(9) Ibid.
(1) Ibid. pag. 138. & 139.

Hiſtoriens

Hiſtoriens de conſidération, ſe contente de nommer Mariana & Bougeant, ſans faire mention de Strada, ni de Maffei, ni de Turſellin, tous trois célebres par une *latinité* & plus pure & plus majeſtueuſe, que celle de Mariana; ni de Daniel, ni de Duhalde, ni de le Comte, ni de Bartoli, ni de d'Orleans, ni de Maimbourg, ni de Verjus, ni de Charlevoix, ni de Balbinus, ni de Martini, ni de d'Avrigni, ni de Duchene, ni des Auteurs de l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, ni de ceux de l'Hiſtoire Romaine, malgré leur ſtile quelquefois minutieux, quelquefois empoulé, ni de l'Hiſtorien du Peuple de Dieu, malgré ſes paradoxes hazardés & ſes opinions condamnables; ni de celui de Zenobie & des révolutions de la Chine, ni de celui de Pelage, &c. &c. &c.

Objection.

" Que penſer d'une Inſtitution où il n'y
" a que des Livres de controverſe & des
" Commentaires ſur l'Ecriture qui ont été
" oubliés à l'exception de Maldonat & de
" Bellarmin (2)? "

Réponſe.

" Que penſer d'un homme qui veut être juge en matiere de *controverſe* & de Théologie, & qui en exceptant Maldonat & Bellarmin, condamne à l'oubli & un Maſius & un Cornelius à lapide, & un Bonfrerius, & un

(2) Ibid. 139.

Menochius, & un Viguier, & un Sanctius; & un Molina, & un Suarez, & un Leſſius, & un Vaſquez, & un Becan, & un Tirin, & un Tolet, le partiſan & l'ami d'Henri IV, & un Théophile Raynauld, & un Simonet, & un Benedetti, & un Scheffmacher, & un Seedorf, & un Huth, &c.

Objection.

" Que penſer d'une Inſtitution qui n'a pas
" même produit un Catéchiſme qui en mérite
" le nom (3)? "

Réponſe.

Que penſer d'un homme qui veut être juge en matiére de *Catéchiſme*, & qui réfuſe juſqu'au *nom* même de *Catéchiſme* à celui d'Edmond-Auger, le meilleur de ſon tems; à celui de Bellarmin, ſi connu, ſi eſtimé de toute l'Europe Chrétienne, à celui de Gagliardi, à celui de Ledeſma, à celui de Caniſius, le Théologien de l'Allemagne & l'Apôtre de la Suiſſe; à ceux dont on ſe ſert dans les Miſſions de l'ancien & du nouveau monde, ils ſont tous l'ouvrage des Jeſuites; à celui de Kleppé, à celui de Bougeant, &c. &c. &c.

Objection.

" Que penſer d'une Inſtitution où le cours
" des études eſt vicieux, où les méthodes
" ſont plus que défectueuſes, où le cercle des
" ſciences eſt parcouru rapidement, où deux
" années précieuſes ſont perdues pour les

(3) Ibid.

„ sciences pendant le Noviciat, & où pen-
„ dant neuf ou dix ans de régence, l'on ap-
„ prend à peine soi-même ce qu'on enseigne
„ aux autres? (4) „

Réponse.

Que penser d'un homme qui juge le *cours des Etudes* des Jesuites *vicieux*, & qui ne fait pas attention que les *Etudes* ne fleurissent dans aucun autre Corps mieux que chez les Jésuites; qui juge *leurs méthodes plus que défectueuses*, & qui ne fait pas attention que ces *méthodes* ont valu aux Jesuites plus de Savants, plus de Litterateurs, plus d'Ecrivains célebres, que n'en peuvent peut-être compter tous les autres Corps ensemble; qui juge que *le cercle des sciences est parcouru rapidement* par les Jésuites, & qui ne fait pas attention que les Jesuites sont les seuls qui exigent de leurs sujets sept ans pour l'étude des langues, de l'Histoire, de la Géographie, des Mathématiques; trois ans pour l'étude de la Philosophie, quatre ans pour l'Etude de la Théologie; les seuls qui laissent pendant tout le reste de la vie l'espace des sciences ouvert à quiconque d'entr'eux veut s'y exercer; qui juge que les *deux années de Noviciat sont perdues pour les sciences*, & qui ne fait pas attention que c'est pendant ces *deux années* qu'on prend & le goût de la Retraite & l'habitude du travail, & le pli de la réflexion, & la docilité aux

(4) Ibid.

conseils, & le sentiment de l'honneur, & l'amour de la vertu, & tout en un mot ce qui soutient, ce qui fait avancer, ou ce qui empêche du moins de reculer dans l'étude des sciences & dans la culture des lettres; qui juge enfin que les jeunes Jesuites pendant leur régence *apprennent à peine eux-mêmes ce qu'ils enseignent aux autres*, & qui ne fait pas attention qu'une des premieres régles prescrites par l'Institut aux Recteurs, c'est de ne laisser monter dans la chaire de l'instruction aucun jeune Jesuite qui n'y ait été préparé long-tems d'avance par un habile Directeur, dont l'emploi est d'en faire d'abord un parfait écolier & ensuite un bon maître (5).

Objection.

« Que penser enfin d'une Institution qui » donne à la jeunesse une éducation vicieuse » & barbare (6) ? »

Réponse.

Que penser enfin d'un homme qui condamne comme vicieuse & barbare une éducation qui a formé tant de grands hommes dans l'épée, les Bourbons, les Condé, les Conty, les Bouillons, les Rohan, les Soubise, les Luxem-

(5) *Ne Magistri classium inferiorum docendi rudes ad docendum accedant . . . Rector deligat unum aliquem docendi peritissimum ad quem ter in hebdomada per horam conveniant proximè futuri præceptores ad novum instituendi Magisterium; idque vicissim prælegendo, dictando scribendo, emendando, aliaque munia boni præceptoris obeundo.* Reg. Rect. 9. pag. 177. vol. II.

(6) Ibid. pag. 179.

bourg, les Villars, les Briſſac, les Montmorenci, les Duras, les Brancas, les Grammont, les Boufflers, les Richelieu, les Nivernois, les Mortemart, les d'Etrées, les Broglie, les Choiſeuil, les Beauveau, les Crequi, &c. &c. &c. Tant de grands hommes dans l'Egliſe, les la Rochefoucaud, les Polignac, les Flechier, les Boſſuet, les Fenelon, les Huet, les Biſſy, les Fleury, les Languet, les Belzunce, &c. Tant de grands hommes dans la Robe, les Lamoignon, les Seguier, les Pontchartrain, les Bignon, les Novions, les Dargenſon, les Demême, les le Bret, les Potier, les Bouhier, les Monteſquieu, les Maupou, les Pelletier, les Amelots, les Nicolai, les Molé, les Hénault, &c. &c. Tant de grands hommes dans les Lettres & dans les Sciences, les Juſte-Lipſe, les Regis, les Deſcartes, les Caſſini, les Varignon, les Maleſieux, les Tournefort, les Corneille, les Rouſſeau, les Crebillon, les Moliere, les Fontenelle, les Lamonaye, les Mairan, les d'Olivet, les Voltaire, les Greſſet, les Pompignan, les la Condamine, &c. &c. &c.

Ou l'éducation qu'on reçoit dans la jeuneſſe ne contribue en rien aux ſuccès des grands hommes, & alors toute éducation eſt bonne; ou elle y contribue, & alors celle que les Jéſuites donnent doit paſſer pour excellente; du moins ne doit elle pas paſſer pour *vicieuſe & barbare.*

Que penſer donc d'une pareille Inſtitution?

qu'elle eſt très-différente du portrait qu'en a tracé l'auteur de ces objections. Et que penſer de cet Auteur lui-même ? qu'en matiere de Loi & de Juriſprudence on doit reſpecter ſon témoignage, mais qu'on ne peut que le recuſer & en matiere d'*Education*, & en matiere de *Littérature*, & en matiere d'*Eloquence*, & en matiere de *Philoſophie*, & en matiere de *Mathématiques*, & en matiere d'*Hiſtoire*, & en matiere d'*Erudition*, & en matiere de *Controverſe*, & en matiere de *Catéchiſme*.

CHAPITRE XXI.

Du Mémoire fauſſement attribué à l'Univerſité.

NOUS ſommes bien éloignés de vouloir attaquer l'Univerſité, en attaquant un Mémoire furtif & anonime qu'elle a déſavoué elle-même. C'eſt plutôt ſon honneur que nous prétendons venger en vengeant le nôtre. Si nous y réuſſiſſons, nous aurons ſatisfait également à ce que nous nous devons à nous-mêmes, à ce que nous devons en général à la premiere Ecole du monde, & à ce que nous devons en particulier à quelques-unes des principales Facultés, pour des procédés généreux dont le ſouvenir ne s'effacera jamais de notre eſprit. Rien ne reſſemble moins à ces procédés que le Mémoire dont il s'agit : des injures tranchantes, des maximes triviales, de très-petites vues & de très-grandes prétentions, voilà tout le fond de cet ouvrage fauſſement attribué à l'Univerſité. C'eſt un édifice dont la ſuffiſance a tracé le plan, dont le Pédantiſme a arrangé les matériaux, que l'inconſidération a bâti ſur le ſable, & que la témérité auroit cependant voulu élever juſques aux nues ; il ne faudra pas de grands efforts pour

l'abattre : le souffle seul de la réflexion le fera crouler.

Que veut dire l'Auteur lorsqu'il accuse les Colleges des Jésuites d'être des *Colleges usurpés?* Ignore-t-il que la plûpart de ces Colleges ont été fondés par les Villes, que presque tous ont éte patentés par nos Rois, que plusieurs même ont été érigés de leurs mains ? L'Université fut fondée du tems de Charlemagne : l'origine est ancienne. Henry IV fonda le College de la Fléche ; Louis XIV donna son nom à celui de Paris : l'origine est moins ancienne, est-elle moins illustre ? Encore une fois des Colleges ou fondés ou patentés par les Souverains, doivent-ils passer pour des Colleges *usurpés* ? Eh ! où est l'Université qui puisse produire des titres plus légitimes de son existence légale?

Que veut dire l'Auteur lorsqu'il s'éleve contre les *Bulles & les Constitutions qui autorisent les Jésuites à envahir l'Instruction de toute la Jeunesse Catholique* ? Où sont ces *Bulles* ? Où sont ces *Constitutions* ? Pourquoi calomnier les Papes ? Pourquoi calomnier l'Institut ? Ces hommes qui veulent *envahir l'Instruction universelle*, sont-ce les Jésuites qui enseignent paisiblement de concert avec d'autres Communautés séculieres & régulieres, ou ceux qui prétendent que l'Université doit enseigner toute seule, ou qu'elle doit du moins préfider à tous ceux qui enseignent ?

Que veut dire l'Auteur lorsqu'il parle des *tentatives & des entreprises des Jésuites contre les Universités?*

Universités ? A quoi se reduisent ces *tentatives* & ces *entreprises* ? au projet de s'y faire aggréger pour obtenir cette faveur, on la demanda, on ne l'extorqua jamais ; on employa la priere, la recommandation, jamais la violence, jamais l'intrigue, pas même l'autorité sous le régne de celui de nos Rois qui a le plus protegé les Jésuites. Ce n'étoit pas un crime autrefois d'aspirer à la gloire d'être associé à ce Peuple, le vainqueur, le modéle de tous les Peuples, & d'ambitionner le beau titre de Citoyen Romain : seroit-ce un crime d'avoir aspiré à l'honneur de se faire aggréger aux Universités, & d'avoir ambitionné le bonnet de Docteur ?

Que veut dire l'Auteur lorsqu'il fait mauvais gré à la Société de faire *passer les Professeurs d'une Classe à l'autre* ? Dans l'art d'instruire un corps nombreux de jeunes éléves, le talent le plus nécessaire n'est-ce pas celui de les bien connoître ? &, quel meilleur moyen de les bien connoître que de les suivre par dégrés & par Classe, que de ne les perdre jamais de vue dans le cours de leurs premieres Etudes ? Alors les Ecoliers changent de route sans changer de guide ; faits à sa voix, ils l'entendent plus aisément, ils la chériſſent davantage ; d'un plus grand amour pour le maître naît un plus grand amour pour les leçons, & l'on sait assez que ce qu'il y a de plus important & de plus difficile tout ensemble dans les études de la jeunesse, c'est de les lui faire aimer. Les éco-

liers au contraire qui tous les ans paſſent des mains d'un Profeſſeur qui les a peu connus, entre les mains d'un autre qui les connoît moins encore, quittent l'un ſans regret, & ſuivent l'autre ſans attachement ; ils oublient aiſément les leçons du premier, & n'écoutent qu'avec peine celles du ſecond ; le changement de méthode qui ne manque preſque jamais de dérouter les apprentifs, & le défaut d'habitude qui eſt en tout le plus grand obſtacle, les arrêtent ſans ceſſe ; & l'année ſe paſſe, que bien-loin d'avoir profité ſous leur nouveau Maître, ils ne s'y ſont pas encore accoutumés. Auſſi ſongea-t-on jamais à donner à un jeune éleve un nouveau Gouverneur tous les ans ? De même, s'il eſt permis de comparer les petites choſes aux grandes, ſongea-t-on jamais à donner à une Compagnie un nouveau Capitaine, à un Etat un nouveau Miniſtre à chaque nouvelle année ? Ce qui ſeroit abſurde pour une Armée où tout ſe fait à la voix de l'autorité, ne le ſeroit-il pas davantage pour un College où tout doit ſe faire à la voix de la perſuaſion ? Ce qui ſeroit abſurde pour un Etat qu'on régit par des loix générales & proportionnées aux beſoins de tout un Peuple, ne le ſeroit-il pas davantage pour un College qu'on régit par des loix particulieres & proportionnées aux beſoins de chaque enfant ? Ce qui ſeroit abſurde dans l'éducation domeſtique, où il ne s'agit de connoître & de conduire qu'un ou deux éleves, ne le ſeroit-il pas davantage

dans l'éducation classique où il s'agit d'en connoître & d'en conduire une multitude ?

Que veut dire encore l'auteur lorsqu'il exclut de l'enseignement public toute espece de Réguliers, sous prétexte qu'ils *ont tous à cœur l'intérêt de leur Ordre* ? Est-ce que les Professeurs des Universités n'ont pas aussi à cœur l'intérêt de leur Corps & leur intérêt particulier de plus ? *Les Réguliers craindront de nuire à leur Communauté* : & les Professeurs des Universités à leur fortune, s'ils ne sont pas assez généreux pour *craindre de nuire* aux Universités elles-mêmes. Les Réguliers chercheront quelquefois *l'élévation & le bien-être de leur Société* : & les Professeurs des Universités, si ce n'est *l'élévation & le bien être* des Universités, *l'élévation & le bien-être* de leur famille. Les Réguliers risquent de *concentrer tout leur intérêt dans leur Ordre* : & les Professeurs des Universités de le *concentrer* ou dans les Universités, ou, qui pis est, en eux-mêmes. Un Régulier est *par état, par habitude & par nécessité enchaîné à son Institut* : un Professeur des Universités est *par état, par habitude & par nécessité enchaîné* à ses besoins, à ses enfants & à ses proches ; le danger est le même, pour ne rien dire de plus, dans l'un & dans l autre ; mais l'avantage ne l'est pas : car l'esprit de corps éleve l'ame, & l'esprit particulier la retrécit ; l'esprit de corps redouble nos forces, l'esprit particulier nous laisse à toute notre foiblesse ; l'esprit de corps donne à la fois une noble confiance & une sage docilité ; l'es

prit particulier inſpire tout enſemble une puſillanimité décourageante & un entêtement téméraire. D'où il s'enſuit que les Profeſſeurs des Univerſités ſont moins propres cent fois à l'enſeignement que les Profeſſeurs Réguliers, puiſqu'étant d'une eſpece de corps, ils ont comme les Réguliers toutes les prétentions de l'eſprit de Corps, & puiſque ſe trouvant en même-tems dans la claſſe des particuliers qui tiennent à une famille & cherchent une fortune, ils ont de plus que les Réguliers toutes les prétentions & tous les déſavantages de l'eſprit particulier. Les Anciens étoient convaincus de cette vérité: auſſi confierent-ils l'inſtruction de la Jeuneſſe à des Corps & à des Corps conſacrés à la Réligion. Les Mages dans la Perſe, les Hierophantes en Egypte, les Gymnoſophiſtes dans l'Inde, les Druides dans les Gaules & dans la Bretagne étoient charges du ſoin des Ecoles publiques.

Que veut dire enfin l'Auteur lorſqu'il ſoutient que *l'Univerſité n'a pas beſoin de coopérateurs étrangers dans un tems où les lumieres ſont plus répandues.* Si les lumieres ſont plus répandues qu'autrefois, à qui en a-t-on l'obligation? Il faut réunir toute l'ignorance des anciens tems & toute l'ingratitude du nôtre, pour ne pas convenir que c'eſt en partie aux Jéſuites. Qu'étoit-ce que les études en France lorſqu'il n'y avoit que l'Univerſité de Paris? Ce qu'elles ſeront bientôt, dès qu'on aura banni de tous les Colleges ceux qui contribuoient à les y faire fleu-

rir ; ceux qui avec les études y faiſoient reſpecter & cultiver les vertus ; ceux qui en préſentant à la Jeuneſſe la coupe de la ſcience avoient un ſoin particulier d'écarter de ſes levres la coupe de l'impiété. Eux détruits, que de malheureux éleves boiront peut-être à cette coupe fatale ! Que de mauvais ſujets peut-être ſous le nom de citoyens ! Que de maîtres corrupteurs ! Que de diſciples corrompus ! Quelle licence d'abord, & enſuite quelle barbarie ! Paris, dira-t-on, n'a rien à craindre du côté de la barbarie, ni rien à perdre du côté de la licence ! Quand cela ſeroit, il n'en eſt pas des Provinces comme de Paris : dans les Provinces la licence y a encore des bornes, & il importe de les maintenir ; on y trouve encore des veſtiges de barbarie, & il importe de les effacer.

Un homme d'un caractére ferme & d'un génie étendu, qui corrigea les abus des ſiécles paſſés, & prépara les prodiges des ſiécles à venir, Richelieu vouloit que les Jéſuites partageaſſent avec les Univerſités l'empire claſſique, de peur que les Univerſités aſſiſes ſeules ſur le trône pédanteſque n'y fiſſent remonter avec elles leur ancien orgueil. Il n'ignoroit pas qu'il avoit été un tems où la Fille aînée de nos Rois n'aſpiroit à rien moins qu'à être leur rivale ; où elle *répandoit* le trouble bien plus que la *lumiere*, ameutoit ſes *écoliers* mieux qu'elle ne les *inſtruiſoit*, & tenoit tête aux Magiſtrats & au guet plus ſouvent qu'à *l'erreur*. Il n'ig-

noroit pas non plus que le Calviniſme & le Lutheraniſme étoient venus jadis établir leur école dans l'Univerſité, qu'ils avoient occupé ſes plus brillantes chaires, & que delà ils faiſoient retentir dans tout Paris leurs ſéditieuſes leçons. Il ſavoit enfin qu'après avoir porté pendant un ou deux ſiécles le flambeau des Sciences, l'Univerſité l'avoit laiſſé s'éteindre pendant pluſieurs ſiécles. Le zéle de ce grand Miniſtre pour l'Autorité Royale, pour la Réligion Catholique, & pour le maintien des Sciences, lui perſuada donc, ainſi qu'il le dit lui-même dans ſon teſtament politique, „ que l'intérêt public ne pouvoit ſouffrir que „ la Société des Jéſuites, non-ſeulement re„ commandable pour ſa piété, mais célébre „ encore par ſa doctrine, fût privée d'une „ fonction dont elle pouvoit s'acquitter avec „ grande utilité pour l'Etat... & que puiſque „ la foibleſſe de notre condition humaine exi„ geoit un contre-poids en toutes choſes, il „ convenoit que les Univerſités & les Jéſuites „ enſeignaſſent à l'envi, afin que l'émulation „ aiguiſât leur vertu & que les ſciences fuſſent „ d'autant plus aſſûrées dans l'Etat, que ſi les „ uns venoient à perdre un ſi ſacré dépôt, il ſe „ retrouvât chez les autres (1). „

Que répond notre Auteur à une objection auſſi grave? l'approfondit-il? non. La réfu-

---

[1] Teſtament polique du Cardinal de Richelieu, premiere partie, chap. 2. ſect. 10.

te-t-il ? bien moins encore ; il la mépriſe.

Son mémoire mérite-t-il d'être approfondi ? non, puiſqu'il n'approfondit rien ; d'être réfuté ? non, puiſqu'il ſe réfute de lui-même. Qu'en faire donc ? le mépriſer : mépriſer des injures qui ne prouvent rien, mépriſer des moyens qui ne remédient à rien, mépriſer enfin des prétentions qui ne portent ſur rien, & que rien n'autoriſe. On avoit demandé à l'Univerſité les moyens de remplacer les Colléges des Jéſuites : celui qui s'eſt aviſé de la faire parler avant que de la laiſſer réfléchir, a montré qu'il étoit auſſi difficile de ſuppléer aux lumiéres de l'Univerſité, que de ſuppléer aux Colléges des Jéſuites.

Paſſons donc à quelque choſe de plus intéreſſant que ſon mémoire. Examinons le plan d'études tracé par l'Inſtitut. S'il eſt encore des François qui ouvrent ſur les Jéſuites & ſur ce qui les regarde, les yeux de l'équité & de la bonne-foi, nous eſpérons les convaincre que rien ne convient mieux à l'éducation de la jeuneſſe que ce plan, & que rien par conſéquent ne contribue plus à l'utilité publique.

CHAPITRE XXII.

Des Colléges.

NOus ne perdrons pas notre tems, comme l'Auteur du Mémoire de l'Univerſité, à prouver la néceſſité de l'éducation; nous dirons ſeulement, ce qu'il n'a point dit, & ce qui dit tout, que cette néceſſité eſt une ſuite de la perfectibilité de l'eſpece humaine. Pour être tout ce qu'il doit être, l'animal n'a beſoin que de l'inſtinct; pour devenir tout ce qu'il peut devenir, l'homme a beſoin de l'éducation.

Il y en a de pluſieurs ſortes, celle qu'on reçoit dans le ſein de ſa propre famille: c'eſt de toutes la plus douce & la plus eſſentielle; celle qu'on reçoit dans le Colleges; c'eſt la plus difficile & la plus ingrate; celle qu'on reçoit dans le commerce de la Société civile: c'eſt la plus courte & la plus étendue en même tems. Il appartient ſpécialement à la premiere de former l'homme de bien, à la ſeconde de préparer l'homme de lettres, à la troiſiéme de perfectionner l'homme du monde.

Confondant toutes les idées, & n'en développant aucune, l'auteur du Mémoire concentre

tre dans l'éducation classique ces différens genres d'éducation : celle qu'on reçoit dans le sein d'une famille & dans le commerce de la société civile, n'est rien à ses yeux. L'enceinte des Universités, voilà pour lui l'enceinte du monde. Jamais il ne sort des bancs de l'école : c'est là qu'il prétend former & les Ministres des Autels, & les Généraux d'Armées, & les hommes d'Etat ; c'est là qu'il voudroit attirer la principale attention du Gouvernement ; c'est là qu'il pose la grande base, la *pierre* fondamentale d'un empire. Au milieu de son transport, il croit appercevoir un peuple de Héros dans un peuple d'enfants, & une assemblée de Législateurs dans une troupe de Pédagogues. Quel délire ! l'esprit de Corps, dit-on, va à l'enthousiasme, & l'esprit de métier s'y précipite.

Mais si l'éducation classique n'est pas l'emploi le plus essentiel de l'Etat, elle n'en est pas moins un de ses emplois les plus intéressants. Il importe donc que ceux qui s'en trouvent chargés, lui donnent, non ce dégré de perfection où n'atteignit jamais la foiblesse humaine, mais ce dégré d'utilité où doit s'efforcer de parvenir une sage politique. Deux choses peuvent y conduire, le choix des objets & le choix des maîtres. Voulez-vous juger de la bonté de l'Institut, relativement à l'éducation de la jeunesse ? Examinez premierement les objets qu'il se propose, secondement les Maîtres qu'il employe.

Les objets que l'Institut se propose dans l'éducation de la jeunesse, sont de former & de perfectionner en elle la volonté, la conscience, les mœurs, les manieres, la mémoire, l'imagination & la raison.

La soumission est la premiere vertu du Citoyen, & la docilité, la premiere vertu de l'enfant. Si l'on ne s'applique à plier de bonne heure sa volonté, elle se roidira de maniere à ne supporter aucun joug & à briser tous les liens. De même qu'on emmaillote ses membres dès le berceau, pour leur donner une juste proportion, il faut dès sa premiere jeunesse emmailloter pour ainsi dire sa volonté, pour qu'elle conserve dans tout le reste de la vie une heureuse & salutaire souplesse. Le pere & la mere doivent commencer cet ouvrage; le maître doit le continuer. La complaisance des parents & les flatteries des domestiques, sont de grands obstacles dans le sein de la famille: l'impartialité du maître, l'exemple des compagnons, & sur-tout l'appareil d'une distinction glorieuse ou d'une humiliation mortifiante sont de puissants moyens dans les Colleges. Cette plus grande facilité que l'éducation publique a pour former la volonté de l'enfant, est principalement ce qui doit la faire préférer à l'éducation particuliere.

A l'impartialité du maître, à l'exemple des compagnons, à l'appareil d'une humiliation ou d'une distinction publique, l'Institut veut

qu'on ajoute un moyen plus utile encore ; l'établiſſement de certaines loix qui réglent & qui maintiennent toute l'œconomie claſſique (1). Ces loix doivent être ſues de chaque écolier, & le maître ne doit rien oublier pour que l'obſervation en ſoit exacte & générale (2). Pour l'obtenir, il aura recours aux récompenſes plûtôt qu'aux punitions, parce que les récompenſes excitent & que les punitions découragent (3). Dans les punitions indiſpenſables, il évitera la trop grande précipitation qui donne à la juſtice l'air de violence (4) ; dans l'examen des fautes, il ſupprimera les trop grandes recherches qui inſpirent la défiance en inſpirant la terreur (5). Il ſe ſouviendra que l'art de diſſimuler de petites négligences eſt dans certaines occaſions celui de prévenir de grands écarts (6). La douceur attire & la contrainte repouſſe ; ce n'eſt donc qu'après avoir épuiſé toutes les reſſources de

---

(1) *Id dictum ſit in quovis Collegio regulas quæ ad omnia neceſſaria deſcendant, conſtitui debere.* Conſt. pars 4. cap. 7. parag. 2. pag. 389. vol. I.

(2) *Diſciplinam omnem nihil æque continet atque obſervatio regularum. Hæc igitur præcipua ſit Magiſtri cura, ut diſcipuli ea quæ in eorum regulis habentur obſervent.* Rat. ſtud. pag. 207. n. 39. vol. II.

(3) *Quod ſpe honoris ac præmii, metuque dedecoris facilius quam verberibus conſequetur.* Ibid.

(4) *Nec in puniendo ſit præceps.* Ibid. 40.

(5) *Nec in inquirendo nimius.* Ibid.

(6) *Diſſimulet potius, cum poteſt ſine cujuſquam damno.* Ibid.

la premiere qu'il fera usage de la seconde (7). C'est toujours par une main étrangere qu'il imprimera la crainte & le répentir : la sienne ne doit jamais imprimer que la reconnoissance & le respect (8). Si sa main ne doit jamais être l'instrument de la douleur, sa voix ne doit pas être non plus l'organe de l'invective : qu'il employe l'instruction, l'exhortation, le reproche amical ; jamais la hauteur, jamais l'injure, jamais le reproche offençant (9). Pour donner plus de poids à son autorité qu'il l'appuye de celle des parens ; qu'il confere avec eux des moyens les plus propres à régler la conduite & à former le caractere de ses éleves (1). Toutes les fois que pour punir la faute il suffira de mortifier la paresse, le châtiment consistera à imposer un travail particulier qui ne nuise point au travail commun (2). Dans l'observation des loix & dans la distribution des récompenses le maître ne doit marquer aucune de ces

---

(7) *Cum quibus sola verba bona & exhorationes non sufficiunt, corrector [qui de Societate non sit] constituatur . . . aliis amanter quidem persuadere convenit.* Const. pars 4. cap. 16. parag. 5. pag. 399. & A. pag. 400. vol. I.

(8) *Nullum ipse plectat ; id enim per correctorem præstandum.* Rat. stud. n. 40. pag. 207. vol. II.

(9) *Omnino à contumelia dicto factore inferenda abstineat : nec alio quempiam, quam suo nomine vel cognomine appellet.* Ibid.

(1) *Si necesse videretur, discipulorum causâ, cum eorum parentibus interdum loqui, accersendi . . . vel etiam si personæ dignitas postulet, conveniendi.* Ibid. n. 46.

(2) *Pœnæ etiam locuo aliquid litterarium addere ultrà quotidianum pensum, utile interdum erit.* Ibid. n. 40.

distinctions odieuses qui excitent l'arrogance & l'indocilité des uns, la jalousie & le dépit des autres (3). Que la différence des fortunes n'en mette point dans son affection; & pour obtenir une confiance générale qu'il témoigne une bienveillance universelle (4). Qu'il veille avec une attention singuliere & qu'il s'intéresse avec une ardeur égale au progres de chacun de ses éleves (5). Qu'il se garde bien de rallentir leur activité par l'indifférence, & plus encore d'irriter leur amour propre par le mépris (6). Peut-être se trouvera-t-il des mutins & des rebelles dont la volonté se refusera au joug de la régle : après avoir pris pour les y soumettre, tous les moyens que pourront suggérer la charité & la modération, si l'on ne réussit point, il sera à propos de renvoyer ceux qu'on ne peut dompter, de peur que l'exemple d'une volonté qui aspire à l'indépendance n'y excite toutes les autres, & que par-là elles ne se dépravent au lieu de se rectifier (7).

---

[3] *Familiarem, non se uni magis quam alteri, ostendat* Ibid. n. 47.

[4] *Pauperum studiis æquè ac divitum benè prospiciat* Ibid. n. 50.

[5] *Profectum uniuscujusque è suis Scholasticis speciatim procuret.* Ibid.

[6] *Contemnat neminem.* Ibid.

[7] *Cum nec verba nec correctoris officium satis esset, & in aliquo emendatio non foveretur, aliisque esse offendiculo videretur; præstat à scholis eum removere quam, ubi parùm ipse proficit & aliis nocet, retinere . . . quamvis quoad ejus fieri poterit in spiritu lenitatis, pace & charitate cum omnibus conservatâ, sit agendum.* Ibid. pag. 220. n. 40. & 41.

Mais vous aurez beau lier la volonté au devoir; elle n'y tiendra jamais bien si vous ne l'y enchaînez par la conscience, & le nœud le plus puissant de la conscience c'est la Religion. La Religion en effet a plus d'empire sur les hommes que les loix mêmes.

Les Loix peuvent tout au plus désarmer le bras, la Religion va jusqu'à subjuger la passion: or on peut cacher son bras à la vigilance humaine, & l'on ne sauroit cacher à la vigilance sa plus intime passion.

Par les Loix on fait respecter le joug, par la Religion on le fait chérir: or le seul joug qu'on porte constamment, c'est celui qu'on porte avec plaisir.

Les Loix n'opposent aux forfaits que les terreurs de la mort, la Religion leur oppose les terreurs de l'autre vie: or on reculera bien plutôt à la vue d'un supplice éternel, qu'à la vue d'un supplice momentané.

Les Loix n'offrent pour motif à la vertu que le devoir; au motif du devoir la Religion ajoute l'attrait des récompenses: or le devoir tout seul n'en impose qu'à la raison; joint à la récompense il en impose tout à la fois à la raison & au sentiment.

Enfin le glaive des Loix n'est guere suspendu que sur la tête du vulgaire, tandis que le tonnerre de la Religion gronde sur celle même des Rois; or plus une régle est générale, mieux on s'y soumet.

Puisque donc la Religion est ce qu'il y a de plus engageant & de plus coërcitif pour l'hu-

manité, que ne devons-nous pas à ceux qui s'efforcent de nous en inſpirer le reſpect, l'amour, les ſentimens ? c'eſt pour cela ſurtout qu'ont été élevées les Ecoles de la Société. Les principes & le goût de la Religion y ſont cultivés avant ceux mêmes des lettres. Saint Ignace prétendoit que les Colléges fuſſent en quelque ſorte des temples où l'on vint puiſer avec les vérités prophanes les vérités évangéliques ; où l'orgueil de la ſcience fût tempéré par la modeſtie de la piété ; où le langage des Saints conſacrat celui des Muſes ; où l'on élevat des autels aux vertus à côté des monumens èrigés aux arts ; où enfin l'on eſſayat de perfectionner la conſcience avant de perfectionner la mémoire & l'imagination.

Que le principal deſſein de chaque Profeſſeur, dit le *Ratio ſtudiorum*, ſoit de courber l'eſprit tendre de la jeuneſſe à la vénération due à l'Etre Suprême ; d'expoſer les motifs qu'on a de l'aimer & les moyens par leſquels on doit lui plaire (8). Qu'il faſſe enſorte que tous ſes écoliers prennent la ſalutaire habitude d'aſſiſter chaque jour au Sacrifice de la Meſſe & d'entendre la parole de Dieu (9). Que de tems-en-

---

[8] *Feratur autem ejus* [Magiſtri] *peculiaris intentio tam in lectionibus, cùm ſe occaſio obtulerit, quam extrà eas, ad teneras adoleſcentium mentes obſequio & amori Dei, ac virtutum quibus ei placere oportet præparandas.* Reg. Commun. Prof. n. 1. pag. 203. vol. II.

[9] *Miſſæ & concioni curet ut interſint omnes, Miſſæ quidem quotidiè ; concioni verò diebus feſtis.* Ibid. n. 3.

tems il les excite par de pieuſes exhortations à l'uſage des Sacremens, à l'exercice de la priere, aux différentes pratiques de piété, à tout ce qui peut en un mot faire germer dans leur ame les vertus du Chriſtianiſme (1). Qu'il leur inſpire ce reſpect filial, cette dévotion tendre que chaque fidéle doit avoir pour la Mere de Dieu (2). Que par des catéchiſmes hebdomadaires qui ſoient à la portée de leur intelligence, il les inſtruiſe des principes & des devoirs de la Réligion (3); qu'il les grave dans leur cœur, en les gravant dans leur mémoire (4).

Si la jeuneſſe de nos jours, dit le judicieux Fleury (5), eſt incomparablement mieux inſtruite que celle des ſiécles précédens, on en eſt redevable pour la plus grande partie aux catéchiſmes des Jéſuites. Voilà donc l'utilité des catéchiſmes claſſiques prouvée par l'ex-

---

[1] *Hortetur autem* (Diſcipulos) *potiſſimum ad orandum Deum quotidiè . . . ad excutiendam conſcientiam veſpere ; ad ſacramenta Pœnitentiæ & Euchariſtiæ frequenter ac ritè obeunda . . . ad virtutes denique colendas Chriſtiano homine dignas.* Ibid. n. 5.

[2] *Pietatem verò in eandem* (Beatiſſimam Virginem) *& Angelum etiam Cuſtodem diſcipulis diligenter ſuadeat.* Ibid. n. 7.

(3) *Studium etiam congruum in modo tradendæ chriſtianæ Doctrinæ, qui ſit captui puerorum ac rudium accomodatus, adhibeatur.* Conſt. pars 4. cap. 8. pag. 390. vol. I.

[4] *Explicationi Catechiſmi omnes* (Diſcipuli) *interſint, ejuſque compendium ediſcant.* Rat. Stud. n. 4. pag. 221. vol. II.

(5) Voyez la Préface de ſon Catéchiſme Hiſtorique.

périence. Peut-être voudra-t-on nous contester l'utilité des différentes pratiques de dévotion que l'Institut recommande. Nous ferons là dessus deux réflexions. La premiere est qu'il n'est aucune de ces pratiques qui ne soit édifiante, avantageuse pour le salut, autorisée par l'exemple des Saints & consacrée par les préceptes ou par les conseils de l'Evangile ; la seconde est que pour faire entrer la Religion dans l'ame des enfans, il faut la leur faire passer d'abord dans l'imagination par l'appareil, & ensuite dans la raison par les principes. Tout se réunit dans l'âge des passions pour nous arracher aux pratiques & aux maximes de la piété: pouvoit-on nous y attacher de trop bonne heure & par trop de liens ?

C'est en soumettant la volonté & en formant la conscience par l'éducation classique, que l'Institut dirige les mœurs. Les Colleges en sont quelquefois l'écueil funeste. Rassemblés en foule, les hommes contractent souvent des vices contagieux. Cela est vrai, sur-tout des jeunes gens dont les passions naissantes ne cherchent qu'à se communiquer, qu'à se soutenir, qu'à s'autoriser les unes par les autres. Sans force & sans expérience, entrainés ou par le penchant ou par la séduction, dans quels désordres ne se précipiteront-ils pas ? Désordres dont l'Etat souffre autant que la Réligion ; désordres dont les suites ordinaires sont la dépravation de l'esprit, l'avilissement de l'ame, l'oubli des devoirs & de soi-même, la ruine des

talens, le dépériſſement des familles, quelquefois même la caducité au ſortir de l'enfance.

Pénétré de l'importance de l'objet, Saint Ignace a placé dans les mœurs le point capital de l'éducation (6); c'eſt celui auquel il ramene ſans ceſſe l'attention du Profeſſeur (7 , la vigilance du Préfet (8), la ſollicitude du Recteur (9), l'inſpection du Provincial (1); c'eſt celui ſur lequel il exige de la part des diſciples la ſoumiſſion la plus entiere, la

---

(6) *Diligenter curetur ut qui litteras diſcandi gratia ad Univerſitates Societatis ſe conferunt, ſimul cum illis bonos ac Chriſtianis dignos mores addiſcant ... & ut omnia ſua ſtudia ad hunc finem referant.* Conſt. pars 4. cap. 16. *cui titulus*: de iis quæ pertinent ad bonos mores. parag. 1. & 4. pag. 399. vol. I.

(7) *Adoleſcentes qui in Societatis diſciplinam traditi ſunt, ſic Magiſter inſtituat ut una cum litteris mores etiam chriſtianis dignos imprimis hauriant.* Reg. Commun. Profeſſ. n. 1. pag. 203. vol. II.

(8) *Intelligat* [Præfectus] *ſe ad id eſſe delectum ut omni ope atque opera Rectorem adjuvet in ſcholis noſtris ita regendis ac moderandis, ut qui eas frequentant, non minus quam in bonis artibus, in vitæ probitate proficiant.* Reg. Præfec. n. 1. pag. 196. vol. II.

(9) *Singulis aut alternis ſaltem menſibus, conſultationes habeat omnium Magiſtrorum ... in quibus ... aliquid ex regulis Magiſtrorum, præſertim iis quæ ad pietatem ac morum diſciplinam ſpectant ... recitetur. Moneat autem cuique licere proponere, ſi quid in iis difficultatis occurat, aut ſi quid forte non obſervetur.* Reg. Rect. n. 18. pag. 177. & 178. vol. II.

(1) *Quæ de pietate & diſciplinâ morum ac de Doctrinâ Chriſtiana tradenda in regulis inferiorum magiſtrorum; & quæ de moribus ac pietate in communibus omnium Magiſtrorum Regulis præcipiuntur, ut proximè ad ſalutem animarum ſpectantia & totiès in Conſtitutionibus inculcata, ſibi præcipuè commendata putet.* Reg. Provinc. n. 40. pag. 176. vol. II.

plus conſtante docilité (2) ; c'eſt celui pour lequel il marque le plus de zele & prend le plus de précautions.

La paſſion & l'exemple ſont les deux ſources empoiſonnées qui infectent les mœurs : l'Inſtitut veut que le maître prévienne d'abord la paſſion en la diſtrayant par celle de l'étude ; en ſoufflant dans tous les cœurs le feu de l'émulation ; en mettant devant le fantôme du plaiſir, le ſimulacre de la gloire (3). De-là ces dignités, ces titres, ces décorations honorables qui doivent diſtinguer les plus ſtudieux (4) ; diſtinctions puériles à la vérité, mais qui ſont pour les enfans ce que ſont pour les hommes des diſtinctions ſouvent plus vaines, avec cette différence que le hazard ou la faveur les diſtribuent preſque toujours aux hommes, & que le mérite ſeul les diſpenſe aux enfans. Délà ce partage d'une claſſe en deux claſſes de rivaux qui ſe redou-

---

(2) *Abſtineant omnino* [diſcipuli] . . . *à rebus omnibus quæ morum honeſtati adverſantur . . . in rebus denique atquæ actionibus omnibus ita ſe gerant, ut facile quivis intelligat, eos non minus virtutum, vitæque integritatis eſſe, quam litterarum doctrinæque ſtudioſos.* Rat. ſtud. n. 6. & 15. pag. 221. vol. II.

(3) *Honeſta æmulatio, quæ magnum ad ſtudia incitamentum eſt, foveatur.* Rat. ſtud. n. 31. pag. 206.

(4) *Det quoque operam ut . . . ſigno aliquo victoriæ Magiſtri in ſua quiſque ſchola diſcipulos excitent.* Reg. Præfec. n. 36. pag. 200. vol. II.

Magiſtratus eligendi . . . qui omnium optime ſcripſerint ſummo Magiſtratu; aui proximè acceſſerint, aliis honorum gradibus potientur. Ibid. n. 35.

tent, s'observent & se contiennent mutuellement dans le devoir (5). Délà ces disputes, ces duels classiques où l'on oppose la mémoire à la mémoire, l'esprit à l'esprit, pour aiguiser la pointe de l'un par celle de l'autre ; où se répandent les premieres larmes de l'émulation, larmes fertiles, larmes précieuses (6) ! Délà ces récompenses particulieres & ces prix solemnels qui commencent à faire trouver l'intérêt de l'amour propre dans l'intérêt de la vertu ; qui font estimer le travail & qui l'adouciſſent, en lui offrant pour perspective le succès (7). Délà ces essais publics où le desir de plaire en donne ou en développe le talent (8). Délà enfin cette attention à varier les exercices & les travaux, pour en écarter ce qui est à tout âge & particuliérement dans la jeunesse, le plus

---

(5) *Duas autem ferè in partes, ad æmulationem fovendam, schola dividi poterit, quarum utraque suos habeat Magistratus, alteri parti adversarios, unicuique discipulorum suo attributo æmulo.* Ibid. n. 35.

(6) *Concertatio, quæ vel Magistro interrogante, æmulisque corrigentibus, vel ipsis invicem inter se æmulis per cunctantibus, fieri solet, magni facienda, & quoties tempus patitur, usurpanda, ut honesta æmulatio, quæ magnum ad studia incitamentum est, foveatur.* Ibid. n. 31.

(7) *De præmiis distribuendis ... tempestivè Superiori in memoriam revocet* [Præfectus:] ... *det quoque operam, ut præter publica præmia, privatis etiam quæ Rector collegii supeditabit, præmiolis ... Magistri in sua quisque schola discipulos excitent.* Ibid. n. 26. pag. 200.

(8) *Extraordinariæ exercitationes utilitatem magnam habent: in quibus illud universè dicendum est ... ut non memoria solùm discipulorum, sed ingenium etiam excolatur.* Ibid. n. 32. pag. 206.

mortel ennemi du goût, le plus mortel ennemi du devoir ; la monotonie & l'uniformité (9).

La passion distraite, il s'agit d'écarter le mauvais exemple. C'est pour cela qu'il est ordonné au Professeur de veiller attentivement sur les liaisons qui se forment entre ses éléves, pour dissoudre celles qui seroient suspectes (1) ; c'est pour cela qu'il lui est expressément défendu d'expliquer tout livre, tout passage même où éclateroit la moindre image du vice & d'où s'exhaleroit la moindre vapeur de corruption (2). Et pourquoi aussi ces instructions générales (3) ? pourquoi ces entretiens particuliers (4) ? pourquoi cette coutu-

---

(9) *Modo hanc* [exercitationem] *modo illam imperet, nulla enim re magis adolescentium industria quam satietate languescit.* Ibid. n. 24. pag. 205.

[1] *Pravas aut etiam suspectas aliorum consuetudines fugiant* [discipuli]; *cum iis tantummodò versentur, quorum exemplo & consuetudine, in litterarum studio virtutumque proficiant.* Ibid. n. 11. pag. 221.

[2] *In libris ethnicis litterarum humaniorum nihil quod honestati repugnet, prælegatur.* Const. pars 4. cap. 5. E. pag. 385. vol. I.

Quod attinet ad libros humaniorum litterarum, latinos vel græcos, abstineatur in universitatibus quoque, quemadmodùm in Collegiis, quoad ejus fieri poterit, ab eis juventuti prælegendis, in quibus sit aliquid, quod moribus bonis nocere queat; nisi priùs à rebus & verbis inhonestis purgati sunt . . si aliqui omnino purgari non poterunt, quemadmodum Terentius, potiùs non legantur, ne rerum qualitas animorum puritatem offendat. Ibid. cap. 14. parag. 2. & D.

(3) *Hortetur autem potissimùm . . . . . ad vitandas noxias consuetudines, ad vitiorum detestationem.* Rat. stud. n. 5. pag. 203.

[4] *Privatis etiam colloquiis eadem ad pietatem pertinentia inculcabit.* Ibid. n. 6.

me d'exiger tous les mois un billet de confession (5) ? pourquoi cette sévérité contre toute sorte de lectures dangereuses (6), de spectacles licentieux (7), de paroles indécentes (8), de scandales punissables (9) ? si ce n'est pour inspirer toujours davantage l'horreur du vice & le goût de la vertu ; si ce n'est pour diminuer de plus en plus l'ascendant de l'exemple, & la tyrannie de la passion ; si ce n'est pour multiplier sans cesse les barrieres qui doivent défendre les mœurs.

Avec des mœurs pures, l'Institut demande encore des mœurs douces & aimables : aussi ordonne-t-il qu'on ne souffre dans les Colléges ni le mensonge (1), ni la médisance (2), ni les querelles, ni les invectives, ni les jurements (3), ni rien en un mot de tout ce qui

---

[5] *Confessiones singulis mensibus ut à nemine omittantur, efficiat : jubebit autem eos tradere suum in schedula descriptum nomen.* Ibid. n. 9. pag. 204.

[6] *Ab iisdem* [perniciosis libris] *etiam extrà scholam legendis discipulos, quam maximè potest, deterreat.* Ibid. n. 8. pag. 203.

[7] *Neque ad publica spectacula, comœdias, ludos . . . eant* (Discipuli). Ibid. n. 13. pag. 221.

[8] *Nec inhonestum aut dissolutum quid in eis* [Discipulis] *permittat.* Ibid. n. 43. pag. 200.

[9] *Qui . . . exemplo suo pernicioso fuerint, sciant se ex nostris scholis esse dimittendos.* Ibid. n. 7. pag. 221.

[1] *Abstineant omninò* [Discipuli] *. . . à mendaciis.* Ibid. n. 6.

[2] *Abstineant omninò . . . à détractionibus.* Ibid.

[3] *Abstineant omninò à jurejurando, à contumeliis, injuriis.* Ibid.

peut dégrader ou blesser l'honnête homme (4).

Les bonnes manieres servent d'appui ou d'ornement aux bonnes mœurs. Jaloux de former la jeunesse aux unes & aux autres, l'Institut veut que le Professeur s'applique à mettre de la modestie & de la décence dans le maintien de ses éleves (5); de la modération & de la politesse dans leurs disputes (6), de l'attention & de la réserve dans leurs procédés (7); de la retenue & de la maturité dans leurs actions (8); de la correction dans leur langage, de la netteté dans leur prononciation, de la régularité dans leur geste, de la convenance enfin & de la dignité dans tous leurs mouvemens (9).

---

(4) *Abstineant . . . denique à rebus omnibus quæ morum honestati adversantur.* Ibid.

(5) *Modestiam tùm alibi semper, tùm in templo, atque in schola potissimum servent.* Ibid. n. 14.

(6) *Nec solum disputandi rationem antè præscribat; sed etiam dùm certatur, præsens ipse sedulò curet, ut fructuosè, modestè, pacatè gerantur omnia.* Ibid. n. 33. pag. 200.

(7) *In scholis ne hàc, illàc divagentur* [Discipuli]; *sed in suis quisque subselliis locisque, modestè ac silentio, sibi ac suis rebus intenti sint.* Ibid. n. 10. pag. 22.

(8) *Seriò animum ad studia & constanter adjiciant, sint in scholis maturè frequentandis assidui, in audiendis & recolendis prælectionibus, cæterisque obeundis exercitationibus diligentes . . . ne scamna, Cathedram, parietes, januas, fenestras, neque aliud quidpiam pingendo, scribendo scalpello aliavè ratione deturpent, seu notent.* Ibid.

(9) *Ut stilum scribendo, ac pronunciationem, compositæ benè pronunciando, expoliant* (Discipuli), *curent* (Magistri). Const. pars 4. cap. 13. parag. 3. pag. 206. vol. I.

Laborandum etiam ut vocem, gestus, & actionem omnem discipuli cum dignitate moderentur. Rat. stud. n. 32. pag. 206. vol. II.

Quintillien croyoit que l'école où l'on auroit appris à mieux vivre étoit de beaucoup préférable à celle où l'on auroit appris à mieux dire (1) : or c'eſt le cri public, le cri arraché par la vérité à la haine elle-même, que les Colléges des Jéſuites ſont de tous les Colléges, ceux où l'on réuſſit le mieux à façonner les manieres & à régler les mœurs. Par ce ſeul avantage ils l'emporteroient donc déja ſur tous les autres ; mais ils l'emportent encore par le ſoin qu'on y prend de cultiver la mémoire & l'imagination.

C'eſt par l'étude des langues ſavantes que s'enrichit & ſe perfectionne la mémoire. L'Inſtitut veut que cette étude précéde celle des beaux-arts, parce que les beaux-arts ſont l'objet & l'ouvrage de l'imagination, & que l'imagination ne nait dans les enfans qu'après la mémoire & de la mémoire elle-même. D'ailleurs les langues ſont comme les inſtruments des beaux-arts : or avant que d'étudier un art il eſt bon d'en ſavoir manier les inſtruments. Sans exclure les langues vulgaires, l'Inſtitut donne la préférence aux langues ſavantes pour pluſieurs raiſons. La premiere eſt que les langues ſavantes ont atteint leur dernier degré de perfection ; & que les langues vulgaires ne l'ont pas encore atteint. La ſeconde eſt qu'on apprend preſqu'à tout âge les langues vulgai-

(1) Lib. 1. c. 2.

res

res & qu'il n'eſt preſque pas poſſible de bien apprendre les langues ſavantes ſi l'on n'y a été initié dès l'enfance. Une troiſieme raiſon c'eſt que les dernieres ſervent à l'accroiſſement & à l'embelliſſement des premieres. On demandoit à Patru où il avoit ſi bien étudié la langue Françoiſe : dans Ciceron, répondit-il, & dans Horace. Que ſi l'Inſtitut s'attache à la langue des Romains plus fortement qu'à celle des Grecs ; c'eſt parce que la langue des Romains tient de plus près à celle des peuples modernes ; c'eſt parce que les modéles que Rome nous a fournis ſont plus achevés que les modéles fournis par Athenes ; c'eſt enfin parce que le Latin eſt d'un beaucoup plus grand uſage que le Grec. Nous n'ignorons pas toutes les déclamations faites contre l'étude du Latin & du Grec ; nous n'y répondrons que par l'exemple de tous les Savants diſtingués, de tous les Gens de lettres célébres, de preſque tous les Artiſtes excellens qui ont puiſé dans ces langues la plus riche partie de leur érudition, de leur goût & de leur invention.

L'étude de l'hiſtoire vient après celle des langues, par celle-ci on groſſit le tréſor des mots, & par celle-là on accumule celui des faits, & quels faits ! Ceux que l'Inſtitut veut graver dans la mémoire de la jeuneſſe, ſont les plus intéreſſants par leur nature. C'eſt le tableau des Romains, tracé par le Pinceau moleux de Tite-Live, ou par les crayons hardis de Salluſte, ou par le burin profond de Tacite ;

c'eſt l'hiſtoire des Grecs, écrite avec tant de force & de rapidité par Thucidide, avec tant d'amenité & d'abondance par Xenophon, avec tant d'érudition & de bon ſens par Plutarque.

A l'étude de l'Hiſtoire ſe rapporte celle de la Géographie qui deſſine avec ordre dans la mémoire les Villes, les Empires, tous les lieux célébres, tous les points de réunion & de diviſion de l'Univers; celle de la Chronologie qui y enchaîne avec juſteſſe les tems, les époques, le commencement, la ſuite & la fin de chaque établiſſement. La Chronologie mêne à la Mythologie, c'eſt à-dire aux ſiecles & aux merveilleux de la Fable. Là finit la mémoire & commence l'imagination.

Les Belles-lettres ſont la pâture que l'Inſtitut préſente à cette derniere. Par les Belles-lettres on doit entendre particuliérement l'Eloquence & la Poëſie. L'une & l'autre dans Rome & dans Athenes, comme dans le terrein le plus propre & le plus fécond, jetterent les plus profondes racines & s'éleverent au plus haut point de leur grandeur. Quels Orateurs qu'un Demoſthene & un Ciceron! quels Poëtes qu'un Homere, un Pindare, un Virgile, un Horace! quels ornements pour leur ſiecle! quels modéles pour les ſiecles à venir! Ce ſont ceux que l'Inſtitut veut qu'on propoſe à la jeuneſſe. La lecture réfléchie & l'explication analytique de leurs ouvrages, quelques préceptes recueillis de la bouche de ces grands maîtres, des eſſais & des imitations réïtérées dans tous les genres,

ce ſont les trois moyens que l'Inſtitut veut qu'on employe pour former l'imagination au langage pathétique de l'éloquence & au chant intéreſſant de la Poëſie. Par la lecture l'imagination s'agrandit, par les préceptes elle ſe fortifie, par les eſſais elle ſe perfectionne.

L'imagination eſt la qualité la plus brillante de l'homme : la raiſon eſt ſa qualité la plus néceſſaire. Peindre eſt le talent de la premiere; connoître eſt le talent de la ſeconde ; or il n'eſt pas douteux que l'art de connoître la nature ne nous ſoit plus néceſſaire que l'art de peindre. C'eſt donc à former la raiſon que doit s'appliquer de la maniere la plus ſpéciale une ſage éducation claſſique. Pour y réuſſir, elle n'a point de meilleur moyen que l'étude des ſciences. Par l'étude de la Philoſophie, elle donnera à la raiſon l'étendue convenable pour ſaiſir les principes ; par l'étude des Mathématiques, elle lui donnera la juſteſſe néceſſaire pour lier les conſéquences ; par l'étude de la Théologie, elle lui donera l'élevation ſuffiſante pour ſortir du cercle étroit des choſes humaines, & faire d'heureuſes excurſions dans les régions immenſes des choſes divines. Ces trois études ſont les trois dernieres branches de l'éducation preſcrites par l'Inſtitut. Il paſſe rapidement ſur les Mathématiques dont l'étude demande uniquement de l'attention, de la conſtance & de la capacité : pour s'arrêter plus long-temps ſur la Philoſophie & ſur la Théologie, qui, avec autant de talens, exigent

plus de précautions. Il n'y a que des hommes en qui l'amour de la nouveauté se masque du nom de l'amour de la verité, qui puissent condamner la circonspection, la lenteur même avec laquelle le *Ratio studiorum*, veut qu'on adopte les nouveaux systêmes qui d'ordinaire ne sont que de nouvelles erreurs. Mais non content d'avertir les Professeurs de Philosophie & de Théologie des écueils qui se trouvent dans leur route, l'Institut songe à les leur marquer; & les régles qu'il leur donne sur l'art de bien enseigner, sur l'art de joindre la solidité à la subtilité, & à l'une & à l'autre l'orthodoxie, sont terminées par la liste de différentes propositions dont il proscrit l'enseignement dans les Colleges, ou parce qu'elles sont hétérodoxes, ou parce qu'elles sont paradoxales. Ce qu'on a fait touchant l'une de ces propositions, prouve bien qu'il n'y a pas d'autre moyen de faire suspecter l'Institut que de le falsifier. Parmi les erreurs que condamne l'Institut, on trouve celle qui porte que les Loix écclésiastiques & civiles n'obligent pas en conscience: un Arrêt met cette erreur à la tête des sentimens que l'Institut adopte, & l'Institut la met expressément à la tête des propositions qu'il proscrit.

Nous venons de parcourir légérement les divers objets que le *Ratio studiorum* se propose dans l'éducation de la jeunesse. Tous les plans admirables qu'on projette aujourd'hui, ten-

dent à créer dans les enfants de grands hommes; l'Inſtitut ne tend qu'à y former de bons écoliers : qu'on juge quel projet eſt le plus raiſonnable. Veut-on juger d'une maniere encore plus déciſive de la ſupériorité de l'Inſtitut ſur tous ces plans auſſi chimeriques que merveilleux ? qu'on examine les maîtres qu'il employe, pour remplir les objets qu'il ſe propoſe.

Des Maîtres irréprochables à qui on interdit toutes les routes du déſordre, ou à qui le déſordre fermeroit ſur le champ l'entrée des claſſes ; à qui on confie avec le dépôt des lettres le dépôt des mœurs ; qui ne pourroient trahir leur devoir qu'en trahiſſant leurs intérêts ; qui ſeroient dépouillés de leur emploi & de leur robe, au moment ou ils dèshonoreroient l'un & l'autre.

Des Maîtres dociles & modeſtes qui ſe prêtent aux avis & aux conſeils, non avec cet eſprit de crainte qui fait qu'on chancele dans ſa marche, ni avec cet eſprit de mécontentement qui fait qu'on ne va jamais auſſi loin, ni auſſi bien qu'on pourroit aller ; ni avec cet eſprit de diſſimulation qui fait qu'on tend à un but, en feignant d'aller à un autre ; mais avec cet eſprit de charité, de contentement & de droiture qui écoute de ſang froid, exécute avec courage & réuſſit avec honneur.

Des Maîtres aſſez jeunes pour s'attirer la confiance de leurs diſciples, & aſſez graves pour s'attirer leur reſpect ; aſſez jeunes pour ſe faire aux enfants, & aſſez graves pour les

bien conduire ; assez jeunes pour ne pas se dégoûter de leur emploi, & assez graves pour le bien faire.

Des Maîtres assidus qui voyent cent yeux ouverts sur eux, un Provincial qui les juge (2), un Recteur qui les commande (3), un Préfet qui les observe (4).

Des Maîtres studieux qui ont le secours des livres (5), le secours des préceptes, le secours des directeurs, le secours des exemples.

Des Maîtres zelés qui dans l'éducation de la jeunesse cherchent & la gloire de Dieu, & le salut des ames, & l'utilité du public,

---

(2) *Provideat, quosnam pro unaquaque facultate professores habere possit, observatis iis, qui ad eam rem videntur aptiores, qui docti, diligentes & assidui, ac profectûs studentium tum in lectionibus tum in aliis litterariis exercitiis studiosi sint.* Reg. Provinc. 4. pag. 170. vol. II.

[3] *Rector autem Collegii id curæ habeat, ut videat, num Magistri & discipuli suum in Domino officium faciant, nec ne.* Const. pars 4. cap. 6. parag. 6. pag. 386. vol. I.

Studeat etiam diligenter charitate religiosa Magistrorum fovere alacritatem. Reg. Rect. 20. pag. 178. vol. II.

(4) *Audiat aliquando præceptores, minimum semel in mense : interdum etiam commentarios egat à discipulis exceptos. Si quid animadversione dignum vel ipse observaveri, vel audierit ab aliis, ubi id certò competerit, præceptorem per quàm benignè & comiter admoneat; remque notam ad Rectorem, si necesse sit, deferat.* Reg. Pref. 17. pag. 179.

Regulas Magistrorum inferiorum .... perindè ac suas curet observandas. Magistros ipsos juvet ac dirigat. Reg. Præf. stud. infer. 4. pag. 196.

(5) *Bibliotheca communis, si fieri potest, in Collegiis habeatur ... præterea quisque libros qui necessarii eis fuerint, habebit.* Const. pars 4. cap. 6. parag. 7. pag. 386. vol. II.

& le bien des lettres, & l'honneur de leur Corps, & leur propre honneur.

Des Maîtres désintéressés qui doivent rendre les plus grands services, & n'en demander aucun ; distribuer leurs lumieres, & ne jamais les vendre ; inspirer à tous leurs éleves la plus vive reconnoissance, & n'en profiter de la part d'aucun d'entr'eux ; se rendre dignes de tout, & ne rien accepter (6).

Des Maîtres impartiaux qui ne distinguent que le mérite & que le besoin ; qui ne préférent que le talent & que la sagesse ; qui ne couronnent que le succès ou que l'effort (7).

Des Maîtres instruits qui destinés à enseigner les langues, doivent en faire une étude particuliere ; qui doivent posséder la langue si variée, si douce, si harmonieuse des Grecs ; posséder ce qu'il y a de plus curieux dans Herodote, de plus vif dans Thucydide, de plus intéressant dans Xenophon, de plus sensé dans Plutarque, de plus relevé dans Platon, de plus instructif dans Theophraste, de plus amusant

---

(6) *Nullius operâ utatur* [Magister,] *nullâque in re illos* (Discipulos) *pro schola sumptum facere patiatur.* Reg. Commun. Profess. n. 49. pag. 208. vol. II.

Videat etiam Rector, ne Magistris . . . . pecuniam, aut dona quævis ab ullo, pro re quavis, in ipsorum utilitatem facta, accipere permittat. Const. pars 4. cap. 15. parag. 4. pag. 398. vol. I.

(7) Voyez les notes 3. pag. 334, 4. & 5. pag. 335.

dans Lucien ; de plus sage dans Epictete, de plus véhément dans Demosthene, de plus pathétique dans Etchine, de plus élégant dans Isocrate, de plus raviſſant dans Homere, de plus lyrique dans Pindare, de plus fier dans Eſchile, de plus noble dans Sophocle, de plus touchant dans Eurypide, de plus naïf dans Theocrite, de plus gracieux dans Bion & Moſchus ; poſſéder la langue ſi préciſe, ſi ſaillante, ſi majeſtueuſe des anciens Romains ; poſſéder ce Ciceron le maître & le modele des Orateurs, l'interpréte & l'émule des Philoſophes ; ce Pline, Panégyriſte diſert, Ecrivain ingénieux ; ce Salluſte ſi fertile en expreſſions énergiques & en portraits frappants ; ce Ceſar le plus habile des Capitaines & le plus précis des Hiſtoriens ; ce Tite Live en qui la richeſſe du génie égale l'étendue du ſujet ; ce Paterculus qui agrandit ſa penſée à meſure qu'il reſſerre ſon ſtile ; ce Quinte-Curce qui embellit ce qu'il raconte & perſuade ce qu'il imagine ; ce Plaute qui avoit tout le ſel de la Muſe comique ; ce Terence qui en avoit tout le bon ſens & toute la vérité : ce Virgile le héros de l'Eglogue, l'inventeur des Géorgiques, le perfecteur de l'Epopée ; cet Horace ſi ſublime dans ſes Odes, ſi delicat dans ſes Satyres, ſi judicieux dans ſes Epitres ; cet Ovide fécond, agréable, brillant, partout où il ne cherche pas à l'être ; ce Lucain, ce Claudien qui ſouvent ont les aîles du génie, s'ils n'en ont pas toujours le flambeau ; ce Seneque penſeur, ce Pline obſervateur, ce

Quintillien

Quintillien précepteur, ce Tacite censeur ; peintre & devin à la fois (8).

Des Maîtres qui aient sondé l'abîme de la Chronologie (9), mesuré l'espace de la Géographie (1), ouvert le trésor de l'Erudition (2).

Des Maîtres qui associent le goût au savoir, le zele au talent, le discernement à la piété, les manieres aux mœurs, la modération à la fermeté, l'égalité de l'humeur à la douceur du caractere (3).

Des Maîtres qui ayent pour leurs éleves, avec la vigilance d'un Professeur, la tendresse d'un pere, la bienveillance d'un protecteur & le zéle d'un ami (4).

Des Maîtres qui pour bien conduire chaque écolier, s'appliquent à le bien connoître ; qui étudient ses forces, pour voir ce qu'on en peut exiger ; ses talents, pour juger à quoi l'on doit les employer ; ses besoins, pour examiner ceux qu'il est juste de satisfaire ; son caractere enfin, pour savoir jusqu'à quel point

---

[8] Voyez le plan d'études & d'enseignement du Pere Jouvenci, fait par ordre de la quatorziéme Congrégation générale pour l'usage des jeunes Professeurs Jésuites, tant loué & tant copié par MM. Rollin & Gibert.

(9) Ibid. pag. 77.

(1) Ibid. pag. 78.

(2) Ibid. pag. 83.

(3) Ibid. pag. 151, 152, 153 & 154.

(4) *Sublevet* [Magister] *tenuiores, ægrotos invisat, protegat destitutos ; fedili patris ac piæ matris viscera in omnes expromat, præsertim in advenas & egentes.* Ibid. pag. 133.

il convient de le ménager ou de le combattre (5).

Des Maîtres qui soient exacts sans être séveres (6); qui n'exigent pas tout de tous pour obtenir de chacun quelque chose (7); qui applaudissent au courage, dès qu'ils ne peuvent pas applaudir à la victoire (8); qui sachent également perfectionner dans leurs éleves ce qu'ils y approuvent, ajouter ce qu'ils y désirent, réformer ce qu'ils y condamnent (9).

Des Maîtres qui ne doivent rien décider avec légéreté, ni rien entreprendre avec précipitation, ni rien exécuter avec fougue; mais qui en tout doivent être accompagnés par le sang froid, précédés par la réflexion, éclairés par la priere (1).

Des Maîtres qui manient avec succès les trois grands ressorts de l'autorité, le ressort puissant de la crainte, le ressort plus puissant

---

(5) *In id incumbat* [Magister] *ut suos alumnos probè norit, & quid cujusque ferat conditio, ingenium, ætas, indoles, exploratum habeat.* Ibid. pag. 154.

(6) *Ita sint accuratus in officio exigendo, ut morosa severitas absit.* Ibid. pag. 153.

(7) *Non omnia exigat ab omnibus.* Ibid.

(8) *Laudet conatum, ubi rem non potest.* Ibid.

(9) *Boni Institutoris munus . . . adjuvare quæ in quoque discipulo invenerit bona, adjicere quæ desunt, emendare quædam ac mutare.*

(1) *Nihil præcipiti ductus animi æstuantis impetu aggrediatur, omnia secum & cum ipso prius Deo maturè deliberet.*

de l'eſtime, le reſſort plus puiſſant encore de l'amour (2).

Des Maîtres exercés, éprouvés dans tous les genres de connoiſſances utiles.

Des Maîtres exercés, éprouvés dans tous les genres de vertus néceſſaires.

Des Maîtres exercés, éprouvés dans tous les genres de qualités aimables.

Voilà les Maîtres que demande l'Inſtitut, voilà ceux que s'efforce de donner la Société. Si malgré les réglements de l'un & l'attention de l'autre, les Profeſſeurs Jéſuites ne rempliſſent pas toujours l'idée que nous venons d'en donner, que ſera-ce des Profeſſeurs qui leur ſuccéderont ? Des vues d'intérêt feront-elles pour ceux-ci, ce que des vues de religion, d'honneur, d'émulation, d'obéiſſance ne font pas toujours pour ceux-là ? Avec moins de ſecours, moins de livres, moins de guides, auront-ils plus de talent, plus de lumieres, plus de conduite ? moins bien inſtruits, inſtruiront-ils mieux ? moins déſintéreſſés, ſeront-ils plus impartiaux & plus équitables ? moins veillés, moins obſervés, ſeront-ils plus aſſidus ? moins reſpectés des enfans, en ſeront-ils mieux obéis ? vieux, obtiendront-ils leur confiance ?

---

(2) *Illam* (Autoritatem) *religioſo præceptori tria maximè conciliant.* 1°. *Si operam det ut magni à diſcipulis fiat . . . .* 2°. *Si curet ut ab iiſdem ſuis diſcipulis ametur . . . tertium auctoritatis comparandæ caput eſt, ut Magiſtrum diſcipuli ti meant.* Ibid. pag. 151, 152 & 154.

jeunes, la mériteront-ils ? Et si l'on venoit à inspirer d'abord de l'indifférence, bien-tôt après du dégoût pour les pratiques extérieures de la Religion ! Et si par le canal de l'instruction on faisoit passer dans les cœurs les semences du libertinage, dans les esprits les germes de l'indépendance ! Et si par des leçons perfides on faisoit de l'école des lettres l'école de l'erreur, de la rebellion, de l'impiété ! Et si par des exemples punissables, on effaçoit dans des ames trop dociles le caractere de la pudeur ! Si des Maîtres pervers devenoient les précepteurs du mensonge, les corrupteurs de l'innocence, les fauteurs, les complices du désordre ! Alors qu'auroient gagné les mœurs ? qu'auroit gagné la jeunesse ? qu'auroient gagné les familles ? qu'auroit gagné l'Etat ? qu'auroit gagné l'intérêt public ? Nous proposons nos craintes, d'autres n'auront que trop de soin de les justifier.

Achevons de justifier l'Institut. Nous l'avons déja lavé de tous les reproches qu'on lui fait, relativement à l'intérêt de Dieu. Nous venons de montrer toute la justice qu'on doit lui rendre du côté de l'intérêt public. Il nous reste à le disculper de tout les griefs dont on le charge par rapport à l'intérêt particulier. Conforme à la religion dans ce qu'il fait pour Dieu, conforme à la politique dans ce qu'il fait pour le public, seroit-il contraire à la raison dans ce qu'il fait pour lui-même ?

CHAPITRE XXIII.

Juſqu'à quel point & par quels moyens l'Inſtitut cherche l'intérêt particulier.

TOute Société qui ſe dévoue à l'intérêt public cherche en même-tems ſon intérêt perſonnel. Elle eſt dans l'ordre civil ce que ſont dans l'ordre phyſique ces vaſtes Corps qui ont tout à la fois un mouvement commun conforme au maintien général de l'univers, & un mouvement particulier conforme à leur propre conſervation. C'eſt le vœu de la nature, qu'il n'eſt pas plus permis de méconnoître, qu'il n'eſt poſſible de l'étouffer. Cependant l'impulſion de la nature mêneroit trop-loin ſans la direction de la raiſon. C'eſt donc à cette derniere qu'il appartient de marquer le but où l'intérêt particulier doit tendre, & de poſer la borne où il doit s'arrêter. Ce but invariable, cette borne éternelle, c'eſt l'honnête. Eſt-ce là où tend l'intérêt particulier que l'Inſtitut ſe propoſe ? pour bien ſaiſir l'objet, analyſons-le : l'inſpection ſimultanée du total peut laiſſer des doutes au plus clair-voyant ; l'inſpection ſucceſſive des parties n'en doit laiſſer qu'à un aveugle.

Par l'intérêt particulier que se propose l'Institut, nous entendons d'après l'Institut lui-même, l'intérêt de sa conservation (1), ou ce qui revient au même :

L'intérêt de l'union qu'il faut maintenir pour qu'une Société ne dégénére pas en anarchie (2) : quoi de plus essentiel ?

L'intérêt de la discipline qu'il faut observer pour que de bonnes loix ne soient pas inutiles, ou pour que des abus pernicieux ne soient pas dominants (3) : quoi de plus indispensable ?

L'intérêt de la réputation qu'il faut ménager pour ne pas détruire en voulant édifier (4) : quoi de plus nécessaire ?

L'intérêt de la liberté qu'il faut avoir pour n'être pas vexé mal-à-propos dans l'exercice de ses fonctions (5) : quoi de plus légitime ?

L'intérêt de la modération qu'il faut garder

---

(1) Voyez le Chapitre unique de la dixiéme partie qui a pour titre : *de modo quo conservari & augeri totum corpus Societatis in suo bono statu possit*, pag. 445. vol. I.

(2) *Quod juvat ad unionem membrorum hujus Societatis inter se & cum suo capite, multum etiam ad conservationem boni statûs illius juvabit.* Ibid. parag. 9. pag. 347.

(3) *Conferet etiam . . . ut demùm omnes observationi constitutionum studeant,* Ibid. parag. 13.

(4) *Juverit etiam . . . ac bonus odor qui veritati bonorum operum innitatur.* Ibid. parag. 12.

(5) *Ad eumdem finem* [Societatis conservationem] *faciet . . . amor & charitas omnium etiam externorum . . . . præsertim quorum voluntas benè aut malè in nos affecta multum habet momenti ut aditus ad divinum obsequium & animarum auxilium aperiatur vel præcludatur.* Ibid. parag. 2.

pour suivre ce sage milieu qui est en tout la véritable place de la vertu (6) : quoi de plus convenable ?

Or ce qui est convenable, légitime, nécessaire, indispensable, essentiel, peut-il n'être pas honnête ? C'est donc à l'honnête que tend l'intérêt particulier que l'Institut se propose ; mais s'y borne-t-il ? & les moyens choisis pour arriver à ce but, sont-ils tous aussi louables que le but même ? Avant que de les apprecier en détail, exposons-les en général.

Il s'agissoit de maintenir l'union : delà cette unité de chef qui produit l'union des cœurs, & cette uniformité de doctrine qui produit l'union des esprits (7).

Il s'agissoit de faire observer la discipline : delà ces dénonciations réciproques & frater-

---

(6) *In constitutionibus, quæ ad neutrum rigoris vel dissolutionis vergant, ut sic melius observari possint, mediocritas conferet ad durationem & totius corporis in suo statu conservationem.* Ibid. parag. 10.

(7) *Quod juvat ad unionem ... est in primis voluntatum vinculum quod charitas est, & mutuus amor, quem crebra communicatio & rerum mutua notitia, eadem doctrina, & in omnibus quantum fieri potest uniformitas nutriet. Sed in primis id præstabit obedientiæ vinculum, quod particulares cum suis præpositis, & hos ipsos inter se, & cum Provincialibus, & pro sque* cum Generali unget, *ita ut inter omnes diligenter subordinatio servetur.* Ibid. parag. 9.

nelles qui préviennent de grandes fautes en en dévoilant de petites (8).

Il s'agissoit de ménager la réputation : delà cette reddition du compte de conscience qui fait connoître les qualités de chaque sujet & l'emploi auquel il est propre (9) ; delà aussi cette non-réciprocité d'engagement qui attache à la Société ceux qui peuvent la servir, & qui en retranche ceux qui ne peuvent que la déshonorer. (1).

Il s'agissoit d'avoir la liberté nécessaire pour remplir ses fonctions : de-là cette protection des Princes qui va à diminuer les obstacles &

---

(8) *Ad majorem in spiritu profectum, & præcipuè ad majorem submissionem & humilitatem propriam, interrogetur* [qui ingredi vult] *an contentus sit futurus ut omnes errores & defectus ipsius, & res quæcumque quæ notatæ in eo & observatæ fuerint, superioribus, per quemvis qui extra confessionem eas acceperit, manifestentur.* Exam. Cap. 4. parag. 8. &c. pag. 347, vol. I.

(9) *Ut melius secundum Dei voluntatem hujusmodi Missiones fiant, his & non illis mittendis ; vel his ad hoc munus, illis verò ad alia ; non solum refert valde, sed summopere, ut superior plenam habeat notitiam propensionum ac motionum animi, & ad quos defectus vel peccata fuerint vel sint magis propensi & incitati qui sub ejus curâ sunt : ut ejus rei habita ratione melius ipsos dirigere possit* ; nec supra mensuram virium suarum in periculis vel laboribus gravioribus, quàm in Domino ferre suaviter possint, constituat. ibid. parag. 34. pag. 350.

(1) *Ex parte ipsorum* [qui in Societatem cooptantur] *ligati* [*sunt*] . . . *nihilominus Societas vel ejus Superior, qui commune bonum debet intueri, cum eorum operâ ad majus Dei obsequium se non juvari, sed contrà potius accidere cerneret, eos dimittere & à sua Congregatione separare potest.* Ibid. cap. 6. parag. 8. pag. 355.

ces

ces privileges qui vont à multiplier les moyens (2).

Il s'agissoit enfin de garder la modération & de suivre en tout un juste milieu : de-là l'interprétation de certaines régles qui étoient trop indéciſes, la modification de certaines autres qui étoient trop étendues, & l'adouciſſement de quelques-unes qui étoient trop rigides (3).

De tous ces moyens il n'en eſt aucun que la raiſon n'avoüe, & aucun cependant que la haine ne condamne ; on n'ait trouvé le ſecret de faire condamner par le tableau infidele qu'elle en a tracé. Sous le pinceau de cette furie, l'unité de chef s'eſt transformée en deſpotiſme, l'uniformité de doctrine en ſervitude d'eſprit, les dénonciations réciproques & fraternelles en eſpionnage, la reddition du compte de conſcience en inquiſition, la non-réciprocité d'engagement en violation de contrat, la protection des Princes & les priviléges en intrigues & en uſurpations odieuſes, l'interpréta-

(2) *Conſervetur benevolentia ſedis Apoſtolicæ . . . deinde Principum ſæcularium . . . quorum favor aut alienatio animi multum facit, ut oſtium divino ſervitio & bono animarum aperiatur vel præcludatur.* Conſt. pars 10. cap. unic. B. pag. 448. vol. I.

Juverit etiam moderatus & prudens uſus gratiarum per ſedem Apoſtolicam conceſſarum, ſolius auxilii animarum ſine ſinceriſſimè nobis propoſito. Ibid. parag. 12. pag. 447.

(3) Voyez la note 6. de la page 371. Voyez auſſi la Préface des Déclarations où cet article eſt traité fort au long. Elle eſt à la tête des Conſtitutions, *pag.* 367. *vol. I.*

tion, la modification & l'adouciſſement de quelques réglemens peu eſſentiels en contradictions qui les détruiſent tous.

A des portraits ſi chimériques ſubſtituons des portraits plus réels. Commençons par celui du Général de la Société ; pour le peindre d'après nature, peignons-le d'après l'Inſtitut ; montrons que rien ne repréſente en lui ce deſpotiſme ſous les traits duquel on l'a injuſtement traduit devant les Tribunaux, & indignement outragé aux yeux de la France.

CHAPITRE XXIV.

Du Deſpotiſme du Général.

L'Obéiſſance que les Jéſuites doivent à leur Général eſt la même que celle qu'ils rendent à leurs Superieurs ordinaires. Elle dérive de la même ſource, c'eſt-à-dire du vœu qu'ils en ont fait ; elle tend au même but, c'eſt-à dire à l'accompliſſement des devoirs & au maintien de la ſubordination ; elle doit avoir le même caractere de perfection religieuſe, c'eſt-à-dire immoler la volonté toute entiere, être en quelque ſorte aveugle, s'étendre à toute ſorte d'objet & mettre Jeſus-Chriſt à la place du Supérieur.

Déja nous avons fait ſentir les avantages & la néceſſité d'une pareille obéiſſance (1) ;

---

[1] Nous avons fait voir que l'obéiſſance la plus parfaite eſt néceſſaire dans toute Societé ; nous aurions pû ajouter qu'elle eſt d'une néceſſité encore plus indiſpenſable dans la Société des Jéſuites. L'Inſtitut nous en fournit lui-même la raiſon : la voie de la violence, dit-il, & l'uſage des punitions corporelles ſont bannis de la Societé : que deviendra-t-elle, ſi l'on en bannit encore la promptitude de l'obéiſſance ? Que ſeront-ce que des Religieux qui n'étant pas contenus par la force, ne le ſeront pas non plus par

déja nous l'avons vangée des reproches dont on n'a pas craint de l'accabler (2). Nous avons démontré 1°. qu'elle n'eſt point injurieuſe à l'Etre ſuprême, quoiqu'elle mette Jeſus-Chriſt à la place du Superieur, puiſqu'elle le fait par eſprit de Réligion & d'après les conſeils de l'Apôtre (3); 2°. qu'elle n'eſt point contraire à la ſûreté des Etats, quoique ſelon l'Inſtitut elle doive s'étendre à tous les objets preſcrits par la régle & par l'autorité, puiſque ſelon l'Inſtitut elle doit s'arrêter à toutes les barrieres poſées par la Religion & par les Loix (4); 3° qu'elle ne heurte en rien les principes de la ſaine raiſon, quoiqu'elle paroiſſe interdire tout examen, puiſqu'elle commande l'examen lorſqu'il eſt néceſſaire pour la ſageſſe de l'entrepriſe, & ne l'interdit que lorſqu'il ſeroit nuiſible à la promptitude de l'exécution (5); 4° qu'elle ne bleſſe d'au-

---

la régle ni par l'autorité? *Sublatâ enim ex Societate obediendi promptitudine, cum præcepti, ut dictum eſt, pœnarumque uſus, eo quod ſignum ipſum ſatis eſſe debeat, ordinarius non ſit, in promptu nimirum eſt, qui tandem rerum noſtrarum ſtatus futurus ſit, animo proſpicere.* De Obed. cap. 4. parag. 8. pag. 297. vol. II.

C'eſt ainſi que la rigueur de l'Obéiſſance naît chez les Jéſuites de la douceur du gouvernement. Cette raiſon, un peu plus développée, fourniroit-elle ſeule une Apologie de l'Obéiſſance, telle qu'elle eſt preſcrite par les Conſtitutions.

[2] Voyez le Chapitre X. pag. 111.
[3] Ibid. pag. 131.
[4] Ibid. pag. 124.
[5] Ibid. pag. 117.

cun côté la loi naturelle, quoiqu'elle immole la volonté toute entiere, puiſque c'eſt à la ſubordination qu'elle l'immole & non à l'eſclavage (6).

Eſclavage & Deſpotiſme ſont des termes relatifs qui s'entendent & s'expliquent l'un par l'autre; quand on ſait ce qu'eſt un Eſclave, on ſait ce qu'eſt un Deſpote (7). Nous avons démontré que l'eſclavage des Jéſuites eſt une chimere: le Deſpotiſme du Général en eſt donc une autre. Cette raiſon eſt déciſive. Le Gouvernement d'un Deſpote comparé au Gouvernement du Général des Jéſuites va nous fournir de nouvelles preuves qui rendront la démonſtration plus ſenſible.

Couronné par la crainte, c'eſt par la violence que gouverne un Deſpote: le glaive de la fureur eſt ſon ſceptre; le ſiege de la cruauté eſt ſon trône: ſes eſclaves, voilà ſes courtiſans; ſes victimes, voilà ſes ſujets. L'Inſtitut ne donne ou Général des Jéſuites ni des eſclaves, ni même des ſujets; voulant qu'il n'ait que des amis & que des enfants (8); il ne l'en-

---

[6] Ibid. pag. 114.

[7] Premier compte rendu au Parlement de Rennes, pag. 116.

[8] Filiis *ſuis*, *ut convenit*, *compati noverit* [Generalis]. Conſt. pars 9. cap. 1. cui titulus, *qualis eſſe debeat præpoſitus Generalis.* parag. 4. vol. II.

Juvabit etiam imprimis, *inter alia Dei dona* [quæ in Generali requiruntur] ... *habere*, *ac præſe ferre* dilectionem *&* curam *illorum* [quibus præeſt]. *Conſt. pars* 8. *cap.* 1. *G. pag.* 425. *vol. I.*

vironne ni de victimes, ni même de courtisans, voulant que ceux qui l'entourent soient ses conseillers & ses Coopérateurs (9); le sceptre qu'il confie entre ses mains est celui de la douceur, & le trône sur lequel il l'éleve celui de la charité (1); il défend également au Supérieur de gouverner par la violence, & à l'inférieur d'obéir par la crainte (2): l'empire de la terreur est diametralement opposé à son empire, & le seul despotisme qu'il tolére est celui qu'exercent sur la confiance & sur l'amour, l'a-

---

[9] *Conferet secùm viros, qui consilio polleant, habere, quorum operâ in iis quæ statuenda sunt .... utit possit.* Ibid.

[1] *Vir sit* (Generalis) ... *in omni virtutum genere exemplum ... ac* præcipuè *in eo* splendor charitatis ... *sit conspicuus.* Const. pars 9. cap. 2. parag. 2. pag. 135. vol. I.

Omni benevolentia & modestia, & charitate *in Domino ... utatur* (Generalis). *Const. pars 8. cap. 1. G. pag. 426. vol. I.*

Didicerit rectitudinem ac severitatem necessariam, cum benignitate & mansuetudine *miscere ... eo modo se gerendo ut etiam aui reprehenduntur .... agnoscant nihilominus quod rectè in Domino, & cum* charitate *ille suum officium faciat.* Const. pars 9. cap. 2. parag. 4. pag. 435. vol. I.

Advertendum quod primò in charitate *ac* dulcedine, *qui peccant; sunt admonendi.* Const. pars, 3. cap. 1. N. pag. 375. vol. I.

[2] *Conferet, etiam, circumspectè & ordinatè præcipere .... ita ut subditi se potius ad* dilectionem *maiorem quàm ad timorem suorum Superiorum possint componere.* Const. pars 8. cap. 1. G. pag. 426. vol. I.

Ut in spiritu amoris *& non cum perturbatione timoris procedatur, curandum est.* Const. pars 6. cap. 1. pag. 407. vol. I.

mour & la confiance (3).

Un Despote est un Maître qui usurpe, ou un Maître qui opprime: le Général des Jésuites n'a point usurpé sa place, puisqu'il y a été porté par la Société entiere, après qu'elle eut juré de n'y faire asseoir que le plus digne (4); proclamé par tous les Jésuites, il n'en opprime aucun, puisqu'aucun n'éleve contre lui la

---

[3] *In spiritu* Charitatis *in omnibus procedant.* Ibid. parag. pag. 408.

Superiores suavi *ac* paterna *imperandi ratione utentes . . . leniant ipsi difficultates.* Instruc. ad Super. cap. 4. parag. 3. pag. 296. vol. II.

Necesse est, ut magna cum charitate *ac* longanimitate, *illius . . . . curam gerat* Superior *quem Dominus ejus fidei commisit.* Ibid. cap. parag. 6. pag. 292.

Imitetur in gubernatione charitatem, mansuetudinem & *gubernationem Christi Domini Nostri . . . .* non dominans, *sed forma factus gregis ex animo.* Cap. 1. parag. 3. pag. 78. vol. II.

Dilectionem & curam *suorum præse ferendo*, modestè & *circumspectè præcipiendo*, *ita* amabilem *se reddat*, *ut omnes fidenter ad illum recurrere possint.* Ibid. parag. 4.

Crebrò & magnâ charitatis significatione alloquatur subditos, eorumque necessitatibus . . . paterno *animo prospiciat.* Cap. 3. parag. 25. pag. 100. vol. II.

Si les notes que nous venons d'entasser n'étoient pas plus que suffisantes pour convaincre les hommes même les plus prévenus, que l'esprit de l'Institut est un esprit de charité totalement opposé à l'esprit de despotisme, nous ajouterions ce que l'Institut exige de ceux qu'on doit élever aux supériorités: parmi les chefs d'information qu'il veut qu'on fasse, pour juger s'ils sont propres au gouvernement, il en est un qui roule sur la douceur, *de mansuetudine*, & un autre qui a pour objet la charité & la bonté envers les inférieurs, *de charitate & suavitate erga subditos.* Cap. informat. 4. & 6. pag. 271. vol. II.

(4) *Juret unusquisque*, *priusquam det* (suffragium), *quod eum nominat, quem sentit in Domino magis idoneum.* Const. pars 8. cap. 6. parag. 6. pag. 431. vol. I.

voix de la plainte & de la rébellion. Loin d'être un uſurpateur odieux, c'eſt donc un chef légitime ; c'eſt donc un pere bienfaiſant, loin d'être un opreſſeur redouté. Quelle apparence donc qu'il ſoit un Deſpote ?

Où eſt le Deſpote qui ne dévouat aux ſupplices, ou qui du moins n'enſevelît dans les cachots tout eſclave qui ſongeroit à ſe ſouſtraire à ſon empire ? Où eſt le Jéſuite qui ait de juſtes raiſons pour rompre le nœud ſacré qui l'attache au Général & qui ne puiſſe le faire ? Eſt-on eſclave quand on peut devenir affranchi auſſi-tôt qu'on le deſire ? Eſt-on Deſpote quand on commande à des inférieurs qui ſuivent de préférence la route de la ſoumiſſion, quoique la carriere de l'indépendance ſoit ouverte devant eux ?

Le hazard de la naiſſance, ou la violence de la conquête peuvent ſeuls enchaîner des hommes au char du deſpotiſme. Les Jéſuites ne ſont point nés ſoumis au Général ; le Général ne les a point arrachés du ſein de leur famille. Ce ſont eux qui ſe ſoumettent à ſon autorité, après l'avoir éprouvée pendant plus de quinze ans : ces quinze ans ſont donc quinze preuves que ſon autorité n'eſt point deſpotique.

C'eſt une vérité également atteſtée par l'expérience & reconnue par tous les Légiſlateurs Philoſophes, qu'on eſt d'autant moins attaché à un gouvernement qu'il eſt plus deſpotique. Or les Jéſuites paſſent pour être auſſi attachés à leur état que *les anciens Romains l'étoient à*

leur

leur Patrie [5] ; le gouvernement des Jéſuites doit donc paſſer pour être, ſi ce n'eſt auſſi républicain que celui de ce peuple célébre, pour être du moins auſſi peu deſpotique.

Le regne du Deſpotiſme fut toujours le regne de la confuſion ; car le caprice n'a que des mouvemens & point de vues : chez les Jéſuites tout eſt réglé par l'Inſtitut ou par l'uſage ; le regne de l'inſtabilité ; car l'empire du Deſpote n'eſt jamais que celui de la paſſion qui s'éteint, du caracte qui varie, du Favori qui change, de l'homme qui eſt bien-tôt remplacé : rien n'eſt arbitraire ni changeant dans l'autorité du Général ; l'Inſtitut l'aſſujettit à des loix ſtables & certaines ; l'homme change, la loi eſt toujours la même ; le régne enfin de l'inaction & de l'ignorance ; car quelle eſt la vigilance d'un Sultan ? celle de ſon Viſir ; quelle eſt l'étendue de ſes idées ? celle de ſon Divan : le Général des Jéſuites partage ſon tems entre les devoirs de ſon état & ceux de ſa place ; il eſt obligé d'agir ſans ceſſe & de ſans ceſſe obſerver ; de pratiquer & de faire pratiquer les loix de l'Inſtitut ; de préſider à la marche & au mouvement de la Société ; de ſe tranſporter en eſprit dans les différentes régions ; de jetter un coup d'œil impartial ſur les beſoins de chacun de ſes inférieurs ; de

(5) Second compte rendu au Parlement de Rennes, pag. 14.

prêter une oreille également attentive à leurs demandes & à leurs plaintes ; d'examiner ceux qu'il faut placer ou déplacer ; de s'informer des bonnes qualités, pour les recompenser avec justice ; des mauvaises, pour les corriger avec succès ; des talens & des forces, pour y proportionner les emplois & les travaux ; d'arrêter le mal dès qu'il commence ; de fournir les moyens lorsqu'ils sont nécessaires ; d'étouffer les dissensions qui pourroient naître ; de prévenir les abus s'il s'en glissoit ; de faire par-tout connoître & suivre l'esprit de la régle, aimer & estimer le corps, respecter & servir le public, cultiver & répandre les lettres, regner & propager la Religion. Telle est la vie du Général (6) : s'il venoit à en changer, l'Institut veut qu'on le change lui-même (7). Or quel Despote que celui qui est obligé de rendre tous ses sujets heureux sous peine de n'en plus avoir ! Quel Despote que celui pour qui l'emploi de commander est une tâche cent fois plus pénible que ne l'est celle de lui obéir ! Qui voudroit être Despote à cette condition ?

---

(6) Voyez le Chapitre III. & VI. de la neuviéme partie des Constitutions.

(7) *Si acciderit ut valde negligens vel remissus esset in rebus magni momenti, ad præpositi officium pertinentibus, propter corporis gravem ægritudinem, aut senium, spe emendationis eâ in parte sublatâ, unde multum detrimenti publicum bonum pateretur ; tunc enim Coadjutor vel Vicarius qui Generalis officio fungatur, est eligendus.* Const. pag. 9. ch. 4. n. 6. pag. 439.

Qu'on nous trouve un Despote qui ne fasse servir son despotisme à ses plaisirs & à ses commodités : cependant le Général des Jésuites ne peut ni étendre ses possessions, ni augmenter son bien être ; six Jésuites sous le nom d'Assistants, sont nommés par la Société, pour régler son habillement & sa nourriture, pour ajouter ou pour retrancher à sa dépense, selon les tems & les besoins (8).

Qu'on nous trouve un Despote qui voulut souffrir sans cesse auprès de lui un surveillant, un admoniteur : cependant le Général des Jésuites est forcé d'en souffrir un qui choisi par la Société, observe sa conduite, éclaire ses démarches, l'avertit de ses défauts, lui expose ses devoirs, & ne peut en conscience lui faire grace sur rien (9).

Qu'on nous trouve un Despote qui ne s'arroge & le droit de propriété, & le droit de jouissance, & quelquefois le droit d'aliénation : le Général des Jésuites n'a ni le droit d'aliéna-

---

(8) *In iis quæ ad sumptus & curam corporis ejus & res alias minùs graves pertinent, Congregatione opus non est ; sed ut Societas, viros quatuor & assistentes qui discretione ac zelo communis boni Societatis polleant, constituat.* Pars 9. cap. 3. parag. 2. pag. 440. vol. I.

(9) *Habet ergo Societas cum præposito Generali*] & idem *cum inferioribus fieri posset*] *aliquem qui accedens ad Deum in oratione, postquam divinam bonitatem consuluerit & æquum esse id judicaverit, cum modestiâ debitâ ac humilitate, quid sentiat in ipso præposito requiri ad majus obsequium & gloriam Dei, admonere teneatur.* Const. pag. 9. cap. 4. n. 4. pag. 439

tion, ni celui de jouiſſance, ni celui de propriété. Rien n'eſt à lui : les biens de la Société appartiennent à la Société ; ils ſont tous ſans exception inhérents à la communauté & inſéparables de la maiſon qui les poſſéde (1). Rien n'eſt pour lui : ce que les Conſtitutions de pluſieurs Sociétés Religieuſes accordent à tant de Généraux d'Ordre, les Conſtitutions des Jéſuites le refuſent à leur Général ; il n'a ni fond, ni revenu, ni penſion annuelle. Rien n'eſt en ſa diſpoſition, à l'exception des biens que le donateur laiſſeroit libres à la Société, ſans les deſtiner à aucun lieu, à aucun objet déterminé (2) : en vertu de cette exception, portée par la loi, le Général peut diſpoſer de ces biens, mais de quelle maniere ? en les annexant à quelque maiſon qui ne ſoit pas celle qu'il habite : jamais il n'en peut diſpoſer autrement. Pour ce qui eſt des biens de donation, des biens de fondation, des biens d'acquet, annexés, inhérents, incorporés à

(1) *Sexta* [res in qua Societas auctoritatem & providentiam habere debet erga Generalem] *locum haberet in quibuſdam caſibus : . . cujuſmodi eſſent . . . ex reditibus collegiorum aliquid ad proprios ſumptus aſſumere, vel cuivis extra Societatem donare; vel aliqua ſtabilia bona domorum aut Collegiorum alienare . . . . ſi quid ergo horum accideret, poteſt ac debet Societas* [*ſi de re ſufficientiſſimè conſtaret,*] *eum officio privare.* Ibid. parag. 7. pag. 440.

(2) *De iis verò quæ Societati ita relinquuntur, ut ipſa pro ſuo arbitratu ea diſponat . . . idem Generalis diſponere poterit, aut vendendo aut retinendo, aut huic vel illi loco id quod ei videbitur applicando, prout ad majorem Dei gloriam ſenſerit expedire.* Ibid. cap. 3. garag. 6. pag. 437.

une maiſon, le Général peut en permettre l'aliénation à raiſon d'une évidente utilité, ou d'une néceſſité notoire (3); mais il ne peut les aliéner lui-même; l'Inſtitut le lui défend expreſſément (4). A quoi ſe réduit donc l'autorité de ce Deſpote ſuprême relativement au temporel? à celle qu'un tuteur exerce ſur les biens de ſon pupile: il en eſt l'œconome & non le maître, l'adminiſtrateur & non le propriétaire; il en a la ſurintendance & non la diſpoſition (5); il lui eſt enjoint d'y porter l'œil, & défendu d'y porter la main.

Réſumons: le Général des Jéſuites Deſpote! lui qui ne peut diſpoſer d'aucun bien que de l'aveu de la Société! lui qui ne ſauroit diſpoſer de ſes inferieurs que de la maniere réglée par l'Inſtitut! lui qui ne ſauroit diſpoſer

---

(3) *In evidentem tamen domorum & collegiorum hujuſmodi utilitatem.* Pag. 60. vol. I.

(4) *Transferre vel diſſolvere domos, vel collegia jam erecta, aut in uſum Societatis Profeſſæ reditus eorum convertere, præpoſitus Generalis, ut in quarta parte dictum eſt, non poterit.* Ibid. parag. 18. pag. 438.

Alienare autem, aut omninò diſſolvere collegia, vel Domos jam erectas Societatis, ſine Generali ejus Congregatione, præpoſitus Generalis non poterit. Ibid. parag. 5. pag. 437.

Altera cauſa (pro qua Congregatio generalis fieri debet) *eſt cum deliberari oportebit de rebus perpetuis ac magni momenti; quales eſſent verbi gratiâ collegia vel domos diſſolvere, aut aliò tranferre; vel res admodùm difficiles ad univerſam ſocietatem ſpectantes; vel rationem procedendi in illa, pertractare ad majus divinum obſequium.* Conſt. pars 8. cap. 2. parag. 2. pag. 427. vol. I.

(5) *Ut in genere dicatur, hujus* ſuperintendenciæ *executio penès præpoſitum Generalem erit.* Conſt. pars 4. cap. 10. parag. 2. pag. 392. vol. I.

de lui-même & de ce qui le regarde ! lui qu'un surveillant observe sans cesse ! lui de qui sans cesse on exige des lumieres & de l'activité ! lui dont l'empire n'est fondé ni sur le caprice, ni sur la confusion, ni sur la crainte, fondé qu'il est sur la régle, sur l'ordre & sur l'amour ! Quelques uns ont si bien senti l'extravagance d'une pareille accusation, qu'au terme de Despote ils ont cru devoir substituer celui de Monarque.

Nous ne nous arrêterons pas à faire remarquer jusqu'à quel point il doit paroître indécent aux yeux de l'Europe entiere, que des François élevés dans la plus brillante, dans la plus ancienne, dans la plus fortunée des Monarchies ; que des François vivant sous le plus équitable, sous le plus humain, sous le plus moderé des Monarques, fassent un crime aux Jésuites d'être soumis au gouvernement monarchique ; nous ne nous arrêterons pas non plus à faire sentir les avantages inéstimables attachés à un pareil gouvernement ; sans doute qu'on nous répondroit que ce n'est point par ignorance de ces avantages qu'on s'eléve contre le régime de la Société, mais que c'est *pour ne pas introduire dans la Monarchie nationale une Monarchie étrangere* (6) ; comme si en supposant le gouver-

(6) Second compte rendu au Parlement de Rennes, pag. 65.

nement des Jésuites parfaitement monarchique, il s'ensuivroit de-là que ce fût un gouvernement redoutable ; comme si quand même le Général seroit assez insensé pour former des projets d'ambition, il pouvoit jamais devenir assez puissant pour les réaliser ; comme si l'obéissance que les Jésuites rendent au Général, s'étendoit au-delà du cercle des choses spirituelles ; comme si au moindre mouvement de la Société, tout Souverain n'étoit pas le Maître de l'anéantir dans ses Etats ; comme si d'ailleurs l'autorité du Général étoit dans toute l'étendue du terme une autorité monarchique.

Qu'est-ce qu'une autorité monarchique ? Une autorité législative, une autorité absoluë, une autorité indépendante, une autorité perpétuelle. Le Général des Jésuites peut bien faire quelques réglemens ; mais il ne peut faire, ni abroger aucune Loi (7) : son autorité n'est donc pas législative. Le Général des Jésuites peut tout pour édifier & rien pour

---

(7) *Præpositus Generalis, autoritate suâ ordinariâ, Constitutiones & decreta generalia declarare potest ; hæ tamen declarationes* non habent vim legis universalis, *sed valent tantum ad praxim bonæ gubernationis ; cum Congregationis generalis,* cujus est leges condere : *sit etiam eas hoc modo declarare.* Can. 21. Congreg. 4. pag. 713. vol. I. Monsieur le Procureur Général au Parlement de Rennes voulant prouver que le Général a toute autorité dans la Société, cite le même passage, mais il s'arrête à ces mots *declarare potest* ; que ne prouveroit-on pas avec de pareilles citations ?

détruire (8) : ſon autorité n'eſt donc pas abſoluë. Le Général des Jéſuites eſt ſoumis au Pape quant au ſpirituel, aux Princes quant au temporel, à la Congrégation générale pour tout ce qui le regarde perſonnellement, & pour tout ce qui regarde eſſentiellement la Société (9) : ſon autorité n'eſt donc pas indépendante. Le Général des Jéſuites, quoiqu'à vie, peut être dépoſé pour pluſieurs raiſons, marquées dans l'Inſtitut, & les mêmes mains qui l'ont revêtu d'un pouvoir légitime peuvent l'en dépouiller (1) : ſon autorité n'eſt donc pas perpétuelle ; & puiſqu'elle n'eſt ni perpétuelle, ni indépendante, ni abſolue, ni légiſlative, elle n'eſt donc pas monarchique. Le Général des Jéſuites n'a donc rien de ce qui conſtitue un Monarque : il a encore moins ce qui le diſtingue.

Ce qui diſtingue un Monarque, c'eſt l'appareil de la grandeur, c'eſt le ſpectacle de l'opulence, c'eſt l'affluence des plaiſirs. La na-

---

(8) *Refert... ſi præpoſiti particulares in ſibi ſubditos & Generalis in particulares, ac contra Societas in Generalem [ut in nona parte declaratum eſt] multum poteſtatis habeat* : ita ut omnes ad bonum omnia poſſint : &, ſi malè agerent omninò ſubjecti ſint. *Conſt. pars 10. cap. unic. parag. 8. pag. 447. vol. I.*

(9) Voyez le Chapitre IV. de la neuviéme partie des Conſtitutions qui a pour titre : de la juriſdiction & de la ſurveillance que la Société doit exercer ſur le Général, *de autoritate vel Providentia quam Societas habere debet erga præpoſitum Generalem*, pag. 349. vol. I.

(1) Ibid.

ture

ture & l'art ſont à ſes gages ; l'une & l'autre volent à ſa voix des extrêmités de l'Univers & viennent verſer à pleines mains ſur ſes tables & au milieu de ſes Palais ce qu'elles ont produit de plus précieux ; cent gardes le défendent, une foule de courtiſans l'environne ; tout imprime autour de lui la majeſté de la puiſſance & la ſplendeur de la royauté ; eſt-ce l'image du Général des Jéſuites ? qu'on en juge par le portrait qu'en a tracé un Ecrivain qui a eu l'occaſion de le voir & de le peindre.

« Seul iſolé, preſque toujours occupé à écri» re, le Général des Jéſuites n'a pas ſeulement » du feu dans ſa chambre pendant l'hyver ; à » peine un brazier échauffe ſon antichambre » dans les plus grands froids ; quelques chaiſes » antiques, quelques livres pieux, quelques » eſtampes, quelques tableaux, ce ſont tous » ſes meubles ; un cabinet pour travailler, une » Chapelle pour dire la Meſſe, ce ſont tous » ſes appartemens ; quand il va à l'audience du » Pape ou rendre quelques viſites aux Cardi» naux, un Seigneur Romain veut bien lui prê» ter un caroſſe : une chaiſe à deux eſt en ré» ſerve pour la villégiature de Caſtelgandolfe, » c'eſt tout ſon équipage. Il a la premiere pla» ce marquée au Réfectoire, c'eſt la ſeule diſ» tinction qu'il y obtienne. Il n'a ni fonds, ni » revenu, ni manſe par iculière, ni penſion » annuelle : auſſi n'a-t-il ni Domeſtiques à » payer, ni Maiſon à entretenir, ni aucune

» sorte de dépense à faire. Deux Freres pour » le servir, quatre Secrétaires pour répondre » aux lettres, un Assistant de chaque nation » pour l'aider de ses Conseils, un Admoniteur » qui est témoin de sa conduite & qui veille sur » ses démarches, c'est tout son cortége. Il n'a » d'autre distinction, d'autre décoration, d'au- » tre considération que celle que lui assûrent » dans son Ordre le respect pour son autorité, » l'amour qu'on a pour sa personne, & la vé- » nération qu'on doit à ses vertus (2)".

Ce n'est donc pas le nom de Monarque qui convient au Général de la Société, mais celui de Chef. D'où vient pourtant que dans les différens libelles on ne cesse de lui donner le premier nom ? C'est qu'on ne cesse de confondre les noms quand on ne cesse de confondre les idées; c'est qu'on a toujours confondu les deux objets qui étoient le moins à confondre, l'unité & la perpétuité de Chef, l'unité & la perpétuité d'autorité.

Le dessein du fondateur des Jésuites étoit de les soumettre à un seul Chef. Pourquoi? Parce que la nature de leurs vœux & celle de leurs emplois demandant qu'ils se transportassent d'une maison à une autre maison, d'une province à une autre province, d'un royaume à un autre royaume, il étoit indispensable qu'un seul Jésuite présidât à tous les Jésuites, répan-

(2) Coup d'Œil.

dus dans les différentes maisons, dans les différentes provinces, dans les différents royaumes ; parce que s'ils avoient compté autant de Chefs qu'ils habitoient de maisons, de provinces, de royaumes, ils auroient eu autant de Maîtres contraires, dont l'un les auroit appellés aux bords du Tybre, l'autre aux bords de la Seine, l'autre aux bords du Danube ; dont l'un les auroit voulu enchaîner dans la prison de classes, l'autre dans le tribunal de la pénitence, l'autre dans la chaire de la prédication ; parce que de la contrarieté des ordres auroit résulté leur inutilité, de l'inutilité des ordres l'inutilité des bons sujets, de l'inutilité des bons sujets le choix des mauvais : parce que la multitude des Maîtres auroit amené infailliblement la multitude des caprices, la multitude des prétentions, la multitude des débats, la multitude des schismes, la multitude des Sociétés ; parce qu'ainsi divisées les Sociétés particulieres auroient commencé par détruire le Corps, & auroient fini par se détruire elles-mêmes les unes après les autres, semblables à ces sources, qui réunies forment un fleuve que rien n'arrête, arrosent les campagnes, fécondent les provinces, parcourent les royaumes, vont en triomphe jusqu'à la Mer, & qui séparées forment des ruisseaux qu'un rien tarit, arrosent à peine quelque misérable prairie, & vont bientôt se perdre dans des marais ou dans des sables.

St. Ignace a donc établi l'unité de Chef

comme la base fondamentale de la Société ; comme le principe essentiel de son union ; mais parce que le principe de l'union auroit pû dégenerer en principe d'oppression, mais parce que la base fondamentale de la Société auroit pû par le laps des tems en devenir l'écueil & la ruine, ce sage Fondateur détacha de l'unité de Chef l'unité d'autorité. Il voulut que le Général fût un, mais non pas que son autorité fût une ; soumise aux Souverains & aux Papes, il la soumit encore à l'Institut & à la Société ; les Souverains la limitent, les Papes la peuvent changer, l'Institut la circonscrit, la Société qui la crée, peut l'anéantir. C'est ainsi que pour ne pas diviser le Corps, Ignace ne voulut pas diviser le Chef, & que pour borner le Chef il borna l'autorité.

De même l'Institut exige dans la Société la perpétuité de Chef, soit parce que cette perpétuité délivre la Societé du besoin ruineux d'assembler trop souvent des quatre parties du monde une Congrégation générale (3) ; soit parce qu'elle donne au Général & plus de connoissance de l'Institut, pour le faire observer, & plus de connoissance des sujets, pour les bien placer (4) ; soit parce que c'est un moyen

---

(3) *Constat rarius congregandam universam Societatem, si Præpositus ad vitam eligatur.* Ibid. cap. 1. C. pag. 434.

(4) *Propterea quod experientia, & in gubernando exercitatio, & hominum particularium notitia, & erga eosdem auctoritas confert magnoperè ut benè hoc munus obeat ; ad vitam ; & non ad tempus aliquod præscriptum, erit eligendus.* Ibid. parag. I.

de diminuer les mauvais choix (5); soit parce que c'eſt un moyen de tarir les ſources de l'ambition (6) mais comme cette perpétuité du Chef auroit pû le rendre redoutable à ſon Corps, ſi l'on y avoit ajouté la perpétuité de l'autorité, l'Inſtitut a détaché l'une de l'autre; il a voulu que le Chef fût perpétuel, mais non pas que ſon autorité fût perpétuelle. Le Général eſt à vie, mais on peut le dépoſer: tant qu'il commande en pere, tant qu'il gouverne en ſage, l'Inſtitut exige qu'on lui obéiſſe comme au Chef de la Société, qu'on le révere comme l'image de Jeſus-Chriſt: s'il venoit à commander en deſpote, s'il venoit à gouverner en inſenſé, l'Inſtitut veut qu'on lui ôte une autorité dont il abuſe. Quoi de plus propre à prévenir tous les inconvénients & à réunir tous les avantages? Quoi de plus ſagement conçu & de plus heureuſement exécuté?

Si l'on avoit conſidéré l'autorité du Général ſous ce point de vue, on ſe ſeroit épargné bien des mépriſes. Quoiqu'il en ſoit nous venons de relever les deux plus conſidérables; pour relever celles qui reſtent, nous nous contenterons de prendre l'Inſtitut d'une main, & les

---

(5) *Facilius eſt unum idoneum, quam plures, ad hoc munus inveniri.* Ibid. A.

(6) *Præter rationes, quæ in hac Conſtitutione attinguntur, ut Generalis ad vitam conſtituatur, ſunt & aliæ Una eſt, quod longius recedet omnis cogitatio & occaſio ambitionis, quæ hujuſmodi officiorum peſtis eſt, quàm ſi certis temporibus eſſet eligendus.* Ibid.

libelles de l'autre ; ceux-ci fourniront l'objection, & celui-là la réponse.

Ouvrons les libelles : nous y trouverons que l'Institut soumet la Société à l'empire d'un seul, pour qu'il la conduise plus sûrement au terme d'ambition qu'elle se propose. Ouvrons l'Institut : nous le verrons n'établir l'unité de Chef que pour l'intérêt de l'union (7), & nous l'entendrons condamner fortement l'ambition dans les particuliers, & plus fortement encore dans le Général (8).

Ouvrons les libelles : ils nous diront que c'est au Général que l'Institut confie le voile dont il doit bander les yeux de la Société & de l'Univers. Si cela étoit les principales qualités que l'Institut exigeroit du Général, seroient la dextérité & la politique. Ouvrons l'Institut : nous trouverons que les premieres qualités qu'il lui demande sont *le bon sens & la probité* (9) : or si le bon sens suffit pour dénouer la

---

(7) *Imprimis id* [unionem] *præstabit obedientiæ vinculum, quod particulares cum suis præpositis, & hos ipsos inter se, & cum Provincialibus, & utrosque cum Generali uniet : ita ut inter omnes diligenter subordinatio servetur.* Const. pars 10. cap. unic. parag. 9. pag. 447. vol. I.

(8) *Erit etiam summi momenti, ut perpetuò felix Societatis status conservetur, diligentissimè ambitionem, malorum omnium in quavis Republica vel Congregatione matrem submovere.* Ibid. parag. 6 pag. 446.

Qui autem de ambitione hujusmodi convictus esset, activo & passivo suffragio privetur, ut inhabilis ad eligendum alium (Generalem), *& ut ipse eligatur.* Const. pars 8. cap. 6. parag. 2. pag. 430. vol. I.

(9) *Si aliquæ ex dotibus superius dictis deessent, certè non deest* eximia probitas . . . *ac* judicium bonum. *Const. pars 9. cap. 2. parag. 10. pag. 436. vol. I.*

trame de l'artifice, il ne ſuffit par pour la former; & ſi la probité fut ſouvent la victime de l'intrigue, elle n'en fut jamais la confidente, ni la mere.

Ouvrons les libelles: ils prétendront que le Général des Jéſuites eſt affranchi par l'Inſtitut de l'obéiſſance due au St. Siége. Il ſeroit bien étonnant que le St. Siége eût approuvé, ratifié, préconiſé ce qui ſeroit contraire au St. Siége; comme il eſt bien ridicule que des gens qui en méconnoiſſent les droits, affectent d'en vouloir vanger les intérêts; mais ouvrons l'Inſtitut: nous verrons que l'obéiſſance due au St. Siége y eſt recommandée & preſcrite au Général dans les termes les plus précis; & nous trouverons que *de même que les particuliers doivent obéir à leur Recteur, les Recteurs à leur Provincial, les Provinciaux au Général, de même le Général doit obéir au ſouverain Pontife* (1).

Ouvrons les libelles: ils accuſeront l'autorité du Général de donner atteinte à celle des Rois, en ſouſtrayant leurs ſujets à leur obéiſſance. Ouvrons l'Inſtitut: nous le verrons citer ce paſſage de l'Apôtre qui veut qu'on obéiſſe *aux Puiſſances ſéculieres comme nous obéiſſons à*

---

[1] *Quæ de obedientia diximus, æquè privatis erga proximos Superiores; atque Rectoribus, præpoſitiſque localibus erga Provinciales; Provincialibus erga Generalem; Generali denique erga illum quem Deus ipſi præfecit, nempè ſuum in terris Vicarium, obſervanda ſunt.* Epiſt. S. Ign. de virt. obed. pag. 166. vol. II.

J. C. (2) & nous le verrons faire une défense expresse au Général de retirer d'un Etat quelque Jésuite que ce soit sans l'aveu du Souverain (3).

Ouvrons les libelles : ils nous diront que l'Institut accorde au Général le pouvoir d'annuller les contrats ; & pour le prouver, ils nous citeront ce texte : *Quoique le Général, par ses lettres-patentes envoyées aux Supérieurs particuliers, leur confère un ample pouvoir à cet égard, cependant ce pouvoir pourra être restraint, & limité par des lettres secrétes.* On croit sans doute qu'il s'agit ici des contrats. Ouvrons l'Institut : nous trouverons qu'il s'agit de toute autre chose, de la conservation ou du renvoi des sujets (4), Quoi de plus sage que la restriction mise ici par l'Institut, & quoi de plus

---

[2] Ibid. pag. 162.

[3] *Edicta verò Regia hac in re* [mutatione personarum ab uno loco in alium] *servanda esse* [monet Congregatio], *& alioqui Principum habendum esse rationem ne offendantur : etsi id timeretur, eorum consensum & satisfactionem esse ad mutationes ejusmodi procurandam.* Decret. 12. Congreg. 2. pag. 490. vol. I.

[4] Il est dit dans le premier Chapitre de la seconde partie des Constitutions, que *le droit de congédier les sujets mécontens ou incorrigibles, appartient en premier lieu à la Societé assemblée en Congrégation, ensuite au Général, lequel pourra communiquer ce pouvoir aux Provinciaux, & même aux Recteurs, quand il le croira nécessaire pour le maintien de la subordination.* C'est en expliquant cet endroit des Constitutions, qu'il est dit dans les Déclarations, *que, quoique le Général ait donné aux Superieurs locaux les pouvoirs les plus amples à ce sujet, pour rendre les inférieurs*

criant

criant que la falsification faite ici par les libelles ?

Ouvrons les libelles : pour prouver la même accusation, ils nous apporteront un autre texte de l'Institut où il est dit : *Quoique le Général communique ses pouvoirs aux Supérieurs, il pourra cependant approuver ou rescinder ce qu'ils auront fait.* On croit encore qu'il s'agit ici des contrats. Ouvrons l'Institut, & nous verrons qu'il s'agit de toute autre chose ; de la perfection religieuse, du salut des ames, du spirituel en un mot & non du temporel (5) : la premiere falsification est criante ; la seconde l'est-elle moins ?

---

plus soumis & plus dociles ; cependant le Général pourra par des lettres secrètes, limiter & restraindre ces pouvoirs, selon qu'il le jugera convenable. Est-il question dans ces deux textes de contrats ? La limitation dont on y parle regarde-telle autre chose que le pouvoir communiqué aux Supérieurs de congédier les mauvais sujets ? Et y a-t'il quelque inconvénient que ce pouvoir soit en même-tems limité, & que l'inférieur ignore la limitation ?

(5) *Generatim loquendo, in rebus omnibus quæ ad propositum Societati finem*, perfectionis & auxilii proximorum, *ad* gloriam Dei *faciunt, omnibus præcipere in virtute obedientiæ possit. Et quamvis aliis inferioribus præpositis, vel visitatoribus, vel commissariis suam facultatem communicet, poterit tamen aprobare vel rescindere, quod illi fecerint.* Const. pars 9 cap. 3. parag. 20. pag. 438. vol. I. Il est plus qu'évident que ce Texte n'a trait qu'à l'administration du spirituel, & que les Contrats n'en peuvent être l'objet ni directement ni indirectement, à moins qu'on ne soit assez peu sensé pour les mettre au rang des moyens propres à la perfection religieuse & au secours du prochain dans ce qui concerne la gloire de Dieu.

Ouvrons les libelles : ils accuſeront l'Inſtitut de ne donner au Général la ſurintendance du temporel des Colléges, que pour donner à ſon avarice la faculté d'y puiſer impunément. Ouvrons l'Inſtitut : nous y trouverons que le Général eſt chargé de l'adminiſtration des biens, parce que ne pouvant les convertir à ſon uſage, ni à celui de ſes proches, ni à celui des maiſons profeſſes où il doit fixer ſa réſidence, il eſt à préſumer qu'il les gérera & avec plus de fidelité, & avec plus de déſintéreſſement (6).

Ouvrons les libelles : pour prouver le deſpotiſme du Général, ils citeront une Bulle qui ſelon eux donne au Général le pouvoir de faire de nouvelles conſtitutions. Les Bulles qui approuvent l'Inſtitut ne ſont pas l'Inſtitut lui-même, comme l'approbation d'un ouvrage ne fait pas l'ouvrage ; mais ouvrons cette Bulle : nous verrons qu'elle reſtraint ce pouvoir dans la perſonne d'Ignace & de ſes neuf premiers Compagnons (7). Les libelles chargent les Jéſuites d'aujourd'hui des erreurs où tomberent quelques Jéſuites d'autrefois : voudroient-ils en récompenſe décorer tous les

---

[6] *Generalis, cùm nec in ſuum, nec in ullorum conſanguineorum ſuorum, nec in Profeſſæ Societatis uſum bona temporalia Collegiorum poſſit convertere ; eò purius ſeſe in eorum ſuperintendentia ad majorem gloriam & ſervitium Dei gerere poterit.* Conſt. pars 4. cap. 2. parag. 381. vol. I.

[7] Voyez la note du Chapitre III. pag. 50.

Généraux & tous les Jéſuites d'un privilege qui ne fut accordé qu'au Fondateur & qu'aux neuf premiers Jéſuites ?

Ouvrons les libelles : ils s'obſtineront à ſoûtenir que le Général des Jéſuites a le pouvoir de changer toutes les conſtitutions : ouvrons l'Inſtitut & nous y trouverons une régle qui lui défend expréſſement d'en changer une ſeule (8).

Ouvrons les libelles : ils nous ſoûtiendront que le Général a ſeul le droit d'aſſembler les Congrégations générales, & qu'ainſi le pouvoir que la Congrégation générale a de droit ſur le Général, eſt nul par le fait. Ouvrons l'Inſtitut : & nous y lirons qu'il ne dépend pas du Général de convoquer les Congrégations générales qui le concernent lui-même (9).

---

[8] *Præter id autem, quod ad* Conſtitutiones, *& diſſolutionem vel alienationem collegiorum pertinet, univerſa poteſtas.... penès præpoſitum Generalem erit.* Conſt. pars 4. cap. 10. parag. 2. pag. 392. vol. I.

[9] *Præpoſitus Generalis eam* (Congregationem) *convocabit, præterquam in illis qui in nona parte exprimentur* (conventibus in quibus de Generali judicando agitur). *Conſt. pars 8. cap. 4. pag. 429. vol. I.*

Si accideret aliquid ex peccatis (avertat id Deus) *quæ ſufficiunt ad præpoſitum officio ſuo privandum ; ſimul atque res per teſtimonia ſufficientia, vel ipſius affirmationem conſtaret : juramento obſtringantur quatuor aſſiſtentes ad id Societati denuntiandum, & cum omnium, vel certè trium ſubſcriptionibus Congregationem, id eſt præpoſitos Provinciales cum duobus aliis, quos ſinguli ex ſua Provincia ſecum adducent (qui congregari tenebuntur) convocandam. Et ſi res divulgata, & communiter manifeſta eſſet ; non expectata quatuor aſſiſtentium convocatione, Provinciales alii alios vocando convenire deberent.* Pars 9. cap. 5. pag. 440. vol. I.

Ouvrons les libelles : ils nous diront que si quelqu'un des Assistants meurt ou est obligé d'être long-tems absent pour des affaires importantes, le Général peut en substituer un autre, & qu'ainsi il ne tient qu'à lui d'en créer qui lui soient dévoués. Ouvrons l'Institut : nous y lirons qu'il ne dépend point du Général en cas de mort ou de longue absence d'un des Assistants, d'en substituer un autre à son gré ; que du moins il ne peut le faire qu'avec l'approbation de tous ou de presque tous le Provinciaux ; que même le général n'a pas le pouvoir de déposer un Assistant, s'il n'a le consentement de la Société, c'est-à-dire de la Congrégation générale (1).

Ouvrons les libelles : ils prétendront que les pouvoirs donnés par le Général aux Supérieurs ordinaires de passer les contrats, ne suffisent pas pour leur validité. Ouvrons l'Institut : nous y trouverons précisément le contraire ;

---

(1) *Electio verò quatuor hujusmodi assistentium eorum erit, qui præpositum eligent, quando ad id congregantur. Quod si vel mortem obiret, vel à præposito Generali diutius abesse, propter causas graves, aliquem ipsorum oporteret ; non repugnantibus Provincialibus Societatis, præpositus Generalis alium substituet, qui cum approbatione omnium, vel majoris partis esrum, manebit in demortui vel absentis loco.* Ibid. parag. 2.

Si malè se gereret assistens . . . responsum est, posse assistentem hujusmodi interim suspendi ab officii executione à præposito Generali : non tamen omninò removeri nisi de consensu Societatis, juxta constitutiones. Decret. 87. Congreg. 1. p. 473. vol. II.

nous y trouverons même que si ceux qui contractent avec la Société, veulent une plus grande sûreté, on pourra tenir une assemblée capitulaire, non qu'elle soit nécessaire pour la validité du contrat, mais pour la satisfaction du Contractant (2).

Ouvrons les libelles : ils accuseront le Général des Jésuites d'entretenir par-tout des espions, pour pénétrer les secrets des Cours & les intérêts des familles. Ouvrons l'Institut : nous y trouverons une régle qui lui défend expressément de se mêler d'aucune affaire étrangere à la Société, sous prétexte même de piété & de religion (3).

Ouvrons les libelles : ils nous demanderont pourquoi le Général réside à Rome ? Ouvrons l'Institut : ils nous apprendra que la raison pour laquelle le Général doit résider le plus communément à Rome, c'est que de cette capitale du monde chrétien il lui sera plus aisé de lier avec ses inférieurs répandus dans la chrétienté

---

(2) *Si acquiescere nobis vellent, qui nobiscum negotiatur, cum præpositi Generalis facultate duntaxat contractus fiant; si noluerint acquiescere, ut possint* collegialiter convenire *ad eorum satisfactionem, non ad contractus necessitatem* [dictum est in Congregatione]. Decret. 144. Congreg. 2. pag. 482. vol. I.

[3] *Quod in universum in sexta parte capite tertio dicitur, eos, qui de Societate sunt, negotiis sæcularibus, licet pia alioqui essent, implicari non debere; id Generali magis; quam reliquis omnibus convenit.* Const. pars 9. cap. 6. parag. 4. pag. 422. vol. I.

le commerce néceſſaire pour le maintien & le gouvernement de la Société (4). Nous pourrions ajouter qu'il eſt impoſſible que le Général d'un Ordre répandu dans pluſieurs Royaumes différents, puiſſe ſe trouver dans tous également, & ne s'établiſſe dans l'un d'eux préférablement à tous les autres ; que la France n'a ſur ce point aucun privilége, & que puiſqu'on ſouffre dans les autres Royaumes que quelques Ordres Religieux qui y ſont établis, ayent leur Général en France ; la France doit ſouffrir que quelques Ordres Religieux établis chez elle, ayent leur Général dans un Royaume étranger. Nous pourrions faire remarquer que Rome ne doit pas être regardé comme un Royaume étranger lorſqu'il s'agit d'un Corps Religieux ; que le centre de l'Egliſe, que le ſéjour des Papes doit être naturellement le centre des différents Ordres créés pour l'Egliſe, approuvés par les Papes.

Nous pourrions citer l'exemple des Généraux de preſque toutes les Sociétés Religieuſes qui comme celui des Jéſuites vivent à l'ombre du Vatican ſans qu'on ait jamais ſongé à les en arracher ; nous pourrions dire que les Jéſuites faiſant un Vœu particulier au Pape de

---

(4) *Ut locus magis conveniat ad communicationem capitis cum ſuis membris, conferre plurimùm poteſt, ut præpoſitus Generalis magna ex parte Romæ reſideat : ubi cum omnibus aliis locis Societatis faciliori utetur commercio.* Conſt. pars 8. cap. 1. parag. 7. pag. 424. vol. I.

ſe tranſporter dans les Miſſions étrangeres, le Pape n'a point de voye plus facile pour leur faire entendre ſa volonté que d'emprunter l'organe du Général ; qu'ainſi il convient au Général des Jéſuites plus qu'à tout autre de ſe fixer à Rome.

Nous pourrions demander quelle crainte raiſonnable on peut avoir de la réſidence du Général des Jéſuites à Rome, puiſque ce Général ne peut diſpoſer, ainſi que nous venons de le prouver, d'aucuns des biens attachés aux maiſons & Colléges des Jéſuites.

Nous pourrions rire de la petiteſſe de cet eſprit national qui eſt effaré à la vue de tout ce qui vient de Rome, à l'idée de tout ce qui y réſide ; comme ſi l'*anneau du Pêcheur* étoit un de ces inſtruments magiques qui faiſoient jadis trembler les Peuples & les Rois ; nous pourrions plaindre l'aveuglement de ceux qui croiroient le Siége Pontifical inveſti de prétentions folles & exceſſives, dans un tems ſur-tout où la ſageſſe & la modération elles-mêmes y ſont aſſiſes ; nous pourrions nous élever contre l'audace de ceux qui eſſayeroient de couper d'une main hardie, ou de délier d'une main perfide les nœuds qui attachent la France à Rome, & Rome à la France ; nous pourrions enfin examiner avec un Auteur intelligent, ſi lorſqu'on affecte de rendre ſuſpect le Général des Jéſuites parce qu'il réſide à Rome, & qu'on oſe blamer les Evêques *qui ſe joignent*, dit-on, *inconſidérément au Saint Siége*, on ne voudroit

pas nous préparer au schisme & nous familiariser avec l'idée d'une malheureuse séparation.

Mais cette accusation contre le Général, tirée de sa résidence à Rome, est une de ces accusations qui ne prouvent autre chose que l'impuissance d'en intenter de plus solides ; elle ne mérite donc pas que nous nous arrêtions si long-tems à la réfuter.

Nous devrions nous arrêter bien moins encore à réfuter ces insensés qui comparent le Général des Jésuites à Cromwel, au Vieux de la Montagne ; comparaisons semblables à celle qu'inventerent autrefois, & que répétent encore aujourd'hui tant de fougueux Protestants, lorsqu'ils croyent reconnoître dans le Pape, l'Antechrist figuré par *la bête vêtue d'écarlatte* dont il est parlé dans l'Apocalipse ; nous arrêter bien moins encore à réfuter ces visionnaires qui parcourant le cahos des possibles, supposent le Général fanatique de bonne foi. Supposition dépourvue de fondement & de vraisemblance, puisque, comme nous l'avons rapporté, le bon sens & la probité sont les premieres qualités que l'Institut cherche dans un Général (5). Supposition absurde, puisqu'il

(5) *Præclaro intellectus ac judicii dono polleat.* Const. pars 9. cap. 2. parag. 6. pag. 434. vol. I.

Omnium (dotum quæ in Generalis requiruntur) *primâ hæc erit : ut cum Deo ac Domino nostro quàm maximè conjunctus ... sit.* Ibid. parag. 1.

est

éſt abſurde de ſuppoſer qu'un vertueux vieillard, qui, prêt à rendre compte à Dieu de ſon adminiſtration, ne doit occuper que quelques années le place du Généralat, la regarde comme le ſiege de tous les crimes ; puiſqu'il eſt abſurde de ſuppoſer que des Religieux qui ont tout ſacrifié à l'eſpérance de trouver ſous l'empire de l'Inſtitut la plus grande perfection dont un Chrétien ſoit ſuſceptible, ſe cruſſent obligés en vertu de cet Inſtitut même à commettre les plus grands forfaits dont un homme ſoit capable ; puiſque quand même il y auroit un Général fanatique qui abuſeroit de ſon pouvoir, il ſeroit abſurde de ſuppoſer qu'il n'y eut ni un Pape aſſez raiſonnable, ni des Jéſuites aſſez vertueux pour le dépoſer conformément aux Loix de l'Egliſe & de l'Inſtitut. Suppoſition qui ne prouve rien, ou qui prouve trop, puiſque ce qu'elle prouveroit contre la place du Général, elle le prouveroit contre toute ſorte de places ; car en eſt-il une ſeule qui ne puiſſe être occupée par quelque méchant, ou par quelque imbécille ? & un Prince, & un Magiſtrat, & un Evêque, & un Commandant, & un Pere même ne peuvent-ils pas abuſer par malice ou par imprudence de leur autorité, autant que le Général des Jéſuites peut abuſer de la ſienne ? Enfin ſuppoſition démentie & annullée par l'expérience de plus de deux ſiécles : ces deux ſiécles ont vu plus de quinze Généraux : en ont-ils vu quel-

qu'un de fanatique ? quelqu'un qui ait troublé les Etats, qui ait armé les sujets contre les Souverains, qui ait donné des fers aux Nations, qui ait tramé des conspirations, qui ait usurpé ou renversé des trônes ? Parmi ces quinze Généraux s'est-il trouvé un Cromwell, a-t-on reconnu un Vieux de la Montagne ? & ne s'est-il pas trouvé deux Saints parmi les trois premiers, & n a-t-on par reconnu des sages dans tous les autres ?

Autrefois que les Jésuites avoient de puissants protecteurs on cherchoit à les couvrir de ridicule ; aujourd'hui qu'ils ont de puissants ennemis, on essaye de les couvrir d'opprobre. La lâcheté avoit recours à la raillerie, l'audace a recours à l'injure. Rien n'est plus difficile ni plus délicat que de se bien défendre contre la raillerie ; mais pour réfuter l'injure il suffit de l'exposer.

Une espece de Monstre, rampant sans cesse aux pieds des Rois & des Pontifes, pour épier le moment de surprendre leur vigilance & d'usurper leur place ; joignant à la voix d'un Enthousiaste les mouvements d'un Fanatique, au genie d'un Despote le cœur d'un Assassin, toutes les manieres d'un Fourbe à tous les traits d'un Scélérat ; commandant par une troupe servile d'impies adorateurs qu'il voit à ses genoux, qu'il charge de ses fers, dont il bande les yeux, dont il trouble le cerveau, qu'il abreuve de fiel, qu'il arme de poignards, qu'il

conduit ou carnage, qu'il dreſſe à tous les crimes en les exhortant à toutes les vertus; tenant du haut des ſept Collines où il a fixé ſon repaire, quarante mille yeux ouverts ſur l'intérieur des Cours, ſur l'intérieur des familles, quarante mille bras levés ſur la tête des Rois, ſur la tête des Peuples; repandant par-tout ſur l'Autel, ſur le Trône, dans les Places publiques, dans les maiſons particulieres la vapeur de la ſuperſtition, le ſouffle de la diſcorde, l'exhalaiſon de la mort; buvant dans une coupe préparée par le ſacrilege, préſentée par le brigandage, le ſang, l'or tout enſemble de l'ancien, du nouveau Monde; cachant ſa tête dans le Ciel, de ſes mains ravageant la Terre & de ſes pieds foulant les Enfers; voilà à peu-près le Général des Jéſuites tel que la haine en délire le peint à la prévention, & tel que dans l'accès du vertige la prévention l'étale à l'imbécillité.

Ce phantôme, tout extravagant, tout ridicule qu'il eſt, eſt pourtant ce qui a ſoulevé contre les Jéſuites la plus grande partie de la France: on l'a promené de Ville en Ville, de Tribunal en Tribunal, de Maiſon en Maiſon: par-tout il a ſervi d'épouventail aux ſots, d'amuſement aux indifférens, de ſujet de pitié aux ſages, & de ſujet de condamnation contre les Jéſuites. François, ſi jamais la raiſon vous déſille les yeux, regardez de près ce qui vous épouvante de loin; regardez dans l'Inſti-

tut ce qui vous effraye dans les libelles, & vous rirez vous-mêmes d'une terreur qui fait rire les Nations voisines, & vous rougirez d'un aveuglement qui fera rougir vos neveux.

CHAPITRE XXV.

De l'uniformité de la Doctrine.

IL n'eſt point de libelle dans lequel on ne déclame contre l'uniformité de Doctrine recommandée par l'Inſtitut : c'eſt qu'il en eſt d'une imputation odieuſe comme d'une chanſon ſatyrique que la méchanceté compoſe, que la malignité accrédite, que tous s'empreſſent de répéter, que perſonne ne ſe ſoucie d'approfondir, que ceux-ci chantent par paſſion & ceux-là par légéreté.

Mais la légéreté & la paſſion vont rarement ſans l'inconſéquence : elle les décele partout où elle les accompagne. Nous pouvons aſſûrer que jamais elle ne les accompagna, ni ne les déc la plus ouvertement que ſur le point d'accuſation auquel nous allons répondre. Les libelles reprochent à l'Inſtitut d'établir une Doctrine uniforme & invariable ; les mêmes libelles lui reprochent d'en établir une verſatile & changeante : à ce trait peut-on méconnoître l'incompétence ? peut on méconnoître la légéreté & la paſſion.

Avant que de répondre aux reproches contradictoires de l'une & de l'autre, faiſons connoître le véritable eſprit de l'Inſtitut touchant l'uniformité de la Doctrine. Ce qu'il preſcrit à ce ſujet annonce la plus haute ſageſſe, & mérite égale-

ment l'approbation de tout bon Catholique, de tout citoyen vertueux & de tout homme raisonnable.

Le canal de la Doctrine roule à la fois les vérités & les opinions. Les vérités sont ou dogmatiques, ou morales, ou physiques, ou politiques, ou littéraires. Les opinions sont ou de système, ou de nation, ou de parti, ou de siecle. Nous ne considérerons ici entre les vérités que les vérités dogmatiques & morales, entre les opinions que les opinions de système & de nation.

S'agit-il des vérités dogmatiques, c'est-à-dire, des articles de la créance? l'Institut exige de la Société l'uniformité la plus absolue, l'uniformité la plus constante; il ne souffre pas qu'on admette, ni qu'on toléré d'autre créance que celle de l'Eglise

Parmi les défauts qui doivent fermer à jamais l'entrée de la Société aux sujets même les plus estimables d'ailleurs, le premier dont l'Institut parle, c'est d'être sorti du giron de l'Eglise, ou en abjurant la foi, ou en adoptant des erreurs contraires à la foi (1); soit que ces erreurs ayent

---

(1) *Ex impedimentis ad admissionem, non nulla eos qui vellent ingredi*, omninò excludunt : *quia rationes efficaces nos ad id in Domino movent. Ea verò hujusmodi sunt : Aliquando* à gremio sanctæ Ecclesiæ abscessisse, *fidem abnegando inter infideles, vel* incidendo in errores contra eam. *Const. pars prima caput 3. parag. 2. & 3. pag. 361. vol. I.*

éclaté au grand jour du scandale, soient qu'elles demeurent encore renfermées dans l'ombre du soupçon (2). Parmi les devoirs imposez aux Provinciaux & aux Recteurs, un de ceux sur lesquels l'Institut insiste avec le plus de force, c'est de placer dans les Colléges des Professeurs dont la Doctrine soit sûre, & d'en éloigner tous ceux dont le génie déréglé & audacieux se jetteroit du côté des nouveautés & du Novateurs (3). Parmi les instructions données aux Professeurs de la langue hébraïque & à ceux de l'Ecriture sainte, les principales sont d'expliquer la version approuvée pas l'Eglise (4); d'interpréter les livres saints le plus fidélement qu'il sera possible (5); de contribuer

---

(2) *Quamvis per publicam sententiam quis condemnatus non fuerit; si tamen* error ejus publicus *extitisset, ac vehementer* suspectus *esset . . . admitti non debet* ibid. A. pag. 362.

(3) *Philosophiæ Professores (nisi gravissima necessitas aliud exigat) oportet non modo cursum theologiæ absolvisse, sed eandem biennio repetisse*, ut eorum doctrina tutior esse possit, *magisque Theologiæ deserviat. Si autem fuerint* ad novitates proni, *aut ingenii nimis liberi, hi à docendi munere sinè dubio* removendi. Ratio stud. Reg. Provincialis. Reg. 16. pag. 171. vol. II.

(4) *Inter cætera, adquæ ejus intentio feratur, illud sit, ut* versionem ab Ecclesia approbatam *defendat.* Ratio. stud. Reg. profess. ling. Heb. Reg. 2. pag. 184. vol. 2. & Reg. Profess. S. Scrip. Reg. 2. pag. 183.

(5) *Nihil antiquius habeat, quàm ut prima ipsa*

autant qu'il sera en eux à affermir dans les esprits les principes de la foi & des bonnes mœurs (6); d'employer les paroles & les comparaisons de l'Ecriture, sans y en substituer d'autres (7); de ne rien omettre de tout ce qui dans les différentes versions peut être favorable aux mystères de la Foi (8); de marcher avec respect sur les traces des SS. PP. (9). Parmi les régles prescrites aux Professeurs de théologie scolastique, il en est une qui leur recommande de joindre à la sublimité la solidité l'orthodoxie (1); une autre qui leur propose pour but de leurs leçons, le maintien de la Foi & l'accroissement de la piété

---

sanctæ Scripturæ verba perquam integrâ fide *interpretetur* ibid. Reg. 1.

[6] *Intelligat suas partes esse, divinas litteras juxtà germanum littéralemque sensum, qui rectam in Deum fidem honorumque morum instituta confirmet, piè, doctè & graviter explanare.* Reg. Profess. S. Script. Reg. 1. pag. 183 vol. II.

[7] *Locutiones ac figuras sacrarum Scripturarum proprias observet.* Reg. Profess. Sacræ Script. Reg. 3. pag. 183. vol. II.

[8] *Nec ea vicissim prætereat, quæ latinæ editioni vulgatæ, fideique nostræ mysteriis valdè faveant* ibid. Reg. 5.

[9] *Sanctorum Patrum vestigiis reverenter insistat* ibid. Reg. 7.

(1) *Sui muneris esse intelligat solidam disputandi subtilitatem ità cum* Orthodoxâ fide *ac pietate conjungere, ut huic imprimis illa deserviat.* Reg. profess. scholasticæ Theol. Reg. 1. pag. 184. vol. II.

(2) ; une autre qui leur ordonne de respecter toutes les anciennes preuves apportées en faveur de la Foi, & de n'en point établir de nouvelles, si elles ne sont appuyées sur la base des principes les plus immuables (3) ; une autre qui leur défend de rien enseigner qui puisse être contraire au sentiment de l'Eglise & aux traditions reçues (4). Parmi les loix imposées aux Reviseurs des livres, la premiere est de prendre pour régle de leurs décisions, les préceptes donnés aux Professeurs de Théologie scholastique & de l'écriture sainte (5), ces préceptes sont ceux que nous venons de citer ; la seconde est de condamner toute opinion qui s'écarteroit du sentiment commun des Docteurs & des Ecoles (6)

(2) *In docendo* corroborandæ primùm fidei, *alendæque pietatis cura habeatur.* ibid. Reg. 5. pag. 185.

(3) *Ne receptas jam, quamvis congruentes tantùm rationes, quibus Fidei res probari solent, refellant* ; nec temerè novas excogitent, *nisi ex constantibus solidisque principiis.* Ibid.

(4) *Quare in iis quæstionibus, quas S. Thomas exprofesso non tractat, nemo quidquam doceat quod* cum Ecclesiæ sensu, receptisque traditionibus *non bene conveniat.* ibid.

(5) *Censuras librorum ad ea maximè dirigent, quæ in ratione studiorum præcipiuntur, in regulis communibus, videlicet Præceptorum facultatum Superiorum*, 5. & 6. *Professoris scripturæ*, 1. 2, 6. 8. 10. & 11. *Professoris Scholasticæ Theologiæ*, 2. 3. 4. 5. & *Professoris Philosophiæ* 2. & 3. Reg. Revis. Reg. 6. pag. 62. vol. II.

(6) *Ut approbetur à revisoribus opinio aliqua, non sufficit, quòd idonei alicujus authoris sit ; requiritur insuper, ut* non sit contra Doctorum axiomata, communemque scholarum sensum. *ibid.*

la troisieme est de refuser leur approbation non-seulement à ce qui pourroit blesser la pureté de la foi & les principes de la piété, mais encore à tout ce qui ne seroit pas conforme à la charité chrétienne, ou la réputation de la Société & à la décence religieuse (7). Enfin parmi les raisons qui donnent à la Société le droit de rejetter de son sein tout sujet dangereux & incorrigible, fût-ce le Général lui même, une des plus puissantes & des plus essentielles aux yeux de l'Institut, c'est une Doctrine hetérodoxe (8).

Ces réglemens si sages, si analogues à l'esprit de l'Eglise, si nécessaires pour des hommes destinés à prêcher la Religion & à combattre l'hérésie, sont ce qui a maintenu dans la Société le dépot de la Foi intact & inaltérable ; & c'est ce que se proposoit son Instituteur, en lui prescrivant dans ce qui regarde les articles de la créance la plus absolue & la plus constante uniformité. C'est aussi ce qui l'a rendue si redoutable & si odieuse en même-tems aux Schismatiques & aux Novateurs. Désespérant de la séduire, ils se sont attachés à la calomnier : ils se sont elevés avec fureur contre cette uniformité de Doctrine qui produit chez les Jesuites l'uniformité

---

[7] *Non solùm admitti nihil debet, quod* fidei *pietatique Christianæ non prorsùs congruat ; sed neque aliud quidpiam quod alios meritò* possit offendere, *vel Societatis* existimationem, Religiosamque circumspectionem *dedecere videatur.* ibidem.

[8] *Sexta* [causâ dimittendi Generalem] *pravam Doctrinam habere.* Const. pars 9. cap. 4. parag. 7. pag. 440. vol. I.

d'orthodoxie, & n'ont rien oublié pour traveſtir l'une & l'autre en ſervitude d'eſprit : mais heureuſe ſervitude que celle qui nous rend les eſclaves de la vérité, ſi l'on peut dire qu'elle en ait, pour nous empêcher de devenir les eſclaves de l'erreur, elle n'en a que trop ! Heureuſe ſervitude que celle qui captive notre génie, pour le régler ! Heureuſe ſervitude que celle qui ſe ſert du lien de l'uniformité pour nous attacher de plus près au joug de la Foi, N'eſt-ce pas là cette ſervitude que J. C. eſt venu établir parmi tous les Peuples de la terre : pourquoi donc ſauroit-on mauvais gré à Ignace d'avoir voulu l'établir parmi ſes Diſciples ?

Le zele de ce Saint pour le maintien de la Foi, lui a fait établir une uniformité parfaite de Doctrine dans ce qui regarde les Vérités dogmatiques. Son zele pour l'integrité des mœurs, lui a fait preſcrire cette même uniformité dans ce qui regarde les Vérités morales. Elles ne ſont pas toutes également éclaircies, ni également décidées. Il en eſt d'évidences, d'univerſelles, d'invariables qui tiennent tout enſemble à la Religion & à la raiſon : l'Inſtitut veut qu'on ne s'en écarte jamais ; il exige ſur ce point la Doctrine la plus exacte, la Doctrine la plus ſaine, la Doctrine la plus ſolide en même tems & la plus uniforme (9). Il eſt d'autres Vérités morales qui moins évi-

---

[9] *Doctrina* exacta *&* ſolida *diligenter curanda eſt.* Conſt. pars 10. cap. unic. parag. 3. pag. 446. vol. I. *Quod ad intellectum attinet*, Doctrinâ ſanâ [ornari debent]. *Conſt. pars* 1. *Cap.* 2. *parag.* 2. *pag.* 360.

dentes sont aussi moins invariables & moins universelles. En cette matiere l'Institut veut que le Corps en général & chaque Membre en particulier suivent la Doctrine la plus sûre (1) , la Doctrine la plus approuvée (2) , la Doctrine la plus commune (3). Il desire qu'on dresse un catalogue de toutes les opinions relâchées & dangereuses , & qu'on l'envoye dans toutes les Provinces habitées par les Jesuites , pour leur servir de préservatif & de guide dans le labyrinthe de la morale (4). Il proscrit à la fois toute morale

---

vol. I. *pars.* 3. *cap.* 1. *parag.* 18, *pag.* 372. *Doctrinæ* solditas *&* uniformitas, *quam constitutiones requirunt, in Societate conservetur*, pag. 61. vol II. & Congreg. 5. Decret. 56. pag. 560. vol. I.

[1] *Sequantur in quâvis facultate* securiorem & magis approbatam *Doctrinam* , *& eos auctores* , *qui eam docent.* Const. pars 4. cap. 5. parag. ult. p. 385. vol. I. & Congreg, 5. Decret. 56. pag. 560. vol. I.

(2) Ibidem.

(3) Nec *aliquid contra Doctorum axiomata* , communem *que scho arum sensum doceat.* Reg. professor. facult. super. Reg. 6, pag. 181. vol. II.

(4) *Texendum clenchum* (congreg. cense) sententiarum in morali periculosarum , *exquisito primum Provinciarum sensu de sententiis quæ apud singulas* scandalum , *aut* offensionem *aliquam habent adjunctam ; cumque mittendum ad singulas, & in singulis examinatum , iterùmque Romæ recognitum , ac probatum , ritè communicandum omnibus.* Dec. 22. Cong. 11. art. 4. pag. 642. vol. I. Decret. 5. Congreg. 14. pag. 670. vol. I.

suspecte & toute morale relâchée (5). Il enjoint aux Supérieurs de punir tout Ecrivain coupable de l'un ou de l'autre écart (6). Il défend de laisser entre les mains de la jeunesse un livre quelconque, infecté du venin de la corruption, préférât-il d'ailleurs à l'imagination les plus attrayantes beautés [7]. Il recommande aux Réviseurs des livres d'exercer à l'égard de tout ce qui est rélatif à la morale, la plus exacte censure & la plus inexorable sé-

---

(5) *Nec illi* (libri) *sunt attingendi, quorum Doctrina, vel authores* suspecti *essent.* par. 4. cap. 14. parag. 1. pag. 397. vol. I. *Quanvis liber suspicione malæ Doctrinæ vacet, cum tamen* suspectus *est author; legi eum non convenit, solet enim opus in causâ esse, ut qui legit, ad auctorem afficiatur: & authoritas quam apud ipsum habet in iis, quæ benè dicit, potest postmodum aliquid persuadere, ex iis quæ malè dicit.* Declar. cap. 14. par. 4. parag. 1. pag. 397. vol. I.

Ad evitandam laxitatem nimiam in opinionibus moralibus observentur diligenter sequentia, &c. Can. 4. Congreg. 11. pag. 730. vol. II. Et Decret. 22. Congreg. 11. pag. 642. vol. I.

[6] *Superiores autem, si quos novitatum amantes, aut parùm cautos in docendo compererint, à munere docendi amoveant, spèque omni illius privent; pœnis etiam aliis, si opus esse senserint, coërceant.* Canon 4. Congreg. 11. pag. 730. vol. I. *Ipsos etiam Superiores, si quandò in cohibenda liberiori illâ opinandi licentiâ negligentiores fuerint, severè puniat.* Cong. 12. Dec. 28. pag. 655. vol. I.

[7] Declar. in cap. 14. par. 4. const. pag. 397. parag. 1. vol. I. Et reg. Provincial. Reg. 34. pag. 373. vol. II.

vérité [8] ; par tout il répéte que l'esprit de la Société doit être également conforme à l'esprit d'orthodoxie & de piété, également contraire à l'esprit de nouveauté & de relâchement [9]. Peut-on marquer plus de zele ? Peut-on prendre plus de précautions ? Aussi les ennemis même les plus ardents de l'Institut, se sont ils vus forcés de lui rendre justice sur ce point. C'est ainsi que l'Auteur du compte rendu au Parlement de Bretagne reconnoît lui-même que *la morale de l'Institut est en général sage & pure* (1) ; *& que la mauvaise Doctrine ou les principes d'une morale corrompue ne tiennent pas aux constitutions* [2]. Si les textes de l'Institut que nous avons cités, n'en étoient pas la preuve ; le témoignage de ce Magistrat n'en seroit-il pas la démonstration ?

La carriere de la vérité a des bornes fort

---

(8) *In librorum* (præsertim moralium) *editione oneratur censorum fides ut* servos *se potius quam molles exhibeant.* Canon 4. Cong. 11. parag. 2. p. 730. v. I,

(9) *R. P. Generalis rogavit Congregationem, placeret ne... declarare quantum Societas universa* abhorreat, & semper abhorruerit ab omni opinionum tam novitate in omnibus, quàm præsertim laxitate in moralibus ; *gratum habuit Congregatio tam sanctum P. nostri zelum &c.* Decret 5. Congreg. 14. pag. 670. vol I.

[1] Premier compte rendu au Parlement de Rennes. *Pag.* 127.

[2] Ibid. pag. 143.

étroites. On en sort bientôt pour entrer dans les régions immenses de l'opinion. Le Sophisme y a établi son empire, empire démembré sans cesse, & sans cesse agité par le genie de la dispute & par le genie de la discorde. Quelle Nation, quelle Société ignore leur funeste puissance ? Et que de ravages n'ont-ils pas causé l'un & l'autre jusques dans le Sanctuaire, jusques dans le Cloître ! Que de scissions risibles, que de clameurs scandaleuses parmi des Sociétés vouées à la concorde & au silence !

Le desir d'affranchir la sienne de ce double fléau, le desir d'y entretenir la charité & l'union, biens aussi précieux, avantages aussi nécessaires que la liberté & que la vérité elle-même ; le desir de conserver en même temps parmi ses Disciples la reputation d'une bonne Doctrine, reputation si aisée à détruire dans un Corps, où souvent la folie d'un seul fait suspecter la sagesse de tous ; tels sont les motifs qui engagerent le Fondateur de la Société à conseiller l'uniformité dans ce qui concerne même les opinions. Il la conseille, car il ne la prescrit point. Il sçavoit qu'il y a toujours des préjugés d'éducation, préjugés de condition, & en quelque sorte des préjugés de climat dont rien ne peut triompher, dont l'ame imbue dès l'enfance, & le cerveau impreigné dès son premier developpement, ne se dépouillent jamais en entier. Il sçavoit qu'en se revêtant d'un nouvel habit, on ne se revêt pas d'une raison nouvelle, & que si on se fait quelquefois à des mœurs étrangeres, on ne se fait presque jamais à des préjugés étran-

gers. Il ſçavoit que l'autorité fait des Eſclaves, mais ne fait pas des Diſciples ; qu'elle commande l'action, mais qu'elle ne commande pas la croyance ; que l'imagination ne connoît de maître qu'elle-même, que la raiſon ne connoit d'oracle que l'évidence, & qu'ainſi tous les conſeils, tous les préceptes, diſons plus tous les vœux poſſibles n'obtiendront jamais d'un Français de penſer à l'Italienne, ni un Anglois de penſer à la Françaiſe. Il ſçavoit enfin que hors le domaine de la Foi & des mœurs, une ſage liberté eſt le germe des découvertes, l'aliment du genie, le droit de l'humanité, le vœu de la nature. C'eſt pourquoi, lorſqu'à l'imitation de l'Apôtre il dit : *penſons & diſons tous la même choſe*, il ajoute ; *autant que faire ſe pourra* (3). Les ennemis de l'Inſtitut ont rapporté la moitié du paſſage & ſupprimé l'autre. Nous en ſentons le motif : c'eſt que l'une donne lieu à la difficulté, & que l'autre la réſoud.

Après avoir établi ce principe général, l'Inſtitut entre dans quelques détails. Les opinions, comme nous l'avons dit, ſont pour la plûpart ou de ſyſtême, ou de nation. L'Inſtitut donne des régles pour les unes & pour les autres. Quant aux opinions de ſyſtême, il veut que l'on choiſiſſe celles qui ſont le plus communement enſeignées,

(3) *Idem ſapiamus*, *idem*, quoad ejus fieri poterit, *dicamus omnes*, *juxtà Apoſtolum*. Part. 3. Cap. 1. parag. 18. pag. 372. vol. I.

de

de maniere que s'il venoit à s'en établir de plus raisonnables, on ne balançât pas à les admettre. „ Dans ces questions, dit-il, où la foi & la piété ne courent aucun risque, qu'on n'introduise „ aucune opinion non accréditée, sans avoir auparavant consulté ceux qui président à l'enseignement; que plutôt on suive dans tous les „ Colléges les Docteurs les plus approuvés, & les „ systêmes divers qui dans les divers temps regnent dans les Academies Catholiques (4). „ Quelle régle plus sage? Elle allie ce qu'on doit à la vérité & ce qu'on doit à la liberté; elle permet d'enfanter de nouvelles opinions; mais elle enjoint de les soumettre au jugement des sages; elle enjoint de conformer son enseignement à celui des Academies Catholiques, mais elle permet d'en changer avec elles. C'est par une suite de cette régle que les Sirmond, les Petau, les Scheiner, les Deker, les Henschenius, les Gregoire de Saint Vincent, les Kirker, les Fabry, les Lana, les Riccioli, les Castel, &c. ont reussi à grossir le trésor de la science & le volume des découver-

(4) *In iis etiam, in quibus nullum fidei, pietatisque periculum subest, nemo in rebus alicujus momenti novas introducat quæstiones; nec opinionem ullam quæ idonei nullius auctoris sit, iis, qui præsunt, inconsultis; nec aliquid contra Doctorum axiomata communemque scholarum sensum doceat: sequantur potius universi* probatos maximè Doctores, *& quæ*, prout temporum usus tulerit, *recepta potissimùm fuerint in* Catholicis Academiis. Reg. Profes. facult. sup. reg. 6. pag. 181. vol 2.

tes. C'eſt par une ſuite de cette réglé qu'on a ſoûtenu tour à tour dans les Colléges de la Société des ſyſtêmes oppoſés ; tantôt ç'a été Ariſtote, tantôt ç'a été Deſcartes, qui ont tenu chez elle le ſceptre de la Philoſophie. Newton y regne aujourd'hui à ſon tour. Qu'il s'éleve quelque genie plus puiſſant encore, il ne tardera pas à l'y remplacer. Ce n'eſt pas qu'avant d'y adopter des ſyſtêmes nouveaux, on ne les y examine long-tems. On écarte avec ſoin ces eſſains d'opinions éphémeres, qui inondent ſi ſouvent & ravagent le champ de la raiſon, au lieu de le fertiliſer. On ne ſe livre pas tout-à-coup à la nouveauté, de crainte de ſe livrer à l'erreur, à la ſottiſe, à la frivolité ; mais la nouveauté ſe préſente-t-elle marquée au coin de la ſageſſe & de la vérité, elle trouve auſſi-tôt une libre entrée & un facile accès.

Il eſt vrai que la liberté de ſyſtême a trouvé une entrée dans la Société, qu'on a vu quelquefois la licence s'y gliſſer à ſa ſuite. De-là ces paradoxes étrangers, ces aſſertions condamnables, d'un Hardouin, d'un Berruyer parmi les Jeſuites François ; delà ces déciſions téméraires, ces opinions auſſi dangereuſes que fauſſes d'un Tamburin, d'un Eſcobar, & de quelques autres Caſuiſtes parmi les Jeſuites étrangers. En parcourant la liſte de leurs erreurs, liſte aſſez grande en elle-même, ſans qu'il fût beſoin que l'infidélité l'augmentât ſi exceſſivement, on eſt forcé d'admirer plus que jamais la ſageſſe de l'Inſtitut qui par la loi de l'uniformité a voulu prévenir la licence ; on ſeroit même tenté de deſirer qu'il n'eût pas laiſſé dans ce qui regarde les opi-

nions de syſtême, cette liberté dont quelques uns ont abuſé, ſi employée par le petit nombre à combatre la vérité, elle n'avoit été employée par le grand nombre qu'à combattre l'erreur.

Reſtent les opinions de Nation. Chacune a les ſiennes. Toutes les ſoutiennent avec un acharnement & avec un entêtement qui ſeroit déplorable, s'il n'étoit pas ridicule. La ſource de cet entêtement eſt dans l'amour propre qui nous perſuade toujours que nos prétentions ſont des droits, nos perſuaſions des vérités, & nos uſages des loix.

Saint Ignace qu'on veut faire paſſer pour l'eleve pour le maitre de l'enthouſiaſme, n'avoit pas du moins l'entouſiaſme national. En donnant des regles à des hommes de différents pays, il ne pretendit les ſoumettre ni aux prétentions, ni aux perſuaſions, ni aux uſages du ſien. Animé de cet eſprit de légiſlateur qui jette un coup d'œil général ſur les convenances, ſur les préjugés & ſur les paſſions, il proportionna les vues aux objets & les regles aux beſoins; il ramena à l'uniformité l'eſſentiel & l'utile, mais il permit pour l'indifférent une varieté conforme aux divers pays, aux divers ſiecles, aux diverſes circonſtances, *prout temporum uſus tulerit* (5); *quantùm perſonnarum & locorum & cæterorum varietas permittet* (6).

---

[5] Reg. 6. Profeſſorum facult. ſuper pag. 181 vol. II.

[6] Pars 8. Conſt. cap. 1. parag. 8. pag. 424. vol. 1.

C'eſt le Plan qu'il a ſuivi par rapport à l'habillement, par rapport à la langue, & par rapport aux opinions. Une regle qui annonce ce génie vaſte qui franchit les barrieres de l'amour propre & de l'eſprit de parti, pour ne s'arrêter qu'à la borne de la raiſon & de la Religion, c'eſt la regle ſuivante : *la charité*, y eſt-il dit, & *la prudence exigent que* DANS TOUT CE QUI N'INTERESSE NI LA FOI, NI LES MŒURS, *on ſe conforme aux idées de la Nation où l'on vit* (7). Par cette regle les Jeſuites François ſont autoriſés, invités même à enſeigner la Doctrine de France ; ainſi les Jeſuites François s'écarteroient de l'eſprit de leur Inſtitut, s'ils s'écartoient de cette Doctrine ; ainſi (nous ſuivons l'uſage de nos adverſaires qui eſt de ſuppoſer l'extravagant & quelque fois l'impoſſible) ſi le Général vouloit forcer les Jeſuites François à adopter les opinions ultramontaines, en vertu de leur Inſtitut ils auroient droit de lui déſobéir ; l'Inſtitut, pourroient ils lui répondre, nous autoriſe à nous conformer aux idées de notre Nation, dans ce qui ne concerne ni la Foi, ni les mœurs, dans ce qui eſt une pure opinion ; à plus forte raiſon à nous y conformer dans ce qui eſt à nos yeux une vérité eſſentielle.

---

(7) *Ubi nec* fidei doctrina, *nec* morum integritas *in diſcrimen adducitur, prudens charitas exigit ut noſtri ſe illis accommodent cum quibus verſantur.* Ratio ſtud. pag 181. vol. 2. & congreg. V. decret 41. pag. 553. vol. 1.

Nous n'ajoutons rien à cette regle parce qu'elle prouve tout. Elle prouve que l'Inſtitut proſcrit la licence & qu'il permet la liberté ; qu'il ordonne l'uniformité de la Doctrine & qu'il la tempere, qu'il l'ordonne dans ce qui regarde la foi & la morale, par amour pour la vérité ; & qu'il l'a tempere dans ce qui ne regarde que l'opinion, par amour pour la convenance & pour la concorde ; de maniere qu'on peut dire de l'Inſtitut touchant cette uniformité, ce qu'on a dit des François touchant leur légéreté, *leves ubi licet, graves ubi decet.*

Tel eſt l'eſprit de l'Inſtitut relativement à l'uniformité de la Doctrine. Avons nous eu tort d'aſſurer qu'il méritoit le ſuffrage de tout bon Catholique, de tout Citoyen vertueux, de tout homme raiſonnable ? Tout bon Catholique ne doit-il pas applaudir aux ſoins qu'on prend de maintenir dans toute ſa clarté le flambeau de la Foi ? Tout Citoyen vertueux ne doit-il pas approuver la vigilance avec laquelle on entretient dans toute ſa pureté le dépôt de la morale ? Tout homme raiſonnable ne doit-il pas ſouſcrire à l'uſage modéré que l'Inſtitut veut qu'on faſſe de la liberté de penſer & d'écrire, ſoit dans les opinions de ſyſtême, ſoit dans celles de Nation ?

Que diroit on d'un Souverain qui confiant un code de légiſlation aux juges de ſon Royaume, leur diroit, *je vous preſcris l'uniformité de déciſions dans tout ce qui eſt reglé par la loi, je vous la conſeille dans tout ce que la loi n'a point décidé. Ayez ſoin de ſuivre les maximes les plus ſûres, les plus ſolides & le plus*

communement reçues dans les Tribunaux de la Chrétienté. Dans ce qui pourtant eſt *étranger aux principes invariables de la juſtice & aux droits primitifs de l'humanité, conformez-vous aux uſages des différentes Provinces où vous ſerez établis. Faites en un mot que vous ayez tous le même ſentiment, que vous teniez tous le même langage autant que faire ſe pourra: idem ſapiamus, idem quoad fieri poterit, dicamus omnes juxtà Apoſtolum.* Que diroit-on de ce Souverain? on admireroit ſa ſageſſe: qu'on admire donc celle de l'Inſtitut qui n'a établi par rapport à la Doctrine que l'uniformité qu'il ſeroit déſirable que tout Souverain eut établie par rapport aux loix.

Ce qu'il y a de plus admirable encore, c'eſt la mauvaiſe foi & la maladreſſe de ceux qui ont attaqué l'Inſtitut ſur ce point. Nous diſons leur mauvaiſe foi: elle paroît lorſque voulant prouver que l'Inſtitut établit une créance verſatile & une morale corrompue, ils appliquent à la créance & à la morale ce qui dans l'*Inſtitut* n'a trait qu'à l'opinion; ou lorſque voulant prouver qu'il établit la ſervitude où doit regner *la liberté*, ils appliquent à l'opinion ce qui dans l'Inſtitut n'a trait qu'à la créance & à la morale. Nous diſons auſſi leur maladreſſe; elle conſiſte à citer pour la condamnation de l'Inſtitut les textes qui peuvent le mieux ſervir à ſa juſtification, voyons ce qu'il en eſt

Le premier texte qu'on oppoſe eſt tiré du chapitre troiſieme de l'Examen. Il y eſt dit qu'*on*

doit demander à celui qui veut être admis dans la Société, s'il n'a pas eu, ou s'il n'a pas encore des opinions différentes de celles qui sont plus communement reçues dans l'Eglise & par les Docteurs & au cas que son esprit ait eté imbu de quelques unes de ses opinions, s'il est disposé à en faire le sacrifice & à prendre en cette matiere le sentiment que la Société jugera le meilleur (8). On conclut de ce texte, que la Societé s'arroge plus d'autorité qu'elle n'en reconnoit à l'Eglise, en voulant qu'on pense suivant ce qu'elle aura décidé, plutôt que suivant ce qu'aura décidé l'Eglise. Conclusion nullement fondée sur l'Institut, & formellement contredite par l'Institut, puisqu'il ne s'agit dans ce texte ni des dogmes de la Foi, ni des points de la Morale jugés par l'Eglise; mais de ces questions indifférentes, arbitraires, douteuses que l'Eglise abandonne à la dispute & à l'opinion. C'est en ce sens que le décret cinquantieme & la cinquieme Congrégation générale veut qu'on entende le texte dont il s'agit, *in his rebus in quibus locum habet opinio.*

---

(8) *Interrogetur, an habuerit, vel habeat conceptus aliquos, vel opiniones ab iis differentes quæ communiùs ab Ecclesiâ & Doctoribus ab eâdem approbatis tenentur: & si quando hujusmodi opiniones animum subierint, num paratus sit ad judicium suum submittendum, sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate de hujusmodi rebus sentire oportet.* Exam. cap. 3. parag. 2.

(9) Ce texte ne dit donc autre chose, si ce n'est que si l'on avoit une opinion contraire à l'opinion commune, il faudroit être dans la disposition de prendre pour regle de jugement la décision de la Société ? mais quelle seroit la décision de la Société ? le texte suivant nous l'appprendra : *Dans le doute qui pourroit s'élever si une opinion enseignée par un Professeur est opposée au sentiment commun des écoles & des Docteurs, le Supérieur prendra conseil d'hommes très-instruits, très-impartieux, & non amateurs des nouveautés. Si ceux-ci jugent qu'une pareille opinion est contraire au sentiment commun, le Supérieur doit défendre au Professeur de l'enseigner* (1). Voilà donc le droit

---

[9] *Locum examinis cap 3. parag. 11. ubi habetur*, num paratus sit ad judicium suum submittendum, sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate de cujus modi rebus sentire oportere, *intelligendum esse de iis rebus* in quibus locum habet opinio, *ut patet ex verbo* opinionis *& ex verbo* communiùs *quod hisce nice est* commune mente, *hoc est ut plurimum.* Decret 50. Congret. V. pag. 556. Vol. I.

[1] *Quia non raro controvertitur quæ sit, aut non sit Doctrina nova, & communi sensui scholarum seu Doctorum contraria; unde nascitur contentio inter præfectum studiorum & Magistrum; ad tollendum hoc impedimentum.. Rector inquirat judicium trium vel quatuor bene Doctorum Patrum, idque singillatim & secreto: quorum si major pars putaverit, justam esse præfecti contradictionem, efficiat Rector, ut Magister illius se judicio omnino submittat: & è con-*

que

que s'arroge la Société, celui d'empêcher qu'on n'enseigne toute opinion qu'elle aura jugée contraire au sentiment commun de l'Eglise ; & voilà la soumission à laquelle elle veut préparer ceux qui entrent dans son sein, celle d'abdiquer de pareilles opinions dès qu'elle les aura jugées contraires au sentiment commun de l'Eglise. Est-ce là s'élever contre l'autorité des Docteurs & de l'Eglise ? n'est-ce pas plutôt la reconnoître, la révérer & la suivre.

Le second texte qu'on oppose, porte qu'*on donnera ses soins pour que ceux qui n'ont pas encore fini leurs études suivent la Doctrine qui aura été choisie dans la Société comme la meilleure & la plus convenable à ses membres* (2). Ces paroles *la plus convenable à ses membres* ont fait conclurre aux ennemis de la Société qu'elle varie de Doctrine en variant d'intérêts. On en auroit jugé autrement si l'on avoit eu l'équité de lire les en-

---

verso, si illi Doctrinam Magistri probaverint, nemo huic negotium facessat. Ut vero minimè suspectum sit judicium istorum Patrum, eligantur qui minimè propensi existimantur esse ad novitates, sed ad Præfectum & Magistrum æqualiter affecti.

(2) *Cum iis, qui adhuc litteris operam non dederint, curandum est, ut omnes (ut plurimum) eandem Doctrinam, quæ in Societate fuerit delecta, ut melior & convenientior nostris, sequantur.* Declarat. in caput. 1. 8. Part. Constit. parag. 1. pag. 426. vol. I.

droits des Constitutions antérieurs à la déclaration où se trouve ce passage & cités à la marge de cette même déclaration. Dans l'un de ces renvois il est dit, *que les Ecoliers de la Société doivent suivre la Doctrine la plus appartenante & la plus sûre* (3). Il est dit dans l'autre, qu'*on ne se servira dans les Colléges d'aucun livre suspect, mais qu'on choisira ceux dont la Doctrine est la plus sûre & la plus solide* (4). La Doctrine *la meilleure & la plus convenable* à la Société est donc, selon l'Institut, celle qui est *la plus sûre & la plus solide*; & les livres qu'elle doit choisir comme *les meilleurs les plus convenables* à ses membres, sont donc ceux qui contiennent une pareille Doctrine. L'art d'isoler les passages est presque toujours celui de les falsifier. Pour les apprécier au juste, pour les justifier avec avantage, il suffit de les rapprocher. Un objet brille moins par lui-même que par la lumiere réfléchie des objets qui l'environnent; il en est ainsi d'un passage; il s'explique moins

---

(3) *Sequantur in quâvis facultate* securiorem *& magis* approbatam *Doctrinam, & eos authores qui eam docent.* Const. par. 4. cap. 5. parag. 4. pag. 385. vol. I.

(4) *Illi prælegantur libri qui in quâvis facultate* solidioris *ac* securioris *Doctrinæ habebuntur: nec illi sunt attingendi quorum Doctrina vel authores* suspecti *sunt.* Const. pars. 4. cap. 14. parag. 1. pag. 397. vol. I.

par ſon propre ſens, que par le ſens relatif des paſſages qui le précédent ou qui le ſuivent.

Le troiſiéme texte qu'on oppoſe eſt encore pris des déclarations ſur les Conſtitutions, & il porte *que s'il paroiſſoit quelque livre de Théologie qui fut plus accommodé au tems préſent, il faudroit l'adopter* Pour entendre le vrai ſens de ce texte & ſe convaincre qu'il ne contient rien de répréhenſible, il faut obſerver qu'au Chap. 14. de la quatrieme des Conſtitutions il eſt dit, qu'en Théologie *on lira l'ancien & le nouveau Teſtament, & la Doctrine Scholaſtique de Saint Thomas* (5). C'eſt en commentant ce paſſage qu'on a ajouté qu'*on expliquera auſſi le Maître des Sentences, mais que ſi dans la ſuite des tems, il paroiſſoit un Auteur plus utile aux étudians*, ſtudentibus utilior, *comme ſi on faiſoit une ſomme, ou un livre de Théologie ſcholaſtique qui parut plus accommodé à nos tems* his noſtris temporibus accomodatior *on pourroit l'expliquer après un mûr examen, & la choſe ayant été peſée avec ſoin par ceux qu'on auroit trouvés les plus propres à faire cet examen dans toute la Société*, gravi cum conſilio & rebus diligenter

(5) *In Theologia legetur vetus & novum Teſtamentum & Theologia Scholaſtica Divi Thomæ.* Conſt. pars. 4. cap. 14. parag. 1. pag. 397. vol. 1.

expensis per viros qui in universa Societate aptissimi existimentur (6).

Les monuments de l'antiquité sacrée s'étoient multipliés dans le seizieme siecle ; une nouvelle lumiere avoit éclairé l'horizon de la Théologie ; & à l'aide de cette lumiere l'œil de la critique commençoit à démêler une quantité d'ouvrages supposés qui passoient pour vrais au tems de S. Thomas. C'étoit d'ailleurs le siécle de Luther, de Zuingle, de Calvin & de plusieurs autres Novateurs. Conduits par l'orgueil, secondés par l'érudition & armés tantôt d'éloquentes invectives, tantôt d'insinuants sophismes, ces héresiarques superbes avoient bouleversé l'Europe catholique. De nouvelles erreurs & de nouvelles lumieres demandoient & fournissoient de nouveaux raisonnemens & de nouvelles preuves. Ignace a donc fait ce qu'on devoit attendre d'un homme qui par-tout savoit reconnoître le bien & chercher le mieux. Il a réglé qu'on liroit dans les écoles de la Société la Théologie de S. Thomas & le Maître des Sentences, ouvrages consacrés par les éloges des siécles précédents &

(6) *Prælegetur etiam Magister sententiarum. Sed si videretur temporis decursu alius auctor studentibus utilior futurus, ut si aliqua summa vel liber Theologiæ scholasticæ conficeretur, qui his nostris temporibus accommodatior videretur, gravi cum cum consilio, & rebus diligenter expensis per viros qui in universâ Societate aptissimi existimentur, cum que præpositi Generalis approbatione prælegi poterit* Const. pars. 4. cap. 14. B.

qui méritent encore les nôtres. Il a vu en même tems qu'on pourroit composer un corps de Doctrine Théologique plus complet, uniquement appuyé sur des autorités irréfragables, qui développat tout ensemble la méthode lumineuse de S. Thomas, les traits inépuisables de l'érudition sacrée, le pathétique de l'ancienne piété & le convaincant de la critique moderne ; ouvrage dès-lors le plus accommodé aux tems présents, *his nostris temporibus accommodatior*, c'est-à-dire le plus propre à combattre les erreurs qui dans le tems présents déchirent le sein de l'Eglise. S'il paroissoit un semblable ouvrage, Ignace veut qu'après le plus mur examen & les plus sages précautions la société l'adopte dans ses écoles, *gravi cum consilio & rebus diligenter expensis per viros qui in universa Societate aptissimi existimentur.* Pouvoit-il avoir des vues plus conformes & à ce qu'on doit à l'Ange de l'Ecole & à ce qu'on doit aux besoins de l'Eglise ?

Le quatrieme texte qu'on oppose est celui où il est dit : „ que tous penseront & diront la même „ chose, autant que faire se pourra (7). *Idem sapiamus, idem, quoad ejus fieri poterit, dicamus omnes* On a eu la subtilité pédantesque & maligne de faire tomber ces paroles, *quoad ejus fieri poterit*, uniquement sur le *dicamus*,

---

[7] *Idem sapiamus, idem, quoad ejus fieri poterit, dicamus omnes, juxta Apostolum.* Const. pars. 3. cap. 1. parag. 18. pag. 372. vol. I.

& l'on a inféré de cette remarque ſophiſtique que l'Inſtitut ordonne une Doctrine uniforme & un langage verſatile. On n'auroit pas tiré cette concluſion, on n'auroit pas fait cette remarque, 1°. ſi l'on avoit conſulté la nature de l'eſprit humain : on auroit vu qu'il eſt chimérque que des milliers d'hommes croient une Doctrine, & en enſeignent une autre ; qu'ils s'accordent à prouver en paroles ce qu'ils s'accordent à refuter en idée ; 2°. ſi l'on avoit mieux examiné le texte allégué : on y auroit vu ces mots *juſtà Apoſtolum* ; le conſeil d'Ignace n'oblige pas plus les Jéſuites que celui de l'Apôtre n'oblige tous les Chrétiens : or le ſens du conſeil de l'Apôtre fut-il jamais d'établir une Doctrine uniforme & un langage verſatille ? 3°. ſi l'on avoit interrogé des Grammairiens habiles ; on auroit appris, d'abord que ſi *le quoad ejus fieri poterit* eſt placé avant le *dicamas*, c'eſt que le génie de la langue n'auroit pas ſouffert qu'il fut placé ailleurs, enſuite que ſelon le génie de cette même langue le *quoad ejus fieri poterit* ; quoique placé avant le *dicamus*, n'en domine pas moins ſur le reſte de la phraſe, & n'en doit pas moins être rapporté au *ſapiamus*. 4°. ſi l'on avoit confronté avec ce texte pluſieurs autres textes de l'Inſtitut où le *quoad ejus fieri poterit* eſt mis d'une maniere auſſi générale que déciſive ; tel eſt entr'autres le texte ſuivant : *multum etiam conferet* (ad unionem) *conſenſio*, *tum in interioribus ut eſt* doctrina, judicia, *ac voluntates*, quoad ejus fieri poterit ; *tum*

etiam in exterioribus ut est vestitus, cæremoniæ Missæ & reliqua ; quantum personarum & locorum & cæterorum varietas permittet (8). C'est-à-dire : « une chose qui contribue-» ra encore beaucoup à l'union ce sera de gar-» der l'uniformité soit pour ce qui est intérieur, » comme la *Doctrine*, les jugements, & les » volontés, *autant que faire se pourra ;* » soit pour ce qui est extérieur comme l'habil-» lement, les cérémonies de la Messe & autres » semblables, autant que le permettra la varieté » des personnes, des lieux & des autres circons-» tances. » Tel est aussi le texte suivant : *qui studiorum cursum jam peregerit, advertat ne opinionum diversitas conjunctioni charitatis noceat & quoad ejus fieri poterit, Doctrinæ in Societate communiori se accommodet* (9), c'est-à dire : « que celui qui » a achevé le cours de ses études prenne garde » que la diversité des opinions ne nuise à l'union » & à la charité, & *autant que faire se* » *pourra*, qu'il se conforme à la Doctrine la » plus commune dans la Société. » Comment-est ce que des régles si sages, si discretes, si chrétiennes n'ont pas reconcilié avec l'Institut ses adversaires même les plus passionnés ? c'est qu'ils étoient déterminés à le faire condamner : or aux

---

[8] Const. par. 8. cap. 2. parag. 8. pag. 424 vol. I.

(9) Const. par. 8. cap. 1. K. pag. 426. vol. I.

yeux d'un homme déterminé les obſtacles ſont un motif de redoubler d'efforts & non un motif d'abandonner l'entrepriſe.

Dans ce principe que d'efforts n'a-t-on pas faits pour rendre ſuſpect le décret d'Aquaviva ſur le Tyrannicide ? Il fut un temps (pourquoi nous forcer à le rappeller, ce temps de profondes ténébres, ce temps d'illuſion preſque unîverſelle ?) Il fut un temps où la doctrine du tyrannicide infectoit à la fois des Corps Religieux, des Corps Eccléſiaſtiques & des Corps Séculiers. Comment le poiſon répandu dans pluſieurs parties de l'Europe n'auroit-il pas gagné quelques membres de la Société ? Nous prouverons cependant aillleurs, à la gloire des Jéſuites, qu'ils furent les plus moderés comme les moins nombreux des partiſans d'une Doctrine ſi funeſte, & à la gloire des Jéſuites Français, qu'aucun de leurs Auteurs n'a proſtitué ſa plume à enſeigner une ſi exécrable opinion. L'erreur n'a qu'un temps ; on reconnut enfin l'extravagance & le danger de celle-ci : auſſi-tôt Aquaviva s'empreſſa de mettre entr'elle & la Société une éternelle bariere. Cependant, qui le croiroit ? au lieu de louer ſon décret contre le tyrannicide, on le calomnie. On abuſe des mots, pour faire croire qu'il en a abuſé. Nous ne nous engagerons pas dans la diſcuſſion grammaticale & puerile tout enſemble de ce décret. Nous dirons ſeulement 1°. qu'il n'eſt point d'écrit, point de déclaration, point d'arrêt d'où le preſſoir de la méchanceté n'exprime l'erreur, & que le priſme de la ſubtilité ne colore des traits du ridicule.

Nous

Nous dirons 2°. que le décret d'Aquaviva doit satisfaire tout homme impartial, puisqu'il satisfit le Parlement de Paris, qui en 1614 ordonna aux Jésuites de le faire renouveller par leur Général (1); puisqu'il satisfit le Cardinal de Richelieu, qu'on n'accusera pas certainement d'avoir été peu zélé pour la sureté de son Roi, ni peu éclairé pour ce qui pouvoit y donner atteinte (2); puisque ce décret est exprimé d'une maniere équivalente à celle dont est exprimé la condamnation que le Concile de Constance & la Sorbonne firent de l'erreur du Docteur Jean Petit [3]; puisque depuis ce décret les Jésuites de tous les pays, si l'on en excepte un ou deux, ont cessé d'enseigner le tyrannicide, malgré l'exemple de leur siécle, malgré le préjugé de leur Nation; & les Jésuites François ont commencé de le combattre avec plus de vivacité que les Jésuites étrangers ne l'avoient soutenu. Nous dirons 3°. qu'il est inouï qu'aucun Jésuite François existant ait défendu cette exécrable opinion ou dans les classes, ou dans les con-

[1] Voyez l'Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Juin 1614.

[2] Voyez sa réponse aux Ministres de Charenton.

[3] Il est évident qu'on pourroit appliquer à la condamnation que le Concile de Constance a faite de la proposition du Docteur Jean Petit, la même fausse interprétation qu'on donne au décret d'Aquaviva.

Voyez le Concile de Constance, sexion quinzieme, tom. II.

feſſionnaux, ou par écrit ou en chaire, ou en converſation ; que par conſéquent le décret d'Aquaviva n'a point de reſtriction, ou que s'il en avoit quelqu'une, elle fut, elle eſt, elle ſera toujours nulle pour les Jéſuites François. Nous dirons 4°. que ſi l'on croit de bonne foi démêler dans ce décret quelque terme inſuffiſant, les Jéſuites ſont prêts à y ſubſtituer le terme qu'on croira de bonne foi être le plus déciſif, prêts même à le ſigner de leur ſang. Nous disons enfin que quiconque n'eſt pas ſatisfait de ces réponſes n'en mérite aucune.

On relève encore deux autres décrets, l'un du même Aquaviva qui défend qu'*on ne publie aucun livre où l'on traite de l'autorité du Souverain Pontife ſur les Princes, ou du tyrannicide, à moins que l'ouvrage n'ait été examiné & approuvé à Rome* (4) ; l'autre de Vitteſchi par lequel il défend *de traiter déſormais du pouvoir des Papes ſur les Princes, afin de couper la racine à toutes les plaintes & à tous les ſcandales* (5).

---

[4] *In virtute ſanctæ obedientiæ commendatur Provincialibus, ne in ſuâ Provinciâ quidquam quâcumque occaſione, aut linguâ vulgari patiantur à noſtris, in quo de poteſtate ſummi Pontificis ſuprà Reges & principes, aut de Tyrannicidio agatur, niſi priùs recognitum Romæ & probatum ſit.* Ann. 1614, 2 aug. cenſur. & Præcept. tom. II, pag. 5.

[5] *In virtute ſanctæ Obedientiæ ne quis in poſ-*

Le premier décret eſt une loi de précaution. Le Général ayant connu par l'expérience que la ſageſſe des Reviſeurs n'étoit pas à l'épreuve de toute ſurpriſe, voulut ne rien laiſſer décider au hazard dans une matiere ſi importante, en faiſant examiner lui-même ſous ſes yeux les ouvrages qui en traiteroient. Peut-on ne pas ſouſcrire à une crainte ſi prudente, & à une précaution ſi ſalutaire?

Le ſecond décret eſt une loi de ſilence. Lors de ſa publication, le préjugé s'expliquoit par tout avec hauteur en Allemagne, en Eſpagne, en Italie. Vouloir le forcer à changer tout-à coup de langage auroit été un délire; lui impoſer ſilence étoit un devoir.

C'eſt en effet dans le ſilence de la réflexion & loin des clameurs de la diſpute que la vérité ſe fait entendre. Sa voix étonne d'abord; l'étonnement redouble l'attention: de l'attention naît peu-à-peu la perſuaſion. Voulez-vous détruire le Temple de l'erreur? N'allez pas tout à-coup le renverſer: contentez-vous de proſcrire le Culte, & le Temple ſera bientôt déſert, il tombera bientôt de lui-même en ruine.

Richelieu connut toute la force de cet expédient. C'eſt lui qui perſuada à Louis XIII d'im-

---

terum hanc materiam de poteſtate ſummi Pontificis tractet aut libris editis, aut ſcriptis quibuſcumque, nec publicè diſputet aut doceat: ut occaſiones omnes offenſionis & querelarum prædicantur. 1626. 17 aug. ibidem. tom. II. pag. 6.

poſer aux Ordres mendiants & à l'Univerſité de Paris ſur la Doctrine Ultramontaine le même ſilence que Vittelleſchi avoit impoſé aux Jéſuites. Cet Arrêt du 26 Novembre 1626 fait défenſe *à tous les ſujets du Roi, de quelque qualité, de quelque profeſſion qu'ils puiſſent être, de traiter le pour ou le contre des propoſitions relatives au pouvoir des Souverains, ſans expreſſe permiſſion de ſa Majeſté, ſous peine d'être puni comme ſéditieux & perturbateur du repos public.* N'eſt-il pas étrange qu'on faſſe à Vittelleſchi un crime d'avoir preſcrit aux Jéſuites cette même loi de ſilence que Lours XIII ſe fit un devoir de preſcrire à tous ſes ſujets ?

N'eſt-il pas plus étrange encore qu'on accuſe les Jéſuites de tenir à des opinions contraires à la Doctrine conſtante de la Nation, après tant de déclarations non équivoques & non démenties qu'ils ont données à ce ſujet ; après tant de theſes qu'ils ont fait ſoûtenir publiquement en faveur des quatre articles du Clergé [6] ; après la conduite

---

[6] C'eſt un fait atteſté par les Evêques aſſemblés à Paris, dans leur avis préſenté au Roi ; atteſté par pluſieurs autres Prélats, dans les différentes lettres qu'ils ont écrites à Sa Majeſté ou à M. le Chancellier, en faveur des Jéſuites ; atteſté par pluſieurs Officiers Municipaux dans le témoignage qu'ils leur ont rendu ; atteſté même par l'Auteur du compte rendu au Parlement de Rennes, qui avoue en avoir été le témoin oculaire, *page* 161.

sur tout qu'ils tinrent lors des demélés de Louis XIV avec Innocent XI (7). Par leurs déclarations les Jésuites ont prouvé qu'ils croyent aux maximes de France ; par leurs thèses, ils ont prouvé qu'ils les enseignoient ; par leur conduite ils ont prouvé qu'ils les suivoient. Que peut-on exiger d'avantage ? Mais rien ne contente la haine, comme rien ne la désarme ; l'injustice est son caractère & l'excès son élement elle ne fait jamais grace & cherche toujours à faire illusion.

Les Rédacteurs des Assertions se seroient-ils flattés d'y réussir par le moyen de cet étrange recueil ? Se seroient-ils aveuglés au point de croire que d'après une compilation qui n'a rien de respectable que l'approbation qu'elle a surprise au premier Tribunal du Royaume, l'Univers regarderoit, comme des défenseurs de l'Idolatrie, des ouvriers Evangeliques qui vont la combattre jusqu'aux extrémités de la terre, à travers ce que la nature redoute de plus affreux ; comme les propagateurs de l'Athéisme, des Ministres consacrés à la gloire d'un Dieu qu'ils prêchent dans les Villes, qu'ils prêchent dans les Campagnes : qu'ils prêchent aux Peuples, qu'ils prêchent aux Rois, qu'ils prêchent par leurs vertus plus éloquemment encore que par leurs discours ; comme les pré-

---

[7] C'est à cette occasion que M. de Novion, premier Président, dit aux Jésuites, en plein Parlement, *qu'on ne surprenoit pas leur sagesse & qu'on ne corrompoit pas leur fidélité.*

cepteurs de l'Impudicité, des Religieux édifiants qui dans la corruption générale de ce siécle retracent l'image de l'innocence du premier siécle de l'Eglise ; comme les partisans du Vol, des Directeurs zelés, qui tous les jours procurent les plus considérables restitutions, & s'imposent le plus héroique desintéressement ; comme les fauteurs de l'Homicide, des Missionnaires charitables, qui ne cessent de tonner dans les chaires contre la vengeance, contre la discorde, contre l'inhumanité, qui réussissent à operer les plus éclatantes reconciliations, à étouffer les dissensions les plus funestes ; qu'on a vus dans les temps de peste & de calamité, prodiguer leur vie pour sauver celle de leurs concitoyens ; comme les organes du Regicide, les membres d'un Corps, qui par intérêt autant que par devoir, par goût autant que par reconnoissance, par principe autant que par sentiment, a été en tout temps le plus inviolablement attaché à l'autorité Royale ; enfin comme les maîtres de toutes les erreurs & de tous les crimes, des hommes qui par état ne peuvent chercher d'autre plaisir que celui de la vérité, ni d'autre recompense que celle de la vertu ; des hommes dont les écrits si multipliés, si répandus ; si accrédités dans toutes les Nations & dans toutes les langues, sont l'appui de la Religion & l'honneur de l'humanité ; des hommes qui comptent parmi leurs Confreres huit Saints, & plus de sept cent Martyrs ; des hommes qui tiennent un rang distingué dans les Cours des Princes, dans les chaires de l'Egli-

se, dans les tribunaux de la penitence; des hommes en un mot que le Siége Pontifical soûtient, que le Corps Episcopal approuve, que les Souverains protégent, que les Sçavans considérent, que les Catholiques respectent, que les Héretiques eux-mêmes estiment.

Quelle entreprise donc plus vaine que celle des Rédacteurs des Assertions! Quoiqu'il en soit, cet ouvrage ne prouve rien contre l'Institut. En effet les erreurs de quelques Jésuites, quelques multipliées qu'on les supposât, ne seroient jamais les erreurs de l'Institut qui les condamne. Il condamne en termes formels toute Assertion téméraire, (8) toute maxime séditieuse (9), tout paradoxe scandaleux (1), toute opinion relachée

---

[8] *In iis etiam, in quibus nullum fidei pietatis que periculum subest, nemo in rebus alicujus momenti novas introducat quæstiones; nec opinionem ullam quæ idonei nullius auctoris sit; nec aliquid contra Doctorum axiomata iis qui præsunt inconsultis.* Cong. 5. Decret. 4. parag. 3 pag. 353. vol. I.

Nec temerè *novas excogitent*, [rationes quibus res fidei probari solent, *nisi ex constantibus solidisque principiis.* ibid. parag. 2.

[9] *Nequid contineant* libri à nostris editi) *quod vel à jura Principum, immunitates, jurisdictionem, & privilegia, vel materiam datús, ut vocant pertineat: vel aliâ quâvis ratione rationum, provinciarumque res, aut personas sic attingat, ut justa sequi possit offensio.* ibid. Reg. 7.

[1] *Nemo quidquam doceat quod cum Ecclesiæ sensu, receptisque traditionibus non benè conveniat;*

(2); il veut qu'on en arrête très-efficacement le cours (3), qu'on en punisse très-sévérement les auteurs

---

quodque aliquo modo solidæ pietatis firmitatem minuat. Reg. Profess. Scholast. Reg. 5. pag. 183. vol. II.

Quæ opiniones cujuscumque autoris sint, in aliquâ Provinciâ aut Academiâ Catholicos graviter offendere scirentur; eas ibi non doceat, aut defendat. ibid. Reg. 6

Ad id attendant maximè (Professores Theologiæ moralis) *quod monet Congreg. 5. decret. 41. an communi scholarum sensui congruat* aliqua opinio), *ac præterea* scandalum, *vel offensionem uspiam parere possit.* Can. 4. Cong. 11. pag. 730. vol. I.

(2) *R. P. Generalis rogavit Congregationem placeret ne .... declarare, quantum Societas universa abhorreat & semper abhorruerit ab omni opinionum novitate in omnibus, quàm præsertim* laxitate in moralibus; *gratum habuit Congregatio tam sanctum Patris nostri zelum; & quamvis competum illi sit, nostris professoribus & scriptoribus, tam religiosè sancita cordi esse, commendavit tamen impensè eidem præposito Generali, ut eorum executioni invigilet.* Decret. 5. Cong. 14. p. 670. vol. I.

Quamvis contra novitatem, laxitatemque *opinionum, præsertim in moralibus, abundè provisum sit .... in re tamen tanti momenti ... nihil prætermittendum rata Congregatio præsens, decretorum, quibus novæ illæ, laxioresque opiniones doceri, typisque mandari prohibentur, vim totam renovat, roborat, & confirmat.* Decret. 28. Cong. 12. pag. 655. vol. I.

(3) *Ad eosdem* (Superiores) *etiam spectabit, ubi opus fuerit, novarum & à communi sensu planè abhor-*

[4], qu'on chasse même de la Société ceux qui s'obstineroient à en être les partisans (5). Est-ce la faute de l'Institut si ceux qui devoient lui obéir en tout temps, lui ont quelquefois désobéi, & si ceux qui devoient le faire observer dans tous les points, l'ont laissé violer sur un point si essentiel? Quelle loi subsisteroit, si elle étoit supprimée au moment où elle seroit enfreinte? Cette réponse suffit pour justifier pleinement l'Institut. Nous nous réservons à justifier aussi pleinement les Jésuites dans la seconde partie de cet ouvrage. Elle roulera en entier sur la compilation immense dont on s'est servi pour soulever contr'eux l'Univers. Voici quel sera le plan de cette apologie, nous allons le crayonner d'avance pour faire connoître dès-au-

---

ventium opinionum Doctores, si crebrius relabantur, & nimium tenaces sint suæ sententiæ prout sæpè commendatum est, & præscribitur à Cong. 5. decr. 41.) amovere à munere docendi, substituto altero, qui fuerit sententiarum probatarum amantior, *& ad obsequendum in re* quam tantopere sibi cordi esse testatur Societas, *propensior*, pag. 233. parag. 2. vol. II.

(4) *Pœnis etiam aliis, si opus esse senserint coërceant.* Can. 4. Cong. 11. art. 1. pag. 730. vol. I.

Ipsos etiam Superiores, si quandò in cohibendâ liberiori illâ opinandi licentiâ negligentiores fuerint, severè puniat (præpositus Generalis). *Decret.* 28. *Cong.* 12. *pag.* 655. *vol I*

(5) *Sexta* (causa dimittendi Generalem) *pravam Doctrinam habere.* Const. pars. 9. cap. 4. parag. 7. pag. 440. vol. I.

jourd'hui à la France entiere, que nous avons en main de quoi vanger la vérité & de quoi justifier l'innocence.

Nous commencerons par un discours sur la maniere de juger de la Doctrine de tout un Corps. D'après les principes que nous aurons établis à ce sujet, nous prouverons de façon à ne laisser aucun doute :

1°. Que la Doctrine des Jesuites n'a été corrompue en aucun temps, ni chez aucune Nation.

2°. Qu'elle n'a jamais été plus saine, ni plus exacte que chez les Jesuites d'aujourd'hui & que chez les Jesuites de France.

Ce discours sera suivi d'un autre sur l'art de faire des extraits : d'après les régles que nous en aurons tracées, nous espérons convaincre les Magistrats même dont on a éludé la vigilance & trompé la Religion :

1°. Que les extraits des assertions sont très-insuffisants.

2°. Qu'ils sont très-inconsidérés.

3°. Qu'ils sont très-infidéles.

Dans nous passerons à un troisieme Discours sur les écrits qui ont pour objet la décision des cas de conscience. Nous ferons sentir d'une part la nécessité de ce genre d'écrire, & de l'autre nous en ferons sentir les écueils. La nécessité de ce genre d'écrire nous fournira des raisons pour justifier ce grand nombre de Jesuites qui s'y sont adonnés. Les écueils qui s'y présentent en foule, nous fourniront des raisons pour excuser ceux des Casuistes

de la Société qui y ont échoué. La conclusion de ce troisieme discours sera :

1°. Que les Jésuites sont de tous les Corps Religieux & Ecclésiastiques ceux qui ont le plus écrit en ce genre où il est si difficile de bien écrire.

2°. Que les Jésuites sont de tous les Corps Religieux & Ecclésiastiques ceux qui a proportion ont le moins erré en ce genre où il est si facile d'errer.

Cette apologie vague & générale nous servira d'introduction à une apologie plus précise & plus particuliere ; elle consistera à parcourir successivement, non les différentes assertions, mais les différents articles qui les contiennent, & à donner pour chacun de ces articles :

1°. La définition de l'objet de l'article : cette définition le circonscrira & montrera qu'il s'en faut bien que tout ce qui grossit l'article, le compose.

2°. L'Histoire de la naissance, des progrès & des variations de la Doctrine relative à cet objet : cette Histoire montrera que les Jésuites ont soutenu quelques erreurs, mais qu'il n'en ont inventé aucune ; que celles même qu'ils ont soutenues, il ne les ont soutenues, que lorsque la plus grande partie des Théologiens les soutenoient avec eux.

3°. Une idée succincte des Auteurs & des Ouvrages dont il est parlé dans l'article : cette idée succincte montrera que si parmi ces Auteurs, il en est un nombre qui mérite la con-

damnation & le mépris, il en eſt un plus grand nombre qui ne mérite ni l'un ni l'autre ; & que ſi dans ces ouvrages il ſe trouve un nombre d'aſſertions téméraires & répréhenſibles, il s'y trouve un plus grand nombre de déciſions exactes & irréprochables.

4°. Le dénombrement exact & le jugement impartial des aſſertions vraiement répréhenſibles contenues dans l'article : ce dénombrement exact montrera juſqu'à quel point on s'eſt plû à les multiplier ; & ce jugement impartial montrera juſqu'à quel point on s'eſt plû à les exagérer.

5°. Le parallele de ces aſſertions répréhenſibles avec celles des Ecrivains des autres Sociétés, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Religieuſes, ſoit Séculieres : ce parallele montrera que parmi les partiſans de l'erreur, les Jeſuites ont été les plus modérés, comme les moins nombreux.

6°. Un ſecond parallele des Auteurs Jeſuites qui ont ſoutenu l'erreur, avec d'autres Auteurs Jeſuites qui l'ont combattue : ce ſecond parallele montrera que la vérité a trouvé dans la Société cent défenſeurs pour un ennemi.

7°. La liſte des aſſertions qui ſont ou mal traduites, ou mal entendues, ou malignément expoſées, ou témérairement tronquées : cette liſte abrégera beaucoup chaque article.

8°. Une ſeconde liſte des aſſertions qu'on y a confondues avec les aſſertions répréhenſibles, & dont les propoſitions contradictoires ont cependant été condamnées par l'Egliſe : cette ſe-

conde liste abrégera considérablement encore chaque article, & contiendra d'ailleurs la profession de foi des Rédacteurs.

9°. La récapitulation de toutes les mepriſes, de toutes les altérations, de toutes les supercheries que chaque article présente : cette récapitulation pourroit composer toute seule un volume aussi immense que celui des assertions.

Après avoir parcouru ainsi successivement chacun des articles, nous finirons par choisir, entre les Auteurs, soit anciens, soit modernes, soit sacrés, soit profanes, ceux à qui les nations passées, les nations présentes, ont décerné, décernent encore la palme de l'intégrité en matiere de morale ; & nous en donnerons des extraits calqués sur les extraits des assertions. On verra par cette imitation combien il est aisé de faire un monstre d'un chef-d'œuvre. A ce dernier trait de lumiere, tout l'amas des nuages amoncelés sur l'innocence des Jesuites, achevera de s'évanouir ; le voile de la calomnie sera déchiré ; ses horribles serpens étalés au grand jour ; le charme avec lequel elle a surpris l'équité des Juges, rompu à jamais : elle poussera un cri de rage & en fera pousser un autre d'indignation au Monde entier.

En attendant, nous croyons avoir répondu à tout ce qu'on objecte à l'Institut, touchant l'uniformité de la Doctrine. S'il restoit encore quelque texte à expliquer, quelque difficulté à résoudre, qu'on les rapproche des explications & des solutions que nous venons de donner, & ils s'expliqueront & ils se résoudront d'eux-mêmes. L'er-

reur triomphe dans les détails & la vérité dans les principes. Une action ne décide pas toujours le caractere d'un homme, ni une loi l'esprit du Législateur. On doit juger l'un par la suite de ses actions, l'autre par la liaison de ses loix. C'est-ce que nous avons essayé de faire dans cet article. En confrontant les textes de l'Institut, nous avons devoilé l'esprit de l'Institut relativement à la Doctrine. Encore un trait & nous acheverons de le faire connoître. *Dans ces questions*, dit le *Ratio studiorum*, *où il est libre de soutenir les deux partis, qu'on soutienne l'un de maniere qu'on ne blesse point l'amour propre, ni la réputation de ceux qui soutiennent l'autre* [6]. Voilà comment l'Institut est toujours prévoyant & toujours sage : sage lorsqu'il enjoint l'uniformité absolue de Doctrine dans ce qui regarde les vérités dogmatiques & les vérités morales ; sage lorsqu'il tempere cette uniformité dans ce qui regarde les opinions de système ou celles de nation ; sage lorsqu'en permettant la diversité des sentiments, il défend la division des esprits ; sage lorsqu'il fait si bien concilier l'intérêt de la vérité, l'intérêt de la liberté, l'intérêt de la concorde.

---

(6) *In iis quæstionibus in quibus liberum est quamcumque partem sequi, ita defendatur una pars, ut alterius etiam partis... existimationi modestè ac benevolè consulatur.* Rat. stud. pag. 181. vol. II.

CHAPITRE XXVI.

De la non-réciprocité d'Engagement.

DE tous les nœuds d'engagement le plus sacré aux yeux de l'honneur c'est la promesse, le plus sacré aux yeux de la Religion, c'est le serment. L'une lie la bonne foi, l'autre enchaîne de plus la conscience ; la premiere n'a pour garant que l'homme, le second a pour témoin & pour vengeur l'Eternel lui-même. En manquant à sa promesse on se manque à soi-même plus encore qu'on ne manque aux autres : en manquant à son serment on manque à Dieu plus encore qu'on ne se manque à soi-même : une perfidie est un attentat contre la Nature Humaine, un parjure est un attentat contre la Nature Divine.

Pénétrés de la sainteté & pour ainsi dire de la divinité du serment, les hommes voulurent que tout ce qui se feroit d'essentiel sur la terre, portat son empreinte. C'est l'appui du Trône, c'est la barriere de l'Autel, c'est le frein de la Valeur, c'est la régle de la Magistrature, c'est le lien du Mariage, c'est en un mot la base de tout établissement qu'on a voulu rendre stable parmi les hommes.

Les établissements Religieux n'en ont point

d'autre. Ce qu'on nomme les Vœux sont des serments faits à la face des Autels par lesquels on s'oblige à pratiquer les vertus dominantes de la Société que l'on vient de choisir. Mais avant que de la choisir. il faut la connoître. Aussi n'est-il point d'Ordre Religieux dans lequel l'émission des Vœux ne soit précédée par le Noviciat, où ce qui est le même, par le tems d'épreuve. Ce tems qui d'ordinaire est borné à l'espace d'un an, n'est pas plutôt écoulé qu'il faut rejetter ou embrasser le plan de vie qu'on vient d'essayer. L'embrasse-t'on ? on jure solemnellement de n'en plus changer. A ces mots un abime s'ouvre entre le Cloitre & le monde, & sépare pour toujours l'homme Religieux de l'homme du siecle.

Ignace voulut en quelque sorte jetter un pont sur cet abîme, pour prévenir le désespoir, & poser un barriere sur ce pont, pour arrêter la légéreté. Il exécuta le premier dessein en distinguant les Vœux simples des Vœux solemnels, c'est-à-dire en distinguant un engagement pris simplement avec Dieu, d'un engagement pris solemnellement & avec Dieu & avec la Société Il exécuta le second dessein en excluant la réciprocité absolue d'engagement, c'est-à dire en réglant que la Société auroit le droit d'accorder la démission & que le sujet n'auroit que le droit de la demander.

Cette forme d'engagement non-irrévocable & non-réciproque est le caractere le plus distinctif de l'Institut des Jésuites ; nous ne craignons pas d'ajouter que c'est aussi le trait le plus marqué de

de la sagesse d'Ignace. Ce n'est ici ni un éloge partial, ni une assertion hazardée ; c'est un fait constant & une vérité inconteſtable. Pour s'en convaincre qu'on examine cette forme d'engagement dans tous ses différents rapports, relativement à elle-même, à Dieu, à l'Eglise, aux Loix aux autres Ordres Religieux, à celui des Jésuites, à l'Etat, aux Particuliers, aux Familles, à l'Institut, à l'Expérience.

Relativement à elle même, rien de plus permis.

Relativement à Dieu, rien de plus louable.

Relativement à l'Eglise, rien de mieux consacré.

Relativement aux Loix, rien de mieux autorisé.

Relativement aux autres Ordres Religieux ; rien de plus sage.

Relativement à celui des Jésuites rien de plus néceſſaire,

Relativement à l'Etat rien de plus essentiel.

Relativement aux Particuliers, rien de plus avantageux.

Relativement aux Familles, rien de moins incommode.

Relativement à l'Institut, rien de moins baſif.

Relativement à l'Expérience, rien de moins condamnable.

Rien de plus permis que cette forme d'enga-

gement, relativement à elle-même. Le Jésuite qui s'engage par les Vœux simples, s'engage librement: rien ne s'oppose donc à ce qu'il s'engage pour toujours ou pour un tems, sans aucune restriction ou avec des restrictions marquées. Le Jésuite qui s'engage par les Vœux simples, s'engage à Dieu & non à la Société; la formule de son engagement le porte expressément (1): rien ne peut donc exiger que la Société s'engage au Jésuite qui ne s'engage pas à elle. A la vérité le Jésuite s'oblige à rester dans la Société tant qu'elle sera satisfaite de sa conduite; mais la Société s'oblige aussi à conserver dans son sein le Jésuite tant qu'il remplira ses devoirs, & à ne point le renvoyer sans une raison jugée légitime après le plus sérieux examen; elle s'oblige encore à lui permettre de se retirer dès qu'il aura une raison juste & suffisante de le demander (2). En

(1) Dans la formule des vœux des Profès, il est dit: *Ego N. professionem facio & promitto omnipotenti Deo, coram ejus Virgine Matre & universa cœlesti curia, ac omnibus circumstantibus*, & tibi Patri R. N. & Præpositio Generali Societatis Jesu, &c. Dans la formule des Vœux simples, il est dit seulement: *Omnipotens sempiterne Deus, ego N... voveo coram sacratissima Virgine Maria curia tua cœlesti universa, Divinæ Majestati tuæ, paupertatem, &c.* d'où il est aisé de voir que les Vœux simples sont faits à Dieu seul, tandis que les Vœux solemnels des Profès sont faits & à Dieu & au Général.

(2) Voyez dans la deuzieme partie des Conf.

ceci l'engagement eſt réciproque : dans le reſte il ne devoit pas l'être. Rien donc de plus permis que cette forme d'engagement, relativement à elle-même.

Rien de plus louable, relativement à Dieu. Non irrévocable, elle empêche que le vice incorrigible ne continue de profaner les Autels ; non réciproque, elle empêche que la vertu inconſtante ne vienne à les déſerter (3)

Rien de mieux conſacré, relativement à l'Egliſe ; conſacré par le ſuffrage général de tous les Papes qui ont confirmé l'Inſtitut (4) conſacré par le témoignage exprès de Grégoire XIII qui dans ſa Bulle *Aſcendente* de 1584. nomme les Vœux ſimples, *Vota ſubſtantiala Religionis*, les approuve comme tels & déclare qu'*ils ne peuvent être rompus que de la main des Papes ou que de celle de la Société à qui les Papes ont accordé ce pou-*

---

titutions le Chapitre II. qui a pour titre, *de cauſis, propter quas dimitti aliquem conveniat*, & le Chap. III. qui a pour titre ; *de modo dimittendi*, pag. 366. & 368. vol. I.

[3] *Ut autem ad propoſitum huic Societati finem divini obſequii & auxilii animarum convenit conſervari & numero augeri operarios idoneos ad utiles ad hoc opus promovendum : ita dimitti oportet eos qui tales non fuerint inventi.* Conſt. pars 2. cap. 1. parag. 1. pag. 365. vol. I.

[4] Voyez les différentes Bulles qui précédent l'Inſtitut.

voir (5); par le témoignage exprès de Grégoire XIV. qui *après le plus grand examen & de l'avis de plusieurs Cardinaux que Sixte V. son prédécesseur avoit fait assembler pour juger sur cette matière décide* formellement. qu'*il n'y a dans un pareil engagement ni violation de contract ni aucune autre injustice*, maintient & confirme à la Société *le droit d'éprouver les sujets & celui de congédier les mauvais, comme le meilleur moyen de n'en avoir que d'édifiants* (6) consacré sur-tout par l'éloge que le Concile de Trente a fait de l'Institut, en le considérant spécialement sur l'article des Vœux simples & en l'exceptant à cet égard de l'usage ordinaire de faire profession au sortir du Noviciat (7).

Rien de mieux autorisé, relativement aux loix de tous les états Catholiques qui ont reçu & protegé, qui reçoivent & protégent en entier l'Institut des Jesuites; aux loix de la France particulierement qui sont décisives sur ce point. Il n'y a qu'à jetter un coup d'œil sur l'édit d'Henri IV. de 1603, & sur la déclaration de Louis XIV. de 1715. L'un & l'autre sont enregistrés au Parlement de Paris & doivent avoir force de loi dans le Royaume: or l'un & l'au-

---

[5] Pag. 82. vol. I.
[6] Ibid pag. 102,
[7] Concil. Trident. sess. 15. cap. 16.

tre suppoſent & ratifient la diſtinction des Vœux ſolemnels qui eſt propre à l'Inſtitut des Jéſuites : l'un & l'autre reconnoiſſent dans la Société le droit de diſpenſer des Vœux ſimples : l'un & l'autre conſervent à ceux qui en auroient obtenu la diſpenſe le pouvoir de rentrer dans leurs biens. On ne peut donc s'élever contre cette forme d'engagement, ſans s'élever en même tems contre deux titres authentiques, contre deux loix formelles, & on ne peut donner atteinte à ces deux titres à ces deux loix, ſans donner atteinte à tous les corps répandus dans la France, qui n'ont point, qui ne peuvent point avoir de fondement plus légitime de leur exiſtence que des titres ſemblables & que de ſemblables loix.

Rien de plus ſage, relativement aux autres Sociétés Religieuſes. Elles ont tout à craindre lorſque des ſujets déréglés les deshonorent, lorſque des ſujets factieux les déchirent, lorſque des ſujets mécontens s'y déſeſpérent, lorſque des ſujets inutiles les ſurchargent. Et voilà ſans doute pourquoi on crie perpétuellement dans le monde contre des engagements abſolus & irrévocables, formés dans un âge encore tendre où l'on ne peut apprécier ni le fardeau qu'on s'impoſe, ni le degré de force dont on eſt doué, ni ce qu'on doit à Dieu, ni ce qu'on doit au monde, ni ce qu'on ſe doit à ſoi même ; voilà pourquoi on prétend qu'il eſt contre la raiſon, contre la juſtice & contre l'humanité même de laiſſer à un mineur le pouvoir de diſpoſer de ſa perſonne, tandis que les loix ne lui permettent pas de diſpoſer de la plus petite partie de ſes biens ; voilà

pourquoi on parle sans cesse du projet de reculer le tems de la profession Religieuse. Nous sommes bien éloignés de vouloir applaudir à ce projet contraire à un usage autorisé depuis si long-tems par le concours des deux Puissances ; mais puisque le concours des deux Puissances a consacré chez les Jesuites ce qu'on desireroit introduire chez les autres Religieux ; mais puisque les Vœux simples préviennent chez les premiers les inconvéniens qu'on paroit craindre des seconds, ne faut-il pas être bien inconséquent pour blâmer dans ceux là un plan d'engagement qu'on voudroit réaliser dans ceux-ci ?

Rien de plus nécessaire, relativement à la Société elle-même ; nécessaire pour contenir des Religieux chargés d'emplois qui les livrent à la littérature profane & qui leur procurent des liaisons avec le monde ; nécessaire pour exciter des hommes dont on exige des talents rares & des vertus difficiles ; nécessaire pour conserver les bons sujets qui pourroient à chaque instant & sans raison abandonner leur Coprs, si des nœuds sacrés ne les y atachoient ; nécessaire enfin pour rejetter les mauvais sujets, qui deshonoreroient la Société par leurs désordres, ou qui la troubleroient par leurs cabales. Cette forme d'engagement ôtée dans le premier cas, des Religieux fervents ne seroient plus que des littérateurs frivoles ; ôtée dans le second, l'inaction succederoit au travail, l'ignorance au savoir, le vice à la vertu ; ôtée dans le troisieme, il n'y auroit plus de corps ; ôtée dans le quatrieme, il y faudroit des cachots. Autant d'extrêmités qu'il falloit éviter & que cette forme d'engagement évite à coup sûr.

Rien de plus essentiel, relativement à l'Etat. C'est ce qui produit, c'est ce qui entretient parmi les Jésuites des Religieux décens des Ecclésiastiques laborieux, des Missionaires charitables, des Prédicateurs estimés, des Savants profonds, des Littérateurs illustres & sur-tout des Professeurs aussi integres qu'habiles ; c'est ce qui empêche que des emplois importans ne soient prostitués à des sujets indignes ou que des fondations médiocres ne soient appauvries par des sujets inutiles. C'est au surplus ce qui procure à l'Etat l'avantage mieux ressenti que reconnu, de voir des hommes d'un vrai mérite aller répandre parmi les gens du monde les lumieres & les vertus, dont ils se sont enrichis parmi les Jésuites.

Rien de plus avantageux, relativement aux particuliers : par là ils ne se fixent dans la Société qu'après l'avoir bien connue & qu'après s'être bien connus eux-mêmes ; par là ils ne sont ni les tristes victimes d'une ferveur éphémere, ni les martyrs affreux d'un dégoût constant, ni les jouets méprisables d'un mécontentement momentané ; par-là le chemin de la liberté leur est rouvert si la raison les y rappelle, & fermé si c'est le caprice. Parce que l'engagement n'est pas absolument irrévocable, le besoin des familles, la foiblesse de la santé, l'opposition trop invincible entre le caractere & le devoir, entre la trempe de l'ame & la nature des occupations ; des talens déplacés, mais chéris ; des passions toujours combattues, mais toujours rebelles, le dégoût qu'inspire la conviction acquise par l'expérience d'une capacité au-dessous des emplois ;

en un mot tout motif fondé, toute raison suffisante obtient aux sujets qui demandent avec persévérance à se retirer, la permission de le faire. Et parce que l'engagement n'est pas entierement réciproque, une saillie d'humeur, un mouvement de dépit un instant d'illusion ne suffisent pas pour le rompre : il faut encore une dispense ; or une dispense à obtenir laisse du tems à la réflexion, & souvent la réflexion ouvre un champ au repentir. Ainsi lorsque les sujets restent, c'est de plein gré & avec pleine connoissance de cause ; ainsi lorsqu'ils se retirent, c'est avec pleine connoissance de cause & de plein gré. A la vérité ils peuvent être congédiés ; mais ce n'est que lorsqu'ils se congédient eux-mêmes par les vices incorrigibles de leur cœur, ou par les travers irréformables de leur esprit. En ce point l'intérêt du corps est préféré à celui d'un de ses membres, comme cela doit être dans tout Corps moral, comme cela est dans tout corps physique. Ce n'est point une loi injuste, puisque c'est la loi de la nature & celle de la nécessité.

Rien de moins incommode, relativement aux familles. Le véritable bien, le seul bien même d'une famille consiste à en rendre tous les membres heureux : c'est donc un bien pour elle qu'un frere, qu'une sœur ayent moins de bonheur, si ce moins de bonheur doit faire pour leur frere moins de malheur.

Il n'est pas essentiel pour le bonheur des premiers de s'assurer tout-à-coup la possession entiere de l'héritage, & il est essentiel pour le bonheur du troisieme de ne prendre un engagement irrévocable qu'après

qu'après en avoir étudié long-tems la nature, qu'après en avoir long-tems éprouvé la rigueur.

La situation d'un frere ou d'une sœur qui ont un frere Jesuite qui peut revenir dans la famille, mais qui peut aussi, mais qui doit probablement se fixer dans la Société, est une situation d'espérance : ce n'est donc pas un mal. La situation d'un frere qui s'est chargé dans sa jeunesse d'un joug qu'il ne peut ni supporter ni rejetter dans un âge plus avancé, est une situation de désespoir : c'est donc le plus grand de tous les maux.

En attendant que le Jesuite ait fait ces derniers Vœux, la famille jouit d'un bien qu'il lui laisse : ainsi outre l'espérance très-fondée d'en obtenir un jour la possession durable, on a déjà l'avantage très-réel d'en avoir obtenu la possession passagere.

La Société n'exige ni pension pour les deux années de noviciat, ni pension viagere pour le sujet qu'elle reçoit, & quand il sort elle fait la dépense de son retour dans la famille : son entrée & son séjour dans la Société, de même que son retour dans la famille, ne causent donc aucune perte aux autres membres de la famille.

L'éducation que le Jesuite reçoit dans le sein de la Société est une éducation très honnête & très gratuite : elle ne coûte rien aux parens ; les parens qui jouissent de ce qui lui appartient, jouissent donc encore de ce qu'il auroit dépensé.

Il est en France des Sociétés dont les membres joignent au pouvoir que les Jesuites ont de rentrer dans leurs biens le pouvoir d'en jouir, de les

donner même, pouvoir que les Jesuites n'eurent jamais.

Un enfant de famille s'engage dans les Ordres Sacrés : son héritage retournera-t-il à la famille ? périra-t-il entre ses mains ? nulle certitude de l'événement, simple espérance pour un avenir éloigné, nul gain pour le présent. L'Ecclésiastique aura la jouissance, la propriété & la disposition des fonds pendant sa vie entiere. Loin de regarder cet établissement comme un malheur qui trouble les familles, on l'envisage comme un bonheur qui facilite l'établissement des autres membres de la famille. Un autre enfant de famille entre dans la Société ; après quinze ou seize années l'incertitude cesse ; espérance pour un avenir très-prochain. Tandis que les années d'incertitude s'écoulent, les autres membres de la famille jouissent du bien de leur frere : donc l'espérance pour un avenir très-prochain accompagnée de la certitude d'un présent très utile. Si l'on regarde l'engagement de l'Ecclésiastique comme un bonheur, comme une ressource pour la famille, que doit-ce donc être de l'engagement du Jesuite ?

Celui qui prête un bien doit avoir le droit de le reprendre au tems fixé, sans que personne ait le droit de s'en plaindre : or on peut regarder la cession conditionelle que le Jesuite fait de son bien à ses freres, comme un prêt véritable qui peut cependant devenir un don.

Enfin la plupart de ceux qui abandonnent la Société, loin d'être le fardeau de leur famille, en deviennent l'appui, & s'ils ne rapportent pas du

milieu des Jesuites des richesses qu'ils n'y ont pas apportées, ils en rapportent ce qui vaut mieux que les richesses & ce qui pour l'ordinaire y conduit, des talents développés, des connoissances étendues, des protections utiles. Ce qui est si vrai que parmi ceux qui sortent de la Société, un grand nombre n'en sortent que pour aller au secours des familles, relativement aux familles rien donc de moins incommode à tous égards, que la forme de l'engagement contracté par des Vœux simples.

Rien de moins abusif, relativement à l'Institut. On peut en juger d'abord par les causes pour lesquelles il veut qu'on renvoye un sujet : la premiere est le bien de la Religion, & c'est lorsqu'au lieu d'en propager la gloire, on en viole les préceptes, on en trahit les intérêts [8]. La seconde est le bien de la Société, & c'est lorsqu'au lieu de la servir par ses travaux, on la deshonore par ses vices, on la trouble par ses manœuvres [9]. La troisiéme est le bien du parti-

---

[8] *Primum* (ex iis quæ ad alicujus dimissionem requiruntur) *si in Domino judicaretur, contra ipsius honnorem & gloriam fore, quod is in hac Societate maneret, qui videatur in quibusdam pravis affectibus aut vitiis, quæ divinam offendant majestatem, corrigi non posse ; quæ eo minus tolerari deberent, quo graviora essent.* Const. pars 2. cap. 2. parag. 2. pag. 366. vol. I.

[9] *Alterum est, si existimaretur in Domino, aliquem retinere contra Societatis bonum fore, quod cum universale sit, haud dubiè bono particulari alicujus præferri ab eo debet qui sincere divinum*

culier lui-même, & c'eſt lorſque de juſtes raiſons, tirées de ſon caractére ou de ſa ſanté lui font deſirer & ſolliciter ſon renvoi [1]. La quatriéme eſt le bien du public & des familles, & c'eſt lorſque des engagemens ou des devoirs antérieurs rendent nuls & abuſifs les engagemens & les devoirs contractés par les Vœux ſimples [2].

On peut en juger enſuite par les reſtrictions que l'Inſtitut met au pouvoir de renvoyer les ſujets. Les Superieurs locaux pourroient abuſer quelquefois de ce pouvoir ou par un zele indiſcret, ou par une prévention aveugle : c'eſt pourquoi l'Inſtitut a reglé que le Général, en leur

---

obſequium quærit. Tale quid eſſet ſi in probationum decurſu aliqua impedimenta vel inſignes defectus, quos antea in examine tacuiſſet, detegerentur, vel ſi . . ; præpedienda magis, quam adjuvandi eſſet Societas . . . . ſi damnum allaturus malo vitæ exemplo judicaretur ; ac præcipuè ſi inquietum ſe oſtenderet, & verbis aut actibus offendiculum aliis præberet. ibid. parag. 3.

[1] *Tertium ſi judicaretur id fore contra Societatis ac ſimul ipſius dimittendæ perſonnæ bonum . . . quando, qui ad probationem admiſſus fuit, ſe componere ad vitam ſub obedientia & juxta modum procedendi Societatis ducendam non poſſet ; quod nequeat vel nolit proprium ſuum ſenſum, aut judicium infringere ; vel propter alia impedimenta, quod à naturâ vel conſuetudine promanarent.* ibid. parag. 4.

[2] *Quartum, ſi cerneretur id fore contra bonum aliorum qui de Societate non ſunt : ut ſi detegeretur vinculum matrimonii vel ſervitutis legitimæ, vel æs alienum.* Reg. ibid. parag. 5.

confiant ce pouvoir en entier dans des lettres ostensives, afin de contenir les inférieurs, le leur limiteroit en même-temps par des lettres secrètes, afin de les contenir eux-mêmes [3]; c'est pourquoi l'Institut ordonne aux Provinciaux 1°. de veiller très-attentivement à ce qu'on ne renvoye un sujet qu'après avoir pris tous les moyens de le changer [4]; 2°. d'examiner très-scrupuleusement si la faute est assez constatée pour fonder un juste motif d'accusation, & si elle est assez grave pour fonder un juste motif de renvoi [5]; 3°. de s'informer très-exactement si parmi les moyens de correction on a oublié les plus puissans, ceux que la charité & la douceur

---

[3] *Quamvis præpositus Generalis. in patentibus litteris ad præpositos particulares missis, amplissimam eis facultatem impartiat, quo magis subditi eosdem venerentur, & humiliores ac submissiores se exhibeant, nihilominùs tamen per secretas litteras hæc potestas contrahi, prout convenire videbitur, & limitari poterit.* ibid. cap. 1. B.

[4] *Provincialis erit, juxta commissam sibi facultatem, auditis suis consultoribus... judicare de causis sufficientibus ad dimissionem :* curabit tamen, ne ad hæc extrema, nisi quam consultissimè, & aliis tentatis remediis, veniatur. *Reg Provinc. cap. 5 parag. 42. pag. 81. vol. II.*

[5] *Præmissa oratione animum intendat ut exploret, an ea, quæ illi* (de quo dimittendo agitur) *objiciuntur, vera sint, an vero falsa, aut dubia. Deindè an, ut vera essent, tanti sint momenti, ut de dimissione agi debeat.* Ordinat. General. cap. 12. parag. 2. pag. 362. vol. II.

ſuggerent [6] ; 4°. de prendre les plus juſtes meſures pour que les Recteurs ne ſe bornent pas à quelques eſſais, & pour qu'à la douceur & à la charité ils ajoutent la lenteur & la patience [7]. Aux yeux de l'équité de grandes vertus ou de grands talens doivent compenſer de grands défauts : c'eſt pourquoi l'Inſtitut exige qu'on peſe les uns & les autres, & que le plus de défauts décide du renvoi, & que le plus de vertus ou de talens décide de la conſervation [8]. Le défaut de talent ou de ſanté eſt un malheur, ce n'eſt point un vice : c'eſt pourquoi l'Inſtitut demande que des ſujets qui n'ont point d'autre défaut, ſoient conſervés, à moins qu'ils ne deſirent eux-même le contraire [9]. Rien de plus

---

[6] *Inquirat accuratè utrum Superiores erga hujuſmodi hominem* debita charitate *perfuncti ſint.* ibid.

(7) *Inquirat accuratè . . . quam diuturna fuerit hæc curatio : quando quidem non eſt ſatis uno atque altero menſe medicinam facere, ſed* patientia *&* longanimitate *opus eſt.* ibid.

[8] *Quo magis alicui Societas deberet, quod de ipſa bene meritus eſſet, vel quo pluribus Dei donis ad eandem in divino obſequio juvandam præditus eſſet ; eo majori cum difficultate eſſet dimittendus.* Conſtit. pars 2. cap. 1. A. pag. 365. vol. I.

[9] *Qui in ægritudinem incidit, in quocumque obſequio Societatis, poſtquam emiſ rit vota biennio exacto, is dimitti non poteſt*, niſi ipſe contentus eſſet . . . *qui in ſcholaſticum admiſſus fuiſſet, ſi emiſſis votis poſt biennium, inveniatur ineptus ad*

injuste que l'égalité du traitement dans l'inégalité de la condition : c'est pourquoi l'Institut veut que la raison du renvoi soit d'autant plus grave, d'autant plus essentielle que le nœud d'engagement est plus ancien, plus étroit, plus sacré [1] Malgré toute la bonté du caractére, nul homme qui soit inaccessible à l'illusion, à la légereté ; malgré toute la sagesse de la loi, nul Tribunal qui soit inaccessible à l'erreur, à la surprise : c'est pourquoi l'Institut veut que la Société garde une porte de rentrée pour ceux qui l'ont abandonnée sans raison, ou qui ont été congediés pour des raisons passageres ou insuffisantes [2]

On peut en juger enfin par la maniere dont l'Institut veut qu'on procéde au renvoi des sujets. Cette maniere, dit l'Institut, doit être la plus satisfaisante & pour celui qui renvoie & pour

---

studia & ad alia domestica ministeria, posset in rigore à Societate dimitti, quia adhuc in probatione est ad ulteriores gradus, eo magis, si illa inutilitas esset cum aliqua culpa voluntatis conjuncta. Ex æquitate tamen si nulla sit culpa consulatur Generalis. Cong. 5. decret. 50. parag. 3. pag. 556. vol. I.

(1) *Causas ad dimissionem dignas eo graviores esse oportet, quo quis arctiùs Societatis corpori conjunctus est.* Const. pars 2. cap. 1 parag. 1. pag. 365. vol. I.

[2] Voyez le Chapitre IV. de la seconde partie des Constitutions, où l'on entre à ce sujet dans de très-longs détails.

celui qui eſt renvoyé, & pour ceux qui ſont témoins ou inſtruits du renvoi [3]. Celui qui renvoye ne le fera qu'après s'être dépouillé de tout eſprit de partialité, qu'après avoir peſé murement les raiſons pour & contre, qu'après avoir cherché dans la priere des lumieres ſuffiſantes, qu'après avoir aſſemblé & conſulté les hommes les plus ſages de ſa maiſon, qu'après s'être convaincu intimement qu'il y va de l'honneur de la Religion, de l'intérêt du Corps & du bien même du particulier [4]. Celui qui eſt renvoyé doit l'être ſans la moindre impreſſion de honte & d'ignominie, de ſorte qu'en rapportant avec lui ſa liberté il rapporte tout ſon honneur, ce qui lui appartient, ſes écrits, ſes effets, tout lui

---

(3) *Cum iis qui dimittendi erunt, obſervari eum modum conveniet, qui in conſpectu Dei* dimittenti, dimiſſo, & aliis domeſticis & externis magis ſatisfaciat. *ibid. cap. 3. parag. 1. pag* 368.

[4] *Quod attinet ad dimittentem. . . . tria obſervantur primum eſt ut oret ipſe Dominum & domi orari ea intentione curet (quam vis quis ſit pro quo oratur, non intelligatur) ut docere Dominus noſter dignetur ea in re de qua agitur, ſuam ſanctiſſimam voluntatem. Alterum, ut id conferat cum aliquibus, ſeu aliquo ex domeſticis, qui ad hoc negotium aptiores ei videantur, & audiat quid illi ſentiant. Tertium ut omnem exuendo affectum & majori Dei gloria præoculis conſtitutâ, ac communis boni, tum etiam [quoad ejus fieri poterit] particularis ratione habitâ, expendat hinc inde cauſas, & ſtatuat, an dimittere debeat, nec ne.* ibib. parag. 2. & 3. & 4.

doit

doit être rendu ; on ne doit rien omettre de ce qui peut adoucir son sort & le forcer d'aimer ceux-mêmes qu'il est forcé de quitter ; ce n'est pas tout, on doit encore lui ouvrir dans le monde une route décente & convenable, lui chercher une place ou du moins l'aider de ses prieres, de ses conseils & de tous les moyens possibles. (5). Quant à ceux qui sont témoins ou instruits du renvoi, il faut que par les précautions qu'on aura prises à cet égard, il devienne pour eux un sujet d'instruction, un sujet d'édification, jamais un sujet de scandale, jamais un sujet de trouble, jamais un sujet de murmure, jamais un sujet d'aversion ou de mésestime soit contre celui qui renvoie, soit contre celui qui est renvoyé (6).

---

[5] *Quod ad dimissum attinet tria itidem observanda : primum exterius ut recedat ex domo, quantum fieri possit, sine dedecore vel ignominia, ac secum omnia sua ferat. Alterum interius, ut eum dimittere Superior curet, conservata, quantum fieri potest, charitate ac benevolentia erga domum & quanta cum consolatione in Domino fieri poterit.... Tertium ut circa statum vitæ studeat eum dirigere ... demum consilio & oratione, & si quid aliud charitas dederit juvare curet.* ibid. parag. 5. & 6. & 7.

[6] *Ut satisfiat aliis domesticis & externis, tria etiam observentur. Primum est, ut quantum fieri poterit, curetur, ne quid perturbationis in alicujus animo propter dimissionem maneant ... alterum ne male affecti maneant erga dimissum, & quantum fieri poterit, ne de eo malè sentiant ...*

Où eſt l'abus dans tout cela ? & où n'eſt pas plutôt la ſageſſe, la diſcretion, l'équité ? nous oppoſera-t-on ſur cet article, comme ſur bien d'autres, la poſſibilité du mal ? ſur cet article, comme ſur bien d'autres, nous oppoſerons à la poſſibilité du mal l'expérience du bien. Il eſt inoui que le Général des Jéſuites ou quelqu'autre Supérieur ait jamais renvoyé un ſujet ſans une raiſon légitime, ſans de grandes précautions, ſans des adouciſſemens honnêtes. Il eſt de même inoui qu'on ait refuſé conſtament le congé à celui qui l'a demandé ou avec raiſon, ou avec opiniâtreté. Nul Jéſuite ne ſe plaint d'un injuſte refus ; nul Ex-Jéſuiſuite ne ſe plaint d'un injuſte renvoi. Nous finiſſons par cette obſervation, parce qu'elle donne une nouvelle force à toutes les autres ; parce qu'elle répond elle ſeule à toutes les objections ; parce que c'eſt de toutes les juſtifications la plus ſenſible & la plus complette. Le langage de la ſpéculation eſt un langage contentieux équivoque, incertain ; ce n'eſt que trop ſouvent le langage du ſophiſme ou celui de l'imagination. Le cri de l'expérience eſt un cri diſtinct, éclatant, victorieux : c'eſt le cri du ſentiment, de l'évidence & de la nature.

---

tertium ut . . . externi itidem quibus id innotuerit, ædificationem accipiant, quod domi non toleretur id, quod tolerari ad Dei gloriam non debet. ibid. parag. 8. 9. & 10.

CHAPITRE XXVII.

De l'Espionnage, de l'Inquisition exercée sur les Consciences, & des Contradictions de l'Institut.

NOus réunissons ici trois objets qu'on a travestis au point de les rendre méconnoissables, & qui prouvent combien aux yeux de l'inattention ou de la précipitation l'apparence supplée à la réalité, & le nom tient lieu de la chose.

De l'Espionnage.

C'est le nom qu'on s'est plû à donner à la disposition dans laquelle chaque Jésuite doit être de déférer *avec toute la charité réquise* les fautes dont il pourra être témoin (1). Le maintien de la discipline & de la régularité est le motif que le Fondateur de la Société s'est pro-

(1) *Interrogentur* (qui admitti petunt in Societatem) . . . *num manifestare se sese invicem sinparati*] debito cum amore & charitate, *ad majorem spiritûs profectum.* Exam. cap. 6. parag. 8. pag. 347. vol. I.

posé en établissant cette loi (2). Rien n'est plus propre en effet à prevenir ce qui dans tout gouvernement est la source de la corruption publique & de la dépravation générale, les mauvais exemples toujours plus puissants que les bons, l'impunité des fautes qui commence par rendre les loix inutiles & qui finit par les rendre ridicules, la confiance mutuelle pour ce qui regarde le mal, confiance qui est la mere des associations criminelles, des complots séditieux, des scissions destructives. Les Anciens qui raisonnoient moins & mieux que nous, étoient de cet avis. A Rome, ainsi que dans bien d'autres Villes, il étoit permis à un citoyen d'en accuser un autre; cela étoit établi, dit l'illustre Montesquieu, selon l'esprit de la République, ou chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zele sans bornes (3). Selon les loix de Platon, ceux qui négligent

---

(2) Ibid.

(3) De l'esprit des loix, livre 6. chap. 8.. l'Auteur se fait d'ailleurs cette question : " dans quel " gouvernement faut-il des Censeurs? Il en faut " dans tout gouvernement dont le principe est la " vertu. Ce ne sont pas seulement les crimes qui " détruisent la vertu, mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, " des semences de corruption, ce qui ne choque " point les loix; mais les élude; ce qui ne " les détruit pas, mais les affoiblit; tout cela " doit être corrigé par les Censeurs. " *Liv. 5. chap. 19.*

d'avertir les Magistrats des fautes qui se commettent dans la République, doivent être punis comme s'ils en étoient les complices (4).

Aux idées politiques joignons les idées Religieuses, elles ne sont pas moins favorables au prétendu Espionnage dont il s'agit. Un Corps Religieux est une Société d'hommes réunis pour se prêter un secours mutuel dans la pratique des vertus & dans la fuite des vices. Temoins d'une faute, seront-ils muets? dès-lors ils seroient infideles; dès-lors ils trahiroient l'intérêt qu'ils doivent prendre à la perfection de leurs Freres & à la régularité de leurs Corps. Parleront-ils au coupables? au lieu de le corriger ils le révolteroient. L'accuseront ils à la face de tous ses Confreres? ce seroit un affront public dont une haine immortelle & un dépit furieux seroient peut-être l'unique suite. Que faire donc? en avertir avec charité le Supérieur, pour qu'il y pourvoye avec discrétion. Par-là les fautes sont reprimées sans que les coupables soient flétris, par-là la charité régne de concert avec la discipline, par-là on satisfait & à ce qu'exige le bien du corps & à ce que demande la réputation du particulier.

Aussi Ignace n'est il pas le premier qui ait songé à un pareil expédient. Avant lui, le Fondateur des Dominicains avoit fait à ses Disciples une régle [des dénonciations réciproques [5].

(4) Liv. 9.

[5] „Chacun doit rapporter au Supérieur ce

Avant lui, les Freres Mineurs avoient été soumis à cette même régle (6). Avant lui, S. Bonaventure s'étoit servi de l'exemple du Patriarche Joseph qui dévoila à Jacob les écarts de ses Freres, pour prouver qu'il y a des circonstances où les fautes du prochain doivent être déferées au Superieur. (7) Avant lui St. Thomas avoit enseigné qu'on pouvoit denoncer les fautes des particuliers au Supérieur, en le considérant non comme un juge mais plutôt comme un pere (8).

Avant lui une multitude de Fondateurs d'Ordre, une multitude de maîtres de la vie spirituelle

---

„ qu'il aura vu ou entendu; „ *ne vitia occultentur prælato suo, quilibet denunciet quæ viderit vel audierit.* Const. Frat. Præd. cap. 13.

[6] „ Qu'aucun de nous n'enseigne ou ne tienne „ qu'on n'est pas obligé de dénoncer les fautes „ de ses freres au Supérieur qui doit y apporter „ reméde. Car S. Bonaventure, les maîtres de „ de l'Ordre & tout le Chapitre général ont décidé „ qu'une pareille opinion est pestilentielle & des- „ tructive de l'Ordre & de la Régularité. „ *Nullus Frater dogmatiret vel teneat, quod, cum aliqui sunt socii in crimine, non teneatur alter alterum revelare Superiori, qui potest ad debet prodesse & animarum periculis præcavere. Nam ex sententia Bonaventuræ & Magistrorum Ordinis & totius Capituli Generalis definitum est, quod hæc doctrina est pestifera & in destructionem Ordinis & Regularis disciplinæ.* Const. gen. Fariner. Ord. minor. cap. 7.

[8] S. Thom. quodl. 110. part. ult.

(7) Bonavent. in Luc. cap. 17.

avoient eu les mêmes sentimens, tenu le meme langage, prescrit la même loi (9).

L'Institut des Jésuites ne differe donc pas sur ce point de l'Institut des autres Sociétés Religieuses. Nous nous trompons: il en différe par les précautions multipliées qu'Ignace a cru devoir prendre pour qu'une régle sage & utile dans son objet ne dégénerat pas en un abus funeste par ses suites. La premiere de ces précautions sauve tous les droits de la réputation : elle consiste à prévenir les sujets sur cette régle & à leur demander s'ils y souscrivent (1). D'où il suit qu'en dénonçant leurs fautes on ne blesse aucunement des droits auxquels ils ont bien voulu renoncer en ce point, avec pleine connoissance de cause. Et qu'on ne dise pas qu'il n'est permis à personne de faire un pareil renoncement : entre deux biens, il est permis à quique ce soit de renoncer au moins intéressant pour se procurer le plus essentiel ; or si l'on renonce chez les Jesuites à un dégré de plus d'estime, c'est uniquement pour avoir un moyen de sanctification de plus au jugement d'un Chrétien est-il quelque cho-

---

[9] Régles & Constitutions des Carmes, chap. 15. & Régles & Const. des Urselines, & Régle de Saint Auguſt. &c. &c.

[1] *Interrogetur an contentus sit futurus ut omnes errores & defectus ipsius & res quæcumque, quæ notatæ in eo & observatæ fuerint, Superioribus, pet quemvis, qui extra confessionem eas acceperit, manifestentur.* Exam. cap. 4. parag. 8. pag. 347. vol. 1.

se de préferable au salut ? Ajoutons que quiconque manque au devoir & renonce à la vertu, manque & renonce en même tems à l'estime qui suit l'accomplissement des devoirs & l'exercice des vertus.

La seconde précaution sauve tous les droits du secret & de la confiance : elle consiste à jetter un voile éternel sur les fautes dont la confession ou l'amitié sont les seules dépositaires [2]. Il est vrai qu'il y a une exception pour l'amitié ; mais cette exception ne regarde que les fautes qui seroient des forfaits ou qui pourroient devenir des calamités (3). Un scélérat a des complices & ne doit point avoir d'amis. C'est en ce sens qu'un Philosophe de l'antiquité disoit : „ je préfére mon ami à moi, „ ma patrie à mon ami, le genre humain à ma „ patrie.

La troisieme précaution sauve tous les droits de la charité & de l'humanité : elle consiste de la

---

(2) *Verba illa regula*, per quemvis, qui extra confessionem eas acceperit, *intelligi de illis, quæ ab aliquo alio in eo notata & observata fuerint : non autem de iis, quæ ipsemet* secretò & consilii petendi gratiâ, *ut dirigatur vel juvetur, cum alio communicaverit.* Cong. 6. decr. 32. parag. 4. pag. 578 vol. 1.

[3] *In delictis quæ vel* in detrimentum boni communis, *vel* in damnum imminens tertiæ personæ, *vergunt, qualia sunt . . . seminatio discordiarum inter fratres, furtum, impugnatio & machinatio contra Institutum vel Superiores, &c.* ibid. parag. 7.

part

part de l'inferieur qui dénonce, à se proposer pour unique but le bien du Corps, le salut du particulier, l'édification publique, & à ne rien faire & à ne rien dire, relativement à cet objet, qui ne ressente la charité la plus sincere [4]; de la part du Supérieur à qui l'on dénonce, elle consiste à n'employer pour ramener le coupable que des moyens honnêtes, les avertissements secrets, une vigilance plus particuliere, des soins plus paternels, tout ce qui peut le toucher & rien de ce qui peut le décrier [5].

La quatrieme précaution sauve tous les droits de l'innocence & de la justice : elle consiste de la part des inférieurs à n'adresser leur dénonciation aux Supérieurs médiats qu'après l'avoir adressée aux Supérieurs immédiats, qui plus en état d'appliquer le remede sont aussi plus à portée d'éclaircir le fait [6]; & de la part des Supérieurs elle

---

(4) *Quod verò subjungitur*, debita cum charitate & amore, *sic accipi debere*, *ut*, *qui manifestat*, *non debeat* aliquo inordinato affectu *duci* .... *sed ex* affectu charitatis .... *atque ita manifestans servet eum modum manifestandi in verbis*, *narratione*, *intentione*, *qui* amorem & charitatem *præ se ferat*. ibid. parag. 6.

[5] *Potest* [Superior] *facere secretò*, *quæcumque judicaverit expedire ad medium profectumque delati*, citrà ejus infamiam. Ejusd. Congreg. decret. 33. parag. 7. pag. 579.

[6] *Nemo ad mediatos Superiores dicta factave aliorum deferat*, *ni priùs immediatos per se aliosve*, *juxta benè ordinatæ charitatis & prudentiæ leg*

consiste à n'ouvrir une oreille ni trop prompte, ni trop crédule au dénonciateur ; à faire des recherches exactes sur chaque chose ; à ne rien épargner pour se convaincre de la verité ou de la fausseté de la dénonciation ; à laver de tout soupçon injurieux l'accusé, s'il est innocent ; à reprimer par les plus justes châtiments le dénonciateur, si c'est un délateur [7] ; à punir comme tel non-seulement celui qui dénonceroit une faute chimerique, mais encore celui qui en dénonceroit une douteuse ; non-seulement celui qui dénonceroit l'erreur aux Supérieurs, mais encore celui qui dénonceroit à tout autre personne qu'aux Supérieurs la verité ; non-seulement celui qui n'auroit aucun garant de son accusation, mais encore celui qui refuseroit de le faire connoître [8].

---

ges, monuerit. Congreg. 7. can. 21. pag. 723.

[7] *Sed neque ipsi Superiores* faciles delatoribus aures *fidemque præbeant : disquirant singula, nec laboribus parcant, donec in delatæ rei cognitionem veniant, ut* aut innocentem ab omni delicti suspicione liberent ; aut noxium & falsum delatorem pro rei gravitate puniant. Congreg. 7. decret. 12. pag. 590.

(8) *Censuit Congregatio, illos omnes, qui seu scripto, seu verbo* falsum *alteri crimen imponerent, sivè id* temerè *& ex* inanibus suspicionibus, *sive ex alia quapiam minus probata causa facerent ; eosque etiam qui graves nostrorum defectus occultos,* aliis quàm Superioribus, *aperirent, graviter, severèque pro delicti qualitate puniendos... ut horum exemplo* reliqui à simili culpâ terreantur, *& innocentia*

Ici qu'on nous permette la réflexion suivante. Ce qui est de regle dans l'Institut, touchant les dénonciations fraternelles, est pris des Constitutions des autres Ordres Religieux : pourquoi en faire un crime au premier ? Ce qui est de précaution est tiré uniquement de l'Institut lui-même : pourquoi ne lui en pas faire un merite ? pourquoi ? parce qu'on cherchoit bien moins à lui donner des éloges qu'à lui donner des torts.

Nous venons de demontrer qu'il n'en a aucun ur cet article : mais aux raisonnemens qui rendent la verité croyable, ajoutons des faits qui la rendent sensible. C'est un fait reconnu par les ennemis même des Jesuites, qu'il n'est point de Corps dont les Membres soient plus unis, plus paisibles entr'eux, & dans lequel la déférence, la concorde, l'amitié regnent avec plus d'empire. C'est un fait assez bien prouvé par l'horreur qu'inspire aux Jesuites la seule idée d'une dissolution & d'une séparation générale, qu'ils ne trouvent, qu'ils n'esperent trouver nulle part autant de douceurs, ni autant de sûreté que dans le commerce de leurs Confreres. Or comment cela seroit-il si chacun de leurs Confreres étoit un délateur, un espion, un traitre ; si la perfidie étoit dans toutes les bouches & la vengeance dans tous les cœurs ; si les

---

unicuique sua apud omnes constet. Quod si qui auctores ipsos manifestare recusaverint, *pro ipsis auctoribus habendos, eademque pœna mulctandos.* ibid.

cas de dénonciation n'étoient extrémement rares; s'y l'on n'y observoit des tempéraments & des égards infinis; s'ils avoient lieu dans d'autres occasions que dans celle où le bien général du Corps, où l'honneur de la Religion, où le cri du scandale ne permettent pas de faire autrement. Mais, dira-t-on, comment se peut-il aussi qu'avec toutes ces précautions même, les dénonciations n'inspirent la défiance? la réponse est aisée: elles inspirent la défiance pour le mal; défiance que toute législation bien entendue s'est efforcé en tout tems d'inspirer; elles affermissent par-là même la confiance pour le bien, confiance qui est la seule qu'un gouvernement sage doive tolérer & que des citoyens vertueux doivent entretenir.

De l'Inquisition exercée sur les Consciences.

Quelle ame, tant soit peu exercée dans les voyes de Dieu, reconnoîtra à ce nom odieux d'Inquisition, l'usage si ancien, si général, si respectable de devoiler l'intérieur de sa conscience à ceux qui par leur place ou par leurs lumieres sont chargés de la diriger & qu'auroient pensé, & qu'auroient dit de notre siecle un S. Benoit, un S. Antoine, un S. Basyle, un S. Jerôme, un S. Jean Clymaque, un S. Bernard, un S. Isidore, un S. Fructueux, une Ste. Thérese, un S. François de Sales, un Bossuet, un Fénelon, s'ils avoient prévu qu'on chercheroit à faire mépriser comme ridicule, à faire condamner comme abusif ce que d'une

voix unanime ils ont préconisé comme pieux, recommandé comme utile, prescrit comme nécessaire [1]?

Des autorités si décisives ne suffisent-elles pas pour justifier la reddition du compte de conscience, prise en elle-même? pour la justifier telle que l'Institut l'ordonne, il ne faut que parcourir d'un coup d'œil rapide les motifs qu'il s'y propose, les objets auxquels il l'applique, les précautions qu'il y exige.

Quels sont les motifs que l'Institut se propose, en faisant une loi de la reddition du compte de conscience? plus grand bien des Particuliers le plus grand bien du corps, le plus grand bien du public. Le plus grand bien des particuliers qui par-là trouvent dans leur Supérieur, un Directeur zelé, un ami fidele, un confident discret, dans le sein duquel ils versent avec confiance leurs doutes, leurs irrésolutions, leurs inquiétudes, pour y puiser avec liberté des lumieres, des forces, des consolations (2) Le plus grand bien du Corps, vu que l'ouver-

---

[1] Voyez les Regles de S. Benoît, celles de S. Antoine, celles de S. Basyle, de S. Isidore, de S. Fructueux, &c. Voyez aussi les lettres de Ste. Thérese, celles de S. François de Sales, celles de Bossuet, celles de Fénélon, &c.

(2) *Re in Domino considerata, visum nobis est in Divinæ Majestatis conspectu, mirum in modum conferre ut Superioribus subditi omninò perspecti sint: quò melius regi & gubernari & per eos* in viam Domini dirigi *possint.* Exam. cap. 4. parag. 34. pag. 359, vol. I.

Quanto exactius superiores res omnes internas &

ture des sentiments d'une part & la communication des secours de l'autre est le meilleur moyen d'établir entre le Chef & les Membres cette confiance réciproque qui est dans toute Société le principe de l'harmonie, le soutien de la paix, le nœud de l'union, le gage de l'amitié, le fondement & la mesure du bonheur (3); vu que pour mettre tout un Corps en mouvement, pour maintenir ou pour varier sa direction, pour accélérer ou pour ralantir sa marche, il faut connoître la qualité de ses ressorts, la force de l'un, la foiblesse de l'autre, la résistance que chacun a à vaincre, le degré d'impulsion qu'il exige, jusqu'à quel point on peut le tendre sans le rompre, & le relacher sans l'affoiblir; vu que dans une Société dévouée à une vie active & laborieuse, aucun Membre ne peut être méconnu sans être déplacé, déplacé sans être inutile, inutile sans être onereux (4). Le plus grand bien du public puisqu'il importe

---

externas suorum noverint, tanto majori cum diligentia, amore & sollicitudine juvare eos; *ipsorumque animas à variis malis & periculis, quæ in progressu possent accidere, conservare, poterunt*. ibid. parag. 35.

[3] *Quod juvat ad unionem membrorum hujus Societatis inter se & cum suo capite... est in primis voluntatum vinculum, quod charitas est, & mutuus amor, quem* crebra communicatio & rerum mutua notitia.. nutriet. Const. pars 10. cap. unic. parag. 9. pag. 447. vol. I.

(4) *Ut, melius Superior possit ordinare ac providere quæ corpori universo Societatis conveniunt.* Exam. cap. 4. parag. 35. pag. 350. vol. I.

infiniment au public que l'on confie des emplois essentiels à des sujets d'un mérite reconnu, des emplois délicats à des sujets d'une vertu sûre, des emplois difficiles à des sujets d'un talent éprouvé [5].

Quels sont les objets sur lesquels doit rouler le compte de conscience que l'Institut veut qu'on rende au Supérieur ? les Voici tels qu'il les a marqués lui-même.

Le premier regarde *la Vocation*, pour y affermir les inconstans [6].

Le second, *les Vœux*, pour en rappeller la sainteté (7).

Le troisieme, *les Tentations*, pour apprendre à les vaincre (8).

---

[5] *His & non illis mittendis, vel his ad hoc munus, illis verò ad alia... ut ejus* [notiæ inferiorum] *ratione habita melius ipsos dirigere possit, nec suprà mensuram virium suarum in periculis vel laboribus gravioribus quam in Domino suaviter ferre poterunt, constituat.* ibid.

[6] *Primum.* [ex capitibus quibus conscientiæ ratio reddi debet] *an vivat contentus juxta suam vocationem* ? Instruc. ad reddend. conscient. ration. juxta morem Societatis. parag. 1. pag. 115. vol. II.

(7) *Secundum. Quomodo se habeat circa obedientiam, etiam intellectus, paupertatem, castitatem & usum aliarum virtutum, & quarum præcipuè studio intentus sit* ? ibid. parag. 2.

[8] *Tertium An sentiat aliquas animi perturbationes aut tentationes molestas, & de facilitate seu difficultate; & modo iis resistendi, & ad quos affec-*

Le quatrieme, *les Conſtitutions & les Reglements* des Supérieurs, pour réſoudre les difficultés que les uns ou les autres auroient fait naître (9).

Le cinquieme, *l'Inſtitut*, pour en dévoiler la fin; *la Societé*, pour en expoſer les occupations; *le zele des ames*, pour l'inſpirer (1).

Le ſixieme, *la Priere*, pour en ranimer le goût, & pour en enſeigner la méthode (2).

Le ſeptieme, *les conſolations & les épreuves ſpirituelles*, pour adoucir l'abbattement où jettent celles-ci, & pour prévenir les illuſions où celles-là peuvent conduire (3).

Le huitieme, *la Communion*, *la Confeſſion*,

---

tus, vel peccata fit magis propenſus & incitatus? Ibid. parag. 3.

[9] *Quartum. An contra Conſtitutiones, vel regulam aliquam, vel ordinationem Superiorum firmum judicium habuerit, vel contra eam diſputaverit?* ibid. parag. 4.

[1] *Quintum. Quid ſentiat de ipſo Inſtituto Societatis, & mediis quibus illa utitur ad ſuum finem conſequendum, & quem experiatur in ſe zelum animarum?* ibid. parag. 5.

[2] *Sextum. Quo modo ſpiritualibus rebus ſit affectus, quantum temporis Orationi tribuat, & num vocali, an potiùs mentali juvetur, & utri plus temporis tribuat, & quem modum in orando teneat?* ibid. parag. 6.

[3] *Septimum. Num in uſu rerum ſpiritualium*

sion, l'Examen & d'autres exercices de Piété, pour maintenir ou pour étendre le fruit qu'on en retire [4].

Le neuvieme, *l'avancement dans la vertu*, pour y encourager, & *le desir de la perfection*, pour l'accroître (5).

Le dixieme, *les Regles*, pour qu'on les observe avec fidélité, & *les emplois* pour qu'on les remplisse avec exactitude [6].

L'onzieme, *les mortifications corporelles*, pour qu'on s'y adonne en sage ; *les souffrances & les injures*, pour qu'on s'y prépare en saint [7].

Le douzieme, *les liaisons*, pour rompre

---

consolationem & devotionem habeat, an verò contrà desolationem, aridítatem, & vagationem animi patiatur, & quomodo in iis se gerat ? ibid. parag. 7.

[4] *Octavum. De fructu quem ex Communione, Confessione, examine præsertim particulari & aliis exercitiis spiritualibus percipiat* ? ibid. parag. 8.

[5] *Nonum Num post ultimam rationem conscientiæ quam reddidit, majorem an minorem fructum fecerit ; & quem animum experiatur ad perfectionem consequendam* ? idem parag. 9.

[6] *Decimum. Quomodo observet, quæ ex Constitutionibus, & Regulis tum communibus, tum officii sui ad eum pertinent* ? ibid. parag. 10.

(7) *Undecim. De mortificationibus, pœnitentiis, & aliis exercitationibus, quæ faciunt ad spiritûs profectum, & in specie de præparatione ad injurias, & ad alia quæ ad Christi crucem pertinent, ferenda, atque eorum desiderio* ? ibid. parag. 11.

celles qui seroient suspectes, & pour resserrer celles qui seroient louables (8)

Le treizième, *les divisions*, pour applanir les raccomodements; *les torts*, pour faciliter les réparations; *les défiances & les préventions*, pour guérir les uns & les autres [9].

Le dernier, *la réserve dans les discours*, pour n'en tenir que d'édifiants & d'utiles, ou du moins pour n'en tenir jamais de scandaleux & de funestes (1).

Enfin quelles sont les précautions & les adoucissements que l'Institut exige dans la reddition du compte de conscience? Il veut que le Supérieur soit un pere compatissant & non un juge sévére; qu'il inspire la confiance & non qu'il la commande; que rien n'égale sa douceur, que rien ne surpasse sa prudence, que rien ne donne atteinte à sa fidélité (2).

---

(8) *Duodecim. De sociis, & quomodo ex eorum conversatione proficiat in Domino; & an alicui plus sit familiaris quam aliis*; ibid parag. 12

(9) *Decimum-tertium. An aversionem animi sentiat ab aliquo, & an offensus sit in aliquo à superioribus vel officialibus. vel quavis aliâ personâ, & quomodo sit affectus erga Superiores?* ibid. parag. 13.

[1] *Decimum-quartum. An tentationes aliquas sit passus, quas alii intellexerint, præsertim circa vocationem.* ibid. parag. 14.

[2] *Eam suavitatem tenet, ut illa omnia* (quæ in ratione conscientiæ reddenda dicuntur) *non tanquam* Judex *exigere, sed* ut benignus parens *ob*

Il laisse à l'inférieur le droit d'exiger non-seulement le secret naturel, mais encore le secret de la confession, & d'opposer ainsi à l'indiscrétion des barrieres qu'elle ne puisse franchir [3]. Il déclare qu'indépendamment du secret de la confession, le secret naturel doit être *si religieusement* observé, qu'il n'est permis au Supérieur de le révéler à qui que ce soit, pas même au Général, à moins que l'inférieur lui-même n'y donne son consentement *exprès* (4). Il ne se contente pas de

---

subditi consolationem cognoscere velle videatur. Mod. accipiend. rat consc. pag. 91. vol. II.

Tum eam præ *se ferendo* comitatem paternamque benevolentiam *quæ subditos ad se totos magnâ fiduciâ aperiendos alliciat ; tum eam adhibendo* prudentiam, secreti fidem *ac cautelam, & ad eum unum finem consequendum, cujus causa à Beato Fundatore nostro totam hanc rem institutam esse scimus, quod est spirituale auxilium, &c.* Instruct. de paternè exigenda ration. consc. & secreti fide servanda. parag. 1. pag, 321. vol 2.

(3) *Sub sigillo* confessionis *vel* secreti, *vel quacumque ratione ei* placuerit, *& ad majorem ipsius* consolationem *fuerit.* Instruct. ad reddend. rat. consc. juxta morem. Societ. parag. 1. pag. 115. vol. 2.

[4] *Cùm propositum esset quo secreti vinculo tenerentur Superiores ad ea quæ subditi in reddenda ratione conscientiæ ipsis aperuerint, censuit & declaravit Congregatio secretum* adeò religiosè *servandum esse, ut non liceat Superiori, cui reddita ratio conscientiæ fuerit, quidquam eorum quæ illi de ipso*

défendre de *révéler* le secret, il défend de plus de l'*indiquer* ou de le laisser deviner [5] Il ordonne aux Provinciaux d'examiner très-soigneusement quelle est à cet égard la bonne foi des Supérieurs (6) S'en trouve-t-il qui soient un peu réservés un peu exacts? il veut qu'ils soient sévérement punis & même honteusement déposés [7].

Nous venons de rapporter les motifs que l'Institut se propose, en faisant une Loi de la reddition du compte de conscience, les objets auxquels il l'applique ; les précautions & les adoucissemens qu'il y exige : dans les motifs, rien

---

quis manifestat, *ulli omnino*, nec Generali, *nec Provinciali* unquam revelare vel etiam innuere, *nisi forte illo eodem, qui conscientiam suam manifestarit, expresse consentiente.* Cong. 12. decret. 15. pag. 652. vol. 1.

(5) *Nec unquam revelare vel etiam innuere.* Ibid. *Superiores quamvis secretum naturali jure tantum teneatur (nam de sigillo confessionis nihil est quod agamus) videant tamen summa cura, ut secreti fides integra sit, nihil omninò cuiquam imuendo.* Instruc. de paterne exig. rat. consc. parag. 2. pag. 321. vol. 2.

[6] *Inter visitandam Provinciam diligenter cognoscat* (Provincialis) *qua fine superiores in hoc genere se gerant.* ibid. pag. 322.

(7) *Si quis in eo* (genere) *fuerit* solutior, *aut minus quam debet*, accuratus *det operam* Provincialis *ut pro culpæ gravitate* in eum animadvertatur, *ac si opus fuerit, de tali Superiore* amovendo ab officio *certiores nos faciat.* ibid.

que d'essentiel ; dans les objets, rien que d'édifiant ; dans les précautions & les adoucissemens, rien que de sage & que de discret. Une loi discrete & sage, édifiante & essentielle n'est donc pas une loi abusive & tyrannique, une loi d'Inquisition & de Despotisme ?

Des contradictions de l'Institut.

De tous les piéges tendus par les Dénonciateurs de l'Institut à l'équité des Magistrats, c'est ici le plus adroit comme le plus odieux. Deux obstacles arrêtoient ceux qui avoient formé le projet de faire flétrir un ouvrage approuvé par tant de Papes, estimé par tant de grands hommes, & reveré pendant plus de deux siecles : les traits de sagesse chrétienne qui brillent partout dans cet ouvrage même, & l'intégrité des Juges que la connoissance de pareils traits auroit pû soulever contre la dénonciation. Qu'ont-ils fait ? ils ont renversé des obstacles très réels par des contradictions très-chimeriques : ils ont avoué eux-même que l'Institut présentoit une foule de regles sages & louables ; mais ils ont prétendu qu'il renfermoit en même-temps d'autres regles qui, opposées à celles-ci, rendoient leur sagesse nulle & illusoire. Par-là devoient tomber ou du moins chanceler tous les préjugés favorables à l'Institut ; par-là devoient s'élever & triompher peut-être cent préjugés qui lui étoient contraires.

L'invention étoit heureuse ; l'exécution ne l'a

point été. En effet pour donner quelque vraisemblance à une accusation si extraordinaire, pour prouver que depuis plus de deux cent ans, & ceux qui avoient approuvé cet Institut, & ceux qui s'y étoient soumis, n'avoient été que des insensés, en prenant pour un chef-d'œuvre de sagesse un code qui n'étoit qu'un tissu de contradictions, il auroit fallu dans les points essentiels de cet ouvrage, le mettre en opposition avec lui-même, détruire une régle par une autre régle, une déclaration par une autre déclaration, un décret par un autre décret, détruire ainsi l'Institut par l'Institut. On ne doutera pas qu'on ne l'ait tenté sur tous les articles susceptibles d'une semblable operation, si l'on fait attention que rien ne manquoit à l'envie qu'on avoit de le décréditer, pas même le dessein de le falsifier en l'exposant.

Du creuset destructeur où l'a mis la malignité, qu'est-il résulté cependant? & dans cette collection immense de réglemens de toute espece, combien en a-t-on cités qui soient contredits par des réglemens contraires? quatre, tous peu importans, tous nullement contradictoires. Un mot & une réflexion pour chacun.

Le premier exemple de loix contradictoires n'est point tiré de l'Institut, puisqu'il l'est de deux Bulles, données pour autoriser Saint Ignace à rédiger les constitutions, & qui conséquemment sont anterieures à leur redaction & ne peuvent en faire partie. Par l'une de ces deux Bulles il est permis au Général de dresser des réglemens re-

latifs à des objets legers & momentanés, *in levioribus ac temporaneis*, sans assembler la Congregation générale, & en convoquant simplement ceux de la maison où il reside. Par l'autre il lui est permis encore de convoquer ces derniers ou de ne les pas convoquer, selon qu'il le jugera convenable, *quatenus ipse opportunum judicabit*. La premiere Bulle donne une permission, la seconde l'étend : une extension est-elle une contradiction ? Peut-il y en avoir entre le plus ou le moins ? D'ailleurs n'arrive-t-il pas tous les jours qu'une loi nouvelle deroge à une loi ancienne, l'amplifie ou la restraint, l'abroge ou la corrige, sans qu'on puisse dire qu'un pareil changement soit une contradiction ?

Le second exemple est véritablement tiré de l'Institut ; mais il n'est pas plus fondé que le premier. il concerne l'habillement. Les Constitutions le veulent décent, modeste & autant conforme aux usages des Pays où l'on vit qu'à la pauvreté Religieuse. D'un autre côté les déclarations en permettent un plus commode & moins simple à ceux qui avant de prendre l'habit ordinaire de la Société, gardent quelque temps le leur, comme sont les proselytes ; à ceux qui se trouvent dans des Pays dont l'entrée seroit fermée ou le sejour interdit à leur robe distinctive, comme sont les Missionnaires ; à ceux dont les besoins personnels demanderoient des égards & des ménagemens particuliers, comme sont les malades & les vieillards ; trois exceptions de la régle générale qui la limitent &

qui ne la contrediſent point, ou qui du moins ne la contrediſent que lorſqu'elle contrediroit l'humanité, la néceſſité, la juſtice.

Le troiſiéme exemple regarde un objet moins frivole, le commerce. Une des régles preſcrites aux Procureurs de Province leur interdit *toute eſpece de commerce ou de gain recherché*, *omnem ſpeciem negotiationis aut quæſiti lucri*. La même régle leur permet *tout gain venu comme de lui-même de la regie des affaires*, *negotiorum geſtione lucrum ſua quaſi ſponte enatum*. C'eſt ici une diſtinction & non une contradiction. Qui ignore en effet la différence extrême qu'il y a entre *negociation*, *negoce*, *commerce*, *trafic*, & *negotiorum geſtio*, *geſtion*, *regie*, *adminiſtration des affaires*; entre *lucrum quæſitum*, *gain récherché* qui eſt le fruit de l'induſtrie, du trafic, du commerce, & *lucrun quaſi ſuâ ſponte enatum*, *gain né pour ainſi dire de lui-même* qui eſt le fruit de l'œconomie, de la prévoyance, des circonſtances, des faiſons. Autant que le trafic & le commerce, le gain d'induſtrie & de recherche ſont défendus aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux, autant la regie & l'adminiſtration des affaires, le gain d'œconomie & de prévoyance leur ſont permis. En proſcrivant l'un & en tolerant l'autre, l'Inſtitut ne contredit donc ni les loix de l'Egliſe ni ſes propres loix. Abus, dira-t-on, que des loix qui ont des diſtinctions : abus, devroit-on dire plutôt, que des loix qui n'en ont point. Nul réglement ne peut

être

être invariable dans la pratique ; nul réglement donc qui doivent être indistinct dans la spéculation. Faute des distinctions nécessaires l'exécution de la loi devient très-souvent ou impossible, ou déplacée, ou même funeste. De-là dans tout Gouvernement qui a des loix écrites, le besoin indispensable d'établir des tribunaux qui les interprétent, qui les déterminent, qui les appliquent, selon les lieux, les personnes & les cas. L'institution de ces Tribunaux est un grand bien : pourquoi ? pour plusieurs raisons & entre autres parce que le défaut de distinctions dans les loix est un grand mal. On ne doit donc pas inculper l'Institut des Jésuites parce qu'on y trouve des distinctions, sur-tout quand elles sont aussi justes & aussi essentielles que celles dont on vient de parler.

Le quatrieme exemple de contradiction, embrasse l'Institut tout entier. Tel qu'il est l'Institut comprend des régles de deux especes. Les unes, & c'est sans contredit la partie la plus nombreuse, roulent sur la pratique des Vœux ; les autres sur le maintien de la discipline. Ennemi de l'excès autant que du relâchement, le Fondateur des Jésuites voulut que les régles de la premiere espéce obligeassent sous peine de péché mortel, & que celles de la seconde n'obligeassent pas même sous peine de péché venial, à moins que le Supérieur ne le commandat au nom de Jesus-Christ ou en vertu de l'obéissance. Ce n'est aucunement ici une contradiction ; c'est une distinction entre ce qui constitue l'état Religieux & ce

qui le décore ; entre ce qui en forme l'essence & ce qui n'en forme que la police extérieure. C'est de plus un adoucissement pour prévenir la torture des consciences & l'affaissement des volontés ; pour empêcher que la ferveur ne se ralentit sur les objets essentiels, en s'épuisant sur les objets indifférents, pour ne pas creuser inutilement de nouveaux abîmes dans une route déja coupée par tant de précipices ; pour épargner sur-tout aux yeux de la Religion le triste, le cruel spectacle d'une vertu qui après avoir résisté aux chocs les plus redoutables vient se briser contre un atome. Adoucissement d'autant moins condamnable qu'il trouve une justification dans la décision de S. Thomas qui porte qu'en s'engagant dans un Ordre Réligieux on ne fait pas vœu d'observer la régle de cet Ordre dans tous les points, mais d'observer la vie réligieuse, contenue essentiellement dans les trois vœux de Religion(1) ; qu'il trouve un exemple dans les autres Sociétés Religieuses & particulierement dans celle des Carmes & dans celle des Dominicains qui comme les Jésuites ne sont obligés à l'observation de la régle sous peine de péché, que lorsque le Supérieur l'ordonne en vertu de l'obéissance (2) ; qu'il trouve même un modéle dans l'E-

---

(1) *Qui profitetur, non vovet servare omnia quæ sunt in regula, sed vovet regularem vitam quæ essentialiter consistit in tribus prædictis* (votis) summa D. Thomæ secunda secundæ quæst. art. 9.

(2) *Ut igitur unitati & paci totius ordinis pro-*

vangile, par la distinction que le Législateur des Chrétiens a mise entre les préceptes & les conseils.

Telles sont les prétendues contradictions reprochées à l'Institut. Il n'est point de code de loix, point d'ouvrage même où une critique sévére & une recherche scrupuleuse ne démêlassent bien des contradictions réelles : quelle idée se former de l'Institut où malgré tous les efforts de la plus scrupuleuse recherche, & de la plus sévére critique, secondée par la plus implacable haine, on n'a pas même pu découvrir quelques contradictions apparentes : Parmi les recueils divers de législation qui régissent les sociétés humaines, quelques-uns sont l'ouvrage de la précipitation qui entasse sans prévoyance, du besoin qui ajoute ou retranche sans réflexion, du hazard qui combine sans choix ou sans justesse. Le Fondateur des Jésuites en leur donnant des loix, n'omit rien de ce qu'une sage lenteur, une reflexion profonde, une observation continuelle, des expériences réitérées, des examens fréquents pouvoient mettre ou ajouter de perfection dans son ouvrage. Occupées du même objet quatres Congrégations générales consécutives

---

videamus, *volumus & declaramus*, *ut* regula nostra & constitutiones nostræ non obligent nos ad culpam, *sed ad pœnam*, nisi propter præceptum *vel contemptum*. Const. Fratr. Prædic. prolog. n. 9. pag. 19. Parisiis, Edit. de 1697. Voyez aussi la régle de S. Augustin ; les Const. des Carmes. ch. 11. n. 5. & Vanespen p. 1. tit. 24. ch. 1. n. 19.

réunirent leurs lumieres avec celles d'Ignace & veillerent à ce que les Conſtitutions fuſſent redigées avec autant d'exactitude qu'elles avoient été examinées avec rigueur. Auſſi rien d'exceſſif qui ne ſoit tempéré, rien de lâche qui ne ſoit fortifié, rien d'obſcur qui ne ſoit éclairci toutes les difficultés ſont reſolues : ſi toutes les convenances ſont ſaiſies, tous les cas ſont prévus ; tout eſt meſuré, adopté, modifié. Qu'on apprécie au juſte ces modifications : on n'y trouvera aucune contradiction ; elles ſont toutes ou une extenſion légitime telle que le premier exemple de contradiction que nous venons de détruire ou une exception raiſonnable telle que le ſecond exemple, ou une diſtinction eſſentielle telle que le troiſiéme, ou un adouciſſement néceſſaire tel que le quatrieme ; extenſion légitime, exception raiſonnable, diſtinction eſſentielle, adouciſſement néceſſaire qui ont pour principe cette régle de l'Inſtitut : „ dans les Conſtitutions on ſuivra ce „ juſte milieu qui en rend l'obſervation toujours „ poſſible, toujours facile, en ne la rendant ja„ mais déplacée, ni exceſſive ; „ *ad neutrum extremum rigoris vel diſſolutionis vergant, ut ſic melius obſervari poſſint.* (3).

(3) Conſt. pars 10. cap. unic. parag. 10. pag. 447. vol. I.

CHAPITRE XXVIII.

Des Priviléges.

ON trouve à la tête de l'Inſtitut vingt-neuf Bulles émanées du S. Siege, depuis Paul III. juſqu'à Benoît XIV. incluſivement Les unes approuvent ou confirment l'Inſtitut, d'autres accordent aux Jeſuites différents Privileges ; d'autres mettent au rang des Saints Ignace de Loyola, François Xavier, François de Borgia, Louis de Gonzague, Staniſlas Koska, François Regis, Paul Miki, Jean de Gotho, Jacques Kiſay.

Ce ne ſont pas ſans doute les dernieres qu'on attaque ; & le reſpect dû à la Religion, à l'Egliſe, au mérite des Saints, au culte des Fideles, demandoit au moins qu'elles ne fuſſent pas enveloppées dans la flétriſſure inouie que le Parlement de Rouen a fait ſubir à l'Inſtitut. Quant aux autres Bulles, elles ont paru abuſives, ou parce qu'elles renferment des clauſes, ou parce qu'elles accordent des Privileges contraires aux loix & aux maximes de la France.

Nous n'avons aucun deſſein de juſtifier ce qui dans ces clauſes pourroit choquer des maximes & des loix auxquelles nous ſommes in-

violablement attachés ; comme nous n'avons aucun intérêt à défendre ce qu'il peut y avoir de condamnable dans l'usage de quelques Privileges auxquels nous avons renoncé formellement. Qu'il nous soit cependant permis de détruire par quelques observations simples & précises, quelques idées fausses qu'on s'est fait à ce sujet.

Premiere observation. On peut distribuer les Privileges accordés aux Jesuites & recueillis à la tête de l'Institut, sous le titre de *Compendium Privilegiorum*, en trois classes :

En Privileges qui ont été abrogés par le Concile de Trente ou par les Souverains Pontifes, ou par la Société elle-même ; Privileges qui dès-lors sont nuls.

En Privileges qui fondent l'exenption dont tous les Réguliers ont joui constamment dans le Royaume. Privileges qui dès-lors sont reçus.

En Priivleges qui n'ont pas été publiés en France ou que la France n'a pas admis ; Privileges qui dès-lors sont inutiles.

Les oracles de vive voix, *vivæ vocis oracula* & sept autres Privileges sont de la premiere espece : ce sont des Privileges nuls parce que ce sont des privileges révoqués & dont la révocation est marquée dans le *Compendium* même. Ceux qui les en ont tirés pour en aggraver les Jesuites, ceux qui ont pris plaisir à en faire un long & infidele étalage, songeoient à multiplier les accusations ; songeoient-ils à les choisir ?

On ne peut attaquer les Privileges de la seconde espece si l'on ne veut bouleverser tous les établissements Religieux, si l'on ne veut changer la forme de leur existence, si l'on ne veut causer la plus étrange révolution dans la discipline Ecclésiastique. Ce sont autant de Privileges reçus, ce doivent donc être autant de Privileges respectés.

Pour ce qui est des Privileges de la troisieme espece, pourquoi en faire un crime aux seuls Jesuites ? Il ne les ont obtenus que par la voie de la communication. Et pourquoi en faire un crime aux Jesuites & aux autres Religieux tout ensemble ? Ni les uns ni les autres ne prétendent en jouir en France. Les Jesuites même y ont renoncé, juridiquement ; ils ont déclaré à la face des Tribunaux, à la face de la Nation entiere qu'ils étoient soumis de cœur soumis de droit, soumis de fait aux Usages, aux Ordonnances & aux Maximes du Royaume. Depuis cette Déclaration ils n'ont rien fait qui puisse la rendre suspecte. Leur renonciation a été sincere, leur conduite conforme à leur renonciation. Quoi de plus capable d'imposer silence à la haine, si le propre de la haine n'étoit de parler avec d'autant plus de vivacité qu'elle parle avec plus d'injustice & moins de fondement.

Seconde observation. On a relevé avec une affectation pour le moins indécente, quelques expressions & quelques clauses qui se rencontrent dans les Bulles obtenues par les Jesuites-

Ces mêmes expreſſions & des expreſſions encore plus frappantes, ces mêmes clauſes & des clauſes encore plus étendues ſe trouvent dans les Bulles obtenues par d'autres Corps Religieux ou même Séculiers, notamment dans une Bulle de Paſcal II. en faveur des Religieux de Citeaux, dans une Bulle d'Alexandre III. en faveur des Chartreux, dans une Bulle d'Innocent III. en faveur des Trinitaires, dans une Bulle de Benoît XIII. en faveur des Dominicains, dans une Bulle de Paul III. en faveur du Parlement de Paris, &c. &c. Toutes ces exrpeſſions, toutes ces clauſes ſont de pur ſtile, ainſi qu'Eugene III. le déclara lui-même au Doge de Veniſe. Elles ſont étrangeres à l'acte qui les renferme. elles n'alterent point la ſubſtance des Bulles; & une preuve qu'elles ne ſauroient tirer à conſéquence, c'eſt que ni l'Allemagne, ni l'Eſpagne ni l'Italie, ni la Pologne, ni aucun des Etats Catholiques ne s'élévent contre les Bulles où elles ſont contenues. Ces différentes Nations ſavent fort bien que des clauſes ne ſont pas des droits, ni des expreſſions des moyens.

Troiſieme obſervation. Pour prouver que les Privileges des Jeſuites affranchiſſent leur Corps de toute dépendance des Souverains, on a cité la Bulle *Libet debitum*, dans laquelle il eſt dit que les Jeſuites ſeront exempts *ab omni ſuperioritate quorumcumque Ordinariorum*. Il y a ici deux mépriſes. 1°. Jamais on ne s'eſt aviſé de comprendre les Souverains dans

dans la liste des Ordinaires, *quorumcumque Ordinariorum*. Cette expression est consacrée pour les Evêques, pour les Archevêques & pour tous ceux qui ont une Juriſdiction quaſi Epiſcopale. 2°. Cette Bulle & cette exemption des Ordinaires ont été reſtraintes par le Concile de Trente, reſtriction marquée dans le *Compendiun*, page 297.

Quatrieme obſervation. L'ignorance ne craint pas de ſe hazarder & la paſſion ne rougit pas de ſe contredire. On avance que les Jeſuites ſont indépendants des Papes par les Privileges, & l'on ſoutient qu'ils ſont leurs eſclaves par l'Inſtitut. Or les Privileges ſont l'ouvrage des Papes & l'Inſtitut l'ouvrage de la Société. Comment donc ſuppoſer que les Papes ayant voulu ſacrifier leur autorité en faveur des Jeſuites, & les Jeſuites ſacrifier en faveur des Papes leur liberté ? Comment allier de part & d'autre l'indépendance & l'eſclavage, l'eſclavage & l'indépendance ?

Cinquieme obſervation. Dans tout Etat bien réglé il faut des loix pour les beſoins généraux, & des Privileges pour les beſoins ou pour les ſervices particuliers. Il y a des prérogatives pour les défenſeurs de la patrie : pourquoi ne peut-il pas y en avoir pour les défenſeurs de la Religion ?

Sixieme obſervation. Les Papes ont-ils eu le droit d'accorder des Privileges ? Comme Souverains temporel de Rome ils ont pû en accorder qui concernent le temporel : un Sou-

verain eſt également le maître d'impoſer des loix ou d'en diſpenſer dans ſes Etats, & ſon autorité eſt indépendante de toute autre autorité. Comme Chefs ſpirituels de l'Egliſe, ils ont pû en accorder qui concernent le ſpirituel, toutes les fois que l'intérêt de la Religion ou le beſoin des fideles ont parû l'exiger.

Septieme obſervation. Les Jeſuites ont-ils dû ſolliciter ou recevoir des Privileges ? oui, comme des moyens d'atteindre avec plus de facilité le but que ſe propoſe l'Inſtitut, c'eſt à-dire la propagation de la Foi & l'inſtruction des Peuples ; comme des ſecours néceſſaires pour ſoutenir une Société naiſſante ; comme autant de monuments de la protection du S. Siege & des ſervices rendus à l'Egliſe ; oui, mais pour s'en ſervir conformément aux loix de tous les Etats ; pour s'en ſervir dans les pays où ils ſont indiſpenſables, dans les Miſſions étrangeres ; pour s'en ſervir ſans préjudice d'aucun corps ni d'aucun particulier. Delà vient que dans quelques uns des Privileges obtenus par les Jeſuites on lit ces mots ſuivants, qui devroient être ſous-entendus quand même ils ne ſeroient pas exprimés, *ſine alicujus præjudicio* (1).

Huitieme obſervation. Quel Corps dépend

---

[8] Bull. *Cùm inter.* Paul III. 1545. pag. 12. vol. 1.

mieux des Evêques pour les fonctions du Miniſtere Evangélique que celui des Jéſuites ? Quel Corps porte mieux les charges publiques impoſées par le Souverain ? Quel Corps eſt plus ſoumis à l'autorité ſoit Seculiere ſoit Eccéſiaſtique ? Quel Corps prouve mieux que dans tout Gouvernement, le droit commun doit ſoumettre le droit particulier, & les loix regler les Privileges ?

Neuvieme obſervation. Enfin c'eſt de l'Inſtitut qu'il s'agit & non des Privileges : or rien n'eſt plus diſtingué que les Priviléges & l'Inſtitut. Nous pourrions le prouver de cent manieres ; nous le prouverons ſeulement de quatre qui paroîtront déciſives.

Le Général des Jeſuites n'a point, n'eut jamais, ne peut point avoir le droit d'abroger l'Inſtitut dans aucun des points eſſentiels (2) cependant le Général des Jeſuites à abrogé quelques Privileges [3]. Premiere preuve déciſive que les Privileges ne ſont point eſſentiels à l'Inſtitut.

L'Inſtitut des Jeſuites n'eſt point l'Inſtitut des autres Ordres Religieux ; cependant les Jeſuites ont des Privileges communs avec les autres Ordres Religieux. Seconde preuve déciſive que les Privileges des Jeſuites & leur Inſtitut ſont deux choſes très-différentes.

---

[2] Voyez le Chap. XXIV.
(3) Cong. 5. Decret. 21. pag. 548. vol. I.]

Le Concile de Trente a revoqué plusieurs des Privileges accordés aux Jésuites ; cependant le même Concile a déclaré qu'il n'y avoit rien à changer dans l'Institut des Jesuites. Troisieme preuve décisive que l'Institut des Jesuites est indépendant de leurs Privileges.

Les Jesuites aiment mieux être dissous & proscrits que de renoncer à leur Institut ; cependant ces mêmes Jesuites ont renoncé à leurs Privileges, & sont prêts d'y renoncer encore quoique rien ne soit moins nécessaire. Quatrieme preuve décisive que l'Institut ne fut jamais les Privileges & que les Privileges ne furent jamais l'Institut

Mais dira-t-on l'Institut parle des Privileges. Il en parle dans un seul endroit, & c'est pour recommander la discrétion & la modération dans l'usage que la Société en fera, & c'est pour borner cet usage à ce qui pourra contribuer à l'utilité du prochain. *Juverit etiam moderatus & prudens usus gratiarum per sedem Apostolicam concessarum : solius auxilii animarum fine sinceriſſimè nobis propoſito* [4]. Ce texte si honorable à l'Institut est de l'Institut même, on s'est bien gardé d'en faire mention ; les Privileges n'en font point, on les a étalés à l'envi.

Montrer dans les objets le côté qui accuse,

---

[4] Const. pars. 10. parag. 12. pag. 447. vol.

voiler celui qui justifie, ou confondre sans cesse l'un avec l'autre, ce sont les trois stratagemes dont on s'est servi pour rendre suspect & odieux l'Institut. Dans l'apologie que nous venons d'en faire nous n'avons employé aucun de ces moyens. Chargés de defendre la cause de la verité, nous n'avons parlé que le langage de la raison; nous avons rejetté celui du sophisme, mépriſé celui de l'invective, dédaigné celui de l'éloquence. Notre unique objet a été de distinguer ce qu'on avoit confondu, d'exposer ce qu'on avoit voilé, d'apprécier ce qu'on s'étoit contenté de montrer. C'est le plan que nous avons suivi en rapportant les objections, & en y ajoutant les réponses. Pour mettre le Lecteur en état de prononcer définitivement sur les unes & sur les autres, faisons en la récapitulation générale.

RE'CAPITULATION

ET CONCLUSION GÉNÉRALE.

CEs Priviléges attentatoires aux droits des Souverains & à l'Ordre de l'Hierarchie, que les Papes n'ont pu accorder ſans injuſtice, que les Jéſuites n'ont pu demander ſans témérité, & que faiſant partie de l'Inſtitut, ſuffiſent pour le faire condamner, ne ſont donc que des Conceſſions en faveur de l'Inſtitut, eſſentiellement diſtinguées de l'Inſtitut; des Conceſſions ou révoquées & dès-lors nulles, ou reçues & dès-lors reſpectables, ou non admiſes & dès-lors inutiles; des Conceſſions que les Souverains Pontifes ont eu le droit d'accorder dans leurs Etats en qualité de Princes, & dans l'Egliſe en qualité de Papes; que les eéſuites ont eu le droit de demander, non pour l'interêt d'une criminelle indépendance, mais pour l'interêt d'une liberté néceſſaire; des conceſſions dont l'uſage indiſpenſable en quelque Pays, utile en quelques autres, eſt ſubordonné par-tout à l'autorité des ſouverains, aux Loix des Nations, aux prérogatives des autres Corps.

Ces contradictions qui, ſous prétexte de modifier quelques régles, les détruiſent toutes, ne

sont donc que des adouciſſemens néceſſaires, des diſtinctions eſſentielles, des exceptions légitimes dont le principe eſt l'interêt de la décence, de la juſtice & de la modération.

Cette tirannique inquiſition, exercée par les Supérieurs ſur la conſcience de leurs inférieur., n'eſt donc qu'une étude diſcrete de leurs diſpoſitions & de leurs forces, qui n'a pour but qu'une prudente diſtribution des emplois & qu'une direction éclairée des ſujets.

Cet eſpionnage odieux, deſtructeur de la confiance & corrupteur des ames, n'eſt donc qu'une cenſure amicale, une correction fraternelle que l'équité dirige, que la charité tempere, qui prévient de grandes fautes en en dévoilant de petites, & qui n'a pour objet que le maintien de la diſcipline & l'accroiſſemeut de la perfection religieuſe.

Ces engagemens non-réciproques, inconnus à l'Egliſe, contraires au droit naturel, ne ſont donc que des engagemens louables à tous égards, permis relativement à eux-mêmes, édifiants relativement à Dieu, ſages relativement aux autres Societés Religieuſes, néceſſaires relativement à celle des Jéſuites, avantageux aux particuliers, utiles à l'Etat, commodes pour les familles, conſacrés par l'Egliſe, autoriſés par les Loix, juſtifiés par l'expérience.

Cette uniformité de Doctrine qui fait violence aux eſprits, qui préfère le jugement de la

Societé à celui de l'Eglise & de ses Docteurs, n'est donc qu'une loi très-prudemment établie; qu' en matiere de foi ne souffre d'autre croyance que celle de l'Eglise & de ses Docteurs: qui en matiere de morale n'admet d'autres sentimens que les sentimens les plus approuvés, les plus solides, les plus sûrs; qui en matiere d'opinion ne prescrit d'autre régle que celle de la charité & de la prudence; qui contient les esprits & ne les asservit point; qui réunit l'amour de la vérité, l'amour de la liberté, l'amour de la concorde.

Ce Général qui dicte ses volontés dans tous les Royaumes, & qui n'obéit à aucun Roi sur la terre, qui exerce sur tous ses sujets un Empire de Monarque & de Despote, n'est donc qu'un Supérieur Religieux dont le gouvernement est celui de la charité; qui soumis aux Souverains & aux Papes, l'est encore aux Loix de l'Institut & à l'inspection de la Societé; qui, pour le temporel, n'a de pouvoir que contre la déprédation & la licence, & qui, pour le spirituel, n'a de pouvoir qu'en faveur de l'ordre & de la subordination.

Cette éducation des Collèges, vicieuse & barbare, ultramontaine & pédantesque, n'est donc qu'une éducation judicieuse & réfléchie, savante & chrétienne, qui embrasse les plus grands objets, & qui fournit les meilleurs Maîtres;

Maîtres ; une éducation également capable de former la volonté, la conſcience, les mœurs, les manieres, la mémoire, l'imagination & la raiſon des Enfants ; également propre à en faire de bons Catholiques, de bons François, de bons Littérateurs.

Ces retraites où l'on réduit en ſyſtême l'art d'avoir des viſions ; qui inſpirent l'enthouſiaſme, préparent la voye au fanatiſme, altérent les plus fortes têtes, & d'où bien des perſonnes ſont ſorties avec un dérangement d'eſprit marqué par des effets funeſtes, ne ſont donc que des exercices ſpirituels d'où perſonne ne ſort ſans un changement de conduite marqué par des effets ſalutaires ; qui réuſſiſſent à régler les têtes les moins judicieuſes, à préparer les voyes à la pieté, à inſpirer le goût de la vertu ; des exercices qu'on peut appeller l'art d'étudier la Religion réduit en ſyſtême.

Ces aſſociations dangereuſes & fécondes en complots, ces conventicules illicites & clandeſtins, ces Congrégations qui entaſſent des Paroiſſes ſur des Paroiſſes, & ſur leſquelles le Général exerce une juriſdiction uſurpée, ne ſont donc que des aſſemblées ſur leſquelles le Général n'exerce d'autre juriſdiction que celle d'en permettre l'établiſſement chez les Jéſuites, & où bien-loin de diſpenſer les Fidéles d'aſſiſter aux Offices de la Paroiſſe, on les exhorte à s'y rendre aſſidus ; des aſſemblées approuvées par les Evêques, autoriſées par des arrêts, tenues à des heures

dont toute une Ville eſt inſtruite, & ouvertes à quiconque y veut être admis ; des aſſemblées qui n'ont aucun danger pour l'Etat, à moins qu'on n'en trouve à des exercices de pieté, & où au lieu de tramer des complots contre les Rois, on ne ceſſe de prier pour leur proſpérité.

Ce Vœu des Miſſions étrangeres qui oblige des Sujets à ſortir du Royaume à la volonté d'un Souverain étranger, & qui ſert à troubler les Empires plutôt qu'à étendre celui de Jeſus-Chriſt, n'eſt donc qu'un Vœu qui a étendu l'Empire de Jeſus-Chriſt par la parole & par la Croix, & qui n'a troublé les autres Empires ni par le fer ni par la flamme, à moins qu'on ne parle du fer qui a immolé ou de la flamme qui a dévoré tant de zelés Miſſionnaires d'une part & tant de généreux Néophites de l'autre ; un Vœu qui a produit plus de huit mille Apôtres, & plus de ſept cent Martyrs ; un Vœu qui n'oblige aucun Jéſuite à ſortir du Royaume à la volonté d'un Souverain étranger, ſi ce n'eſt avec le conſentement du Souverain national.

Cette promeſſe qui termine le vœu de renoncement aux honneurs & qui oblige quiconque ſera élevé à quelque honneur Eccléſiaſtique, de ſuivre aveuglément les avis du Général, le tout entendu conformément aux Conſtitutions, n'eſt donc qu'une ſimple promeſſe de les ſuivre lorſqu'on les trouvera les meilleurs, le tout entendu conformément aux Conſtitutions, c'eſt-à-dire ſelon que l'expliquent les Conſtitutions elles-mê-

mes, sans que l'on trouve son Supérieur dans celui en qui on veut bien chercher son conseil.

Cette obéissance servile, aveugle, dangereuse, sacrilége, n'est donc qu'une obéissance qui ne paroit servile qu'à ceux qui traitent de servitude toute subordination; qui ne paroît aveugle qu'à ceux qui regardent la lettre & n'envisagent pas l'esprit; qui ne paroît dangereuse qu'à ceux qui ignorent ou qui suppriment les correctifs que l'Institut y met; qui ne paroit sacrilége qu'à ceux qui s'occupent bien plus à combattre l'Evangile qu'à l'écouter ou à le suivre.

Enfin cet Institut qui ne cherche que son intérêt particulier, & qui pour le satisfaire ne rejette aucune sorte de moyens, n'est donc qu'un Institut qui ne cherche son intérêt particulier qu'à la suite de l'intérêt public & de l'intérêt de Dieu; qui n'employe pour son intérêt particulier que des moyens qui tendent à l'honnête, pour l'intérêt public que des moyens qui tendent à l'utile, pour l'intérêt de Dieu que des moyens qui tendent au parfait; un Institut qui tendant à l'honnête est conforme à la Raison & que la Raison doit justifier, qui tendant à l'utile est conforme à la Politique & que la Politique doit protéger, qui tendant au parfait est conforme à la Religion, & que la Religion doit soutenir.

Faut-il s'étonner après cela que les plus grands hommes, un Bacon, un Sixte V. un Richelieu; que les plus grands Prélats, un Baronius, un du Perron, un Bossuet; que les

plus grands Saints, un Charles Borromée, un François de Sales; que les plus grands Princes, un Henri IV. un Louis XIV. un Ferdinand II. un Sobieski; que le Clergé de France, l'Eglise universelle dix-neuf Papes consécutifs, un Concile Œcuménique, tant de Nations, deux siecles entiers ayent approuvé, autorisé, préconisé à l'envi cet Institut?

C'est cependant cet Institut qu'on charge des plus odieuses imputations; qu'on défend de justifier sous les plus rigoureuses peines; qu'on a fait déposer au Greffe comme un code d'illusion & de fanatisme; qu'on a livré aux flammes comme un ouvrage d'impiété & de corruption; que par un jugement qui n'a point eu d'exemple dans le Monde Chrétien, on veut faire abjurer par ceux-là même qui pendant plus de cinquante ans se sont fait une habitude de le révérer, une habitude de l'aimer, une habitude de le suivre.

Ce sont les Eleves de cet Institut, ce sont des hommes qui entretiennent parmi eux l'union la plus fraternelle & la plus constante régularité; ce sont des Citoyens qui rendent au public les services les plus multipliés, & les plus désintéressés, les plus essentiels; ce sont des Religieux qui font hommage à l'Etre suprême, & de tous leurs penchans & de tous leurs travaux, qu'on travestit en hommes corrompus, en Citoyens pervers, en Religieux sacriléges.

C'est une Société qui a pour base cet Institut; une Société qui subsiste depuis deux

cent ans & qui depuis deux cent ans a toujours passé pour l'école de la science & de la vertu, qu'on veut faire passer dans ce siecle pour l'école de l'ignorance & de la scélératesse; une Société qui répandue dans une multitude de Nations, les sert & les édifie toutes, qu'on s'efforce de diffamer, d'anéantir au milieu de la Nation Françoise; une Société élevée par la Religion, protégée par la Politique, applaudie par la Raison, qu'on vient d'abattre & de détruire contre le Vœu de la Raison, contre le Vœu de la Politique, contre le Vœu de la Religion.

Venez donc gémir sur ses ruines, Religion sainte! Vengez l'honneur d'un Institut que la main de vos Pontifes avoit marqué du sceau de la vénération & que la main des Bourreaux à marqué du sceau de l'ignominie! Consolez des Infortunés que la violence arrache des aziles mêmes que vous leur aviez ouvert! Dérobez au glaive de la Justice des liens que vous avez tissus & qu'elle s'efforce de rompre! Justifiez des pratiques que vous avez placées au rang des vertus & qu'on a rangées dans la liste des crimes! Attendrissez-vous sur ces Peuples Idolatres à qui on enleve ceux qui devoient un jour les former au Christianisme & à l'humanité! Pleurez sur ces Statues brisées, sur ces Temples déserts, sur ces Autels prophanés, sur ces Chaires muettes! Ressentez la playe faite à votre Eglise & la honte imprimée au Sanctuaire! Troublez-vous sur-tout à l'aspect des trophées

que l'impiété & le ſchiſme vont arborer de concert ſur les débris d'une Société, toujours perſécutée parce qu'elle vous fut toujours fidéle ! Religion ſainte ! juſqu'ici vous l'avez honorée de vos éloges ; honorez-la déſormais de vos larmes !

Venez gémir ſur ſes ruines, Politique éclairée ! ſouffrirez-vous ſans vous plaindre qu'on ébranle à vos yeux les fondemens ſur leſquels repoſent la ſûreté des Particuliers & la ſtabilité des Corps, l'obéiſſance des Peuples & l'autorité des Juges ; qu'on détruiſe des établiſſements que vous aviez formés vous même pour le maintien des Mœurs & pour la gloire de la Nation ; qu'on tariſſe la ſource de tant d'inſtructions néceſſaires ; que l'on coupe la racine de tant de travaux utiles ; qu'on étouffe le germe, qu'on diſperſe la ſemence d'où vous avez vû éclore tant d'hommes célébres; qu'on dépouille la piété & le ſavoir du dépôt de l'enſeignement, pour le confier entre les mains du hazard, & peut-être de l'ignorance & peut-être du vice ; qu'on ôte ainſi à la jeuneſſe des guides aſſûrés, aux familles des conſolateurs, aux malheureux des interceſſeurs, aux Eccléſiaſtiques & aux Réligieux des Coopérateurs & des Emules, aux Autels un corps de Miniſtres zélés, au Trône un corps de Sujets fidéles, à la Patrie un corps de Citoyens irréprochables & laborieux ? Politique éclairée ! vos ſecours n'ont pû prévenir ſa chute, vos regrets la vengeront !

Venez gémir ſur ſes Ruines, raiſon équita-

ble ! Repréſentez-vous tous les outrages faits à la Reconnoiſſance. Voyez une Société, pourſuivie par des hommes dont la plûpart lui doivent leur éducation & leurs talents ; bannie des Villes & des Provinces qu'elle a ſi bien défendues contre l'erreur & le ſchiſme dans les tems d'ignorance & de ſéduction, contre la maladie & la mort dans les tems de peſte & de calamité ; proſcrite au milieu d'un ſiecle dont elle contribuoit à groſſir les lumieres, & dont elle réuſſiſſoit à affoiblir la perverſité. Repréſentez-vous tous les outrages faits à la Vérité. Voyez des ſuppoſitions transformées en principes, des falſifications ſubſtituées à des preuves, la réalité détruite par l'apparence, l'expérience immolée à la poſſibilité, des témoignages éclatans confondus par des calomnies obſcures, des raiſons qu'on diſſimule, des terreurs qu'on feint, des ſtratagemes qu'on n'oſe avouer, des motifs qu'on étale & des intérêts qu'on cache ; des écrits ſpécieux qui ne prouvent pas ce qu'ils avancent, qui n'entendent pas ce qu'ils traitent, qui ne repondent pas à ce qu'on leur objecte ; un Peuple entier ſéduit par des ſophiſmes, dominé par des préventions, amuſé par des prétextes, troublé par des chimeres. Repréſentez-vous tous les outrages faits à la Juſtice. Voyez des préjugés populaires devenus des accuſations juridiques ; le langage de la paſſion ſubſtitué par des dénonciateurs infideles au langage de la loi ; deux cent ans de poſſeſſion, cent ſoixante ans de preſ-

cription regardés comme inutiles ; une multitude de Déclarations, d'Edits solemnels & de Lettres-Patentes regardés comme abusifs ; des Engagements contractés à la face des Autels & sur la foi publique, détruits, & une Déclaration fondée sur ces engagements, conservée, c'est-à-dire l'effet conservé & la cause détruite ; des Religieux dissous par l'autorité temporelle sans le concours & contre la réclamation de l'autorité spirituelle, c'est-à-dire des Religieux qui ont cessé de l'être au Tribunal des hommes & qui le sont encore au Tribunal de Dieu ; les Nationaux punis pour les Etrangers, les vivans pour les morts, un corps entier pour quelques-uns de ses membres, c'est-à-dire un crime étranger puni comme un crime personnel, un crime passé comme un crime présent, un crime particulier comme un crime général. Enfin représentez-vous tous les outrages faits à l'Humanité. Voyez des Citoyens paisibles, des Religieux édifiants qui se reposoient à l'ombre des loix & dans le sein de l'innocence, trainés tout à-coup du pied des Autels aux pieds des Tribunaux, à travers les clameurs de la prévention, les invectives de la calomnie, les imprécations de la vengeance. Voyez-les présenter envain d'une main tramblante les témoignages réunis des Villes, des Diocèses & des Provinces ; réclamer envain d'une voix défaillante les titres de leur existence & le prix de leurs services ; se flatter envain que le bras de la Justice, secondé par celui de l'Eglise, les sauve

de

de l'abîme où l'on se hâte de les précipiter. Voyez-les pendant une année entiere flottant entre l'espérance & la crainte ; ajoutant à l'impression du mal présent, le souvenir du mal passé & le pressentiment du mal à venir; sentant croître à chaque moment leurs agitations & leurs frayeurs à l'aspect d'un orage qui grossissoit de jour en jour, & au bruit d'un tonnerre qui de jour en jour grondoit avec plus de fracas ; attendant sans cesse ou que le Soleil dissipât les nuages ou que la foudre éclatât sur leur tête. Au premier coup de cette foudre, voyez les maîtres forcés de se séparer de leurs disciples & d'essuyer autant de larmes qu'ils en répandent ; l'azile de la piété inondé par les suppôts de la Justice ; des Huissiers menaçants mêlés avec des Religieux étonnés ; le fruit du goût, de l'œconomie & du travail, livré à la déprédation & à la rapacité ; le sceau de la proscription imprimé sur toutes les portes ; l'empire de la douleur & de la désolation établi dans le sejour de l'étude & de la tranquillité. Voyez le jour fatal arrivé où se consomme la plus affreuse des dissolutions, où se représente aux yeux de la France insensible la plus désolente des scenes, où les freres se séparent, où les cœurs se déchirent, où de malheureux jeunes gens qui ont passé les plus beaux jours de leur jeunesse dans de pénibles travaux, sont dévoués à l'indigence & à l'inutilité ; où de plus malheureux vieillards sont forcés de chercher dans les Hôpitaux ou dans des chau-

mieres un azile & une subsistance. Pour comble d'horreur voyez quatre mille hommes à qui on a ravi leur état, & à qui l'on veut ravir encore leur honneur ; quatre mille Religieux à qui on présente leur Institut à abjurer, ou la misere & l'exil à subir ; quatre mille Citoyens qu'on place ainsi entre le crime & la mendicité, entre le parjure & le désespoir. Voyez . . . A la vûe de tant de cruautés l'Humanité frissonne ; la Justice réclame contre tant d'iniquités ; la Vérité dépose contre tant d'impostures ; la Réconnoissance s'indigne contre tant d'ingratitude ; toutes quatre à la fois pouſſent un cri en faveur de ce Corps infortuné & si peu digne de l'être ; toutes gémissent sur ses ruines : Raison équitable ! refuserez-vous d'y gémir avec elles ? Refuserez-vous des regrets à une Société qui les mériteroit par ses services quand elle ne les arracheroit pas par ses malheurs ?

Pour Nous qui dispersés par sa chûte, promenons de Ville en Ville, de Province en Province, de Royaume en Royaume, le spectacle de ses débris & le sentiment de nos douleurs, retenons nos larmes. S'il est beau d'en faire couler, il ne le seroit pas d'en verser nous mêmes. Ne pleurons pas sur la Société. La violence de la tempête a pû détacher quelques branches de ce grand arbre, mais le tronc inébranlable n'en resistera pas moins à la fureur des vents, & survivra long-tems à l'orage. Ne pleurons pas non plus sur nous-mêmes. Prof-

crits, les nations voisines nous offrent une patrie : celle du Philosophe est par-tout où il peut servir les hommes & celle du Chrétien par-tout où il peut servir Dieu. Pauvres, l'image de notre innocence fera respecter, rendra même intéressante celle de notre pauvreté, & la charité suppléera peut-être à l'équité & à la réconnoissance. Jeunes, l'adversité nous accueille dès nos premiers ans : c'est la compagne du sage, c'est la nourrice des Saints, qu'elle nous apprenne à le devenir. Vieux, la carriere des souffrances va finir pour nous avec celle de la vie ; déja nous cotoyons l'abîme de l'Eternité, il s'ouvre, nous voilà à l'abri des fureurs des hommes, nous voilà rejoints à la Société des Justes, rien ne peut plus nous en séparer. Ne pleurons pas même sur l'Institut. On l'arrache de nos mains, on ne l'arrachera jamais de nos cœurs. Le glaive des bourreaux qui peut tout sur nos têtes, ne peut rien sur nos ames. C'est-là que cet Institut se trouve tout entier, écrit en caracteres que ni le fer ni la flamme ne sauroient effacer ; c'est-là que notre conscience le vengera hautement de l'opprobre dont on veut le couvrir. En vain donc déployant à nos regards l'appareil de la misere & les instruments des supplices, les Tribunaux retentiront avec fracas de cette horrible parole, *Abjure l'Institut* : nous n'y répondrons jamais que par celles-ci : *Plutôt la misere, plutôt les supplices que le crime & l'infamie.* Bien loin d'abjurer cet Institut, nous continuerons d'y puiser

ces sentimens de piété qui ne comptent pour rien les biens de la terre ; ces sentimens de courage qui rendent la vertu, si ce n'est inaccessible, du moins supérieurs à l'infortune ; ces sentiments d'élévation qui font envier à l'injustice même qui triomphe, le sort de l'innocence même qui succombe ; ces sentiments de générosité qui rendent le bien pour le mal.

France ! Nous sommes tes victimes, Nous n'en serons pas moins tes enfants, Nous n'en serons pas moins tes sujets, Nous espérons même pouvoir devenir encore tes bienfaiteurs. Si ce n'est pas par nos travaux, ce sera du moins par nos prieres. Oui, qu'on nous ferme à tes yeux la route de l'Enseignement, celle de la Prédication, celle de toutes les fonctions Ecclésiastiques, celle de tous les emplois Civils : on ne nous fermera pas pour cela l'entrée des Temples, ni l'oreille du Créateur. Ces Temples seront témoins chaque jour des vœux redoublés que nous ferons pour toi. Chaque jour ce Créateur nous verra, les bras étendus vers le Ciel, intéresser sa puissance à ta félicité ; lui demander qu'il couronne ton front des palmes de la gloire ; qu'il rallume dans le cœur de tes Peuples la flamme de l'honneur ; qu'il fasse luire à jamais sur tes Contrées le Soleil de la Foi ; qu'il repande sur tes campagnes le Fleuve de l'abondance ; qu'il écarte loin de tes Provinces le Démon de la révolte ; qu'il fasse asseoir en tout tems sur les Tribunaux de tes Juges le génie de la modération & de la

juſtice, ſur les Sieges de tes Pontifes le génie du zéle & du ſavoir, ſur le Trône de tes Maîtres le génie de la bienfaiſance & de l'humanité ; qu'il t'envoye tour-à-tour l'Ange de la paix & de la victoire ; que par tes ſuccès il nous conſole de nos revers, que du moins à nos revers il n'ajoute pas les tiens.

Tel ſera toujours l'objet de tous nos vœux. C'eſt ainſi qu'en nous rendant utiles nous profiterons du ſeul moyen qu'on nous laiſſe de nous rendre heureux ; c'eſt ainſi que la Religion nous tiendra lieu de la fortune ; c'eſt ainſi qu'après avoir fait l'Apologie de l'Inſtitut par nos écrits, nous continuerons d'en faire l'éloge par notre conduite.

Fin de l'Apologie de l'Inſtitut des Jéſuites.

BC9+6170